



# Beloeil

Forgée pour innover

## Document de la séance ordinaire du conseil du 24 août 2020

Préparé par la Direction des affaires  
juridiques le 21 août 2020

À noter que l'ordre du jour et les extraits du procès-verbal ne sont que des projets et que des changements peuvent survenir lors de l'assemblée, tels qu'ajout ou retrait de sujets ou modification de texte.



## **CONSEIL MUNICIPAL**

### **SÉANCE ORDINAIRE**

**LE LUNDI 24 AOUT 2020 – 19 HEURES 30**

### **ORDRE DU JOUR**

#### **OUVERTURE DE LA SÉANCE / MOMENT DE RECUEILLEMENT**

---

1.

#### **INFORMATIONS DE LA MAIRESSE / HOMMAGE ET LIVRE D'OR**

---

2.

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

3.

#### **CONSULTATION PUBLIQUE**

---

4. Dérogation mineure (DM-2020-9065) – 1030, rue Saint-Jean-Baptiste – clôture – audition des personnes intéressées – autorisation
5. Dérogation mineure (DM-2020-9071) – 1660, rue Richelieu – revêtement extérieur – audition des personnes intéressées – autorisation
6. Dérogation mineure (DM-2020-9078) – 319, montée du Pré-Vert – lotissement – audition des personnes intéressées – autorisation
7. Dérogation mineure (DM-2020-9080) – 345, rue Pigeon – marge latérale – abri d'auto – audition des personnes intéressées – autorisation

#### **CONSEIL MUNICIPAL**

---

8. Procès-verbaux des séances ordinaire du 13 juillet et extraordinaire du 5 août 2020 – approbation
9. Ministère des Transports du Québec (MTQ) – rue Richelieu – travaux de pavage – demande

#### **DIRECTION GÉNÉRALE**

---

#### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU DEVELOPPEMENT ORGANISATIONNEL**

---

10. Direction des travaux publics – chef de service aux opérations et à l'amélioration continue – embauche
11. Direction des travaux publics – journalier saisonnier – embauche
12. Ministère de la Famille (MF) – Programme de soutien financier en matière de conciliation famille-travail destiné aux milieux de travail – volet 1 – soutien aux initiatives d'employeurs – demande d'aide financière – dépôt – autorisation

#### **DIRECTION DE L'URBANISME**

---

13. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2020-9036) – 1030, rue Saint-Jean-Baptiste – aménagement paysager – approbation

14. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2020-9074) – 68, rue Serge-Pepin – affichage – approbation
15. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2020-9077) – 30, rue Jeannotte – aménagement d'une aire de stationnement – refus
16. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2020-9081) – 1660, rue Richelieu – reconstruction du bâtiment principal – approbation
17. Hydro-Québec – plantations et entretien de végétaux – consentement – approbation – autorisation de signature
18. Comité consultatif en développement durable (CCDD) – nomination
19. Comité consultatif d'urbanisme (CCU) – nominations
20. Demande de démolition d'immeuble (DEMO-2020-9060) – 1660, rue Richelieu – appel de la décision du Comité de préservation du patrimoine bâti (CPPB) – décision
21. Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) – utilisation à des fins autres que l'agriculture – lots 4 555 433 et 6 265 930 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères – demande – modification

#### **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

---

22. *Règlement 1653-12-2020 modifiant le Règlement 1653-00-2011 concernant la circulation et le stationnement – adoption*
23. *Règlement 1667-101-2020 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de revoir la hauteur des bâtiments dans la zone H-155 – adoption*
24. *Règlement 1667-102-2020 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin d'ajouter des usages autorisés dans la zone C-2003 – projet – adoption*
25. *Règlement 1667-102-2020 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin d'ajouter des usages autorisés dans la zone C-2003 – avis de motion*
26. *Règlement 1738-01-2020 modifiant le règlement 1738-00-2017 établissant un programme d'aide financière pour l'acquisition de couches réutilisables – projet – dépôt*
27. *Règlement 1738-01-2020 modifiant le règlement 1738-00-2017 établissant un programme d'aide financière pour l'acquisition de couches réutilisables – avis de motion*
28. *Règlement 1751-02-2020 modifiant le règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal – adoption*
29. *Règlement 1751-03-2020 modifiant le règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal – projet – dépôt*
30. *Règlement 1751-03-2020 modifiant le règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal – avis de motion*
31. *Règlement général 1775-00-2020 – adoption*
32. *Règlement 1777-00-2020 relatif à la gestion contractuelle – adoption*
33. Avis de contamination – lot 4 555 318 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères – ancien dépôt à neige – publication – demande
34. Avis de contamination – lot 4 629 034 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères – ateliers municipaux – publication – demande
35. Cour du Québec, Division des petites créances – dossier numéro 750-32-701078-209 – contestation – ratification – représentation – mandat
36. Union des municipalités du Québec (UMQ) – Énergir – entente cadre – adhésion
37. Assurance cyber-risques – 2020-2021 – facture – approbation - autorisation de paiement

#### **DIRECTION DES FINANCES**

---

38. Écritures d'amendement au budget et réallocations de fonds pour projets en cours – approbation
39. Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) – quote-part – année 2019 – ajustement – autorisation de paiement

40. Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR) – quote-part – année 2019 – ajustement – autorisation de paiement
41. Entretien des aménagements paysagers – Ruisseau des Trente – Bassin Dionis-Désilets – octroi de contrat
42. Soufflage de la neige au dépôt à neige usée – projet 20DV060 – octroi de contrat

#### **DIRECTION DU GÉNIE**

---

43. Prolongement de la rue Victor-Doré – directive de changement numéro 11 – approbation – autorisation de paiement
44. Resurfacement de la rue de l'Industrie – projet 2019-16 – valeur de contrat – augmentation
45. Stabilisation des berges de la rivière Richelieu – étude d'impact sur l'environnement – valeur de contrat – augmentation
46. Construction d'un carrefour giratoire sur la rue de l'Industrie – services professionnels en ingénierie – plans, devis et surveillance – valeur de contrat – augmentation

#### **DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS**

---

47. Fourniture d'une remorque avec bras articulé automatisé neuve ou usagée – projet 20T005 – octroi de contrat

#### **DIRECTION DES LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

---

48. Organismes reconnus par la ville en vertu de la *politique de reconnaissance et de soutien aux organisations* – état d'urgence sanitaire – mesures spéciales – prolongation
49. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) – Programme d'infrastructures Municipalités amie des aînés (PRIMADA) – demande d'aide financière – dépôt – autorisation
50. Ministère de la culture et des communications du Québec (MCCQ) – Programme aide aux projets – volet appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes – demande d'aide financière – dépôt – autorisation
51. Carrefour action municipale et famille (CAMF) – conseil d'administration – candidature – appui

#### **CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS DÉPOSÉS**

---

52. Liste des documents déposés :
  - a) Liste des déboursés – période du 10 juillet au 20 août 2020
  - b) Direction de l'urbanisme – rapport des permis et certificats de construction – juillet 2020
  - c) Rue Léa-Lafontaine – demande de modification aux règlements d'urbanisme – pétition

#### **SUBVENTIONS ET APPUIS**

---

#### **VARIA**

---

- 53.

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

- 54.

#### **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

---

- 55.

  
ALEXANDRE DOUCET-MCDONALD, avocat

Greffier adjoint

---

## CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE ORDINAIRE

**LE LUNDI 24 AOÛT 2020 - 19 HEURES 30**

---

### PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Beloeil, tenue le 24 août 2020 à 19 h 30, par visioconférence, siégeant sous la présidence du maire suppléant, monsieur Guy Bédard, formant ainsi quorum :

Sont présents :

- Madame la conseillère Louise Allie, district 1
- Madame la conseillère Renée Trudel, district 2
- Madame la conseillère Odette Martin, district 3
- Monsieur le conseiller Luc Cossette, district 4
- Monsieur le conseiller Guy Bédard, district 5, maire suppléant
- Monsieur le conseiller Pierre Verret, district 6
- Monsieur le conseiller Réginald Gagnon, district 7
- Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie, district 8

Sont également présentes :

- Madame Martine Vallières, directrice générale
- Madame Marilyne Tremblay, greffière

Est absente :

- Madame Diane Lavoie, mairesse

#### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE / MOMENT DE RECUEILLEMENT**

---

À ;

Monsieur le maire suppléant ouvre la séance par un moment de recueillement.

#### **2. INFORMATIONS DE LA MAIRESSE / HOMMAGE ET LIVRE D'OR**

---

Monsieur le maire suppléant informe les citoyens sur divers sujets.

**2020-08-331**

#### **3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-332**

**4. DÉROGATION MINEURE (DM-2020-9065) – 1030, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE – CLÔTURE – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION**

a) Audition des personnes intéressées

b) Autorisation

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de dérogation mineure (DM-2020-9065) pour la propriété située au 1030, rue Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que cette demande a pour effet d'exempter l'installation d'une clôture pour une zone tampon alors qu'en vertu du *Règlement de zonage 1667-00-2011* cette clôture est obligatoire entre un usage commercial et un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au *Règlement 1766-00-2019 relatif aux dérogations mineures*;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2020-9065 telle que demandée pour le 1030, rue Saint-Jean-Baptiste, aux conditions prévues à la résolution 2020/08/114 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-333**

**5. DÉROGATION MINEURE (DM-2020-9071) – 1660, RUE RICHELIEU – REVÊTEMENT EXTÉRIEUR – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION**

---

a) Audition des personnes intéressées

b) Autorisation

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de dérogation mineure (DM-2020-9071) pour la propriété située au 1660, rue Richelieu;

CONSIDÉRANT que cette demande a pour effet d'autoriser :

- Une proportion de matériaux de type A représentant 10,4 % de la façade avant de la rue Richelieu, alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* exige un minimum de 75 %;
- L'absence de matériaux de type A sur la façade latérale droite de la rue Michel alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* exige un minimum de 50 %;

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au *Règlement 1766-00-2019 relatif aux dérogations mineures*;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2020-9071 telle que demandée pour le 1660, rue Richelieu, aux conditions prévues à la résolution 2020/08/115 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-334**

**6. DÉROGATION MINEURE (DM-2020-9078) – 319, MONTÉE DU PRÉ-VERT – LOTISSEMENT – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION**

---

a) Audition des personnes intéressées

b) Autorisation

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de dérogation mineure (DM-2020-9078) pour la propriété située au 319, montée du Pré-Vert;

CONSIDÉRANT que cette demande a pour effet d'autoriser :

- Une largeur de lot de 20 mètres, alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* exige une largeur minimale de 25 mètres;
- Une superficie de lot de 984,6 mètres carrés, alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* exige une superficie minimale de 1 500 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au *Règlement 1766-00-2019 relatif aux dérogations mineures*;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2020-9078 telle que demandée pour le 319, Montée du Pré-Vert, aux conditions prévues à la résolution 2020/08/116 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-335**

**7. DÉROGATION MINEURE (DM-2020-9080) – 345, RUE PIGEON – MARGE LATÉRALE – ABRI D'AUTO – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION**

---

a) Audition des personnes intéressées

b) Autorisation

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de dérogation mineure (DM-2020-9080) pour la propriété située au 345, rue Pigeon;

CONSIDÉRANT que cette demande a pour effet d'autoriser une distance de 0,63 mètre de la ligne de lot pour un abri d'auto attenant à un bâtiment principal alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* exige une distance de 1 mètre;

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au *Règlement 1766-00-2019 relatif aux dérogations mineures*;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2020-9080 telle que demandée pour le 345, rue Pigeon, aux conditions prévues à la résolution 2020/08/117 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-336**

**8. PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ORDINAIRE DU 13 JUILLET ET EXTRAORDINAIRE DU 5 AOÛT 2020  
– APPROBATION**

---

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'approuver les procès-verbaux des séances ordinaire du conseil du 13 juillet et extraordinaire du conseil du 5 août 2020, tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

---

## CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE ORDINAIRE

**LE LUNDI 13 JUILLET 2020 – 19 HEURES 30**

---

### PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Beloeil, tenue le 13 juillet 2020 à 19 h 30 par visioconférence sous la présidence de la mairesse suppléante, madame Odette Martin, formant ainsi quorum :

Sont présents :  
Madame la conseillère Renée Trudel, district 2  
Madame la conseillère Odette Martin, district 3  
Monsieur le conseiller Luc Cossette, district 4  
Monsieur le conseiller Guy Bédard, district 5  
Monsieur le conseiller Pierre Verret, district 6  
Monsieur le conseiller Réginald Gagnon, district 7  
Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie, district 8

Sont également présentes :  
Madame Martine Vallières, directrice générale  
Madame Marilyne Tremblay, greffière

Est absente :  
Madame Diane Lavoie, mairesse  
Madame la conseillère Louise Allie, district 1

#### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE / MOMENT DE RECUEILLEMENT**

---

À 19 h 30;

Madame la mairesse ouvre la séance par un moment de recueillement.

#### **2. INFORMATIONS DE LA MAIRESSE / HOMMAGE ET LIVRE D'OR**

---

Madame la mairesse informe les citoyens sur divers sujets.

**2020-07-286**

#### **3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Luc Cossette;

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-07-287**

**4. DÉROGATION MINEURE (DM-2020-9068) – 545, RUE DE L'INDUSTRIE – AGRANDISSEMENT – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION**

---

a) Audition des personnes intéressées

Les membres du conseil entendent les citoyens qui désirent s'exprimer sur le sujet.

b) Autorisation

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été formulée pour que soit autorisé, au 545, rue de l'Industrie, les dérogations mineures suivantes :

- Une proportion de matériaux de classe A représentant 49,7 % de la façade ayant front sur la rue de l'Industrie, alors que le Règlement de zonage 1667-00-2011 exige un minimum de 75 %;
- Une proportion de matériaux de classe A représentant 43 % de la façade ayant front sur la rue des Forges, alors que le Règlement de zonage 1667-00-2011 exige un minimum de 75 %;
- Une proportion de fenestrations représentant 2 % de la façade ayant front sur la rue des Forges, alors que le Règlement de zonage 1667-00-2011 exige un minimum de 10 %;
- L'installation d'un enclos à déchet en cour arrière, alors que le Règlement de zonage 1667-00-2011 exige une installation en cour latérale.

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au *Règlement 1766-00-2019 relatif aux dérogations mineures*;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2020-9068 telle que demandée pour le 545, rue de l'Industrie, aux conditions prévues à la résolution 2020/06/99 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-07-288**

**5. PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ORDINAIRE DU 22 JUIN ET EXTRAORDINAIRE DU 6 JUILLET 2020 – APPROBATION**

---

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Luc Cossette;

D'approuver les procès-verbaux des séance ordinaire du conseil du 22 juin 2020 et extraordinaire du conseil du 6 juillet 2020, tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-07-289**

**6. MAIRE SUPPLÉANT – AOÛT, SEPTEMBRE ET OCTOBRE 2020 – NOMINATION**

---

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Luc Cossette;

De nommer Monsieur le conseiller Guy Bédard à titre de maire suppléant pour les mois d'août, septembre et octobre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-07-290**

**7. DIRECTION DES LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE – POSTE DE SECRÉTAIRE – ABOLITION – POSTE DE COMMIS SPÉCIALISÉ – CRÉATION – EMBAUCHE**

---

CONSIDÉRANT que suite à une analyse des besoins, la Direction des loisirs, culture et vie communautaire souhaite revoir sa structure administrative;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Pierre Verret;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Luc Cossette;

D'abolir, en date du 26 septembre 2020 le poste de secrétaire à la Direction des loisirs, culture et vie communautaire.

De créer, en date du 31 août 2020, le poste de commis spécialisé aux loisirs à la Direction des loisirs, culture et vie communautaire, selon la classe 4 et la même échelle salariale que le poste de secrétaire de la convention collective en vigueur.

D'embaucher madame Évanie Seyer au poste permanent de commis spécialisé au sein de la Direction des loisirs, culture et vie communautaire et ce, à compter du 31 août 2020, selon les termes et conditions prévus à la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-07-291**

**8. DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS – JOURNALIER – NOMINATION**

---

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Pierre Verret;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Luc Cossette;

De nommer monsieur Robert Landry au poste permanent de journalier au sein de la Direction des travaux publics et ce, à compter du 14 juillet 2020, selon les termes et conditions prévus à la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-07-292**

**9. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2020-9058) – 545, RUE DE L'INDUSTRIE – BÂTIMENT PRINCIPAL – AGRANDISSEMENT – AIRES DE STATIONNEMENT – RÉAMÉNAGEMENT – APPROBATION**

---

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2020/06/101 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2020-9058 et d'autoriser la délivrance du permis de construction au demandeur pour permettre l'agrandissement du bâtiment industriel et un réaménagement des aires de stationnement au 545, rue de l'Industrie, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 3 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-07-293**

### **10. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2020-9066) – 828-830, RUE RICHELIEU – MODIFICATION DE LA FENESTRATION – APPROBATION PARTIELLE**

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'approuver partiellement, aux conditions prévues à la résolution 2020/06/102 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2020-9066 et d'autoriser la délivrance du permis de construction au demandeur pour permettre le remplacement de la série de deux fenêtres sur le mur ne donnant pas front sur la rue Richelieu au 828-830, rue Richelieu, mais de refuser la série de trois fenêtres sur le mur face à la rue Richelieu pour les motifs mentionnés à la résolution 2020/06/102 du comité consultatif d'urbanisme.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-07-294**

### **11. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2020-9072) – 1660, RUE RICHELIEU – RECONSTRUCTION DU BÂTIMENT PRINCIPAL – REFUS**

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de ne pas l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

De refuser, pour les motifs mentionnés à la résolution 2020/06/103 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2020-9072 et de ne pas autoriser la délivrance du permis de construction pour la reconstruction du bâtiment principal, au 1660, rue Richelieu, ledit projet ne respectant pas les objectifs et critères de la section 20 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

## **2020-07-295**

### **12. COURS D'EAU DES SŒURS – BRANCHES PRINCIPALE, 1 ET 2 – ENTRETIEN – DEMANDE**

CONSIDÉRANT que le 27 mai 2020 une demande d'entretien des branches Principale, 1 et 2 du cours d'eau des Sœurs lequel est situé en partie dans la ville de Beloeil et en partie dans la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil sur les immeubles connus et désignés comme étant les lots numéros 4 626 121, 4 626 128, 4 626 131, 4 626 129 et 4 626 132 (lots adjacents au cours d'eau selon la matrice graphique, non exhaustifs aux lots pouvant être compris dans le rapport du consultant suite à la préparation du projet d'entretien), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères, a été acheminée à la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR);

CONSIDÉRANT que le 2 juin 2020, une visite pour l'inspection de l'ensemble des branches Principale, 1 et 2 du cours d'eau des Sœurs a été effectuée par monsieur Ulysse Dubé-Burelle, technicien en gestion des milieux naturels à la MRCVR;

CONSIDÉRANT que le rapport d'inspection daté du 2 juin et rédigé par monsieur Ulysse Dubé-Burelle, technicien en gestion des milieux naturels de la MRCVR, confirme qu'un entretien est requis et nécessaire pour l'ensemble des branches Principale, 1 et 2 de ce cours d'eau;

CONSIDÉRANT que les branches Principale, 1 et 2 de ce cours d'eau sont sous la juridiction de la MRCVR puisqu'elles sont situées dans la ville de Beloeil et la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, lesquelles sont situées sur le territoire de la MRCVR;

CONSIDÉRANT qu'une demande formelle doit être effectuée à la MRCVR afin que celle-ci procède à l'entretien des parties dudit cours d'eau visées;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Guy Bédard;  
APPUYÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;

De demander à la MRC de La Vallée-du-Richelieu de procéder à l'entretien des branches Principale, 1 et 2 du cours d'eau des Sœurs, lequel est situé en partie dans la ville de Beloeil et en partie dans la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil sur les immeubles connus et désignés comme étant les lots numéros 4 626 121, 4 626 128, 4 626 131, 4 626 129 et 4 626 132 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères.

D'informer la MRCVR que la Ville de Beloeil est favorable à ce que les bassins de drainage bénéficiant des travaux éventuels des branches Principale, 1 et 2 dudit cours d'eau des Sœurs, soient déterminés par des professionnels mandatés à cette fin et aux frais de la ville, et s'engage à fournir sur demande les extraits de matrice graphique et les rôles d'évaluation permettant l'identification des propriétaires intéressés ainsi que toute autre information nécessaire au bon déroulement de l'entretien.

La Ville de Beloeil accepte d'assumer tous les frais relatifs à l'entretien demandé pour les superficies contributives situées sur son territoire et prévoit les répartir au prorata des superficies contributives au bassin versant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-07-296**

**13. RÈGLEMENTS MUNICIPAUX D'URBANISME – APPLICATION – NOMINATION DE FONCTIONNAIRES**

---

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Guy Bédard;  
APPUYÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;

De nommer les employés de la Direction de l'urbanisme suivants à titre de fonctionnaires désignés pour voir à l'application des règlements d'urbanisme et de nuisances et délivrer, le cas échéant, des constats d'infraction relatifs à ces règlements :

Madame Patricia Côté, coordonnatrice en environnement;  
Madame Laurianne Desmarais, préposée à la réglementation;  
Monsieur Gabriel Brouillette, préposé à la réglementation;  
Monsieur Gabriel Côté, inspecteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-07-297**

**14. RÈGLEMENT 1653-12-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1653-00-2011 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT – PROJET – DÉPÔT**

---

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, Monsieur le conseiller Guy Bédard dépose le projet du *Règlement 1653-12-2020 modifiant le Règlement 1653-00-2011 concernant la circulation et le stationnement*.

Ce règlement a pour but de modifier le règlement 1653-00-2011 de façon à réduire la vitesse permise de circulation des véhicules de 50 km/h à 40 km/h sur la plupart des rues locales sur le territoire de la ville.

Ce règlement a également pour but de mettre à jour les annexes contenant la liste exhaustive de la signalisation routière présente sur le territoire de façon à s'assurer que le contenu du règlement reflète les modifications qui ont été apportées sur le territoire.

**2020-07-298**

**15. RÈGLEMENT 1653-12-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1653-00-2011 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT – AVIS DE MOTION**

---

Monsieur le conseiller Guy Bédard donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet de modifier le *Règlement 1653-00-2011 concernant la circulation et le stationnement* de façon à réduire la vitesse permise de circulation des véhicules de 50 km/h à 40 km/h sur la plupart des rues locales sur le territoire de la ville sera déposé pour adoption à une séance ultérieure.

**2020-07-299**

**16. RÈGLEMENT 1667-100-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE RETIRER LES LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA ZONE H-721 – ADOPTION**

---

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la ville dans les délais prescrits relativement aux dispositions du second projet du règlement 1667-100-2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'adopter le *Règlement 1667-100-2020 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de retirer les logements supplémentaires pour la zone H-721.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-07-300**

#### **17. RÈGLEMENT 1667-101-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REVOIR LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS DANS LA ZONE H-155 – SECOND PROJET – ADOPTION**

CONSIDÉRANT que suivant les directives de l'arrêté ministériel 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux daté du 7 mai 2020 émis dans le cadre de la pandémie du coronavirus (COVID-19) qui stipule que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue ou remplacée, l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 1667-100-2020 a été remplacée par une procédure de consultation écrite qui s'est tenue du 25 juin au 9 juillet 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'adopter le second projet du *Règlement 1667-101-2020 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de revoir la hauteur des bâtiments dans la zone H-155.*

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter de la zone concernée, soit H-155 et des zones contiguës, soit C-153, H-154, C-156, H-159, H-161 et H-231.

Toute personne désirant s'opposer à ce règlement peut déposer, auprès de la Ville, une demande d'approbation référendaire pour qu'un registre soit tenu. Pour être valide, cette demande doit remplir les conditions suivantes :

- a) Indiquer clairement la disposition qui fait l'objet de la demande, et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient ;
- b) Posséder le nombre de signatures requises;
- c) Être reçue à la Ville au plus tard le huitième (8<sup>e</sup>) jour suivant la publication d'un avis public à ce sujet.

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de la Direction des affaires juridiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-07-301**

#### **18. RÈGLEMENT 1751-02-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1751-00-2018 CONCERNANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL – PROJET – DÉPÔT**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, Monsieur le conseiller Guy Bédard dépose le projet du règlement *1751-02-2020 modifiant le règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal.*

Ce règlement a pour objet de préciser et d'ajouter certains pouvoirs en matière de gestion contractuelle.

**2020-07-302**

**19. RÈGLEMENT 1751-02-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1751-00-2018 CONCERNANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL – AVIS DE MOTION**

Monsieur le conseiller Guy Bédard donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet de modifier le *Règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal* afin de préciser et d'ajouter certains pouvoirs en matière de gestion contractuelle sera déposé pour adoption à une séance ultérieure.

**2020-07-303**

**20. RÈGLEMENT GÉNÉRAL 1775-00-2020 – PROJET – DÉPÔT**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, Monsieur le conseiller Pierre Verret dépose le projet du *Règlement général 1775-00-2020*.

Ce règlement fusionne et abroge 31 règlements de la Ville afin de faciliter le repérage et la lecture des dispositions réglementaires par les citoyens de même qu'améliorer l'efficacité administrative lors de l'application. Il permet également une meilleure définition des pouvoirs des fonctionnaires municipaux et des différentes régies afin de mieux intervenir en cas de problématique.

Ce règlement permet entre autres :

- L'harmonisation des dispositions relatives aux animaux, aux chiens et aux chats avec la Régie intermunicipale des Services animaliers de la Vallée-du-Richelieu (RISAVR);
- L'harmonisation des dispositions relatives à l'utilisation de l'eau potable avec la Régie intermunicipale de l'eau de la Vallée-du-Richelieu (RIEVR);
- La mise aux normes du programme « Dans ma rue, on joue ! » en fonction du Code de sécurité routière;
- L'extraction du règlement de zonage des dispositions sur les diverses ventes autorisées sur le territoire afin d'alléger les procédures d'adoption lors d'éventuelles modifications réglementaires;
- L'actualisation des dispositions et des normes applicables en matière de gestion des réseaux d'eau potable, d'égouts pluvial et sanitaire (la réglementation actuelle est désuète et date de 1989 et 2002);
- L'uniformisation des montants des amendes.

Par ailleurs, certaines sections du règlement représentent des règlements actuels de la Ville qui ont été intégrés au règlement général, sans changement significatif. C'est le cas du titre 3 (véhicules), du chapitre 4 du titre 2 (dénégement privé), des chapitres 4 et 6 du titre 5 (étalage d'imprimés ou d'objets érotiques et prospectus publicitaires), des chapitres 2 et 3 du titre 6 (bornes incendies et feux d'artifices) et du titre 9 (environnement).

**2020-07-304**

**21. RÈGLEMENT GÉNÉRAL 1775-00-2020 – AVIS DE MOTION**

Monsieur le conseiller Pierre Verret donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet de définir les règles générales à suivre sur le territoire de la Ville de Beloeil, sera déposé pour adoption à une séance ultérieure.

**2020-07-305**

**22. RÈGLEMENT 1776-00-2020 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION DE PRODUITS D'HYGIÈNE FÉMININE RÉUTILISABLES – ADOPTION**

---

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'adopter le *Règlement 1776-00-2020 établissant un programme d'aide financière pour l'acquisition de produits d'hygiène féminine réutilisables.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-07-306**

**23. RÈGLEMENT 1777-00-2020 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE – PROJET – DÉPÔT**

---

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, Madame la conseillère Renée Trudel dépose le projet du *Règlement 1777-00-2020 relatif à la gestion contractuelle.*

Ce règlement a notamment pour but d'instaurer des mesures conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) afin de permettre davantage de transparence et une saine gestion des contrats municipaux au sein de la Ville de Beloeil.

**2020-07-307**

**24. RÈGLEMENT 1777-00-2020 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE – AVIS DE MOTION**

---

Madame la conseillère Renée Trudel donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet d'instaurer des mesures conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) afin de permettre davantage de transparence et une saine gestion des contrats municipaux au sein de la Ville de Beloeil, sera déposé pour adoption à une séance ultérieure.

**2020-07-308**

**25. SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE – PLAN DE MISE EN ŒUVRE – RÉALISATION – RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU (RISIVR) – MANDAT**

---

CONSIDÉRANT que le schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2017-2022 de la MRC de La Vallée-du-Richelieu a été adopté et est présentement en vigueur, et ce, jusqu'au 31 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que comme défini à l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie*, depuis la création de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR), les six municipalités membres sont toujours responsables du plan de mise en œuvre au schéma de couverture de risques de la MRC de La Vallée-du-Richelieu qu'elles ont adopté en 2017;

CONSIDÉRANT que depuis le début des opérations de la RISIVR, les six municipalités membres s'en remettent à celle-ci pour accomplir les différentes actions prévues au Plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, ainsi que les tâches et responsabilités émanant de celui-ci, sans toutefois se dégager de toutes responsabilités;

CONSIDÉRANT que la RISIVR respecte en tout point les actions des municipalités membres prévues au plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que la RISIVR, par sa résolution 2020-06-078, a adopté les plans de mises en œuvre des municipalités membres, annexés au schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, et par le fait même, s'est rendu responsable de la réalisation des actions y étant prévues, sans toutefois dégager les municipalités membres de la RISIVR de toutes responsabilités;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;  
APPUYÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;

De mandater la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR) pour la réalisation du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la Ville de Beloeil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-07-309**

#### **26. ASSURANCE RESPONSABILITÉ – PISTES DE BMX ET DE ROULI-ROULANT – FACTURE 2020-2021 – APPROBATION - AUTORISATION DE PAIEMENT**

CONSIDÉRANT la réception du renouvellement d'assurances responsabilité pour les parcs de rouli-roulant, pistes de BMX et aménagements semblables pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 1<sup>er</sup> mai 2021;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Pierre Verret;

D'autoriser le paiement de la facture 345308 de BFL Canada risques et assurances inc. relative au renouvellement de l'assurance responsabilité civile pour le parc de rouli-roulant et la piste de BMX pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 1<sup>er</sup> mai 2021.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-190-00-422

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-07-310**

#### **27. CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PATRIOTES (CSSP) – PROTOCOLE D'ENTENTE DE FINANCEMENT, D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN POUR L'AMÉNAGEMENT DE DEUX TERRAINS DE FOOTBALL – ADDENDA – APPROBATION - AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT qu'un protocole d'entente a été signé entre la Ville de Beloeil et la Commission scolaire des Patriotes le 15 mars 2005 aux fins de financement, d'utilisation et d'entretien pour l'aménagement de deux terrains de football et cession par bail emphytéotique d'une parcelle de terrain sur le lot 38-373;

CONSIDÉRANT l'addenda audit protocole signé en février 2020 afin d'y ajouter les modalités pour la réfection des terrains de football et de la piste d'athlétisme;

CONSIDÉRANT que des précisions doivent être apportées concernant la répartition des coûts;

CONSIDÉRANT que la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire* a été sanctionnée le 8 février 2020 et que conformément à celle-ci, en date du 15 juin 2020, les commissions scolaires francophones sont devenues des centres de services scolaire;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 317 de *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire* et à l'article 1 du *Règlement sur le report de la désignation et de l'entrée en fonction de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires et l'entrée en vigueur de certaines dispositions*, à compter du 15 juin 2020 et jusqu'au 15 octobre 2020, le directeur général d'une ancienne commission scolaire francophone assume les fonctions que la loi attribue au conseil d'administration du centre de services scolaire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Pierre Verret;

D'approuver l'addenda au *protocole d'entente de financement, d'utilisation et d'entretien pour l'aménagement de deux terrains de football* et autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-07-311**

#### **28. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA HALTE DES VAPEURS – SENTIER PIÉTONNIER – COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA – ENTENTE – APPROBATION – AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement de la Halte des Vapeurs;

CONSIDÉRANT que ledit projet inclut la construction d'un sentier piétonnier reliant les phases 1 et 2 et devant passer sous le pont ferroviaire, dans l'emprise de la propriété de la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada (Compagnie);

CONSIDÉRANT qu'une entente à cet effet doit être signée avec la Compagnie;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Luc Cossette;

D'approuver l'entente à intervenir entre la Ville de Beloeil et la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada concernant l'aménagement du sentier de la Halte des Vapeurs et autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-07-312**

#### **29. RÉALLOCATIONS DE FONDS POUR PROJETS EN COURS – APPROBATION**

CONSIDÉRANT les demandes de réallocations de fonds des projets en cours des différentes directions de la Ville pour la période du 12 mai au 22 juin 2020;

CONSIDÉRANT la procédure d'approbation de ces demandes établie par le *Règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal*;

CONSIDÉRANT que les demandes de réallocations de fonds des projets en cours (activités d'investissement) doivent être en tout temps approuvées par le conseil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'approuver la réallocation de fonds des projets en cours pour la période du 12 mai au 22 juin 2020 au montant total de 280 923,74 \$ tel que présenté sur la liste jointe en annexe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

### **2020-07-313**

#### **30. POLITIQUE D'APPROVISIONNEMENT – ADOPTION**

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Luc Cossette;

D'adopter la politique d'approvisionnement mise à jour le 3 juillet 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

### **2020-07-314**

#### **31. EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2019 – SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ – AFFECTATION**

ATTENDU les surplus accumulés de l'exercice se terminant le 31 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Guy Bédard;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'autoriser l'affectation, à même le surplus accumulé non affecté de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019, des montants indiqués au tableau ci-dessous en regard de chacun des projets :

Provision pour éventualités	67 125,80 \$
Informatique et téléphonie	150 000,00 \$
Poursuites contre la Ville	19 465,20 \$
Réfection et prolongement du réseau cyclable	200 000,00 \$
Aménagement dans les parcs	100 000,00 \$
Halte des Vapeurs	190 000,00 \$
Mesures en développement durable	500 000,00 \$
Réserve pour remboursement de dette	200 000,00 \$
Réserve lissage dette	100 000,00 \$
Avantages sociaux futurs	30 000,00 \$
Confection du rôle d'évaluation	32 000,00 \$
Programme d'aide financière aux entreprises	80 000,00 \$
Réserve aide financière suite à la pandémie	500 000,00 \$
Programme maisons lézardées	30 000,00 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-07-315**

**32. LOCATION DE DEUX NIVELEUSES AVEC OPÉRATEUR – PROJET 20DV068 – RAPPORT D'OUVERTURE DE SOUMISSIONS ET OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres public a été réalisé pour la location de deux niveleuses avec opérateur, projet 20DV068;

CONSIDÉRANT que deux soumissions ont été reçues, à savoir :

- |                                      |               |
|--------------------------------------|---------------|
| 1. Excavation E.S.M. inc.            | 78 183,00 \$  |
| 2. Les Entreprises Michaudville inc. | 112 583,52 \$ |

CONSIDÉRANT que le présent contrat est tacitement reconduit pour deux périodes de douze mois, pour une possibilité de reconduction jusqu'au 31 octobre 2025 à moins d'un avis écrit de la Ville, avant le 30 septembre précédant le renouvellement;

CONSIDÉRANT qu'à compter de la deuxième année du contrat ainsi que pour chaque année de reconduction, les prix unitaires apparaissant au bordereau de prix seront ajustés, selon la variation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) de septembre à septembre, région de Montréal, tel que publié par Statistique Canada, précédant la période d'exécution, soit le 1<sup>er</sup> novembre;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Luc Cossette;

D'octroyer un contrat pour la location de deux niveleuses avec opérateur au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Excavation E.S.M., sur la base des prix unitaires apparaissant au bordereau de prix daté du 11 juin 2020, pour une période de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 octobre 2023, avec possibilité de reconduction, pour un montant total de 234 549 \$, taxes incluses, soit 78 183 \$ par année.

La valeur totale du contrat pour une période de cinq ans est estimée à 390 915 \$, taxes incluses

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-331-00-521.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-07-316**

**33. UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) – ACHAT DE CHLORURE DE SODIUM EN VRAC – PROJET 20RUMQ92 – REGROUPEMENT D'ACHATS – SAISON 2020-2021 – AUTORISATION DE DÉPENSE**

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil a mandaté l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) de procéder à un appel d'offres annuel et d'octroyer un contrat pour le chlorure de sodium, selon la résolution 2018-05-236;

CONSIDÉRANT que suite à l'analyse des soumissions reçues, l'UMQ a adjudgé le contrat à la compagnie Sel Warwick, pour le territoire G-16 (Beloeil);

CONSIDÉRANT que le contrat est pour une saison, soit 2020-2021;

CONSIDÉRANT que la consommation de la Ville en chlorure de sodium, pour la saison 2020-2021, est estimée à 1 600 tonnes métriques au prix de 80 \$ la tonne métrique;

CONSIDÉRANT que selon le contrat, la Ville doit consommer entre 80 % et 120 % de la quantité estimée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'approuver la dépense pour le contrat de chlorure de sodium, pour la saison 2020-2021, d'un montant estimé de 147 168 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-07-317**

**34. CONSTRUCTION D'UN ARRÊT-BALLES, D'UNE CAGE DE FRAPPEUR ET DE CLÔTURES À DIVERS ENDROITS – PROJETS 2020-04 ET 20L012 – RAPPORT D'OUVERTURE DE SOUMISSIONS ET OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres public a été réalisé pour la construction d'un arrêt-balles, d'une cage de frappeur et de clôtures à divers endroits, projets 2020-04 et 20L012;

CONSIDÉRANT qu'une soumission a été reçue, à savoir :

1. G. Daviault Ltée 221 510,84 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Pierre Verret;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Luc Cossette;

D'octroyer un contrat pour la construction d'un arrêt-balles, d'une cage de frappeur et de clôtures à divers endroits au seul soumissionnaire conforme, soit l'entreprise G. Daviault Ltée, sur la base des prix forfaitaires et unitaires apparaissant au bordereau de prix daté du 27 juin 2020, pour un montant total estimé de 221 510,84 \$, taxes incluses.

L'adjudication des items de la section 4.0 du bordereau des prix est conditionnelle à la réalisation du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-07-318**

**35. DÉNEIGEMENT DES RUES – LOTS 1, 2 ET 3, DES TROTTOIRS – LOT 4 – PROJET 20DV054 – RAPPORT D'OUVERTURE DE SOUMISSIONS ET OCTROI DE CONTRAT – LOT 5 – SOUFFLAGE DE NEIGE AU DÉPÔT À NEIGE USÉE – REJET DES SOUMISSIONS**

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres public a été réalisé pour le déneigement des rues, lots 1, 2 et 3, des trottoirs, lot 4 et le soufflage de neige du dépôt à neige usée, lot 5, projet 20DV054;

CONSIDÉRANT que trois soumissions ont été reçues, à savoir :

Soumissionnaire	Total soumissionné Lot 1	Total soumissionné Lot 2	Total soumissionné Lot 3	Total soumissionné Lot 4	Total soumissionné Lot 5
Ferme laitière Brodeur inc.	28 456,31 \$	31 905,56 \$	–	62 086,50 \$	–
NMP Golf Construction inc.	68 122,69 \$	62 086,50 \$	62 086,50 \$	146 248,20 \$	67 835,25 \$
Excavation E.S.M. inc.	34 492,50 \$	34 492,50 \$	34 492,50 \$	–	45 990,00 \$

CONSIDÉRANT que le présent contrat est tacitement reconduit pour deux périodes de douze mois, pour une possibilité de reconduction jusqu'au 30 septembre 2025, à moins d'un avis écrit de la Ville, avant le 31 juillet précédant la reconduction;

CONSIDÉRANT qu'à compter de la deuxième année du contrat ainsi que pour chaque année de reconduction, les prix unitaires apparaissant au bordereau de prix seront ajustés en fonction de la variation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) d'août à août, publié par Statistique Canada – province de Québec, région de Montréal, précédant la période d'exécution, soit le 1<sup>er</sup> octobre;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Guy Bédard;

D'octroyer un contrat pour le déneigement des rues – lots 1 et 2 et pour le déneigement des trottoirs – lot 4, au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Ferme Laitière Brodeur inc., sur la base des prix unitaires apparaissant sur le bordereau de prix daté du 7 juin 2020, pour un montant total estimé à 367 345,11 \$, taxes incluses, soit 122 448,37 \$ par saison.

D'octroyer un contrat pour le déneigement des rues – lot 3, au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Excavation E.S.M. inc., sur la base des prix unitaires apparaissant sur le bordereau de prix, daté du 11 juin 2020, pour un montant total estimé à 103 477,50 \$, taxes incluses, soit 34 492,50 \$ par saison.

De rejeter, pour cause de non-conformité, les soumissions du lot 5.

La valeur totale des contrats pour les lots 1, 2, 3 et 4, pour une période de cinq ans est estimée à 941 645,22 \$, taxes incluses.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-330-00-443.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-07-319**

### **36. CONSTRUCTION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ET RÉAMÉNAGEMENT DU CHEMIN DE L'INDUSTRIE – PROJETS 2016-02 ET 1723R6 – RAPPORT D'OUVERTURE DE SOUMISSIONS ET OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres public a été réalisé pour la construction d'un carrefour giratoire et le réaménagement de la rue de l'Industrie – projets 2016-02 et 1723R6;

CONSIDÉRANT que quatre soumissions ont été reçues, à savoir :

1. Eurovia Québec Construction inc.	3 497 753,58 \$
2. Les Entreprises Michaudville inc.	3 735 000,00 \$
3. Bricon	3 799 219,04 \$
4. Excavation CivilPro inc.	4 131 191,84 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Pierre Verret;

D'octroyer un contrat pour la construction d'un carrefour giratoire et le réaménagement de la rue de l'Industrie au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Eurovia Québec Construction inc., sur la base des prix unitaires apparaissant au bordereau de prix daté du 30 juin 2020, pour un montant total estimé de 3 497 753,58 \$, taxes incluses.

L'octroi du contrat est conditionnel à l'approbation du *Règlement 1773-00-2020 ordonnant des travaux de construction d'un carrefour giratoire, de réaménagement de la bretelle de l'autoroute 20 et d'une partie de la rue de l'industrie et décrétant un emprunt de 3 075 000 \$ à cette fin* par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-07-320**

#### **37. SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE À LA MAISON VILLEBON – PROJET 20L004A – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT qu'une demande de prix a été réalisée auprès de trois fournisseurs pour un système d'éclairage à la Maison Villebon, projet 20L004A;

CONSIDÉRANT que deux réponses ont été reçues et que les prix soumis sont les suivants :

- |                 |              |
|-----------------|--------------|
| 1. É-Lite inc.  | 43 118,75 \$ |
| 2. Laudiom inc. | 44 481,98 \$ |

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Guy Bédard;

D'octroyer un contrat pour un système d'éclairage à la Maison Villebon au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise É-Lite inc., sur la base des prix unitaires apparaissant au bordereau de prix daté du 27 avril 2020, pour un montant total estimé de 43 118,75 \$, taxes incluses.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 22-715-69-701, sous-projet 20L004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-07-321**

#### **38. REMPLACEMENT DU REVÊTEMENT SPORTIF SYNTHÉTIQUE ET AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE DE COURSE À PIED À L'ÉCOLE POLYBEL – PROJET 2018-09 – DIRECTIVE DE CHANGEMENT 03 – APPROBATION**

ATTENDU qu'un contrat a été octroyé à l'entreprise L.M.L. Paysagiste et Frères inc, pour les travaux de remplacement du revêtement sportif synthétique et l'aménagement d'une piste de course à pied à l'école Polybel;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Guy Bédard;  
APPUYÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;

D'approuver la directive de changement DC-03 émise par la Directrice du génie et d'autoriser le paiement L.M.L. Paysagiste et Frères inc. des factures associées à cette directive, pour un montant total de 48 147,46 \$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-07-322**

**39. MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DU QUÉBEC (MCCQ) – APPEL DE PROJET  
SOUTIEN AU RAYONNEMENT NUMÉRIQUE – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – DÉPÔT –  
AUTORISATION**

CONSIDÉRANT que dans le cadre du développement des activités de la bibliothèque, la Ville souhaite mettre en place une plateforme numérique qui permettra aux jeunes de 6 à 17 ans de consulter des contenus numériques éducatifs, ludiques et culturels.;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du plan de relance économique du secteur culturel, le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) souhaite soutenir le milieu à l'aide du nouvel appel de projets *Soutien au rayonnement numérique*.

CONSIDÉRANT que cet appel de projet vise à appuyer ceux qui souhaitent diffuser leurs manifestations et contenus culturels en ligne et à permettre au milieu d'expérimenter de nouvelles approches et des formats différents;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Pierre Verret;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Luc Cossette;

D'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière au ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) dans le cadre de l'appel de projet de *Soutien au rayonnement numérique*.

D'autoriser le Directeur des loisirs, culture et vie communautaire à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-07-323**

**40. MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DU QUÉBEC (MCCQ) – PROGRAMME D'AIDE  
AUX IMMOBILISATIONS – VOLET 2 – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – DÉPÔT – AUTORISATION**

CONSIDÉRANT que dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations le Ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) rend disponible du financement pour le maintien et la bonification des équipements et des infrastructures culturelles;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil envisage la transformation de la salle de spectacle du Centre culturel de Beloeil en salle multifonctionnelle;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Guy Bédard;  
APPUYÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;

D'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière au ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations – volet 2 – maintien et bonification des équipements et des infrastructures culturelles pour le projet de transformation de la salle de spectacle du Centre culturel de Beloeil.

D'autoriser le Directeur des loisirs, culture et vie communautaire à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-07-324**

**41. COMITÉ D'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES (CIPH) – NOMINATION**

CONSIDÉRANT que le *Règlement 1770-00-2019 relatif à la régie interne des comités et des commissions* prévoit que le comité d'intégration des personnes handicapées (CIPH) de la Ville de Beloeil doit être composé, entre autres, de deux résidents de la ville qui ne sont pas membres du conseil;

CONSIDÉRANT qu'un siège de membre résident est actuellement vacant;

CONSIDÉRANT qu'un appel de candidatures a été fait à ce sujet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Pierre Verret;

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

De nommer madame Joëlle Tremblay à titre de résidente sur le comité d'intégration des personnes handicapées pour une période de deux ans, soit jusqu'au 12 juillet 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-07-325**

**42. CARTE ACCÈS BELOEIL – ABONNEMENTS NON-RÉSIDENTS – PROLONGATION**

CONSIDÉRANT que la carte Accès Beloeil est obligatoire, entre autres, pour s'inscrire aux diverses activités offertes par la Direction des loisirs, culture et vie communautaire pour accéder à tous les services de la bibliothèque de même que pour se procurer des billets pour les spectacles offerts à la maison de la culture Villebon;

CONSIDÉRANT que la carte Accès Beloeil est également obligatoire pour l'ensemble des organismes qui procède annuellement à des inscriptions, à l'exception des organismes couverts par une entente intermunicipale et des organismes affinitaires;

CONSIDÉRANT que la carte Accès Beloeil est gratuite pour les résidents, mais que le *Règlement 1692-00-2014 concernant la tarification des services municipaux* prévoit des frais annuels de 75 \$ pour un abonnement individuel et de 180 \$ pour un abonnement familial pour les non-résidents;

CONSIDÉRANT que plusieurs personnes non-résidentes ont adhéré à la carte Accès Beloeil en payant les frais pour une année;

CONSIDÉRANT que due à la pandémie de la Covid-19, les services municipaux, incluant toutes les activités de loisirs et de culture, ont été suspendus depuis le 13 mars 2020;

CONSIDÉRANT que de ce fait les détenteurs de la carte Accès Beloeil n'ont pas eu accès aux services pendant la période du confinement et que le retour à la normale n'est pas prévu d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Pierre Verret;

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Luc Cossette;

De prolonger les abonnements des personnes non-résidentes jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour tous les abonnements dont la date d'expiration est entre le 13 mars 2020 et le 30 septembre 2020.

Lors du renouvellement de ces abonnements, en octobre, d'ajouter à leur abonnement le nombre de mois durant lesquels ils n'auront pu bénéficier de la totalité des services de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-07-326**

**43. CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS DÉPOSÉS**

---

Les documents suivants sont déposés au conseil :

- a) Rapport financier consolidé 2019
- b) Liste des déboursés – période du 19 juin au 9 juillet 2020
- c) Direction de l'urbanisme – rapport des permis et certificats de construction – juin 2020
- d) Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil – monsieur le conseiller Luc Cossette

**44. VARIA**

---

**45. PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens, conformément à la loi.

**2020-07-327**

**46. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

---

À 20 h 33;

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Luc Cossette;

Que la séance soit close.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Fait à Beloeil, ce 13 juillet 2020.

---

ODETTE MARTIN, mairesse suppléante  
Présidente d'assemblée

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière

Ce procès-verbal a été approuvé à la séance ordinaire du conseil de cette ville le 24 août 2020.

---

Président d'assemblée

---

MARILYNE TREMBLAY, greffière

---

## **CONSEIL MUNICIPAL**

### **SÉANCE EXTRAORDINAIRE**

**LE MERCREDI 5 AOÛT 2020 – 18 HEURES**

---

### **PROCÈS-VERBAL**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Beloeil, tenue le 5 août 2020 à 18 h, par visioconférence, siégeant sous la présidence du maire suppléant, monsieur Guy Bédard, formant ainsi quorum.

Avis spécial de la présente séance extraordinaire a dûment été signifié le 3 août 2020, en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

Sont présents :

Madame la conseillère Louise Allie, district 1  
Madame la conseillère Renée Trudel, district 2  
Madame la conseillère Odette Martin, district 3  
Monsieur le conseiller Luc Cossette, district 4  
Monsieur le conseiller Guy Bédard, district 5  
Monsieur le conseiller Pierre Verret, district 6  
Monsieur le conseiller Réginald Gagnon, district 7  
Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie, district 8

Sont également présentes :

Madame Cathy Goyette, directrice générale adjointe  
Madame Marilyne Tremblay, greffière

Est absente :

Madame Diane Lavoie, mairesse

#### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

---

À 18 h;

Madame la mairesse ouvre la séance.

**2020-08-328**

#### **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Odette Martin;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Luc Cossette;

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-329**

**3. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – BOKAL – AIDE FINANCIÈRE – VERSEMENT – AUTORISATION**

---

CONSIDÉRANT que l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que la Ville peut accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Bokal, une épicerie autosuffisante, s'est récemment implantée à Beloeil, au 245, rue Duvernay;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil désire favoriser l'implantation d'une entreprise structurante pour la rue Duvernay;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;

D'autoriser le versement d'une aide financière d'un montant de 25 000 \$ à l'entreprise BOKAL, dès l'ouverture de l'épicerie au public.

D'autoriser l'appropriation d'un montant de 25 000 \$ provenant du surplus accumulé affecté à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**4. VARIA**

---

**5. PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens, conformément à la loi.

**2020-08-330**

**6. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

---

À 18 h 03;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;  
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

Que la séance soit close.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Fait à Beloeil, ce 5 août 2020.

---

GUY BÉDARD, maire suppléant  
Président d'assemblée

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière

---

J'atteste que le 6 août 2020, la greffière de la Ville m'a présenté le procès-verbal de la séance extraordinaire du et que j'en approuve le contenu.

Signé à Beloeil, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
DIANE LAVOIE, mairesse

Ce procès-verbal a été approuvé à la séance ordinaire du conseil de cette ville le .

\_\_\_\_\_  
Président d'assemblée

\_\_\_\_\_  
MARILYNE TREMBLAY, greffière

NON APPROUVÉ

**2020-08-337**

**9. MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) – RUE RICHELIEU – TRAVAUX DE PAVAGE – DEMANDE**

---

CONSIDÉRANT que la rue Richelieu est une route de juridiction provinciale, connue sous le nom de route 223, dont l'entretien incombe au ministère des Transports du Québec (MTQ);

CONSIDÉRANT que l'état de la chaussée d'une section de la rue Richelieu, entre la Montée du Pré-Vert et la propriété située au numéro civique 3000, s'est grandement détériorée ces dernières années;

CONSIDÉRANT le nombre élevé de plaintes reçues de citoyens de ce secteur à cet effet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

De demander au ministère des Transports du Québec (MTQ) de procéder, dans les plus brefs délais, et ce avant 2022, à des travaux de réfection de pavage sur la rue Richelieu, dans les deux directions, entre la montée du Pré-Vert et la propriété située au numéro civique 3000.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-338**

**10. DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS – CHEF DE SERVICE AUX OPÉRATIONS ET À L'AMÉLIORATION CONTINUE – EMBAUCHE**

---

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'embaucher **Erreur ! Signet non défini.** à titre de chef de service aux opérations et à l'amélioration continue à la Direction des travaux publics, à compter du 21 septembre 2020, au salaire annuel de 95 875 \$.

bénéficie de quatre semaines de vacances payées à compter de 2021 et des autres conditions prévues au *Protocole des conditions de travail du personnel d'encadrement de la Ville de Beloeil*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

**2020-08-339**

**11. DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS – JOURNALIER SAISONNIER – EMBAUCHE**

---

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'embaucher **Erreur ! Signet non défini.** au poste permanent de journalier saisonnier au sein de la Direction des travaux publics et ce, à compter du 25 août 2020, selon les termes et conditions prévus à la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

**2020-08-340**

**12. MINISTÈRE DE LA FAMILLE (MF) – PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER EN MATIÈRE DE CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL DESTINÉ AUX MILIEUX DE TRAVAIL – VOLET 1 – SOUTIEN AUX INITIATIVES D'EMPLOYEURS – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – DÉPÔT – AUTORISATION**

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du Programme de soutien financier en matière de conciliation famille-travail destiné aux milieux de travail, le ministère de la Famille (MF) soutient financièrement les employeurs qui désirent adopter de bonnes pratiques en matière de conciliation famille-travail afin d'améliorer la qualité de vie des travailleurs qui ont des responsabilités familiales;

CONSIDÉRANT que des mesures de conciliations famille-travail sont attractives pour les futurs employés et qu'ils favorisent la rétention du personnel;

CONDIDÉRANT que la Ville de Beloeil souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre dudit programme;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière au ministère de la Famille (MF) dans le cadre du Programme de soutien financier en matière de conciliation famille-travail destiné aux milieux de travail – volet 1 pour le projet de diagnostic et d'implantation de mesures de conciliation famille-travail.

D'autoriser la Directrice des ressources humaines et du développement organisationnel à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-341**

**13. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2020-9036) – 1030, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE – AMÉNAGEMENT PAYSAGER – APPROBATION**

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2020/08/118 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2020-9036 et d'autoriser la révision du plan d'aménagement paysager de la demande de PIIA-2012-2120 pour le 1030, rue Saint-Jean-Baptiste, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 4 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-342**

**14. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2020-9074) – 68, RUE SERGE-PEPIN – AFFICHAGE – APPROBATION**

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2020/08/119 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2020-9074 et d'autoriser la délivrance du certificat d'autorisation au demandeur pour permettre l'implantation et la construction d'une enseigne communautaire détachée au 68, rue Serge-Pepin, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 6 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-343**

**15. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2020-9077) – 30, RUE JEANNOTTE – AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT – REFUS**

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de ne pas l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;

APPUYÉ par ;

De refuser, pour les motifs mentionnés à la résolution 2020/08/120 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2020-9077 ayant pour objet de permettre l'ajout d'une deuxième aire de stationnement en cour latérale et arrière pour un usage commercial, au 30, rue Jeannotte, ledit projet ne respectant pas les objectifs et critères de la section 2 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-344**

**16. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2020-9081) – 1660, RUE RICHELIEU – RECONSTRUCTION DU BÂTIMENT PRINCIPAL – APPROBATION**

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2020/08/121 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2020-9081 et d'autoriser la délivrance du permis de construction au demandeur pour permettre la reconstruction du bâtiment principal au 1660, rue Richelieu, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 20 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-345**

**17. HYDRO-QUÉBEC – PLANTATIONS ET ENTRETIEN DE VÉGÉTAUX – CONSENTEMENT – APPROBATION  
– AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec a octroyé en 2018 un mandat à Nature-Action Québec (NAQ) de plantation et entretien dans le cadre du projet de compensation Chamouchouane – Bout-de-l'Île;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce projet, la Ville de Beloeil a accepté que NAQ procède à la plantation de végétaux sur un terrain dont elle est propriétaire, portant le numéro de lot 4 553 882 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères;

CONSIDÉRANT que suite à la plantation, Hydro-Québec assurera un suivi des plantations sur une période de 10 ans pour un taux de survie de 80 % des tiges en 2030;

CONSIDÉRANT qu'un consentement de la Ville de Beloeil est nécessaire à cet effet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'approuver le *Consentement à l'exécution de travaux de plantations et d'entretien* à intervenir entre la Ville de Beloeil et Hydro-Québec et d'autoriser la directrice générale, Madame Martine Vallières, à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-346**

**18. COMITÉ CONSULTATIF EN DÉVELOPPEMENT DURABLE (CCDD) – NOMINATION**

CONSIDÉRANT qu'un poste est actuellement vacant sur le comité consultatif en développement durable (CCDD) suite à la démission d'un membre résident;

CONSIDÉRANT que l'article 13 du *Règlement 1770-00-2019 relatif à la régie interne des comités et commissions* prévoit qu'en cas de démission d'un membre, le conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du poste devenu vacant;

CONSIDÉRANT que la fin du mandat du membre démissionnaire était le 28 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

De nommer Monsieur Charles Charron à titre de membre résident du Comité consultatif en développement durable (CCDD) jusqu'au 28 avril 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-347**

**19. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – NOMINATIONS**

CONSIDÉRANT que l'article 28 du *Règlement 1770-00-2019 relatif à la régie interne des comités et des commissions* prévoit que la durée du mandat des membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) est de deux ans;

CONSIDÉRANT que le mandat de trois membres doit être renouvelé;

CONSIDÉRANT qu'il y a également lieu de procéder à la nomination d'un président et d'un vice-président pour le CCU;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

De renouveler le mandat des membres suivants, siégeant à titre de résidents sur le comité consultatif d'urbanisme (CCU), pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 23 août 2022 :

Madame Chantal Perreault  
Monsieur Daniel Desroches  
Monsieur Carl Lavertu

De nommer monsieur le conseiller Réginald Gagnon à titre de président et monsieur Pierre Cloutier à titre de vice-président jusqu'à la fin de leur mandat, le 26 août 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-348**

**20. DEMANDE DE DÉMOLITION D'IMMEUBLE (DEMO-2020-9060) – 1660, RUE RICHELIEU – APPEL DE LA DÉCISION DU COMITÉ DE PRÉSERVATION DU PATRIMOINE BÂTI – DÉCISION**

CONSIDÉRANT que lors d'une séance tenue le 8 juin 2020, le Comité de préservation du patrimoine bâti a autorisé, en partie seulement, la demande de démolition d'immeuble (DEMO-2020-9060) concernant le 1660, rue Richelieu;

CONSIDÉRANT qu'en date du 29 juin 2020 une personne intéressée a interjeté appel de cette décision par écrit;

CONSIDÉRANT que le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'accorder l'autorisation de démolition partielle du bâtiment principal conformément au *Règlement 1596-00-2008 sur la démolition d'immeuble sur le territoire de la Ville de Beloeil*, aux conditions suivantes :

- La structure du mur avant et du mur latéral droit de la partie ancienne du bâtiment devra être conservée
- Le mur du garage devra être en continu ou en retrait avec le mur latéral droit du bâtiment à conserver;
- L'acceptation du projet de remplacement par le comité consultatif d'urbanisme et par le Conseil en lien avec le PIIA;
- La division du lot 4 626 469 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères et la construction de deux bâtiments principaux sont proscrites.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-349**

**21. COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) – UTILISATION À DES FINS AUTRES QUE L’AGRICULTURE – LOTS 4 555 433 ET 6 265 930 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES – DEMANDE – MODIFICATION**

CONSIDÉRANT que la Ville de Belœil a soumis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) une demande d’autorisation pour l’utilisation à une fin autre qu’agricole d’un emplacement composé des lots 4 555 433 et 6 265 930 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères dans le dossier 427889;

CONSIDÉRANT que la Ville ne souhaite pas obtenir l’exclusion de cette superficie de la zone agricole, mais bien l’autorisation de l’utiliser à une fin autre qu’agricole;

CONSIDÉRANT que la CPTAQ, dans sa correspondance datée du 29 mai 2020, demande néanmoins que la Ville de Belœil modifie sa résolution afin que la demande soit traitée en fonction d’une demande d’exclusion plutôt qu’une demande d’utilisation à une fin autre que l’agriculture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

De demander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) de traiter la demande d’autorisation de la Ville de Belœil dans le dossier 427889 comme s’il s’agissait d’une demande d’exclusion.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ.

**2020-08-350**

**22. RÈGLEMENT 1653-12-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1653-00-2011 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT – ADOPTION**

---

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'adopter le *Règlement 1653-12-2020 modifiant le Règlement 1653-00-2011 concernant la circulation et le stationnement.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

## **NOTES EXPLICATIVES**

### **RÈGLEMENT 1653-12-2020**

#### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1653-00-2011 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

---

Ce règlement a pour effet de modifier le règlement 1653-00-2011 de façon à réduire la vitesse permise de circulation des véhicules de 50 km/h à 40 km/h sur la plupart des rues locales sur le territoire de la ville.

Ce règlement a également pour effet de mettre à jour les annexes contenant la liste exhaustive de la signalisation routière présente sur le territoire de façon à s'assurer que le contenu du règlement reflète les modifications qui ont été apportées sur le territoire.

## RÈGLEMENT 1653-12-2020

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1653-00-2011 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

---

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 13 juillet 2020;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 13 juillet 2020;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Article 1.** Les annexes B, G, H, I, J et K du règlement 1653-00-2011 sont remplacées par les nouvelles annexes B, G, H, I, J et K jointes en liasse à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Article 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 24 août 2020.

---

Président d'assemblée

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière

<b>ANNEXE B</b>		
<b>PANNEAUX D'ARRÊT</b>		
<b>ENDROIT</b>	<b>INTERSECTION/POINT DE REPÈRE</b>	<b>DIRECTION</b>
Adam, rue	Faessler, rue	S-N
Adam, rue	Desmarais, rue	N S
Adrien-Provencher, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	S-N/N-S
Adrien-Provencher, rue	Maurice-Auclair, rue	S-N/N-S
Adrien-Provencher, rue	Donat-Corriveau, rue	S-N/N-S
Alexander, rue	F. X. Garneau, rue	O E/E O
Alexander, rue	Brousseau, rue	N S
Alexander, rue	Dupré, rue	E O/O E
Alexander, rue	Pins, rue des	E O
Alexis-Galipeau, rue	Bénoni-Robert, rue	E-O
Alexis-Galipeau, rue	Denise-Asselin, rue	N-S
Alexis Mézières, rue	Gagnon, rue	S N
Allie, rue	Beauchemin, rue	N S
Allie, rue	Héroux, rue	S N
Alouettes, rue des	Merles, rue des	O E
Alouettes, rue des	Colombes, rue des	E O
André-Labadie, rue	Larose, rue	N-S
André-Labadie, rue	Sylvain, rue	N-S/S-N
André-Labadie, rue	Leclerc, rue	N-S/S-N
André-Labadie, rue	Carmen-Bienvenu, avenue	N-S/S-N
André-Labadie, rue	Boischatel, rue	N-S/S-N
André-Labadie, rue	Gauthier, rue	N-S/S-N
André-Labadie, rue	Serge-Pepin, rue	S-N
André-Labadie, rue	Gagnon, rue	N-S/S-N
André-Labadie, rue	Brisebois, rue de	N-S/S-N
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boul.	O-E
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Bénoni-Robert, rue	O-E
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Édesse-Morin, rue	E-O
Ange-Aimé-Lebrun, rue	À la piste cyclable	O-E/E-O
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Léa-Lafontaine, rue	O-E
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Claude-Perraud	E-O
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Azarie-Lamer, rue	O-E/E-O
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Simonne-Monet, rue	N-S/S-N
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Paul-Perreault, rue	N-S/S-N
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Denise-Asselin, rue	N-S/S-N
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	N-S
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 877 (à la traverse de piétons)	S-N
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 880 (à la traverse de piétons)	N-S
Angélique Daigneault, rue	Salomon, rue	N S
Angélique Daigneault, rue	Beaugrand, rue	S N
Anne-McKeating, rue	Armand-Lamoureux, avenue	S-N
Aragon, rue	Des Groseilliers, rue	O E
Armand-Daigle, rue	Denise-Asselin, rue	S-N
Armand-Lamoureux, avenue	André-Labadie, rue	O-E
Armand-Lamoureux, avenue	Maurice-Auclair, rue	
Asselin, rue	Lechasseur, rue	S N
Auger, rue	Brillon, rue	E O
Auger, rue	Pigeon, rue	N S
Auteuil, rue d'	Champlain, rue	E O
Autoroute 20 est, sortie #112	Richelieu, rue	O-E
Autoroute 20 ouest, sortie #112	Industrie, rue de l'	S-N
Azarie-Lamer, rue	Au 1115	
Banting, rue	Chênes, rue des	S N
Banting, rue	Ducharme, rue	N S

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION
Beauchemin, rue	Bosquet, rue du	E O
Beauchemin, rue	Héroux, rue	S N
Beauchemin, rue	Potvin, rue	N-S/S-N
Beaugrand, rue	Lapointe, rue	E O
Bernard, rue	Dupré, rue	E O/O E
Bernier, rue	Laurendeau, rue	N S
Bernier, rue	Marcotte, rue	S N
Bienville, rue	Vauquelin, rue	S N
Bienville, rue	Gouin, rue	O E
Biron, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	E O
Biron, rue	Champlain, rue	O E/E O
Biron, rue	Richelieu, rue	O E
Boischatel, rue de	Leclerc, rue	O E
Boischatel, rue de	André-Labadie, rue	E-O
Boisclair, rue	Buisson, rue du	N S
Boisclair, rue	Gagnon, rue	S N
Bonair, rue	Cartier, boulevard	O E
Bonair, rue	Hertel, rue	E O/O E
Bonair, rue	Dupré, rue	E O
Borduas, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E O
Borduas, rue	Banting, rue	O E
Bosquet, rue du	Henri Bourassa, rue	N S
Bosquet, rue du	Larose, rue	S-N
Boullé, rue	Pigeon, rue	N S/S N
Boullé, rue	Radisson, rue	E O
Boullé, rue	Lechasseur, rue	N S
Boullé, rue	Bernard, rue	S N/N-S
Bourgeois, rue	Lapointe, rue	E O/O E
Bourgeois, rue	Dupré, rue	O E/E O
Bourgeois, rue	Saint Joseph, rue	E O/O E
Bourgeois, rue	Riviera, rue	N S/O E
Bourgeois, rue	Richelieu, rue	O E
Bourgeois, rue	Cormier, rue	O E/E O
Bourgeois, rue	Vinet, rue	O E
Bourgeois, rue	Larose, rue	S-N
Bourgeois, rue	Henri-Bourassa	O-E/E-O
Brébeuf, rue	Dupré, rue	E O/O E
Brébeuf, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	O E
Brébeuf, rue	Gouin, rue	E O
Brillon, rue	Pigeon, rue	N S
Brillon, rue	Dupré, rue	O E/E O
Brillon, rue	Bernard, rue	S N/N S
Brillon, rue	Monseigneur-De Laval	O-E
Brises, rue des	Prairies, rue des	S N/N S
Brises, rue des	Larose, rue	S N/N S
Brises, rue des	Gagnon, rue	S N
Brodeur, rue	Laurier, rue	O E
Brunelle, rue	Richelieu, rue	O-E
Calixa-Lavallée, rue	Lechasseur, rue	S-N(2)
Cap, rue du	Gagnon, rue	S N
Cap, rue du	Buisson, rue du	N S
Capri, rue de	Dupré, rue	E O/O E
Capri, rue de	Brises, rue des	E O
Carignan, rue de	Mésy, rue	E O
Carignan, rue de	Alexander, rue	S N
Carillon, rue de	Bienville, rue	N S
Carillon, rue de	Vauquelin, rue	S N

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION
Carmen-Bienvenu, avenue	André-Labadie, rue	O-E
Carrefour, rue du	Brébeuf, rue	S N
Carrefour, rue du	Duvernay, rue	N S/S N
Carrefour, rue du	Mail Montenach	N S
Cartier, boulevard	Hertel, rue	S N
Cartier, boulevard	Bernard Pilon, rue	N S
Cartier, boulevard	Choquette, rue	N S/S N
Cartier, boulevard	Entrée de centre commercial Place Beloeil, 285 boulevard Cartier	N-S/S-N
Cartier, boulevard	Bonair, rue	N-S/S-N
Cedar, rue	Le Corbusier, rue	S N/N S
Cedar, rue	Chênes, rue des	S N
Cedar, rue	Le Moyne, rue	N S
Chabanel, Place	Cartier, boulevard	O E (2)
Champagne, rue	Richelieu, rue	O E
Champagne, rue	Raphaël, rue	O E/E O
Champagne, rue	Sylvain, rue	E O/N-S
Champagne, rue	Boischatel, rue de	S N
Champlain, rue	Verchères, rue	S N
Champlain, rue	Orsali, rue	S N/N S
Champlain, rue	Limoges, rue	N S
Chanoine Pépin, rue du	Vinet, rue	E O
Chanoine Pépin, rue du	Monseigneur-Moreau, rue	E O/O E
Chanoine Pépin, rue du	Dupré, rue	O E
Chardonnerets, rue des	Adam, rue	O E
Châteaux, rue des	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E O
Châteaux, rue des	Marquises, rue des	O E
Chênes, rue des	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E O
Chênes, rue des	Banting, rue	E O/O E
Chênes, rue des	Dupré, rue	E O/O E
Chênes, rue des	Tilleuls, rue des	E-O/O-E
Chênes, rue des	Sir-Wilfrid-Laurier, boul.	O E
Chevaliers, rue des	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	O E
Choquette, rue	Richelieu, rue	O E
Choquette, rue	Corinne, rue	E O/O E
Choquette, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E O
Colibris, rue des	Desmarais, rue	S-N
Colline, rue de la	Buisson, rue du	N S
Colline, rue de la	Gagnon, rue	S N
Colombes, rue des	Desmarais, rue	S N
Cormier, rue	Bourgeois, rue	N S
Cormier, rue	Riviera, rue	S N
Corinne, rue	De Rouville, rue	N S
Corinne, rue	Choquette, rue	S N
Corinne, rue	Brousseau, rue	S N/N S
Crémazie, rue	Lechasseur, rue	S N
Curie, rue	Goulet, rue	E O
Curie, rue	Le Moyne, rue	N S
De La Salle, rue	Bernard Pilon, rue	N S
De La Salle, rue	Brousseau, rue	S-N
De Lévis, rue	Radisson, rue	O E
De Lévis, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E O
Demers, rue	Goélands, rue des	N S
Demers, rue	Mouettes, rue des	E O
De Montenach, rue	Iberville, rue	N S
De Montenach, rue	Laurier, rue	O E
De Montenach, rue	Dupré, rue	E O/O E

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION
Denault, rue	Bourgeois, rue	N S
Denault, rue	Cormier, rue	E O
Denise-Asselin, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	O-E
Denise-Asselin, rue	Alexis-Galipeau, rue / Lucien-Huot, croissant	O-E/E-O
Denise-Asselin, rue	Ange-Aimé-Lebrun, rue	E-O
Denise-Asselin, rue	Face au 769	
Denise-Asselin, rue	Entre le 784-786 et le 788-790	
De Rouville, rue	Cartier, boulevard	E O/O E
De Rouville, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	E O/O E
De Rouville, rue	Saint Georges, rue	O E
De Rouville, rue	Montcour, rue	N S
Des Groseilliers, rue	Domaine, rue du	N S
Des Groseilliers, rue	Adjacent au 860, Des Groseilliers	N-S
Desjardins, rue	Larose, rue	S N (2)
Deslauriers, rue	Richelieu, rue	O E
Deslauriers, rue	Goya, rue	E O/O E
Deslauriers, rue	Mondelet, rue	O E/E O
Desmarais, rue	Grimard, rue	O E
Desmarais, rue	Colibris, rue des	E O/O E
Desmarais, rue	Près du 1177	E-O
Des Ormeaux	Bourgeois, rue	S-N
Des Ormeaux	Orléans, rue	O-E
Dieppe, rue de	Bernard Pilon, rue	N S
Dieppe, rue de	Montcour, rue	S N
Domaine, rue du	Radisson, rue	O E
Doré, rue	Gadbois, rue	O E/S N
Drummond, rue	Bienville, rue	N S
Drummond, rue	Vauquelin, rue	S N
Dupré, rue	Bernard Pilon, rue	N S
Dupré, rue	Chênes, rue des	S N
Dupré, rue	Pigeon, rue	S N/N S
Dupré, rue	Bonair, rue	N-S/S-N
Dupré, rue	Larose, rue	S N
Dupré, rue	Lechasseur, rue	N S
Dupré, rue	Beloeil, rue	N-S/S-N
Dupré, rue	Brillon, rue	N-S/S-N
Dupré, rue	Hubert, rue	N-S/S-N
Dupré, rue	Bourgeois, rue	N-S/S-N
Dupré, rue	Capri, rue	N-S/S-N
Dupré, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	N-S/S-N
Dupré, rue	Brébeuf, rue	N-S
Dupré, rue	Bromont, rue	O-E
Dupré, rue	Beloeil, rue	S-N/N-S
Duvernay, rue	Lechasseur, rue	E O
Duvernay, rue	Bromont, rue	E O/O E
Édesse-Morin, rue	Ange-Aimé-Lebrun, rue	N-S
F. X. Garneau, rue	Choquette, rue	N S/S N
F. X. Garneau, rue	Martel, rue	S N
F. X. Garneau, rue	Alexander, rue	S N/N S
F. X. Garneau, rue	Bernard-Pilon, rue	N S
Faessler, rue	Hirondelles, rue des	E O/O E
Faessler, rue	Grimard, rue	O E
Faessler, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	O E
Faisans, rue des	Colombes, rue des	E O
Faisans, rue des	Merles, rue des	O E
Forges, rue des	Industrie, rue de l'	S N
Frontenac, rue	Champlain, rue	O E

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION
Frontenac, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	E O
Gadbois, rue	Vinet, rue	E O
Gadbois, rue	Saint Jean Baptiste, rue	N S
Gagnon, rue	Richelieu, rue	O E
Gagnon, rue	Valmont, rue	E O/O E
Gagnon, rue	André-Labadie, rue	E-O
Gai-Rosier, rue du	Pré-Vert, Montée du	N S
Galilée, rue	Gounod, rue	N-S/S-N
Galilée, rue	Grenet, rue	E-O/O-E
Galilée, rue	Gauvin, rue	E O
Gauthier, rue	Marnier, rue	O E
Gauthier, rue	André-Labadie, rue	E-O
Gauvin, rue	Henri Bourassa, rue	S N
Gauvin, rue	George-Sand, rue	N S
George-Sand, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E O
Gouin, rue	Lechasseur, rue	N S
Goulet, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E O
Goulet, rue	Le Moyne, rue	N S
Gounod, rue	Galilée, rue	E-O
Gounod, rue	Lapointe, rue	O-E
Gouverneurs, rue des	Seigneurs, rue des	S N
Gouverneurs, rue des	Châteaux, rue des	S-N
Goya, rue	Gagnon, rue	N S
Goya, rue	Deslauriers, rue	S N
Grenet, rue	Galilée, rue	S-N
Grimard, rue	Desmarais, rue	S N/N S
Grimard, rue	Goélands, rue des	N S
Grimard, rue	Faessler, rue	S N
Guertin, rue	Saint Jean Baptiste, rue	N S
Guertin, rue	Saint Mathieu, rue	S N
Guy-Girouard, rue	Carmen-Bienvenu, avenue	S-N
Guy-Girouard, rue	Face au 65	O-E
Henri Bourassa, rue	Bourgeois, rue	O E
Henri Bourassa, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E O
Henri-Bourassa, rue	Bourgeois, rue	O-E
Henry-R.-Gray, rue	Face au 1655	
Héroux, rue	Bosquet, rue du	E O
Héroux, rue	Bourgeois, rue	O E
Hertel, rue	Choquette, rue	N S
Hertel, rue	Le Moyne, rue	S N/N S
Hertel, rue	Cartier, boulevard	E-O/O-E
Hertel, rue	Bretelle d'accès en provenance du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier	E-O
Hirondelles, rue des	Faessler, rue	N S (2)
Hogan, Place	Riviera, rue	N S (2)
Honoré Mercier, rue	Dupré, rue	O E
Honoré Mercier, rue	Brillon, rue	S N
Hôtel de Ville, rue de l'	Laurier, rue	E O
Hubert, rue	Laurier, rue	E O
Hubert, rue	Dupré, rue	E O (2)
Hubert, rue	Richelieu, rue	O E
Iberville, rue	De Montenach, rue	S N
Iberville, rue	Boullé, rue	E O
Industrie, rue de l'	Autoroute 20 ouest, sortie 112	O-E
Industrie, rue de l'	Richelieu, rue	O E
Jean-Baptiste-Allard, rue	Beaugrand, rue	S N
Jean-Baptiste-Allard, rue	Salomon, rue	N S

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION
Jean Lanctôt, rue	Bernard, rue	N S
Jean Lanctôt, rue	Brillon, rue	S N
Jeannotte, rue	Richelieu, rue	O-E
Joseph-Parent, rue	Louis-Marchand, rue	N-S
Lafontaine, rue	Champlain, rue	O E
Lajeunesse, rue	Pigeon, rue	N S/S N
Lajeunesse, rue	Repos, rue du	S N
Lalonde, rue	Richelieu, rue	O E
Lalonde, rue	Brises, rue des	E O
Lapalme, rue	Bosquet, rue du	E O
Lapalme, rue	Bourgeois, rue	O E
Lapierre, rue	Monseigneur-Lajoie, rue	N S
Lapierre, rue	Vinet, rue	E O
Lapointe, rue	Bourgeois, rue	S N
Lapointe, rue	Gounod, rue	S-N/N-S
La Rochelle, rue de	Prévert, Montée du	O-E
Larose, rue	Richelieu, rue	O E
Larose, rue	Oka, rue	E O/O E
Larose, Croissant	Larose, rue	N S (2)
Larose, rue	André-Labadie, rue	E O/O E
Larose, rue	Vinet, rue	E-O/O-E
Larose, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E O
Larose, rue	Brises, rue des	E O/O E
Larose, rue	Marnier, rue	E-O/O-E
Larose, rue	Bourgeois, rue	E-O/O-E
Larose, rue	Marie-Posé	E-O/O-E
Lataille, rue	Dupré, rue	O E
Lataille, rue	Prairies, rue des	S N
Laurendeau, rue	Grimard, rue	E O
Laurendeau, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	O E
Laurier, rue	Jeannotte, rue	N S/ S N
Laurier, rue	Hubert, rue	N S/ S N
Laurier, rue	Brunelle, rue	N S
Laurier, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	S N
Laurier, rue	Saint-Mathieu, rue	S N
Lechasseur, rue	Radisson, rue	E O/O E
Lechasseur, rue	Boullé, rue	E O/O E
Lechasseur, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E O
Lechasseur, rue	Dulude, rue	E O/O E
Lechasseur, rue	Dupré, rue	E O/O E
Lechasseur, rue	Entrée de stationnement Mail Montenach	S N
Lechasseur, rue	Entrée de stationnement Mail Montenach	O E
Lechasseur, rue	Duvernay, rue	S-N
Lechasseur, rue	Duvernay, rue	E O
Lechasseur, rue	Face au 346, rue Lechasseur	S-N
Le Moyne, rue	Vincent Massey, rue	E O/O E
Le Moyne, rue	Cedar, rue	E-O/O-E
Léa-Lafontaine, rue	Près du 1184	
Léonard De Vinci, rue	Deschamps, rue	S N
Léopold-Lacroix, rue	Face au 435	O-E
Léopold-Lacroix, rue	Armand-Lamoureux, avenue	N-S
Limoges, rue	Champlain, rue	O-E
Limoges, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	E O
Loiselle, rue	Laurendeau, rue	S N
Loiselle, rue	Dumas, rue	N S

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION
Louis Hébert, rue	Dupré, rue	O E
Louis Hébert, rue	Vincent Massey, rue	E O
Louis-Hébert, rue	Le Moyne, rue	N-S/S-N
Louise-Bernard, rue	Rémi-Dansereau, rue	O-E
Lucien-Huot, croissant	Denise-Asselin, rue	S-N
Malo, rue	Dupré, rue	E O
Malo, rue	Saint Joseph, rue	O E
Manoirs, des	Yvon-L'heureux Nord, boulevard	E O
Marcotte, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	O E
Marcotte, rue	Grimard, rue	E O
Marie-Posé, rue	Larose, rue	N-S
Marie-Posé, rue	Face au 681	O-E
Marie-Posé, rue	Face au 687	S-N
Marie-Posé, rue	Face au 573	E-O/O-E
Marie-Posé, rue	Marie-Posé, rue	O-E
Marnier, rue	Larose, rue	N S
Marnier, rue	Buisson, rue du	S N
Marquises, rue des	Sources, rue des	S-N/N-S
Marquises, rue des	Châteaux, rue des	N S
Marquises, rue des	Saint-Jean-Baptiste, rue	O-E
Marquises, rue des	Marquises, rue des	E-O/O-E N-S/S-N
Marquises, rue des	Face au 853	S-N
Marquises, rue des	Face au 909	S-N
Marquises, rue des	Face au 990	O-E
Martel, rue	Choquette, rue	N S
Martel, rue	Alexander, rue	S N
Martel, rue	Jeanne Mance, rue	S-N
Martel, rue	F.-X.-Garneau, rue	S-N/N-S
Matisse, rue	Dupré, rue	E O
Matisse, rue	Bonair, rue	S N
Maurice-Auclair, rue	Armand-Lamoureux, avenue	O-E
Mésanges, rue des	Faessler, rue	N S (2)
Merles, rue des	Cigognes, rue des	S N
Mésy, rue	Bernard Pilon, rue	N S
Mésy, rue	Alexander, rue	S N
Michel, rue	Boischatel, rue de	S N
Michel, rue	Richelieu, rue	O E
Monseigneur Moreau Nord, rue	Chanoine Pépin, rue du	S N
Montcour, rue	De La Salle, rue	E O
Montcour, rue	Cartier, boulevard	O E
Montcour, rue	Dupré, rue	O E
Montsabré, rue	Tilleuls, rue des	E O
Montsabré, rue	Sainte-Maria-Goretti, rue	O-E
Mouettes, rue des	Desmarais, rue	S N
Mouettes, rue des	Goélands, rue des	N S
Mozart, rue	Ducharme, rue	O E
Mozart, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E O
Nelligan, rue	Corbusier, rue	S N
Nelligan, rue	Hertel, rue	N S
Nepveu, rue	Brébeuf, rue	N S
Nepveu, rue	Brunelle, rue	S N
Noiseux, rue	Richelieu, rue	O E
Noiseux, rue	Dupré, rue	E O
Noiseux, croissant	Noiseux, rue	S N
Normand, Place	Claude, rue	S N (2)
Oka, rue	Buisson, rue du	S N

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION
Oka, rue	Larose, rue	N S
Orléans, rue d'	Bourgeois, rue	N S
Orléans, rue d'	Riviera, rue	S N
Ormeaux, rue des	Orléans, rue d'	O E
Ormeaux, rue des	Bourgeois, rue	E O
Orsali, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	E O
Orsali, rue	Champlain, rue	E O/O E
Orsali, rue	Richelieu, rue	O E
Outardes, rue des	Merles, rue des	O E
Outardes, rue des	Colombes, rue des	E O
Paul-Perreault, rue	Ange-Aimé-Lebrun, rue	N-S/S-N
Paul-Perreault, rue	Denise-Asselin, rue	N-S
Paul-Perreault, rue	Régis-Phaneuf, rue	N-S/S-N
Pasteur, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	O E
Pasteur, rue	Cartier, boulevard	E O/O E
Perreault, rue	Saint Georges, rue	O E
Perreault, rue	Corinne, rue	E O
Picard, rue	Brébeuf, rue	S N
Picard, rue	Duvernay, rue	N S
Picasso, rue	Mondelet, rue	N S
Pierre H. Lambert, rue	Salomon, rue	N S
Pierre H. Lambert, rue	Beaugrand, rue	S N
Pigeon, rue	Laurier, rue	O E
Pigeon, rue	Brillon, rue	E O/S N
Pigeon, rue	Radisson, rue	E O
Pigeon, rue	Dupré, rue	E O/O E
Pigeon, rue	Boullé, rue	E-O/O-E
Pré-vert, Montée du	Richelieu, rue	O E
Pré-Vert, Montée du	Joli-Vent, rue du	O-E/E-O
Pré-Vert, Montée du	Gai-Rosier, rue du	O-E/E-O
Racicot, rue	Loiselle, rue	O E
Racicot, rue	Goélands, rue des	N-S/S-N
Racicot, rue	Dumas, rue	N-S/S-N
Radisson. rue	Pigeon, rue	N S/S N
Radisson, rue	Boullé, rue	S N/N S
Radisson, rue	De Lévis, rue	N S/S N
Radisson, rue	Repos, rue du	N S/S N
Radisson, rue	Lechasseur, rue	N S
Radisson, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	S N
Rainville, rue	Auteuil, rue d'	N S
Rainville, rue	Orsali, rue	S-N
Raphaël, rue	Champagne, rue	S N
Régis-Phaneuf, rue	Armand-Lamoureux, avenue	
Régis-Phaneuf, rue	Gilbert-Desautels, rue	O-E/E-O
Régis-Phaneuf, rue	Paul-Perreault, rue	O-E/E-O
Régis-Phaneuf, rue	Régis-Phaneuf, rue	
Repos, rue du	Radisson, rue	O E
Richelieu, rue	Choquette, rue	S N/ N S
Richelieu, rue	Brunelle, rue	S-N/N-S
Richelieu, rue	Jeannotte, rue	S-N/N-S
Richelieu, rue	Hubert, rue	S-N/N-S
Richelieu, rue	Larose, rue	S-N/N-S
Riviera, rue	Bourgeois, rue	E O
Riviera, rue	Hogan, Place	E O
Riviera, rue	Cormier, rue	O E
Riviera, rue	Vinet, rue	O E
Rochon, rue	Rainville, rue	O E

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION
Rochon, rue	Champlain, rue	E O
Rodin, rue	Bonair, rue	N S
Rousseau, rue	Bourgeois, rue	N S
Rousseau, rue	Orléans, rue d'	E O
Sabrevois, rue	Sylvain, rue	O E (2)
Saint-Charles, rue	Bernard-Pilon, rue	N S
Saint Georges, rue	Richelieu, rue	O E
Saint-Georges, rue	De Rouville, rue	S-N
Saint-Jean-Baptiste, rue	Laurier, rue	O E/ E O
Saint-Jean-Baptiste, rue	Dupré, rue	O E/ E O
Saint-Jean-Baptiste, rue	Vinet, rue	E O
Saint-Jean-Baptiste, rue	Radisson, rue	O E
Saint-Joseph, rue	Saint Pierre, rue	S N/N S
Saint Joseph, rue	Bourgeois, rue	S N/N S
Saint Joseph, rue	Saint Jean Baptiste, rue	N S
Saint Laurent, rue	Champlain, rue	O E
Saint Laurent, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	E O
Saint Matthieu, rue	Dupré, rue	E O
Seigneurs, rue des	Gouverneurs, rue des	E O
Sentier, rue du	Buisson, rue du	N S
Sentier, rue du	Gagnon, rue	S N
Serge-Pepin, rue	André-Labadie, rue	O-E/E-O
Serge-Pepin, rue	Bretelle autoroute #112	O-E/E-O
Serge-Pepin, rue	Richelieu, rue	O-E
Shea, rue	Lechasseur, rue	S N
Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard (sortie pont)	Laurier, rue	E-O
Sortie Club de Golf	Piste cyclable de la rue Des Chênes	N-S
Sortie no 1 du Mail Montenach	Côté Lechasseur	N S
Sortie no 2 du Mail Montenach	Côté Lechasseur	N S
Sortie no 3 du Mail Montenach	Côté Duvernay	S-N
Sortie no 4 du Mail Montenach	Côté Sir-Wilfrid-Laurier	O-E
Sources, rue des	Marquises, rue des	E O
Sources, rue des	Domaine, rue du	O E
Sylvain, rue	Champagne, rue	S N
Sylvain, rue	André-Labadie, rue	E-O
Tilleuls, rue des	Chênes, rue des	S N
Tilleuls, rue des	Hertel, rue	N S
Union, rue de l'	Alexander, rue	N S
Union, rue de l'	Choquette, rue	S N
Vallon, rue du	Gagnon, rue	S N
Valmont, rue	Buisson, rue du	N S
Valmont, rue	Gagnon, rue	S N
Vauquelin, rue	Boullé, rue	E O
Vauquelin, rue	De Montenach, rue	S N
Verchères, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	E O
Verchères, rue	Richelieu, rue	O E
Verchères, rue	Champlain, rue	E O/O E
Victor-Doré, rue	Louis-Marchand, rue	O-E
Villas, rue des	Marcotte, rue	S N
Villas, rue des	Girard, rue	N S
Vincent, rue	Asselin, rue	O E
Vincent, rue	Shea, rue	E O
Vincent Massey, rue	Le Moyne, rue	N S/S N
Vincent Massey, rue	Choquette, rue	N S
Vincent Massey, rue	Montcour, rue	N S
Vincent Massey, rue	Chênes, rue des	S N

<b>ENDROIT</b>	<b>INTERSECTION/POINT DE REPÈRE</b>	<b>DIRECTION</b>
Vincent Massey, rue	Alexander, rue	S N
Vinet, rue	Larose, rue	S N
Vinet, rue	Bourgeois, rue	N S/S N
Vinet, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	N S
Vinet, rue	Riviera, rue	N S/S N
Yolande-Chartrand, rue	Denise-Asselin, rue	S-N
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Chênes, rue des	S N
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Marcotte, rue	N S
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Dumas, rue	N-S/S-N
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Goulet, rue	S-N
Yvon-L'heureux Nord, boulevard	Faessler, rue	N-S/S-N
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Châteaux, rue des	N-S/S-N
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Larose, rue	N-S/S-N
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Adrien-Provencher, rue	S-N
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Ange-Aimé-Lebrun, rue	N-S
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Gilbert-Desautels, rue	N-S
Yvon-L'Heureux Sud, boulevard	Mon Loisir, rue	S-N/N-S
Yvon-L'Heureux Sud, boulevard	André, rue	N-S/S-N
Yvon-L'Heureux Sud, boulevard	Roger-Levasseur, rue	N-S/S-N
Yvon-L'Heureux Sud, boulevard	William-McMaster, rue	S-N/N-S
NOTE : Toutes les directions sont données à titre indicatif et sont approximatives.		

ANNEXE G			
STATIONNEMENTS RÉGLEMENTÉS			
ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
<b>Section A - Stationnement autorisé pour durée limitée</b>			
<b>Stationnement - 10 minutes</b>			
Alexander, rue	Face au 881	O-E	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 795		Débarcadère avec flèche à gauche
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 801		Débarcadère avec flèche à droite
Cartier, rue	Face au à l'école Jolivent	N-S	Zone de débarquement des élèves Sept à juin de 7 h à 18 h
Cedar, rue	Au 250	N-S	débarcadère zone réservée aux parents d'élèves
Duvernay, rue	Au 355		
Hubert, rue	Face au 425		
Ledoux, rue	Adjacent au 595, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier	E-O	
Saint-Joseph, rue	Entre le 1014 et le 1020	N-S	
<b>Stationnement - 15 minutes</b>			
Colibris, rue des	Au 253		
Laurier, rue	Face au 727	S-N	
Rémi-Dansereau	Au 63		Débarcadère pour handicapés
Saint Joseph, rue	Face au 909	S-N	
Voie d'accès de la bibliothèque municipale	Face au 620, rue Richelieu		
<b>Stationnement - 20 minutes</b>			
Cartier, rue	Du 179 au 189	S-N	Débarcadère 7 h-18 h lun. à sam. 1 <sup>er</sup> avril au 31 oct
<b>Stationnement - 30 minutes</b>			
Bernard-Pilon, rue	Face au 109	E-O	
Bernard-Pilon, rue	Face aux 29 et 37		Lundi au samedi, 8 h à 18 h
Hubert, rue	Face au 12	O-E	
Hubert, rue	Face au 32	O-E	
<b>Stationnement - 60 minutes</b>			
Laurier, rue	Du 843 au 879	S-N	
Saint Georges, rue	De Rouville, rue	N-S	
<b>Stationnement - 120 minutes</b>			
Brunelle, rue	Du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier jusqu'au 155, rue Brunelle (3)	E-O	
Jeannotte, rue	Au 53		
Jeannotte, rue	Au 75		
Jeannotte, rue	Face au 109		
Jeannotte, rue	Face au 18		
<b>Stationnement - 120 minutes - du lundi au vendredi du 15 mai au 15 octobre</b>			
Laurier, rue	Face au 960		
Laurier, rue	Au 937		
Laurier, rue	Au 914		
Richelieu, rue	Face au 1010		
Richelieu, rue	Face au 1014		

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Saint-Jean-Baptiste, rue	Du côté droit du 919 rue Laurier	S-N	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Stationnement public du kiosque touristique		
Saint-Jean-Baptiste, rue	Au 3	S-N	
Saint-Matthieu, rue	Au 12	O-E	
Saint-Matthieu, rue	Face au 12	E-O	
Saint-Matthieu, rue	Au 30	E-O	
Saint-Matthieu, rue	Au 80	E-O	
Saint-Matthieu, rue	Du côté gauche du 1010, rue Richelieu	E-O	
<b>Stationnement public autorisé de 00 h à 03 h 30 et de 06 h à 24 h</b>			
Laurier, rue	Face au 847		
Monseigneur-de-Laval, rue	Au 895		
<b>Section B - cases réservées pour les personnes handicapées (avec vignette)</b>			
Brillon, rue	Face au 231	1 case	
Centre communautaire Trinité-sur-Richelieu	Stationnement rue Hertel	1 case	
Centre des loisirs 240, rue Hertel	Stationnement	3 cases	
Centre Marguerite-Adam 425, rue Hubert	Stationnement	3 cases	
CHSLD - rue Serge-Pepin	Stationnement	__ cases	
CLSC - rue Serge-Pepin	Stationnement	__ cases	
Domaine culturel Aurèle-Dubois	Stationnement arrière	2 cases	
Édifice Arthur-Dupré 1000, rue Dupré	Stationnement avant	1 case	
Édifice du 347, rue Duvernay	Stationnement, côté rue de Bromont	2 cases	
Édifice Prudent-Malot 990, rue Dupré	Stationnement, côté nord de l'édifice	1 case	
Église Saint-Matthieu	Stationnement adjacent à l'église, sur la rue Saint-Matthieu	1 case	
Hôtel de ville	Stationnement, à proximité de la porte d'entrée avant	1 case	
Ledoux, rue	Près du 120	1 case	
Maison des Jeunes 1060, rue Saint-Joseph	Stationnement	1 case	
Maison Huot, 640, rue Richelieu	Stationnement adjacent	1 case	
	Stationnement arrière	1 case	
Aréna André-Saint-Laurent 799, rue Lajeunesse	Stationnement arrière	2 cases	
Richelieu, rue	Au 600	1 case	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Au 20	1 case	
Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	Au 545	1 case	
Stationnement public	Entre les rues Guertin et Saint-Joseph	2 cases	
Stationnement public 600, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier	Mail Montenach	14 cases	
<b>Section C - stationnement réservé</b>			
Centre des loisirs	240, rue Hertel		2 cases : employés municipaux

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Église Saint-Matthieu	Rue Saint-Matthieu, adjacent à l'église		Église Saint-Matthieu Dimanche 8 h à midi 16 h à 18 h
Ledoux, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard		Autobus pour personnes handicapées
Stationnement de l'édifice Arthur-Dupré	1000, 1010, 1020, rue Dupré		Employés municipaux seulement
Stationnement de l'édifice Arthur-Dupré	1000, rue Dupré		1 case réservée au directeur du Service technique 4 cases réservées aux employés du Service technique
Ste-Maria-Goretti, rue			Réversé AUTONOMIK
<b>Section D - lieux d'interdiction de stationnement en tout temps</b>			
Accès à la rivière Richelieu via la route 223	De l'Anse, rue		
Alexis-Mézières, rue	Au 1386	S-N	
André-Labadie, rue	Entre Leclerc, rue et Serge-Pepin, rue	S-N	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face à l'école (d'ici au coin)		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	À l'intersection de la rue Claude-Perraud		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 724		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 725		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 734		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 743		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 759		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 760		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 775		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 791		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 821		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 832		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 851		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 859		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 871		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 879		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 887		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 891		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 899		
Auger, rue	Face au 360	N-S	
Bénoni-Robert, rue	Au 1140	N-S	
Bernard-Pilon, rue	Entre le 111 et le 115	E-O	
Bernard Pilon, rue	Du 221 au boul. Sir-Wilfrid-Laurier	E-O	
Bernard Pilon, rue	Entre Sir-Wilfrid-Laurier et Cartier	E-O	
Bernard Pilon, rue	Du 6 à la rue Richelieu	E-O/O-E	
Biron, rue	Coin Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	E-O	
Boullé, rue	Du 600 au 630	S-N	
Bourgeois, rue	Au 200	O-E	
Bourgeois, rue	Coin St-Joseph, rue	E-O	
Bourgeois, rue	Du 46, jusqu'à la rue Richelieu	O-E	
Bourgeois, rue	Au 272		
Bourgeois, rue	Au 330		
Bourgeois, rue	Au 452		

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Bourgeois, rue	Au 490		
Bourgeois, rue	De la rue Richelieu au 65	E-O	
Brébeuf, rue	Entre Dupré à Picard	O-E	
Brébeuf, rue	Face au 220	O-E	
Brébeuf, rue	Face au 345	O-E/E-O	
Brébeuf, rue	Entre le 345 et le 323	O-E/E-O	
Brillon, rue	Au 279	E-O	
Brillon, rue	Au 311	E-O	
Brillon, rue	Au 365	E-O	
Brillon, rue	Au 390	O-E	
Brillon, rue	Au 399	E-O	
Brillon, rue	Au 413	E-O	
Brillon, rue	Au 429	E-O	
Brillon, rue	Face au 205	E-O	
Brillon, rue	Face au 251	O-E	
Bromont, rue de	Entre Duvernay et Brébeuf	S-N	
Brunelle, rue	Au 221	E-O	
Brunelle, rue	Face au 221	E-O	
Brunelle, rue	Face au 186	N-S	
Brunelle, rue	Face au 39	E-O	
Brunelle, rue	Nepveu, rue	N-S	
Brunelle, rue	De la rue Richelieu au 49	E-O	
Brunelle, rue	Du 46 jusqu'au coin	O-E	
Carmen-Bienvenu, avenue	Face au 12		Avec flèches à droite et à gauche
Cartier, boulevard	25 pieds de l'arrêt Cartier, boulevard	S-N	
Cartier, boulevard	Du 4 au 16	S-N	
Cartier, boulevard	Face au 41	S-N	
Cartier, boulevard	Entrée du centre commercial Place Beloeil, sur une distance de 28 pieds vers le nord	S-N	
Cartier, boulevard	Face au 91	S-N	
Cartier, boulevard	Au 150		
Cartier, boulevard	Face au 179		
Cartier, boulevard	Au 196	S-N	
Cartier, boulevard	Au 212	S-N	
Cartier, boulevard	Au 220	S-N	
Cartier, boulevard	Au 240	S-N	
Cartier, boulevard	Face au 273		
Cartier, boulevard	Face au 285	N-S	
Cartier, boulevard	Au 330		
Cartier, boulevard	Coin Hertel	S-N	
Cedar, rue	Au 250		
Centre Culturel - 600, rue Richelieu	Face au quai de déchargement et enclos du système de climatisation		
Champlain, rue	Du 233 à la rue D'Auteuil		
Champlain, rue	Face au 295		
Champlain, rue	Face au 366	N-S	
Choquette, rue	De Richelieu, rue à Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E-O	
Complexe socio-culturel et Maison Villebon	Des deux côtés de tous les chemins (accès aux stationnements)		
Claire-Préfontaine, rue	Du 63 au 51	Du côté du parc	
Claire-Préfontaine, rue	Du 31 au 17	Du côté du parc	
Claude-Perraud, rue	Dans le rond-point		

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Claude-Perraud, rue	Du 1237 au 1249		Interdiction de stationner flèche à (droite) ou (gauche)
Crémazie, rue	Face au 555		
De Lévis, rue	Face au 650	O-E	
De Montenach, rue	Au 350	O-E	
Denise Asselin, rue	De Yvon-L'Heureux Nord, boulevard à Ange-Aimé-Lebrun, rue	E-O	
De Rouville, rue	Du 396 au 370		
De Rouville, rue	Face au 140		
De Rouville, rue	Face au 244		
Desmarais, rue	Au 1050		
Desmarais, rue	Au 1065		
Desmarais, rue	Au 1093		
Desmarais, rue	Au 1117		
Desmarais, rue	Au 1141		
Desmarais, rue	Au 1177		
Domaine, rue du	Au 739		Interdiction de stationner flèche à (droite) ou (gauche)
Dubois, rue	Du 503 au 511	O-E	
Ducharme, rue	Au 777		
Ducharme, rue	Côté droit du 781		
Dulude, rue	Morrison, rue à l'intersection Dulude et Dubois, rues	N-S	
Dupré, rue	Lataille à De Montenach, rues	N-S	
Dupré, rue	Au 1026 (d'ici au coin)	S-N	
Dupré, rue	Face au 712	N-S	
Dupré, rue	Face au 722	N-S	
Dupré, rue	Face au 728	N-S	
Dupré, rue	Face au 740	N-S	
Dupré, rue	Face au 755	S-N	
Dupré, rue	Face au 901	S-N	
Dupré, rue	Pigeon, rue	N-S	
Dupré, rue	Face au 1155	S-N	Interdiction de stationner flèche à (droite) ou (gauche)
Dupré, rue	Face au 919	S-N	
Duvernay, rue	Adjacent au 639, rue Laurier	E-O	
Duvernay, rue	Bromont, rue de	E-O	
Duvernay, rue	De Picard jusqu'à Bromont, rues	E-O	
Église Anglicane Richelieu Valley	Voies d'accès		
F.-X. Garneau, rue	Distance de 15 mètres vers le sud jusqu'à Bernard-Pilon, rue	N-S	
Faessler, rue	Face au 1003		
Faessler, rue	Du côté gauche du 349, rue Grimard		
Faessler, rue	Au 1020		
Faessler, rue	Au 1032		
Faessler, rue	Au 1044		
Faessler, rue	Du côté du 372, boul. Yvon-L'Heureux Nord		
Frontenac, rue	Face aux 150 et 160	O-E	
Gagnon, rue	Au 37		
Gagnon, rue	Au 45		
Gagnon, rue	Face au 125	N-S	

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Gérard-Dupont, rue	Face au 1051		
Gilbert-Desautel, rue	Au 683	E-O	
Gilbert-Desautel, rue	Au 671	E-O	
Gilbert-Desautel, rue	Au 721	E-O	
Gilbert-Desautel, rue	Au 665	E-O	
Gouverneurs, rue des	Au 785		
Grimard, rue	Au 255		
Grimard, rue	Au 289		
Grimard, rue	Au 321		
Grimard, rue	Au 337		
Hertel, rue	Nelligan, rue	E-O	
Hertel, rue	des Tilleuls, rue sur une distance de 12 mètres vers l'ouest	E-O	
Hertel, rue	des Tilleuls, rue	E-O	
Hertel, rue	Cartier, boulevard	O-E	
Hôtel-de-Ville, rue de l'	Au 90		
Hubert, rue	Au 225		
Hubert, rue	Face au 425	S-N	
Jean-Luc-Beaulé, rue	Tout le côté est de la rue		
Jean-Paul Comtois, rue	Radisson, rue	E-O/O-E	
Jean-Paul Comtois, rue	Adjacent à l'aréna André-Saint-Laurent et la sortie de secours	E-O/O-E	
Jeannotte, rue	Face au 30, jusqu'au coin	O-E	
Jeannotte, rue	Au 75	E-O	
Jeannotte, rue	Au 95	E-O	
Jeannotte, rue	Face au 98	E-O	
La Fontaine, rue	Face au 138	O-E/E-O	
La Fontaine, rue	Face au 152	O-E	
La Fontaine, rue	Face au 153	E-O	
La Fontaine, rue	Face au 170	O-E	
La Fontaine, rue	Face au 175	E-O/E-O	
La Fontaine, rue	Face au 186	O-E	
La Fontaine, rue	Face au 197	E-O	
La Fontaine, rue	Face au 218	O-E/O-E	
La Fontaine, rue	Face au 219	E-O/E-O	
Lajeunesse, rue	des Seigneurs, rue	N-S	
Lajeunesse, rue	Au 799		Avec flèche à droite
Larose, rue	Au 14	O-E	
Larose, rue	Dupré, rue	O-E	
Larose, rue	Face au 110	E-O	
Larose, rue	Face au 142	E-O	
Larose, rue	Face au 168	E-O	
Larose, rue	Face au 196	E-O	
Larose, rue	Face au 331	O-E	
Larose, rue	Face au 350	E-O	
Larose, rue	Face au 396	E-O	
Larose, rue	Face au 420	E-O	
Larose, rue	Face au 454	E-O	
Larose, rue	Face au 478	E-O	
Larose, rue	Face au 502	E-O	
Larose, rue	Face au 532	E-O	
Larose, rue	Face au 550	E-O	
Larose, rue	Face au 633	O-E	
Larose, rue	Face au 80	E-O	
Laurendeau, rue	Au 1008		

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Laurendeau, rue	Au 1044		
Laurendeau, rue	Au 1220		
Laurier, rue	Face au 919	S-N	
Laurier, rue	Voisin du 891	S-N	
Laurier, rue	Entre les 880 et 900	N-S	
Laurier, rue	Au 740 (d'ici au coin)	N-S	
Laurier, rue	Au 775	S-N	
Laurier, rue	Au 782	N-S	
Léa-Lafontaine, rue	Face au 1184	S-N	
Le Moyne, rue	Cedar à Monseigneur-Bourget, rues	E-O	
Le Moyne, rue	Face au 443		Avec flèche à droite
Lechasseur, rue	De Asselin, rue à Boullé, rue	E-O	
Lechasseur, rue	De Yvon-L'Heureux Nord, boulevard à Shea, rue	O-E	
Lechasseur, rue	Partie de la rue longeant le stationnement du Mail Montenach	N-S	
Lechasseur, rue	Face au 268		
Lechasseur, rue	Face au 272		
Lechasseur, rue	Face au 346		
Lechasseur, rue	Face au 372		
Lechasseur, rue	Au 729		D'ici au coin
Leclerc, rue	Du 59 au 73	S-N-O	
Ledoux, rue	Entre le bureau de poste et le centre professionnel	S-N	
Limoges, rue	Laurier, rue	O-E	
Louis-Marchand, rue	Entre 1041 et 1205	E-O/O-E	
Mail Montenach	Tout le périmètre du bâtiment		
Malo, rue	Face au 145		
Manoirs, rue des	Entre 749 à 756	N-S	
Marcotte, rue	Face au 1009	E-O	
Marquises, rue des	Au 690		Avec flèches à droite et à gauche
Marquises, rue des	Au 694	S-N	
Marquises, rue des	Du 852 au 820		Avec flèches à droite et à gauche
Marquises, rue des	Du 821 au 851		Avec flèches à droite et à gauche
Monseigneur-Bourget, rue	Du 256 au 272	S-N	
Monseigneur-de-Laval, rue	Au 895	S-N	Avec flèches à droite et à gauche (du 881 au 900)
Nepveu, rue	Face au 691	S-N	
Orioles, rue des	Face au 1001 et 1007 dans le cercle de virage		
Orsali, rue	Du 161 au boul. Sir-Wilfrid-Laurier	E-O	Avec flèches à droite et à gauche
	Intersection Sir-Wilfrid-Laurier	O-E	
Orsali, rue	Face au 176		Avec flèches à droite et à gauche
Pasteur, rue	Intersection Sir-Wilfrid-Laurier		
Pasteur, rue	Face au 321		
Pasteur, rue	Face au 337		
Aréna André-Saint-Laurent	Aire asphaltée de l'entrée principale		
Paul-Perreault, rue	Au 1175	S-N	
Paul-Perreault, rue	Au 1205	S-N	
Paul-Perreault, rue	Près de la traverse piétonnière	S-N	
Paul-Perreault, rue	Ange-Aimé Lebrun, rue	S-N	

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Perreault, rue	Du 59 à la rue Saint Georges	O-E	
Picard, rue	Face au 295, jusqu'à Duvernay	S-N	
Picard, rue	Face au 295, coin Duvernay	O-E	
Pigeon, rue	Rue Laurier sur une distance de 12 mètres vers l'ouest	E-O	
Pigeon, rue	Rue Laurier sur une distance de 18 mètres vers l'ouest	O-E	
Pigeon, rue	Du 326 au 714	O-E	
Pigeon, rue	Du 611 au 670	E-O	
Pins, rue des	Au 45		
Radisson, rue	Voie d'accès à l'aréna André-Saint-Laurent	N-S	
Radisson, rue	Au 818	S-N	
Radisson, rue	Au 854	S-N	
Radisson, rue	Au 888	S-N	
Radisson, rue	Au 896	S-N	
Radisson, rue	De Pigeon, rue au 763	S-N	
Radisson, rue	Au 769	S-N	
Radisson, rue	Au 787	S-N	
Radisson, rue	Face au 799	S-N	
Radisson, rue	Au 822	N-S	
Radisson, rue	Au 854	N-S	
Radisson, rue	Au 888	N-S	
Radisson, rue	Au 896	N-S	
Rémi-Dansereau	Face au 3		Avec fêche double
Repos, rue Du	Face au 649		
Repos, rue Du	Face au 667		
Repos, rue Du	Face au 691		
Richelieu, rue	Face au 700	S-N/N-S	
Richelieu, rue	Du 978 au 828	N-S	
Richelieu, rue	Du 624 au 600	N-S	
Richelieu, rue	Du 840 au 1005	S-N	
Richelieu, rue	Face au 924		
Richelieu, rue	Du stationnement parallèle à la rue Saint-Matthieu	N-S (d'ici au coin)	
Richelieu, rue	Du 1014 au stationnement parallèle	N-S	
Richelieu, rue	De Bourgeois au 1014	N-S	sauf lors de services religieux
Richelieu, rue	Rue Bourgeois au 1086	N-S	
Richelieu, rue	Face au 2026	S-N	
Richelieu, rue	Face au 2025		
Richelieu, rue (descente du quai)	Près de l'intersection de la rue de l'Anse	S-N	
Saint-Charles, rue	Au 15		
Saint-Charles, rue	Au 35		
Saint-Charles, rue	Au 41		
Saint-Charles, rue	Au 49		Avec flèche à droite
Saint-Georges, rue	Entre les rues Richelieu et Perreault	O-E	
Saint-Georges, rue	De la rue Richelieu jusqu'au 60	O-E	
Saint-Georges, rue	30 mètres au sud de la rue De Rouville jusqu'au 128	S-N	
Saint Georges, rue	Face aux 195 et 201	N-S	
Saint Georges, rue	Du 71 au 79	N-S	
Saint Georges, rue	Du 80 au 128	S-N	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 27	N-S	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 68	E-O	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 78	O-E	

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 91	E-O	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Dupré à Vinet, rues	O-E	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Entre les rues Monseigneur-De Laval et Guertin	E-O	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Au 200	E-O	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Au 80	E-O	
Saint Jean Baptiste, rue	De la rue Dupré au 387	E-O	
Saint Jean Baptiste, rue	Face au 465	E-O	
Saint Jean Baptiste, rue	De Laurier à Richelieu	O-E	
Saint-Joseph, rue	Du 913 à l'intersection Bourgeois	S-N	
Saint-Joseph, rue	Du 906 jusqu'au coin	N-S	
Saint-Joseph, rue	Entre la rue Saint-Matthieu et le 1059	S-N	
Saint-Laurent, rue	Boulevard Sir-Wilfrid-Laurier sur une distance de 45 mètres vers l'ouest	E-O	
Saint-Laurent, rue	Boulevard Sir-Wilfrid-Laurier sur une distance de 7 mètres vers l'est	O-E	
Saint-Matthieu, rue	Face au 190	E-O	
Saint-Pierre, rue	Face au 65	O-E	
Saint-Pierre, rue	Face au 75	O-E	
Saint-Pierre, rue	Face au 934	O-E	
Saint-Pierre, rue	Face au 125	O-E	
Saint-Pierre, rue	Face au 156	E-O	
Saint-Pierre, rue	Face au 163	O-E	
Serge-Pepin, rue	Entre André-Labadie, rue et Richelieu, rue	O-E	
Simonne-Monet	Dans le rond-point		
Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	Au 545	N-S	
Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	Face au 305	S-N	
Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	Face au 665	O-E	
Tilleuls, rue des	Face au 366		Avec flèches à droite et à gauche
Verchères, rue	Face au 26	O-E	
Verchères, rue	Face au 54	O-E	
Verchères, rue	Du 89 au 187	E-O	
Vinet, boulevard	Face au 934	N-S	
Vinet, boulevard	Face au 964	N-S	
Vinet, boulevard	Riviera, rue	N-S	
Vinet, boulevard	Face au 1006	N-S	
Vinet, boulevard	Face au 1040	N-S	
Vinet, boulevard	Face au 1100	N-S	
Vinet, boulevard	Face au 1148	N-S	
Vinet, boulevard	Face au 1162	N-S	
Vinet, boulevard	Face au 1208	N-S	
Vinet, boulevard	Face au 1226	N-S	
Yvon-L'Heureux Sud, boulevard	Entre le 319 et le 421	N-S	
Yvon-L'Heureux Sud, boulevard	Entre le 275 et le 398	S-N	
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Entre les rues Bernard-Pilon et Saint-Jean-Baptiste	S-N	
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Entre les rues Gérard-Dupont et Henri-Bourassa	S-N	
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Entre les rues Larose et Denise-Asselin	N-S	

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
<b>Section E - lieux où il est interdit de stationner avec message et/ou période spécifique</b>			
Alexis-Mézières, rue	Entre les 1396 et 1426	S-N	De 7 h 30 à 8 h et de 15 h à 15 h 30, du lundi au vendredi, de sept. à juin
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 672		De 9 h à 16 h du lundi au vendredi
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 678		De 9 h à 16 h du lundi au vendredi
Aréna André-Saint-Laurent	799, Lajeunesse, rue (entrée arrière)		Excepté employés municipaux avec vignette
Bernard Pilon, rue	Entre le 29 et le 37		lundi au samedi; 8 h à 17 h 30 minutes
Biron, rue	Entre le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et la rue Champlain	E-O	9 h - 17 h lun-mer-ven
Biron, rue	Entre le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et la rue Champlain	O-E	9 h - 17 h mar-jeu
Brillon, rue	De la rue Monseigneur-De Laval à face au 231	O-E	3 h à 7 h du 15 nov. au 31 mars
Cartier, boulevard	De la Caisse populaire à Hertel, rue	S-N	7 h à 17 h lun-ven 23 août-23 juin sauf détenteur de vignette
Chabanel, rue	Du boulevard Cartier jusqu'au 360, rue Chabanel	E-O/O-E	Mardi
Châteaux, rue des	Côté nord (numéros civiques impairs)		du 15 nov. au 15 avril, la nuit, lun à mar, mer à jeu, ven à sam
Châteaux, rue des	Côté sud (numéros civiques pairs)		du 15 nov. au 15 avril, la nuit, dim à lun, mar à mer, jeu à ven, sam à dim
Christ-Roi, rue	Entre le 44 et le 100	S-N	Zone de débarquement des élèves - du lundi au vendredi de sept. à juin
De Lévis, rue	Côté nord, entre les 820 et 740	E-O	Zone de débarquement des élèves - du lundi au vendredi de sept. à juin
De Montenach, rue	Côté gauche du 718, rue Laurier	E-O	Mardi et jeudi de 8 h à 17 h
De Montenach, rue	Au 139	E-O	Mardi et jeudi de 8 h à 17 h
De Montenach, rue	Au 159	E-O	Mardi et jeudi de 8 h à 17 h
De Montenach, rue	Au 177	E-O	Mardi et jeudi de 8 h à 17 h
De Montenach, rue	Au 189	E-O	Mardi et jeudi de 8 h à 17 h
De Montenach, rue	Au 130	O-E	Lundi, mercredi, vendredi de 8 h à 17 h
De Montenach, rue	Au 160	O-E	Lundi, mercredi, vendredi de 8 h à 17 h
De Montenach, rue	Au 180	O-E	Lundi, mercredi, vendredi de 8 h à 17 h
De Montenach, rue	Au 190	O-E	Lundi, mercredi, vendredi de 8 h à 17 h

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
De Montenach, rue	Côté droit du 718, rue Laurier	O-E	Lundi, mercredi, vendredi de 8 h à 17 h
De Rouville, rue	Du côté nord de la rue, entre les rues St-Georges et Corinne	E-O	Du lundi au vendredi
F.-X. Garneau, rue	Face au 23	S-N	9 h-17 h; lun-ven
F.-X. Garneau, rue	Au 80	N-S	7 h à 15 h 30 du lun au vend de sept à juin sauf détenteur de vignette
Hertel, rue	Entre le 300 et la rue des Tilleuls	O-E	Zone de débarquement des élèves sept. à juin - 7 h à 18 h
Hertel, rue	Le long du débarcadère d'autobus	O-E	7 h à 17 h; lun-ven; 23 août-23 juin sauf détenteur de vignette
Hubert, rue	À partir Caisse populaire Desjardins jusqu'au 255	E-O	15 nov.-31 mars lun au ven; 6 h à 9 h
Hubert, rue	Du 265 au 299	E-O	15 nov.-31 mars lun au ven; 6 h à 9 h
Hubert, rue	Face au 225	E-O	Zone de débarquement des élèves sept. à juin - 7 h à 18 h
Lafontaine, rue	Entre le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et la rue Champlain	E-O/O-E	7 h-17 h
Le Moyne, rue	Face au 592	E-O	7 h à 18 h du lun à ven de sept à juin excepté autobus
Le Moyne, rue	Face au 632	E-O	7 h à 18 h du lun à ven de sept à juin excepté autobus
Montsabré	Face au 308		Sauf handicapés
Monseigneur-De-Laval, rue	Entre les rues Saint-Matthieu et Saint-Jean-Baptiste, côté est	N-S	15 nov. au 15 avril
Monseigneur-De-Laval, rue	Entre les rues Saint-Matthieu et Saint-Jean-Baptiste, côté ouest	N-S	7 h à 10 h mardi
Monseigneur-De-Laval, rue	Au 881	S-N	Sauf cortège funéraire
Nelligan, rue	Au 332		Mar. Jeu. De 7 h à 17 h
Saint-Joseph, rue 1060	Maison des Jeunes		Stationnement réservé à la clientèle de la Maison des Jeunes/Aire de stationnement interdite de 24 h à 7 h
Saint-Laurent, rue	Entre le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et la rue Champlain	E-O	6 h-17 h lun-mer-ven 7 h- 16 h dim
Saint-Laurent, rue	Entre le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et la rue Champlain	O-E	6 h-17 h mar-jeu 6 h- 16 h sam
Sainte-Maria-Goretti, rue	Dans le stationnement du 360, du côté de la rue Hertel		Interdiction stationnement, sauf handicapés
Seigneurs, rue des	Côté nord (numéros civiques impairs)		du 15 nov. au 15 avril, la nuit lun à mar, mer à jeu, ven à sam

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Seigneurs, rue des	Côté sud (numéros civiques pairs)		du 15 nov. au 15 avril, la nuit, dim à lun, mar à mer, jeu à ven, sam à dim
NOTE : Toutes les directions sont données à titre indicatif et sont approximatives.			

ANNEXE H			
STATIONNEMENT DE NUIT			
<i>Section A - Localisation des panneaux d'interdiction</i>			
ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	
Bernard-Pilon, rue	Chemin Trudeau	Sud	
Industrie, de l'	Face à la sortie 112 de l'autoroute 20		
Industrie, de l'	Face au 1891 (aux limites de Saint-Mathieu-de-Beloeil)	Est	
Richelieu, rue	Face au 98	Nord	
Richelieu, rue	Rue Serge-Pepin	Sud	
Richelieu, rue	Au 3000	Sud	
Richelieu, rue	Au 1010	Sud	
Richelieu, rue	Face au 1010 (à l'esplanade)	Nord	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Chemin Trudeau	Sud	
Serge-Pepin, rue	Face à la sortie 112 de l'autoroute 20		
Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	Rue Bernard-Pilon	Est	
Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	Rue Brunelle (à la sortie du pont Jordi-Bonet)	Ouest	
Yvon-L'Heureux sud, boulevard	Face au 195	Sud	
Yvon-L'Heureux sud, boulevard	Près du 555	Nord	
<i>Section B - lieux d'interdiction de stationnement avec période</i>			
ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Brillon, rue	Du 125 au 175	E-O	1 <sup>er</sup> déc.-31 mars 3 h à 7 h
Cartier, boulevard	Stationnement public, côté droit du 39		1 <sup>er</sup> déc.-31 mars 3 h à 7 h
Châteaux, rue des	Côté sud	O-E	1 <sup>er</sup> déc.-31 mars la nuit lun-mar mer-jeu ven-sam
Châteaux, rue des	Côté nord, entre la rue des Marquises et le boulevard Yvon-L'Heureux Nord	O-E	1 <sup>er</sup> déc.-31 mars la nuit dim-lun mar-mer jeu-ven sam-dim
Gouverneurs, rue des	Entre les rues Des Seigneurs et Des Châteaux (côté est)	E-O	1 <sup>er</sup> déc.-31 mars la nuit dim-lun mar-mer jeu-ven sam-dim
Gouverneurs, rue des	Entre les rues Des Seigneurs et Des Châteaux (côté ouest)	O-E	1 <sup>er</sup> déc.-31 mars la nuit lun-mar mer-jeu ven-sam
Guertin, rue	Stationnement public		1 <sup>er</sup> déc.-31 mars 3 h à 7 h en alternance d'un côté puis de l'autre
Laurier, rue	777 (stationnement hôtel de ville)		1 <sup>er</sup> déc.- 31 mars 3 h à 7 h
Marquises, rue des	Entre la rue des Châteaux et face aux 775 et 782 des Marquises (côté est)	S-N	1 <sup>er</sup> déc.-31 mars la nuit dim-lun mar-mer jeu-ven sam-dim
Marquises, rue des	Entre la rue des Châteaux et face aux 775 et 782 des Marquises (côté ouest)	N-S	1 <sup>er</sup> déc.-31 mars la nuit lun-mar mer-jeu ven-sam

Monseigneur-de-Laval, rue	Entre Saint-Jean-Baptiste, rue et Brillon, rue	N-S	1 <sup>er</sup> déc.-31 mars 3 h à 7 h
Saint-Jean-Baptiste, rue	Au 20 (stationnement public au Pavillon d'accueil)		1 <sup>er</sup> déc. - 31 mars 3 h à 7 h
Saint-Matthieu, rue	Au 12	O-E	1 <sup>er</sup> déc.-31 mars 3 h à 7 h
Saint-Matthieu, rue	Face au 12	E-O	1 <sup>er</sup> déc.-31 mars 3 h à 7 h
Seigneurs, rue des	Côté nord	E-O	1 <sup>er</sup> déc.-31 mars la nuit dim-lun mar-mer jeu-ven
Seigneurs, rue des	Côté sud	O-E	1 <sup>er</sup> déc.-31 mars la nuit lun-mar mer-jeu ven-sam
<b>Section C - exceptions prévues - permission de stationner de 2 h à 7 h du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars</b>			
<b>ENDROIT</b>	<b>INTERSECTION/POINT DE REPÈRE</b>		
Carmen-Bienvenu, avenue	Face aux numros civiques 12, 38, 78, 118, 136		
Claire-Préfontaine, rue	Face aux numéros civiques 5, 17, 25, 39, 43, 51, 65		
Guy-Girouard, rue	Face aux numéros civiques 25, 55, 80, 92, 162, 176, 210, 240, 305, 325, 343		
NOTE : Toutes les directions sont données à titre indicatif et sont approximatives.			

ANNEXE I			
IMMOBILISATIONS			
[1653-10-2019, art. 4]			
ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	MESSAGE
<b>Section A - Arrêt interdit en tout temps</b>			
Alexander, rue	Entre les 911 et 889 (excepté autobus)	O-E	
Cartier, boulevard	330 jusqu'à l'intersection de la rue Hertel		
Choquette, rue	Entre le 280 et le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier	N-S	
Christ-Roi, rue du	Rue Alexander sur une distance de 5 mètres vers le sud	S-N	
Christ-Roi, rue du	Rue des Pins sur une distance de 5 mètres vers le nord	S-N	
Colibris, rue des	Face au 273		
Guertin, rue	Face au 940		
Hertel, rue	Face au 340	E-O	
Hubert, rue	Entre le 285 et l'accès au stationnement de l'école Saint-Matthieu	E-O	
Laurier, rue	Face au 903	S-N	
Lechasseur, rue	Face à la rue Dumont (excepté autobus)	S-N	
Pasteur, rue	Face au 451	E-O	
<b>Paul-Perreault, rue</b>	<b>Face au 1250</b>		<b>Avec flèche à droite</b>
Paul-Perreault, rue	Face au 2035	N-S	
Pigeon, rue	Laurier, rue	E-O/O-E	
Richelieu, rue	Entre la rue de l'Industrie et la marina	S-N/N-S	
Richelieu, rue	Face au 2025	S-N	
Richelieu, rue	Face au 2026	N-S	
<b>Section B - arrêt interdit avec message et/ou période</b>			
Alexander, rue	Face au 903	O-E	Débarcadère zone réservée aux parents d'élèves
Alexander, rue	Face au 889	O-E	Débarcadère zone réservée aux parents d'élèves
Alexander, rue	Face au 875	O-E	Débarcadère zone réservée aux parents d'élèves
Alexander, rue	Au 875	E-O	Arrêt interdit d'ici au coin avec flèche à droite
Alexander, rue	Au 875	E-O	Arrêt interdit de 7 h 30 à 8 h 15 et de 14 h 45 à 15 h 30 du lun au vend de sept à juin avec flèche à gauche
Alexander, rue	Au 889	E-O	Arrêt interdit de 7 h 30 à 8 h 15 et de 14 h 45 à 15 h 30 du lun au vend de sept à juin avec flèche à gauche et droite
Alexander, rue	Au 911	E-O	Arrêt interdit de 7 h 30 à 8 h 15 et de 14 h 45 à 15 h 30 du lun au vend de sept à juin avec flèche à droite
Brillon, rue	Entre les 251 et 215	O-E	8 h-17 h lun au ven
Brillon, rue	Au 279	E-O	7 h-18 h; lun à vend; sept à juin
Brillon, rue	Au 311	E-O	7 h-18 h; lun à vend; sept à juin
Brillon, rue	Au 365	E-O	7 h-18 h; lun à vend; sept à juin
Brillon, rue	Au 371	E-O	7 h-18 h; lun à vend; sept à juin
Brillon, rue	Au 389	E-O	7 h-18 h; lun à vend; sept à juin
Brillon, rue	Au 413	E-O	7 h-18 h; lun à vend; sept à juin
Brillon, rue	Face au 251	O-E	Lun au ven. 7 h 30 à 17 h 00

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	MESSAGE
Brillon, rue	Face au 231	O-E	Lun au ven. 7 h 30 à 17 h 00
Brillon, rue	Face au 215	O-E	Lun au ven. 7 h 30 à 17 h 00
Buisson, rue du	Entre les rues Valmont et Alexis-Mézières	E-O	7 h 30-17 h lun au ven
Cartier, boulevard	Face au 336	N-S	8 h-15 h 30 lun au ven
Cartier, boulevard	De la rue Hertel jusqu'au 336	N-S	8 h-15 h 30 lun au ven
Christ-Roi, rue du	Au 100	E-O	Arrêt interdit de 7 h 30 à 8 h 15 et de 14 h 45 à 15 h 30 du lun au vend de sept à juin avec flèche à gauche
Christ-Roi, rue du	Au 94	E-O	Arrêt interdit de 7 h 30 à 8 h 15 et de 14 h 45 à 15 h 30 du lun au vend de sept à juin avec flèche à gauche et droite
Christ-Roi, rue du	Au 80	E-O	Arrêt interdit de 7 h 30 à 8 h 15 et de 14 h 45 à 15 h 30 du lun au vend de sept à juin avec flèche à gauche et droite
Christ-Roi, rue du	Au 64	E-O	Arrêt interdit de 7 h 30 à 8 h 15 et de 14 h 45 à 15 h 30 du lun au vend de sept à juin avec flèche à gauche et droite
Christ-Roi, rue du	Au 44	E-O	Arrêt interdit de 7 h 30 à 8 h 15 et de 14 h 45 à 15 h 30 du lun au vend de sept à juin avec flèche à droite
Christ-Roi, rue du	Face au 44	O-E	Débarcadère zone réservée aux parents d'élèves
Christ-Roi, rue du	Face au 58	O-E	Débarcadère zone réservée aux parents d'élèves
Christ-Roi, rue du	Face au 72	O-E	Débarcadère zone réservée aux parents d'élèves
Christ-Roi, rue du	Face au 80	O-E	Arrêt interdit de 7 h à 16 h du lun au vend de sept à juin sauf autobus scolaire avec flèche à gauche
Christ-Roi, rue du	Face au 94	O-E	Arrêt interdit de 7 h à 16 h du lun au vend de sept à juin sauf autobus scolaire avec flèche à gauche et droite
Christ-Roi, rue du	Face au 100	O-E	Arrêt interdit de 7 h à 16 h du lun au vend de sept à juin sauf autobus scolaire avec flèche à droite
De Lévis, rue	Côté nord, entre la rue Radisson et le boulevard Yvon-L'Heureux Nord		8 h-17 h les jours d'école
F.-X.-Garneau, rue	Au 80	N-S	Arrêt interdit de 7 h à 18 h du lun au ven de sept à juin avec flèche à gauche
F.-X.-Garneau, rue	Au 80	N-S	Arrêt interdit de 7 h à 18 h du lun au ven de sept à juin avec flèche à gauche et droite
F.-X.-Garneau, rue	Au 80	N-S	Arrêt interdit de 7 h à 18 h du lun au ven de sept à juin avec flèche à droite
Hertel, rue	De la rue Nelligan jusqu'au 300	O-E	8 h-17 h lun au ven
Ledoux, rue	Côté gauche du 545 Sir-Wilfrid-Laurier	O-E	Arrêt interdit excepté transport adapté

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	MESSAGE
Paul-Perreault, rue	Face au 1250		Débarcadère 5 minutes avec flèche à gauche
Paul-Perreault, rue	Face au 1350		Débarcadère 5 minutes avec flèche double
Paul-Perreault, rue	Face au 1600		Débarcadère 5 minutes avec flèche à droite
Sir-Wilfrid-Laurier, boul.	Face au 9	O-E	Autos, motos et véhicules récréatifs
Valmont, rue	face au 1367	N-S	8 h-17 h lun au ven
Valmont, rue	du 1417 à la rue du Buisson	N-S	8 h -17 h lun au ven
NOTE : Toutes les directions sont données à titre indicatif et sont approximatives.			

ANNEXE J			
VITESSE			
RUE	SECTION CONCERNÉE	LOCALISATION DES ENSEIGNES	DIRECTION
<i>SECTION A - Limite de vitesse à 30 km/h - parcs et zones scolaires</i>			
	Secteur 1 : École Le Tournesol		
Du Buisson, rue	Entre la rue du Sentier et la rue Alexis-Mézières	Face au 164	Ouest
		Face au 220	Est
		À droite du 1365 du Sentier (signal avancé de limite de vitesse)	
Valmont, rue	Entre la rue du Buisson et la rue Gagnon	Face au 1367	Nord
		Face au 1387	
		Face au 1467	Sud
Gagnon, rue	À partir de la rue Goya jusqu'à l'extrémité ouest de la rue Gagnon	Face au 125 (signal avancé de limite de vitesse)	
		Face au 155 Gagnon	Ouest
		Face au 209 Gagnon	Est
Alexis-Mézières, rue	Entre la rue du Buisson et la rue Gagnon	Face au 1406	
		Face au 1496	Sud
		Face au 232 du Buisson	Nord
Marnier, rue	Entre la rue Larose et la rue du Buisson	Face au 1329	Nord
		Face au 1353	Sud
	Secteur 2 : École Saint-Matthieu		
Dupré, rue	Entre les 820 et 900	Au 810 (signal avancé de limite de vitesse)	
		Au 820	Nord
		Face au 298, Honoré-Mercier	Est
		Au 900	Sud
		Face au 350, Hubert	Est
Brillon, rue	Entre Dupré et Monseigneur-De Laval	Au 125	Est
		Au 292	Est
		Au 231	Est
Monseigneur-De Laval, rue	Entre la rue Saint-Jean-Baptiste et la rue Brillon	Au 896	Sud
Laurier, rue	Entre Saint-Jean-Baptiste et Hubert	Au 900	Sud
		Au 843	Nord
		Au 821 (signal avancé de limite de vitesse)	
		Au 817 (signal avancé de limite de vitesse)	
Hubert, rue	Entre la rue Laurier et le 350	Près de Laurier	Ouest
	Secteur 3 : Vieux-Beloeil		
Laurier, rue	Entre Saint-Jean-Baptiste et Saint-Matthieu	Au 919	Nord
Saint-Matthieu, rue	Entre Richelieu et Dupré	Près de Richelieu	Ouest
		Face au 80, du côté du cimetière	Ouest
		Du côté gauche du 934, rue Saint-Joseph	Ouest
		Face au 245	Est
Guertin, rue	Entre Saint-Jean-Baptiste et Saint-Mathieu	Face au 910	Nord
Monseigneur-De Laval, rue	Entre Saint-Matthieu et Saint-Jean-Baptiste	Intersection St-Matthieu	Sud
Saint-Joseph, rue	Entre Saint-Jean-Baptiste et Bourgeois	Intersection Saint-Jean-Baptiste	Nord
		Face au 1024, Saint-Joseph	Sud
Bourgeois, rue	Entre Richelieu et Dupré	Intersection Richelieu	Ouest
		Face au 130	Ouest
		Face au 186	Est
Saint-Pierre, rue	À partir de Dupré jusqu'à l'extrémité (cul-de-sac)	Face au 75	Ouest
		Intersection Saint-Joseph	Ouest
		Intersection Dupré	Est

RUE	SECTION CONCERNÉE	LOCALISATION DES ENSEIGNES	DIRECTION
Malo, rue	Entre Dupré et Saint-Joseph	Intersection Dupré	Est
		Intersection Saint-Joseph	Ouest
	Secteur 4 : École Polybel		
De Lévis, rue	Entre le boul. Yvon-L'Heureux Nord et la rue Radisson	Face au 820	Est
		Intersection Radisson	Ouest
Radisson, rue	Entre la rue de Lévis et la rue Pigeon	Face au 631	Nord
		Face au 739	Sud
	Secteur 5 : École Jolivent		
Hertel, rue	Entre la rue Le Moyne et le boulevard Cartier	Intersection Le Moyne	Est
		Intersection Cartier	Ouest
Des Tilleuls, rue	Entre la rue Mont-Sabré et la rue Hertel	Face au 366	Sud
Cartier, rue	Entre la rue Hertel et la rue Le Moyne	Intersection Hertel	Sud
		Face au 239	Nord
	Secteur 6 : École Cédar		
Le Moyne, rue	Entre la rue Hertel et la rue Rodin	Intersection Hertel	Ouest
		Face au 684	Est
Monseigneur-Bourget, rue	Entre la rue Le Moyne et le 320	Intersection Le Moyne	Nord
		Face au 280	Sud
		Face au 312 (signal avancé de limite de vitesse)	
Cedar, rue	Entre la rue Le Moyne et la rue Le Corbusier	Face au 286	Sud
		Face au 290 (signal avancé de limite de vitesse)	Sud
	Secteur 7 : École Le Petit Bonheur		
Pins, rue des	Entre la rue Choquette et la rue F.-X.-Garneau	Face au 230	Sud
		Intersection F.-X.-Garneau	Ouest
Alexander, rue	Entre la rue Christ-Roi et la rue F.-X.-Garneau	Face au 919	
		Face au 875	
Christ-Roi, rue	Entre la rue des Pins et la rue Alexander	Face au 44	Nord
		Face au 94	Sud
F.-X.-Garneau, rue	Entre la rue des Pins et la rue Choquette	Face au 57	Sud
		Face au 125	Sud
		Au 29	Nord
	Secteur 8 : Pré-Vert		
Pré-Vert, Montée du	Entre la rue Richelieu et l'extrémité de la Montée du Pré-Vert	Face au 240 (signal avancé de limite de vitesse)	
		Intersection Clair-de-Lune	Nord
		Face au 310	Sud
	Secteur 9 : Saint-Georges		
Saint-Georges, rue	Entre les rues Richelieu et Perreault	Près du 126, rue Richelieu	E-O
	Secteur 10 : École Au Cœur-des-Monts		
Paul-Perreault, rue		Face au 1194	
		Intersection Ange-Aimé-Lebrun	
Ange-Aimé-Lebrun, rue		Face au 746	
		Face au 740	
		Face au 724	
		Face au 720	
		Face au 785	
		Face à l'école Au Cœur-des-Monts	S-N
		Face à l'école Au Cœur-des-Monts	N-S
Armand-Lamoureux, avenue		Face au 75	
		Face au 45	
		Dans le rond-point	
Carmen-Bienvenue, avenue		Sur le luminaire	
	Secteur 11 : Parc La Providence		
Boischatel, rue de		Face au 75	
		Face au 87	
Champagne, rue		Face au 83	
		Face au 71	
		Face au 107	

RUE	SECTION CONCERNÉE	LOCALISATION DES ENSEIGNES	DIRECTION
Sabrevois, rue		Face au 1571	
		Face au 1583	
		Côté droit du 1590	
Sylvain, rue		Face au 1579	
		Face au 1591	
	Secteur 12 : Parc Charles-Larocque		
Mgr Lajoie		Face au 381 (signal avancé de limite de vitesse)	
		Face au 386	
		Face au 393	
		Face au 410	
	Secteur 13 : Parc Victor-Brillon		
André-Labadie, rue		Face au 1551 (signal avancé de limite de vitesse)	Nord
		Face au 1557	Nord
		50 mètres avant la rue Leclerc (signal avancé de limite de vitesse)	Sud
		Intersection rue Leclerc	Sud
	Secteur 14 : Parc de la Baronne		
Bourgeois, rue		Face au 829 (signal avancé de limite de vitesse)	
		Face au 856	
Ormeaux, rue des		Face au 736	
		Face au 814	
Orléans, rue d'		Face au 1053	
		Face au 1099	
	Secteur 15 : Parc Louis-Philippe-Brodeur		
Boullé rue		Face au 600	
		Face au 648	
		Face au 662 (signal avancé de limite de vitesse)	
Lechasseur, rue		Face au 585 (signal avancé de limite de vitesse)	E-O
		Face au 597	E-O
		Face au 626 (signal avancé de limite de vitesse)	O-E
		Face 612	O-E
	Secteur 16 : Parc Joseph-Daigle		
Dulude, rue		Face au 584	
Dubois, rue		Face au 463 (signal avancé de limite de vitesse)	E-O
		Face au 471	E-O
Asselin, rue		Côté nord de la rue Vincent	N-S
	Secteur 17 : Parc Gaspard-Boucault		
Demers, rue		Face au 272	N-S
		Face au 235	S-N
Grimard, rue		Face au 207 (signal avancé de limite de vitesse)	
		Face au 237	
		Face au 278 (signal avancé de limite de vitesse)	
		Face au 270	
	Secteur 18 : Parc Jean-Baptiste-Allard		
Ducharme, rue		Intersection rue Borduas	O-E
		Face au 777 (signal avancé de limite de vitesse)	E-O
		Face au 798	E-O
	Secteur 19 : Parc Eulalie-Durocher		
Dupré, rue		Intersection rue Chanoine-Pepin (signal avancé de limite de vitesse)	
		Face au 1150	N-S
		Face au 1017 (signal avancé de limite de vitesse)	S-N
		Face au 1021	S-N
	Secteur 20 : Boisé Louis-Philippe-Vézina		

RUE	SECTION CONCERNÉE	LOCALISATION DES ENSEIGNES	DIRECTION
Bromont, rue de		À gauche du 353 rue Duvernay	S-N
		Face au 341	N-S
Dupré, rue		Face au 712	N-S
		Face au 630	S-N
Duvernay, rue		Intersection Bromont, rue de	E-O
Lechasseur, rue		Au 408	O-E
	Secteur 21 : Parc de la rue Claire-Préfontaine		
Rémi-Dansereau, rue		Face au 180	E-O
		Au 236	O-E
	Secteur 22 : Parc des Trente		
Faessler, rue		Du côté gauche du 349, rue Grimard	O-E
Faessler, rue		Au 1039	E-O
Hirondelles, rue des		Au 372	O-E
Hirondelles, rue des		Intersection Faessler, rue	E-O
<i>SECTION B- Limite de vitesse à 30 km/h - jeux libres dans les rues</i>			
Alexander, rue		Au 854	E-O
		Au 799	O-E
Alexis-Galipeau, rue		Au 951	S-N
		Face au 1135	N-S
Aragon, rue		Au 661	E-O
Azarie-Lamer, rue		Côté gauche du 754, Ange-Aimé-Lebrun	N-S
Beaugrand, rue		Au 945	S-N
		Au 1140	N-S
Bénoni-Robert, rue		Au 1163	S-N
		Au 1194	N-S
Boisclair, rue		Au 1361	S-N
		Au 1432	N-S
Claire-Préfontaine, rue		Au 5	E-O
		Face au 67	O-E
Cormier, rue		Au 1043	S-N
		Au 1106	N-S
Denault, rue		Au 1059	S-N
		Au 1136	N-S
Des Groseilliers, rue		Au 859	S-N
Doré, rue		Au 981	S-N
		Au 994	N-S
Faisans, rue des		Face au 1122	E-O
		Au 1174	O-E
Galilée, rue		Au 942	N-S
Guy-Girouard, rue		Au 351	N-S
Hirondelles, rue des		Face au 455	O-E
Jean-Louis-Lachapelle, rue		Au 25	E-O
		Face au 145	O-E
Lapalme, rue		Au 843	E-O
		Au 890	O-E
Léa-Lafontaine, rue		Face au 1189	N-S
Léopold-Lacroix, rue		Au 15	S-N
Loiselle, rue		Au 163	S-N
		Au 230	N-S
Louis-Hébert, rue		Au 271	S-N
		Au 368	N-S
Lucien-Huot, croissant		Au 867	
		Au 942	
Marie-Posé, rue		Au 375	E-O
Marie-Posé, rue		Au 708	O-E
Maurice-Auclair, rue		Face au 25	S-N
		Au 205	N-S
Mésanges, rue des		Au 458	S-N
		Au 553	S-N

RUE	SECTION CONCERNÉE	LOCALISATION DES ENSEIGNES	DIRECTION
Mgr-Moreau, rue		Au 219	E-O
		Au 448	O-E
Nelligan, rue		Au 370	N-S
		Au 311	S-N
Pasteur, rue		Au 377	E-O
		Face au 451	O-E
Picasso, rue		Face au 1518	S-N
		Côté droit du 1564	N-S
Pierre-H.-Lambert, rue		Au 1002	N-S
		Côté droit du 687, rue Salomon	S-N
Raphaël, rue		Face au 1504	S-N
		Au 1586	N-S
Régis-Phaneuf, rue		Au 1161	E-O
		Au 1372	O-E
Riviera, rue		Face au 626	E-O
		Face au 703	O-E
Rochon, rue		Au 860	
		Au 104	O-E
Rodin, rue		Face au 68	E-O
		Au 257	S-N
Saint-Paul, rue		Au 350	N-S
		Au 215	E-O
Sentier, rue du		Au 236	O-E
		Au 1365	S-N
Vallon, rue du		Au 1466	N-S
		Au 1365	S-N
		Au 1430	N-S
<i>SECTION C - Limite de vitesse à 40 km/h - localisation des panneaux</i>			
Adrien-Prochencher		Au 260	
André-Labadie, rue		Face au 1563	
André-Labadie, rue		Côté du 200, Serge-Pepin	
Ange-Aimé-Lebrun		intersection SJB	
Ange-Aimé-Lebrun		Côté du 1218, Yvon-L'Heureux Nord	
A.-Lamoureux, avenue		face au 40	
Beaugrand, rue		Au 921	
Bellerive, rue		Côté du 1580, Richelieu	
Biron, rue		Côté du 364, Richelieu	
Biron, rue		Côté du 365, Sir-Wilfrid-Laurier	
Boischatel, rue de		Face au 91	
Borduas, rue		Au 820	
Boullé, rue		face au 639	
Bourgeois, rue		Face au 860	
Brébeuf, rue		Au 215	
Brousseau, rue		Côté du 104, Sir-Wilfrid-Laurier	
Brousseau, rue		Côté du 101, Sir-Wilfrid-Laurier	
Brunelle, rue		Face au 86	
Brunelle, rue		Côté du 744, Richelieu	
Brunelle, rue		Côté du 675, Sir-Wilfrid-Laurier	
Buisson, rue du		face au 164	
Carmen-Bienvenue, avenue		face au 12	
Cartier, boulevard		Face au 240	
Cartier, boulevard		Côté opposé du 10, boul. Cartier	
Cedar, rue		face au 265	
Champagne, rue		Face au 77	
Champagne, rue		Face au 9, Champagne	
Châteaux, rue des		Au 832	
Chênes, rue des		Au 858	
Chênes, rue des		inter.Sir-W.-Laurier côté golf	
Chevaliers, rue des		Inter. Yvon-L'Heureux Nord côté impair	
Choquette, rue		Côté du 154, Richelieu	
Choquette, rue		Côté du 115, Yvon-L'Heureux Nord	

RUE	SECTION CONCERNÉE	LOCALISATION DES ENSEIGNES	DIRECTION
Choquette, rue		Côté du 145, Sir-Wilfrid-Laurier	
Choquette, rue		Côté du 146, Sir-Wilfrid-Laurier	
Demers, rue		Face au 242	
Denise-Asselin		Côté du 1000, Yvon-L'Heureux N.	
Deslauriers, rue		Côté du 1510, Richelieu	
Dieppe, rue de		Au 11	
Dubois, rue		Face au 471	
Ducharme, rue		face au 798	
Dumas, rue		Au 1005	
Dupré, rue		Au 5	
Dupré, rue		Face au 626	
		à l'opposé du 712	
		Face au 820	
		Face au 922	
		Face au 1140	
		Face au 1150	
Duvernay, rue		Face au 353	
Duvernay, rue		Face au 233	
F.-X.-Garneau		Face au 21	
Faessler, rue		Face au 1044	
Faessler, rue		Côté ouest de l'intersection des Hirondelles	
Faessler, rue		Face au 1003	
Fontaine, rue La		Côté du 305, Sir-Wilfrid-Laurier	
Frontenac, rue		Côté du 255, Sir-Wilfrid-Laurier	
Gadbois, rue		Face au 913	
Gagnon, rue		Face au 137	
Gagnon, rue		Face au 5	
Gérard-Dupont		Face au 1055 (opposé)	
George-Sand		Face au 1044	
Gilbert-Desautels		Côté du 1148, Yvon-L'Heureux N.	
Girard		Face au 1000	
Goulet, rue		Côté du 245, Goulet	
Grimard		Face au 230	
		Face au 275	
Henri-Bourassa		Face au 920	
Hertel, rue		Face au 212	
Hertel, rue		Côté parc Albertine-Ducharme	
Jeannotte, rue		Côté du 806, Richelieu	
Jean-Talon, rue		Côté du 231, Sir-Wilfrid-Laurier	
Lalonde, rue		Côté du 1370, Richelieu	
Lapierre rue		coin du 384, Lapierre	
Lapointe, rue		Côté du 738, Salomon	
Larose, rue		Côté du 1151, Yvon-L'Heureux N.	
Larose, rue		Côté du 1350, Richelieu	
Laurendeau, rue		Au 1001	
Lechasseur, rue		Au 754	
Lechasseur, rue		inter.Sir-W.-Laurier côté golf	
Lechasseur		Intersection Boullé	
		Intersection Asselin	
		Face au 408	
Leclerc		Face au 123 (signal avancé de limite de vitesse)	
Leclerc, rue		Côté du 1726, Richelieu	
Ledoux, rue		Côté du 245, Sir-Wilfrid-Laurier	
Ledoux, rue		Côté du 561, Sir-Wilfrid-Laurier	
Limoges, rue		Côté du 209, Sir-Wilfrid-Laurier	
Manoirs, rue des		Côté du 809, Yvon-L'Heureux Nord	
Marcotte, rue		Inter. Yvon-L'Heureux Nord côté impair	
Marquises, rue des		Côté du 886	
Mésy, rue		Au 15	
Michel		Côté du 1690, Richelieu	
Moyne, rue Le		Côté du 157, Yvon-L'Heureux Nord	
Mgr Bourget		Face au 273	

RUE	SECTION CONCERNÉE	LOCALISATION DES ENSEIGNES	DIRECTION
Mozart, rue		Au 884	
Noiseux, rue		Côté du 1270, Richelieu	
Orléans, rue d'		Face au 1099	
Orsali, rue		Côté du 320, Richelieu	
Orsali, rue		Côté du 289, Sir-Wilfrid-Laurier	
Pasteur, rue		Côté du 60, Sir-Wilfrid-Laurier	
Radisson, rue		Au 904	
Radisson, rue		Face au 769	
Rémi-Dansereau, rue		au 176	
		face au 240	
Rouville, rue De		Côté du 79, Sir-Wilfrid-Laurier	
Rouville, rue De		Face au 299	
Sabrevois, rue		face au 1588	
Saint-Charles, rue		Côté du 243, Bernard-Pilon	
Saint-Laurent		Côté du 393, Sir-Wilfrid-Laurier	
Salle, rue De La		Au 15	
Sylvain, rue		Face au 1593	
Verchères, rue		Côté du 470, Richelieu	
Verchères, rue		Au 187	
Vinet, rue		Au 915	
Wilfrid-Morin		Côté du 1390, Richelieu	
<i>SECTION D - Limite de vitesse à 50 km/h - localisation des panneaux</i>			
Richelieu, rue	Entre la rue Bernard-Pilon et le Carrefour de la sortie 112 Est de l'autoroute Jean-Lesage	Face au 28	
		Face au 80	
		Face au 336	
		Face au 630	
		Face au 814	
		<del>Face au 900</del>	
		<del>Face au 914</del>	
		Face au 1200	
		Face au 1280	
		Face au 1450	
		Face au 1460	
		Face au 1660	
		Face à la rue Verchères	
		Face au 1810	
À 100 m avant le 2058			
Face au 2168			
Saint-Jean-Baptiste, rue		Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	O-E/E-O
		100 m avant le boulevard Yvon-L'Heureux Nord	E-O
		200 m avant la rue Radisson	O-E
		Lapointe, rue	E-O/O-E
		Vinet, rue	O-E
		325 m avant le boulevard Yvon-L'Heureux Nord	E-O
		300 m après le boulevard Yvon-L'Heureux Nord	E-O
		Intersection Ange-Aimé-Lebrun	O-E
		700 m après le boulevard Yvon-L'Heureux Nord	O-E
770 m après le boulevard Yvon-L'Heureux Nord	E-O		
Serge-Pepin, rue		Face au 68	E-O
		Face au 170	
		Face au 280	
		Près du 550	
		Entre la bretelle de la sortie 112 et le boulevard Yvon-L'Heureux Nord	O-E/E-O
		Bretelle de l'autoroute 20	O-E

RUE	SECTION CONCERNÉE	LOCALISATION DES ENSEIGNES	DIRECTION
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Entre la rue Bernard-Pilon et l'extrémité Nord du boulevard Yvon-L'Heureux Nord	Face au 55	
		Face au 125	
		Face au 235	
		Face au 266	
		Face à la rue Le Moyne	
		Face à la rue Marcotte	
		Face au 471	
		Face au 483	
		Près du 638	
		Face au 880	
		± 200 m au sud de la rue des Châteaux	
		Face au 945	
		Face au 957	
		Face au 1035	
		Face au 1074	
Face au 1160			
Face au 1190			
Face au 1304			
Yvon-L'Heureux Sud, boulevard	Entre la rue Bernard-Pilon et le 555, boulevard Yvon-L'Heureux Sud	Face au 195	
		Face au 356	
		Face au 555	
		Face au 307	
		Face au 265	
<i>SECTION E - Panneaux de limite de vitesse à 70 km/h</i>			
De l'Industrie, rue	Entre la sortie 112 direction ouest de l'autoroute Jean-Lesage et la limite entre les municipalités de Saint-Mathieu-de-Beloeil et Beloeil	Face au 1701	Est
		Face au 625	Est
		Au 625	Ouest
		Face au 1285	Est
		Au 1285	Ouest
		Face au 1555	Est
		Au 1555	Ouest
		Face au 1601	
Face au 1649			
Saint-Jean-Baptiste, rue	Entre l'autoroute Jean-Lesage et le boulevard Yvon-L'Heureux Nord	Intersection chemin Trudeau	
		Intersection Ange-Aimé-Lebrun	E-O
Trudeau, rue	Entre la rue Saint-Jean-Baptiste et la limite entre les municipalités de Saint-Mathieu-de-Beloeil et Beloeil	Intersection Saint-Jean-Baptiste	
Yvon-L'Heureux Sud, boul.	À partir de la limite entre Saint-Basile-le-Grand et Beloeil jusqu'au 555	À la limite sud du 555	Sud
NOTE : Toutes les directions sont données à titre indicatif et sont approximatives.			

ANNEXE K			
PASSAGES POUR PIÉTONS ET/OU ÉCOLIERS ET ZONE SCOLAIRE			
ENDROIT	INTERSECTION/ POINT DE REPÈRE	DIRECTION	NOTE
<i>Section A - passages pour écoliers et/ou piétons</i>			
Alexander, rue	F. X. Garneau, rue	E-O/E-O	
Alexander, rue	Face au 875	O-E	
Alexander, rue	Face au 853	O-E	
Alexis-Mézières, rue	Face au 1396	N-S/S-N	
Alexis-Mézières, rue	Face au 1416	N-S/S-N	
André-Labadie, rue	Sortie du parc Victor-Brillon		
André-Labadie, rue	Gagnon, rue	N-S/S-N	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au croisement de la piste cyclable	E-O/O-E	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 669	E-O	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 672	O-E	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 875	N-S	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 880	S-N	
Beaugrand, rue	Face au 978	O-E	
Beaugrand, rue	Face au 983	E-O	
Bernard Pilon, rue	F. X. Garneau, rue	E-O/O-E	
Brillon, rue	Face au 365	E-O	
Brillon, rue	Face au 378	O-E	
Brillon, rue	Dupré, rue	E-O/O-E	
Brillon, rue	Face au 390	S-N/N-S	
Buisson, rue du	Valmont, rue	O-E/E-O	
Buisson, rue du	Marnier, rue (piétons et cyclistes)	E-O/O-E	
Cartier, boulevard	Face au 336	S-N/N-S	
Cartier, boulevard	Choquette, rue	N-S/S-N	
Cartier, boulevard	Hertel, rue	S-N/N-S	
Cedar, rue	Face au 221	S-N	
Christ-Roi, rue du	Alexander, rue	N-S/S-N	
Domaine, rue du	Face au 702	E-O/O-E	
Dupré, rue	Hubert, rue	N-S/S-N	
Dupré, rue	Pigeon, rue	N-S/S-N	
Dupré, rue	Brillon, rue	N-S/S-N	
Dupré, rue	Face au 83	S-N	
Dupré, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	N-S/S-N	
F.-X.-Garneau	Au 65		
F.X.-Garneau	Au 80		
F.-X.-Garneau, rue	Alexander, rue	N-S/S-N	
Gagnon, rue	André-Labadie, rue	E-O	
Gagnon, rue	Valmont, rue	E-O/O-E	
Hertel, rue	Nelligan, rue	E-O	
Hertel, rue	des Tilleuls, rue	E-O	
Hertel, rue	Au 333		
Hertel, rue	Du côté gauche du 284, rue Nelligan		
Hubert, rue	Laurier, rue	Côté nord	
Hubert, rue	Au 225	E-O	avec flèche à
Hubert, rue	Au 228	E-O	avec flèche à
Jean-Pierre Comtois, rue	Du côté droit du 799, rue Lajeunesse		traverse d'enfants
Larose, croissant	Larose, rue	N-S	
Larose, rue	Face au 396	E-O	
Larose, rue	Vinet, rue	O-E	
Larose, rue	Face au 322 (piéton, cycliste)	E-O	
Laurier, rue	Face au 831		
Laurier, rue	Face au 843		
Laurier, rue	Face au 879	N-S/S-N	

ENDROIT	INTERSECTION/ POINT DE REPÈRE	DIRECTION	NOTE
Laurier, rue	Hubert, rue	N-S/S-N	
Pins, rue des	du Christ-Roi, rue	E-O/O-E	
Pré-Vert, Montée du	du Joli-Vent, rue	O-E/E-O	
Radisson, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	S-N	
Radisson, rue	Face au 763	S-N/N-S	
Radisson, rue	Face au 896	S-N/N-S	
Repos, rue du	Face au 649		avec flèche à g
Richelieu, rue	Face au 828	S-N	
Richelieu, rue	Face au 860	S-N	
Richelieu, rue	Saint Jean Baptiste, rue	N-S/S-N	
Richelieu, rue	Face au 700	N-S/S-N	
Richelieu, rue	Face au 2026	N-S/S-N	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Au 91		avec flèche ga
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 103		avec flèche ga
Saint-Jean-Baptiste, rue	Rue Vinet	E-O	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Radisson, rue	O-E	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Dupré, rue	O-E/E-O	
Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard (sortie du pont)	Laurier, rue	E-O	
Valmont, rue	Face au 1397	N-S/S-N	
Valmont, rue	du Buisson, rue	N-S	
Vinet, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	N-S	
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Dumas, rue	N-S/S-N	
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Borduas, rue	S-N	
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Face au 1302	N-S	
<i>Section B - signal avancé d'une zone scolaire ou d'un passage pour écoliers et/ou piétons</i>			
Alexander, rue	Face au 853	E-O	écolier
Alexander, rue	Face au 854		
Alexander, rue	Face au 919	O-E	écolier
Alexis-Mézières	Face au 1386		
Alexis-Mézières	Face au 1416		
Alexis-Mézières, rue	Face au 1446	N-S	écolier
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 663	E-O	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 668	O-E	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 863	N-S	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 886	S-N	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 796		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Près du ponceau		
Beaugrand, rue	Face au 963	E-O	
Beaugrand, rue	Face au 1000	O-E	
Bernard Pilon, rue	F. X. Garneau, rue		
Bernard-Pilon, rue	Face au 843	E-O	écolier
Bernard-Pilon, rue	Face au 930	O-E	écolier
Brillon, rue	Face au 251		
Brillon, rue	Face au 383		
Brillon, rue	Face au 413	E-O	écolier
Brillon, rue	Face au 215	E-O	écolier
Buisson, rue du	Face au 164	E-O	écolier
Cartier, boulevard	Face au 150		
Cartier, boulevard	Face au 126		
Cartier, boulevard	Face à l'école Jolivent	S-N/N-S	écolier
Cartier, boulevard	Face au 115	S-N	écolier
Cartier, boulevard	Face au 150	N-S	écolier
Cartier, boulevard	Face au 215	S-N	écolier
Cédar, rue	Lecorbusier, rue		
Cedar, rue	Le Moyne, rue	S-N	écolier

ENDROIT	INTERSECTION/ POINT DE REPÈRE	DIRECTION	NOTE
Cedar, rue	Face au 370	N-S	écolier
Chênes, rue des	Face au 858	E-O	écolier
Christ-Roi, rue du	Face au 86	S-N	écolier
Choquette, rue	Dupré, rue		
Choquette, rue	Face au 296		
Choquette, rue	Face au 879		
Choquette, rue	Face au 898		
Choquette, rue	Face au 221	E-O	écolier
Choquette, rue	Face au 274	O-E	écolier
De Lévis, rue	Face au 772	E-O	écolier
Dupré, rue	Beloeil, rue		
Dupré, rue	Face au 154		
Dupré, rue	Face au 820		écolier
Dupré, rue	Face au 755	S-N	écolier
Dupré, rue	Face au 784	N-S	écolier
Dupré, rue	Face au 820	S-N	écolier
Dupré, rue	Face au 900	N-S	écolier
Dupré, rue	Face au 922	N-S	écolier
F.-X.-Garneau, rue	Face au 49		écolier
F.-X.-Garneau, rue	Face au 57		écolier
F.-X.-Garneau, rue	Face au 80		écolier
F.-X.-Garneau, rue	Face au 199		
F.X.-Garneau, rue	Face au 23	N-S/S-N	écolier
F.-X. Garneau, rue	Face au 125	S-N	écolier
Gagnon, rue	Face au 125	E-O	écolier
Gagnon, rue	Face au 173	O-E	écolier
Gagnon, rue	Face au 209	O-E	écolier
Hertel, rue	Du côté gauche du 519 rue Le Moyne	E-O	
Hertel, rue	Face au 333	O-E	
Hertel, rue	À 30 mètres à l'est du	O-E	écolier
Hertel, rue	Rue Le Moyne	S-N	écolier
Hertel, rue	Boulevard Cartier	O-E	écolier
Hubert, rue	Laurier,rue	E-O	écolier
Hubert, rue	Au 201	E-O	écolier
Hubert, rue	Au 210	E-O	écolier
Honoré-Mercier, rue	Brillon, rue		
Lafontaine, rue	Face au 219	E-O	écolier
Lapointe, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue		
Larose, rue	Face au 414		
Larose, rue	Face au 633		
Larose, rue	Face au 90		
Larose, rue	Face au 95		
Larose, rue	Vinet, rue	E-O/O-E	piéton
Laurier, rue	Au 817		
Laurier, rue	Au 851	S-N	
Laurier, rue	Au 890	N-S	
Laurier, rue	Face au 817	S-N	écolier
Lechasseur, rue	Face au 715	E-O	écolier
Le Corbusier	Face au 471		
Le Moyne, rue	Hertel, rue	E-O	écolier
Le Moyne, rue	Face au 684	O-E	écolier
Marcotte, rue	Yvon-L'Heureux, boulevard		
Monseigneur-De Laval, rue	Face au 896	N-S	écolier
Monseigneur-Bourget, rue	Face au 320	N-S	
Nelligan, rue	Face au 300	O-E	écolier
Pins, rue des	Face au 90	O-E	écolier
Pins, rue des	Face au 28	E-O	écolier

ENDROIT	INTERSECTION/ POINT DE REPÈRE	DIRECTION	NOTE
Pré-Vert, Montée du	Face au 145	E-O	piéton
Pré-Vert, Montée du	Face au 205	O-E	piéton
Radisson, rue	Pigeon, rue		
Radisson, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue		
Radisson, rue	Lechasseur, rue	S-N	écolier
Radisson, rue	Face au 763	N-S	écolier
Richelieu, rue	Face au 1005		
Richelieu, rue	Face au 1014		
Richelieu, rue	Face au 630	S-N	
Richelieu, rue	Brunelle, rue	N-S	
Richelieu, rue	Face au 932		
Richelieu, rue	Face au 976	N-S	piéton
Richelieu, rue	Entre la rue de l'Industrie et la marina	S-N	
Richelieu, rue	Face au 2058	N-S	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Dupré, rue		
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 965		
Saint-Jean-Baptiste, rue	Lapointe, rue		
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face à la station de pompage		piéton
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 2121		piéton
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 120	O-E	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 255	E-O	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 298	O-E	écolier
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 496	E-O	écolier
Saint-Jean-Baptiste, rue	À 140 m de la rue Radisson	O-E	écolier
Tilleuls, rue des	Face au 366	N-S	écolier
Valmont, rue	Face au 1367	S-N	écolier
Valmont, rue	Face au 1417		
Valmont, rue	Face au 1467	S-N	écolier
Valmont, rue	Face au 1477	N-S	écolier
Vincent-Massey, rue	Choquette, rue		
Vinet, rue	Face au 942	N-S	écolier
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Face au 1146		
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Face au 372		
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Deschênes, rue		
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Du côté droit du 864 rue Mozart		
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Face au 192	N-S	écolier
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Marcotte, rue	S-N	piéton
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	des Chênes, rue	N-S	piéton
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Face au 133	S-N	écolier
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	À 150 m au sud de la	N-S	écolier
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Face au 477	S-N	écolier
<i>Section C - début d'une zone scolaire</i>			
Alexander, rue	du Christ Roi, rue	O-E	
Alexander, rue	F.-X. Garneau, rue	E-O	
Alexis-Mézières, rue	Rue Du Buisson	S-N	
Alexis-Mézières, rue	Au 1496	N-S	
Brillon, rue	Face au 231	O-E	
Buisson, rue du	Valmont, rue	E-O	
Cartier, boulevard	Face au 239	S-N	
Cartier, boulevard	Hertel, rue (20 mètres)	N-S	
Cedar, rue	Face au 286	N-S	
Dupré, rue	Hubert, rue	S-N	
Dupré, rue	Face au 890	N-S	
F.-X. Garneau, rue	Alexander, rue	N-S	
F. X. Garneau, rue	des Pins, rue	N-S	
Gagnon, rue	Alexis-Mézières, rue	O-E	

ENDROIT	INTERSECTION/ POINT DE REPÈRE	DIRECTION	NOTE
Gagnon, rue	Face au 155	E-O	
Gauthier, rue	Marnier, rue	S-N	
Hertel, rue	Face au 300	E-O	
Hertel, rue	des Tilleuls, rue	E-O	
Honoré Mercier, rue	Face au 298	O-E	
Hubert, rue	Face au 201	E-O	
Laurier, rue	Face au 827	S-N	
Laurier, rue	Face au 879	N-S	
Le Corbusier, rue	Rue Hertel	O-E	
Le Moyne, rue	Face au 632	O-E	
Le Moyne, rue	Face au 574	E-O	
Monseigneur-Bourget, rue	Face au 280	N-S	
Monseigneur-De Laval, rue	Face au 888	N-S	
Nelligan, rue	Face au 284	O-E	
Paul-Perreault, rue	Au 1205	S-N	
Pins, rue des	Face au 64	O-E	
Radisson, rue	Face au 625	S-N	
Radisson, rue	Face au 739	N-S	
Tilleuls, rue des	Hertel, rue	N-S	
Valmont, rue	du Buisson, rue (32 mètres)	S-N	
Valmont, rue	Face au 1477	N-S	
Valmont, rue	Au 1367	S-N	
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	De Lévis, rue	S-N	
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Face au 638	N-S	
NOTE : Toutes les directions sont données à titre indicatif et sont approximatives			

**2020-08-351**

**23. RÈGLEMENT 1667-101-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REVOIR LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS DANS LA ZONE H-155 – ADOPTION**

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la ville dans les délais prescrits relativement aux dispositions du second projet du *Règlement 1667-101-2020 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de revoir la hauteur des bâtiments dans la zone H-155*;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'adopter le *Règlement 1667-101-2020 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de revoir la hauteur des bâtiments dans la zone H-155*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

**NOTES EXPLICATIVES**

**RÈGLEMENT 1667-101-2020**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REVOIR LA  
HAUTEUR DES BÂTIMENTS DANS LA ZONE H-155**

---

Ce règlement a pour objet de limiter la hauteur maximale de tout bâtiment à 10 mètres et 2 étages dans la zone H-155.

PROJET

## RÈGLEMENT 1667-101-2020

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REVOIR LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS DANS LA ZONE H-155

---

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 22 juin 2020;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Article 1.** L'annexe 1 intitulée « Grilles des spécifications » du *Règlement de zonage 1667-00-2011* est modifiée par le remplacement de la grille de la zone H-155, le tout tel que présenté dans la grille jointe en annexe A du présent règlement.

**Article 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 24 août 2020.

---

Président d'assemblée

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière

ANNEXE A

**Grille des spécifications** Numéro de zone : **155**  
Dominance d'usage : **H**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●										
		bi et trifamiliale	H-2		●									
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3			●								
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4				●							
		maison mobile	H-5											
		collective	H-6											●
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1											
		de détail local	C-2											
		de services professionnels et spécialisés	C-3											
		d'hébergement et de restauration	C-4											
de divertissement et d'activités récréatives		C-5												
de détail et de services contraignants		C-6												
de débits d'essence		C-7												
et services reliés à l'automobile		C-8												
de gros		C-9												
lourd et activité para-industrielle		C-10												
Industrie	de prestige	I-1												
	légère	I-2												
	lourde	I-3												
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1											●	
	institutionnel et administratif	P-2												
	communautaire	P-3												
	infrastructures et équipements	P-4												
Agricole	culture du sol	A-1												
	élevage	A-2												
	élevage en réclusion	A-3												
Cons.	conservation	CO-1												
	récréation	CO-2												
Autres	usages spécifiquement permis												● [1]	
	usages spécifiquement exclus													
	usages additionnels		●											

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
5413 - Dépanneur (sans vente d'essence)	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
<b>Usages additionnels:</b>	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●	●	●	●	
		jumelée									
		contiguë									
	Marges	avant (m)	min.	6,5	6,5	6,5	6,5		6,5	6,5	
		latérale (m)	min.	2/3,5	2/3,5	2/3,5	2/3,5		2/3,5	<b>2/3,5</b>	
		latérale sur rue (m)	min.	6,5	6,5	6,5	6,5		6,5	6,5	
		arrière (m)	min.	6,5	6,5	6,5	6,5		6,5	6,5	
	Bâtiment	largeur (m)	min.								
			max.	1	1	1	1		1	1	
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2		2	2	
max.			5	5	5	5		5	5		
hauteur (m)		min.	10	10	10	10		10	10		
		max.									
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.										
superficie de plancher habitable (m <sup>2</sup> )	min.										
projet intégré											

NOTES PARTICULIÈRES	
[1] L'usage 5413 - Dépanneur (sans vente d'essence) est contingenté à un dans l'ensemble de la zone.	
Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	16	17	17	NR	16	17
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR	30	30
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	450	480	510	360	NR	480	510
	Angle	largeur (m)	min.	17	18	20	15	NR	21	20
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR	30	30
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	500	540	600	450	NR	630	600

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.				16		
	espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40	40		40 40
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
à venir	[1667-96-2020, art. 49]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée							
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						2	
	Zone patrimoniale							

**2020-08-352**

**24. RÈGLEMENT 1667-102-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN D'AJOUTER DES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE C-2003 – PROJET – ADOPTION**

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'adopter le projet de *Règlement 1667-102-2020 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin d'ajouter des usages autorisés dans la zone C-2003.*

Considérant que l'arrêté 2020-049 de la ministre de la Santé et des Services sociaux daté du 4 juillet 2020 émis dans le cadre de la pandémie du coronavirus (COVID-19) permet de remplacer toute procédure décisionnelle d'une municipalité qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens par une consultation écrite et que les séances du conseil municipal se tiennent par visioconférence, l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, laquelle sera annoncée préalablement par un avis public

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

**2020-08-353**

***25. RÈGLEMENT 1667-102-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN D'AJOUTER DES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE C-2003 – AVIS DE MOTION***

**Erreur ! Signet non défini.** donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet d'ajouter les classes d'usages commerciaux C-1 – commerces de détail et de services de proximité, C-2 – commerce de détail local et C-3 – commerce de services professionnels et spécialisés à la grille des spécifications de la zone C-2003, sera déposé pour adoption à une séance ultérieure.

PROJET

**NOTES EXPLICATIVES**

**PROJET DE RÈGLEMENT 1667-102-2020**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN D'AJOUTER  
DES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE C-2003**

---

Ce règlement a pour objet d'ajouter les classes d'usages commerciaux C-1 – commerces de détail et de services de proximité, C-2 – commerce de détail local et C-3 – commerce de services professionnels et spécialisés à la grille des spécifications de la zone C-2003.

PROJET

**PROJET DE RÈGLEMENT 1667-102-2020**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN D'AJOUTER  
DES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE C-2003**

---

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 24 août 2020;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Article 1.** L'annexe 1 intitulée « Grilles des spécifications » du *Règlement de zonage 1667-00-2011* est modifiée par le remplacement de la grille de la zone C-2003, le tout tel que présenté dans la grille jointe en annexe A du présent règlement.

**Article 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 24 août 2020.

---

Président d'assemblée

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière

ANNEXE A

**Grille des spécifications** Numéro de zone : **2003**  
Dominance d'usage : **C**



<b>USAGES</b>	<b>Habitation</b>	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	<b>Commerce</b>	de détail et de services de proximité	C-1	●					
		de détail local	C-2	●					
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●					
		d'hébergement et de restauration	C-4						
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6	●					
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8	●					
		de gros	C-9	●					
		lourd et activité para-industrielle	C-10	●					
	<b>Industrie</b>	de prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
	<b>Institutionnel, public &amp; comm.</b>	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructures et équipements	P-4						
	<b>Agricole</b>	culture du sol	A-1	●					
élevage		A-2							
élevage en réclusion		A-3							
<b>Cons.</b>	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
<b>Autres</b>	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus		●						
	usages additionnels								

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
8137 - Production de cannabis 9806 - Panneau-réclame	
<b>Usages additionnels:</b>	

<b>BÂTIMENT</b>	<b>Structure</b>	isolée		●				
		jumelée						
		contiguë						
	<b>Marges</b>	avant (m)	min.	15				
		latérale (m)	min.	5/5				
		latérale sur rue (m)	min.	15				
		arrière (m)	min.	10				
	<b>Bâtiment</b>	largeur (m)	min.					
			max.	1				
		hauteur (étages)	min.	7				
			max.	12				
		hauteur (m)	min.					
		superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.					
	superficie de plancher habitable (m <sup>2</sup> )	min.						
projet intégré								

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.	
Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.	

<b>TERRAIN</b>	<b>Intérieur</b>	largeur (m)	min.	50				
		profondeur (m)	min.	NR				
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	3000				
	<b>Angle</b>	largeur (m)	min.	50				
		profondeur (m)	min.	NR				
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	3000				

<b>RAPPORTS</b>	logement/bâtiment	max.					
	espace bâti/terrain (%)	max.	40				
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.					

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2019-05-29	[1667-80-2019, art. 8]
2019-12-09	[1667-86-2019, art. 4]

<b>AUTRES</b>	Entreposage extérieur - catégorie autorisée	2,4					
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						
	Zone patrimoniale						

**2020-08-354**

**26. RÈGLEMENT 1738-01-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1738-00-2017 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION DE COUCHES RÉUTILISABLES – PROJET – DÉPÔT**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, **Erreur ! Signet non défini.** dépose le projet du règlement **Erreur ! Signet non défini.**

Ce règlement a pour objet de modifier le *Règlement 1738-00-2017 établissant un programme d'aide financière pour l'acquisition de couches réutilisables* dans le but d'inclure dans les produits complémentaires admissibles à l'aide financière, les sacs de lavage pour les couches réutilisables.

PROJET

---

**2020-08-355**

**27. RÈGLEMENT 1738-01-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1738-00-2017 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION DE COUCHES RÉUTILISABLES – AVIS DE MOTION**

---

**Erreur ! Signet non défini.** donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet de modifier le *Règlement 1738-00-2017 établissant un programme d'aide financière pour l'acquisition de couches réutilisables* dans le but d'inclure dans les produits complémentaires admissibles à l'aide financière, les sacs de lavage pour les couches réutilisables, sera déposé pour adoption à une séance ultérieure.

PROJET

**NOTES EXPLICATIVES**

**RÈGLEMENT 1738-01-2020**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1738-00-2017 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME  
D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION DE COUCHES RÉUTILISABLES**

---

Ce règlement a pour but d'inclure dans les produits complémentaires admissibles à l'aide financière, les sacs de lavage pour les couches réutilisables.

PROJET

## RÈGLEMENT 1738-01-2020

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1738-00-2017 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION DE COUCHES RÉUTILISABLES**

---

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 24 août 2020;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 24 août 2020;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Article 1.** L'article 3 du règlement 1738-00-2017 est modifié par le remplacement de la définition **Produits complémentaires** par la suivante :

« Couvre-couches imperméables, doublures et inserts, feuillets, seau à couches, sac de transport, sac de lavage et détergent pour couches réutilisables. »

**Article 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 28 septembre 2020.

---

DIANE LAVOIE  
Présidente d'assemblée et mairesse

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière

**2020-08-356**

**28. RÈGLEMENT 1751-02-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1751-00-2018 CONCERNANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL – ADOPTION**

---

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'adopter le *Règlement 1751-02-2020 modifiant le règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

**NOTES EXPLICATIVES**

**RÈGLEMENT 1751-02-2020**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1751-00-2018 CONCERNANT LES RÈGLES DE  
CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET LA DÉLÉGATION DE CERTAINS  
POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

Ce règlement a pour but de préciser et d'ajouter certains pouvoirs en matière de gestion contractuelle.

PROJET

## RÈGLEMENT 1751-02-2020

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1751-00-2018 CONCERNANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 13 juillet 2020;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 13 juillet 2020;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Article 1.** L'article 9 du règlement 1751-00-2018 est modifié par le remplacement des mots « politique d'achat » par « politique d'approvisionnement ».

**Article 2.** L'article 13 est modifié par le remplacement des mots « politique d'achat » par « politique d'approvisionnement ».

**Article 3.** L'alinéa 1 de l'article 26 est modifié par l'ajout, après le mot nomination, des mots « du secrétaire et ».

**Article 4.** L'article 27.1 est ajouté à la suite de l'article 27 et se lit comme suit :

**« Article 27.1 Annulation et résiliation de contrat**

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de procéder à l'annulation ou à la résiliation d'un contrat et d'appliquer les pénalités prévues à l'alinéa 2 de l'article 38 du *Règlement relatif à la gestion contractuelle*.

Un rapport doit être présenté, dès que possible, au comité plénier. »

**Article 5.** L'article 23.1 est ajouté à la suite de l'article 23 et se lit comme suit :

**« Article 23.1 Contrat de construction**

Le conseil délègue au directeur général, le pouvoir d'autoriser un avis de modification supérieur au montant qui lui est délégué à l'article précédent dans le cadre d'un contrat de construction conformément aux dispositions de l'article 32 du *Règlement relatif à la gestion contractuelle*.

Cet avis de modification doit être entériné par le conseil lors de la séance qui suit. »

**Article 6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 24 août 2020.

---

Président d'assemblée

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière

**2020-08-357**

**29. RÈGLEMENT 1751-03-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1751-00-2018 CONCERNANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL – PROJET – DÉPÔT**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, **Erreur ! Signet non défini.** dépose le projet du *Règlement 1751-03-2020 modifiant le règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal*.

Ce règlement a pour objet d'ajouter une délégation au trésorier concernant le financement par émission d'obligations ou de billets et d'abroger le *Règlement 1443-00-2000 concernant la délégation de pouvoir pour accorder le contrat à la personne qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse pour un financement par émission d'obligations ou de billets selon la procédure d'appel d'offres*.

PROJET

---

**2020-08-358**

**30. RÈGLEMENT 1751-03-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1751-00-2018 CONCERNANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL – AVIS DE MOTION**

---

**Erreur ! Signet non défini.** donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet de modifier le règlement 1751-00-2018 afin d'ajouter une délégation au trésorier concernant le financement par émission d'obligations ou de billets et d'abroger le *Règlement 1443-00-200 concernant la délégation de pouvoir pour accorder le contrat à la personne qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse pour un financement par émission d'obligations ou de billets selon la procédure d'appel d'offres.*, sera déposé pour adoption à une séance ultérieure.

PROJET

**NOTES EXPLICATIVES**

**RÈGLEMENT 1751-03-2020**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1751-00-2018 CONCERNANT LES RÈGLES DE  
CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET LA DÉLÉGATION DE CERTAINS  
POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

Ce règlement a pour but d'ajouter une délégation au trésorier concernant le financement par émission d'obligations ou de billets.

Il a également pour but d'abroger le *Règlement 1443-00-200 concernant la délégation de pouvoir pour accorder le contrat à la personne qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse pour un financement par émission d'obligations ou de billets selon la procédure d'appel d'offres.*

PROJET

## RÈGLEMENT 1751-03-2020

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1751-00-2018 CONCERNANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 24 août 2020;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 24 août 2020;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Article 1.** Le *Règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal* est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 40, de l'article 40.1, libellé comme suit :

« **Article 40.1 Financement par émissions d'obligations ou de billets**

Le conseil délègue au trésorier, le pouvoir d'octroyer le contrat à la personne qui a fait dans les délais fixé l'offre la plus avantageuse pour un financement par émission d'obligations ou de billets, et ce, conformément à la procédure d'appel d'offres prévu à l'article 554 de la *Loi sur les cités et villes*.

Un rapport doit être déposé lors de la séance du conseil qui suit l'octroi dudit contrat. »

**Article 2.** L'article 57 est remplacé par le suivant :

« **Article 57 Abrogations**

Le présent règlement abroge les règlements suivants et leurs modifications :

- *Règlement 1443-00-2000 concernant la délégation de pouvoir pour accorder le contrat à la personne qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse pour un financement par émission d'obligations ou de billets selon la procédure d'appel d'offres;*
- *Règlement 1565-00-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;*
- *Règlement 1639-00-2010 déléguant à certains employés le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Ville;*
- *Règlement 1725-00-2016 concernant la délégation du pouvoir de former les comités de sélection pour l'évaluation des soumissions relatives à l'adjudication de contrats. »*

**Article 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 28 septembre 2020.

---

DIANE LAVOIE  
Présidente d'assemblée et mairesse

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière

PROJET

**2020-08-359**

**31. RÈGLEMENT GÉNÉRAL 1775-00-2020 – ADOPTION**

---

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'adopter le *Règlement général 1775-00-2020*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

**NOTES EXPLICATIVES**

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL 1775-00-2020**

---

Ce règlement définit les règles générales à suivre sur le territoire de la Ville de Beloeil.

PROJET

## TABLE DES MATIÈRES

Titre 1 - Dispositions déclaratoires, interprétatives et pouvoirs.....	6
Chapitre 1 - Dispositions déclaratoires .....	6
Chapitre 2 - Dispositions interprétatives.....	6
Chapitre 3 - Pouvoirs et infractions générales .....	13
Titre 2 - Paix, bon ordre et nuisances.....	16
Chapitre 1 - Décence et bonnes mœurs.....	16
Chapitre 2 - Protection de la personne .....	16
Section I - Propriété privée.....	16
Section II - Propriété publique.....	16
Chapitre 3 - Protection de la propriété .....	18
Section I - Propriété privée.....	18
Section II - Propriété publique.....	20
Chapitre 4 - Déneigement .....	24
Section I - Interdictions.....	24
Section II - Demande de permis et conditions d'exercice .....	25
Chapitre 5 - Bruit .....	26
Section I - Interdictions générales.....	26
Section II - Bruits reliés aux activités de commerce.....	27
Section III - Bruits reliés aux travaux .....	28
Section IV - Bruits reliés aux véhicules automobiles .....	28
Section V - Bruits reliés aux systèmes d'alarme .....	29
Section VI - Mesure d'intensité du bruit .....	29
Section VII - Exceptions .....	30
Titre 3 - Véhicules.....	31
Chapitre 1 - Véhicules à moteur.....	31
Chapitre 2 - Roulottes et remorques.....	31
Titre 4 - Animaux.....	33
Chapitre 1 - Animaux.....	33
Section I - Généralités.....	33
Section II - Droits de garde .....	34
Section III - Nuisances.....	35
Section IV - Cruauté.....	35
Chapitre 2 - Chiens .....	36
Section I - Droits de garde et enregistrement.....	37
Section II - Chiens potentiellement dangereux .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Section III - Nuisances.....	42
Chapitre 3 - Chats .....	43
Section I - Droits de garde et enregistrement .....	43
Section II - Nuisances.....	45
Chapitre 4 - Capture, saisie et disposition.....	47
Titre 5 - Vente et activités de commerce .....	49
Chapitre 1 - Regrattier, prêteur sur gage, marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion ....	49
Section I - Application et interdiction.....	49
Section II - Demande de permis et conditions d'exercice .....	49

Section III - Tenue du registre.....	51
Chapitre 2 - Sollicitation .....	52
Section I - Application.....	52
Section II - Sollicitation à des fins commerciales.....	53
Section III - Sollicitation à des fins autres que commerciales .....	53
Chapitre 3 - Artisan.....	55
Chapitre 4 - Étalage d’imprimés ou d’objets érotiques.....	55
Chapitre 5 - Ventes diverses.....	55
Section I - Généralités.....	55
Section II - Vente de garage et de débarras .....	56
Section III - Vente à l’encan ou à l’enchère .....	57
Section IV - Vente temporaire et vente sous la tente .....	58
Section V - Vente de produits saisonniers.....	60
Chapitre 6 - Distribution de prospectus publicitaires .....	62
Chapitre 7 - Affiches, enseignes et banderoles.....	62
Section I - Propriété publique.....	62
Section II - Propriété privée.....	63
Titre 6 - Protection contre les incendies .....	64
Chapitre 1 - Prévention des incendies.....	64
Chapitre 2 - Bornes d’incendie .....	64
Chapitre 3 - Feux d’artifice et matières dangereuses .....	65
Titre 7 - Salubrité et entretien des immeubles .....	66
Chapitre 1 - Dispositions déclaratoires .....	66
Chapitre 2 - Dispositions administratives.....	66
Chapitre 3 - Aires libres .....	67
Chapitre 4 - Bâtiments accessoires .....	68
Chapitre 5 - Bâtiment principal .....	68
Chapitre 6 - Logements .....	70
Chapitre 7 - Bâtiments et logements dangereux ou insalubres.....	72
Titre 8 - Attribution et affichage des numéros civiques.....	73
Titre 9 - Protection de l’environnement .....	74
Chapitre 1 - Agrile du frêne .....	74
Section I - Généralités.....	74
Section II - Plantation .....	74
Section III - Abattage .....	74
Section IV - Élagage .....	75
Section V - Gestion des résidus de bois.....	75
Chapitre 2 - Vidange des Installations septiques .....	75
Section I - Généralités.....	75
Section II - Vidange.....	76
Section III - Tarification.....	77
Chapitre 3 - Systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.....	77
Section I - Généralités.....	77
Section II - Entretien.....	78
Section III - Tarification.....	80
Section IV - Inspection.....	80
Chapitre 4 - Sacs de plastique .....	80

Titre 10 - Gestion des réseaux d'eau potable, d'égouts pluvial et sanitaire.....	82
Chapitre 1 - Responsabilités et pouvoirs.....	82
Chapitre 2 - Permis de branchement .....	87
Chapitre 3 - Eau potable.....	89
Section I - Branchements.....	89
Section II - Compteurs d'eau .....	91
Section III - Utilisation de l'eau.....	94
Chapitre 4 - Égout pluvial .....	98
Section I - Branchement .....	98
Section II - Rejet.....	100
Section III - Contrôle des eaux pluviales.....	101
Chapitre 5 - Égout sanitaire.....	101
Section I - Branchement .....	101
Section II - Rejet.....	103
Section III - Points de contrôle.....	103
Section IV - Rejet excessif.....	104
Chapitre 6 - Soupape de retenue .....	104
Titre 11 - Dispositions diverses et finales.....	105
Chapitre 1 - Application.....	105
Chapitre 2 - Dispositions pénales .....	105
Chapitre 3 - Dispositions abrogatives et transitoires .....	108

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL 1775-00-2020

---

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été présenté à la séance du conseil du 25 mai 2020;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 25 mai 2020;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant ladite séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PROJET

## **Titre 1 - Dispositions déclaratoires, interprétatives et pouvoirs**

### **Chapitre 1 - Dispositions déclaratoires**

#### **Article 1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2. Application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

#### **Article 3. Validité**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

#### **Article 4. Responsabilité de la Ville**

Toute personne mandatée pour émettre des autorisations requises par le présent règlement, notamment permis, licences ou certificats, doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, l'autorisation est nulle et sans effet.

Aucune information transmise par un officier municipal ne saurait lier la Ville si cette information n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

#### **Article 5. Respect des lois**

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Toute autorisation émise en vertu du présent règlement, notamment permis, licence ou certificat, ne soustrait pas le demandeur de l'obligation de respecter tous les autres décrets, lois, règlements ou dispositions applicables.

### **Chapitre 2 - Dispositions interprétatives**

#### **Article 6. Titres**

Les titres d'une partie, d'un chapitre, d'un article, d'un paragraphe, d'un sous-paragraphe ou d'un alinéa du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

#### **Article 7. Tableaux**

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toutes formes d'expression autre que le texte contenu dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

**Article 8. Définitions**

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« **Affiche ou enseigne** » : tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit, un projet ou une opinion, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage;

« **Agent de la paix** » : membre de la Régie intermunicipale de police ou d'un autre corps de police, le cas échéant;

« **Aire libre** » : superficie des cours et des marges du terrain d'un immeuble;

« **Aire d'exercice canin** » : un terrain clôturé destiné à accueillir les chiens sans laisse;

« **Animal errant** » : tout animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'un gardien et qui n'est pas sur le terrain de son gardien;

« **Animal de ferme** » : tout animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation, tels notamment des bovins, des caprins, des ovins, des porcins, des équidés et des volailles;

« **Animal domestique** » : désigne, de manière limitative, les espèces suivantes : campagnols, chats, chiens, chinchillas domestiques, cobayes communs, cochons d'Inde, furets, gerboises, hamsters, rongeur domestique atteignant moins de 1,5 kg à l'âge adulte, hérissons né en captivité à l'exception de celui du genre *Erinaceus*, lapins stérilisés, lérots, loirs, oiseaux nés en captivité, poissons autorisés à la garde en captivité conformément à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, rats domestiques, reptiles nés en captivité ainsi que les animaux vivants en captivité, en aquarium ou en vivarium et normalement vendus en animalerie;

« **Animal exotique** » : désigne, de manière non limitative, les espèces suivantes : alligators, chameaux, chinchillas à longue queue, crocodiles, dromadaires, éléphants, girafes, gavials, gorilles, hippopotames, jaguars, koalas, lamas, léopards, lézards venimeux, lions, mammifères marins, pandas, panthères, serpents venimeux ou constricteurs, serpents dont la longueur, à l'âge adulte, atteint plus de deux mètres, singes, tortues marines, tigres, zèbres ainsi que tout animal considéré rare, exotique ou en voie de disparition;

« **Animal sauvage** » : désigne, de manière non limitative, les espèces suivantes: autruches, bisons sauvages, caribous, castors, cerfs, chauve-souris, chevreuils, à l'exception des chevreuils en élevage, couleuvres sauvages, coyotes, daims, dindes sauvages, écureuils, faons, faisans, hiboux, lièvres, loups, loutres, lynx, marmottes, moufettes, oiseaux sauvages, oiseaux de proie, oiseaux ratites et autre struthioniforme, pintade, nandous, kiwi, émeu, canard, casoar, kamichi et autre ansériforme, canarioie, cygne, oie, orignaux, tétra et autre gallinacé, ours, perdrix sauvages, porcs-épics, rats musqués, ratons-laveurs, renards, tamias, tortues sauvages, wapitis à l'exception des wapitis en élevage, ainsi que les amphibiens, mollusques, crustacés vivant en lacs, rivières ou pisciculture qui ne

sont habituellement pas vendus en animalerie, de même que tout animal n'étant pas considéré comme animal domestique au sens du présent règlement;

« **Appareil d'amusement** » : appareil de jeu ou dispositif d'amusement permis par la loi, pour l'utilisation duquel une somme d'argent est exigée, mais ne comprend pas un appareil destiné à l'amusement ou à la récréation d'un enfant en bas âge ou un appareil à reproduire le son;

« **Arrosage automatique** » : arrosage fait par tout appareil relié au réseau public de distribution d'eau potable, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains;

« **Arrosage manuel** » : arrosage avec un boyau, relié au réseau public de distribution d'eau potable, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation;

« **Asperseur amovible** » : dispositif d'arrosage qui projette l'eau provenant du boyau d'arrosage sur une superficie plus ou moins grande, souvent contrôlée en fonction de la pression. Ce dispositif permet d'arroser une section de terrain à la fois et doit être déplacé manuellement afin de procéder à l'arrosage de plusieurs sections d'un terrain.

« **Autorité compétente** » : la Direction générale, la Direction des affaires juridiques, la Régie intermunicipale de police, la Régie intermunicipale de sécurité incendie, la Direction des finances, la Direction des travaux publics, la Direction de l'urbanisme ou toute autre direction décrétée par résolution du conseil municipal;

« **Branchement privé d'eau potable** » : partie du branchement d'eau potable débutant, excluant la bouche à clé, après le robinet de branchement localisé près de l'emprise de rue ou servitude d'utilité publique jusqu'à l'intérieur du bâtiment. En l'absence d'un robinet de branchement, le branchement privé d'eau potable débute au robinet de prise;

« **Branchement privé d'égout** » : partie du branchement d'égout, sanitaire, pluvial ou unitaire, évacuant les eaux pluviales ou usées d'un immeuble vers un branchement public d'égout;

« **Branchement public d'eau potable** » : partie du branchement d'eau potable comprise entre le robinet de prise de la conduite d'eau potable principale et le robinet de branchement;

« **Branchement public d'égout** » : partie du branchement d'égout comprise entre l'égout municipal et l'emprise de rue ou de la servitude d'utilité publique;

« **Chatterie** » : endroit où l'on peut abriter ou loger au moins quatre chats pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension;

« **Chenil** » : endroit où l'on peut abriter ou loger au moins trois chiens pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension;

« **Chien à risque** » : un chien ayant tenté de mordre, ayant mordu, ayant attaqué ou ayant démontré des comportements agressifs sans avoir été déclaré potentiellement dangereux suite à l'examen d'un médecin vétérinaire;

« **Chien dangereux** » : un chien déclaré dangereux après examen du médecin vétérinaire et conformément aux dispositions du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

« **Chien potentiellement dangereux** » : un chien déclaré potentiellement dangereux après examen du médecin vétérinaire et conformément aux dispositions du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

« **Commerce** » : tout endroit où l'on propose, à la vente ou à l'achat, des marchandises et tout endroit où l'on offre des services, ainsi que les dépendances de chacun de ces établissements;

« **Compteur** » : compteur d'eau installé sur une ligne d'alimentation en eau. Ne comprend pas le compteur d'électricité;

« **Conduite d'eau potable municipale** » : conduite d'eau potable publique de la Ville de Beloeil à laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements privés d'eau potable. Est incluse dans la conduite d'eau potable municipale la conduite d'eau potable publique faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique;

« **Construction** » : assemblage ordonné de matériaux servant à une fin quelconque, au-dessus, au niveau ou sous le niveau du sol. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les travaux d'asphaltage sont des constructions;

« **dB (A)** » : unité de mesure des intensités sonores exprimée en décibel valeur (A);

« **Déclenchement injustifié** » : tout déclenchement d'un système d'alarme pour toute raison autre que celles pour lesquelles il a été conçu. Comprend une alarme médicale, une alarme déclenchée à cause d'une panne mécanique, électrique ou électronique, d'une défektivité, d'une installation inadéquate, d'un mauvais entretien, d'une erreur humaine ou par négligence;

« **Distributeur** » : toute personne qui, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers aux fins de qui des prospectus publicitaires sont conçus, distribue ces prospectus elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne;

« **Drain de fondation** » : tuyau perforé installé sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines en périmètre des bâtiments (drain français);

« **Eaux pluviales** » : eaux souterraines, de pluie ou provenant de la fonte des neiges, en excluant la neige provenant des sites de dépôt de neiges usées;

« **Eaux souterraines** » : eaux situées sous le niveau du sol;

« **Eaux usées** » : eaux de rejet autres que les eaux pluviales;

« **Égout municipal** » : égout public auquel sont généralement raccordés les branchements privés d'égouts pluviaux et/ou sanitaires. Est inclus dans l'égout municipal, l'égout public faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique;

« **Égout pluvial** » : égout public destiné à recevoir les eaux pluviales et les eaux de ruissellement;

« **Égout sanitaire** » : égout public destiné à recevoir les eaux usées;

« **Égout unitaire** » : égout public combiné destiné à recevoir les eaux pluviales et les eaux usées;

« **Fusil** » : toute arme à feu, de même que les fusils à air et à plomb;

« **Gardien** » : toute personne qui a la propriété, le contrôle, la possession ou la garde d'un animal;

« **Immeuble** » : ensemble constitué du bâtiment principal, du ou des bâtiments accessoires et du terrain sur lequel ils sont situés;

« **Imprimé érotique** » : tout livre, magazine, journal, revue, périodique, affiche, jeu de cartes ou autre imprimé illustrant par des dessins, peintures, photos ou autres procédés, des parties génitales, des fesses ou des seins. Ne constitue pas

un imprimé érotique, un imprimé illustrant de la lingerie fine, à moins de transparence permettant de voir les parties génitales, les fesses ou les seins;

« **Inspecteur municipal** » : inspecteur en bâtiments de la Ville de Beloeil ou toute personne nommée par celle-ci;

« **Installation septique** » : toute installation destinée à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que le réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., chapitre Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule installation septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée;

« **Kiosque temporaire** » : petite construction autonome ayant une toiture supportée par des poteaux et dont les côtés sont ouverts à plus de 50 %. Il doit être fabriqué en bois peint ou teint ou en toile sur structure tubulaire fixée au sol et ne comprendre aucune alimentation électrique ou autre servant à l'éclairage du kiosque;

« **Lieu public** » : voie publique, place publique ou tout autre endroit où le public en général a accès;

« **Lieu public de la Ville** » : lieu public dont la Ville de Beloeil est propriétaire;

« **Manifestation** » : rassemblement, attroupement ou défilé de personnes dans un lieu public qui expriment une opinion, un mécontentement ou un soutien à une personne, un groupe de personnes ou à une cause;

« **Marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion** » : toute personne qui fait, à l'occasion, le commerce d'articles usagés de quelque nature qu'ils soient et aussi toute personne qui reçoit sans les acheter des articles usagés et se charge de les vendre. Ne comprend pas une personne qui, dans l'exercice de son commerce habituel, accepte, comme paiement entier ou partiel de marchandises vendues, un ou des articles usagés;

« **Mobilier urbain** » : tout équipement, structure ou bien installé dans les lieux publics de la Ville, tels notamment les bancs, les poubelles, les lampadaires, les pots de fleurs et autres objets de même nature;

« **Objet érotique** » : tout objet ou gadget qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels. Ne comprend pas les moyens contraceptifs;

« **Occupant** » : personne qui occupe un logement ou un immeuble en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti;

« **Officier municipal** » : tout fonctionnaire ou employé de la Ville à l'exclusion des membres du conseil;

« **Organisme de bienfaisance** » : personne morale qui est enregistrée comme un organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada;

« **Parc** » : tout parc de la Ville et ses aménagements, les plateaux sportifs et récréatifs et sans restreindre la généralité de ce qui précède, tous les emplacements, propriété ou non de la Ville, et utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre des susdites fins.

Sont compris également, les parcs-école de même que les terrains avoisinant les écoles publiques ou privées où le public a accès;

« **Pièce habitable** » : toute pièce d'un logement destinée au séjour ou au repos, soit notamment les chambres, salons, salles familiales;

« **Pièce non habitable** » : toute pièce d'un logement autre que les pièces habitables et comprend les salles de toilette, salles de bain, buanderies, salles de jeux, caves, chaufferies, corridors, escaliers intérieurs, espaces de rangement, cuisines et cuisinettes;

« **Piscine** » : bassin artificiel extérieur permanent ou temporaire, hors terre, démontable (gonflable ou non), ou creusé ou semi-creusé desservant une habitation de moins de neuf logements, destiné à la baignade et dont la profondeur de l'eau atteint à un endroit quelconque plus de 60 cm, qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., chapitre S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

« **Place publique** » : tout chemin, rue, ruelle, voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public ou tout autre lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public;

« **Plateaux sportifs et récréatifs** » : désigne notamment tout terrain de tennis, piscine extérieure, terrain de football, terrain de soccer, terrain de baseball et de balle-molle, les pentes à glisser, parc de planche à roulettes, jeux d'eau, terrain de pétanque, patinoire et aire de glace, surface multifonctionnelle, sentier de BMX, module de jeux, module d'entraînement, terrain de basketball et terrain de volleyball;

« **Projet intégré** » : regroupement de bâtiments principaux situés sur un même terrain, tel que défini au règlement de zonage;

« **Prospectus publicitaire** » : tout feuillet publicitaire, annonce, brochure, simple feuille, dépliant, circulaire, journal ou tout autre document, le plus souvent imprimé, destiné à promouvoir un ou plusieurs établissements publics, commerces, affaires, établissement d'entreprise, de même en vue de promouvoir une cause, une opinion, une philosophie, un candidat qu'il soit conçu exclusivement ou de façon à ce que plus de cinquante pour cent (50 %) de son contenu soit à des fins d'annonce ou de réclame de nature commerciale et distribué gratuitement;

« **Purge continue** » : le fait d'évacuer l'eau, de la faire couler d'un tuyau, d'un robinet ou de tout dispositif permettant l'écoulement de celle-ci, et ce, de manière continue;

« **Régie intermunicipale de l'eau** » : Régie intermunicipale de l'eau de la Vallée-du-Richelieu;

« **Régie intermunicipale de police** » : Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent;

« **Régie intermunicipale de sécurité incendie** » : Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu;

« **Régie intermunicipale des services animaliers** » : Régie intermunicipale des Services animaliers de la Vallée-du-Richelieu;

« **Regrattier** » : toute personne qui fait métier d'acquérir par achat, échange ou autrement des biens d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière;

« **Rejet excessif** » : tout rejet à l'égout municipal dont la quantité ou la concentration de l'un ou l'autre de leurs constituants est supérieure à la concentration prescrite par le *Règlement sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal*;

« **Réseau public de distribution d'eau potable** » : réseau public de distribution d'eau potable auquel sont généralement raccordés plusieurs branchements privés d'eau potable. Est inclus dans un réseau public de distribution d'eau potable, le réseau public de distribution d'eau potable faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique;

« **Résidence isolée** » : habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

« **Refuge** » : un établissement possédant un permis valide d'exploitant d'un lieu de recueil de chats ou de chiens délivré par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) en conformité avec les règlements applicables;

« **Sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires** » : sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles;

« **Sac d'emplettes** » : sac mis à la disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse;

« **Sac d'emplettes plastique conventionnel** » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable;

« **Sac d'emplettes oxodégradable ou oxofragmentable** » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable;

« **Servitude d'utilité publique** » : servitude accordée à la Ville sur un terrain privé afin de permettre l'entretien du système d'eau potable et d'égout municipal s'y trouvant, ledit (lesdits) système(s) étant par ailleurs la propriété de la Ville et faisant partie de la conduite d'eau potable municipale et de l'égout municipal;

« **Système d'alarme** » : système ou équipement électrique, électronique ou mécanique destiné de quelque façon que ce soit par le bruit, par moyen visuel, par un relais à une centrale d'alarme ou autres, à avertir, faire connaître, notifier ou autres, un incendie, un vol, une perpétration d'infraction quelconque, un état d'urgence, ou un besoin d'assistance;

« **Terrain** » : espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou plusieurs lots, servant ou pouvant servir à un usage principal et faisant partie d'une même unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

« **Test d'identification, de conductivité et de conformité** » : inspection réalisée par une entreprise spécialisée ou par la Ville, consistant en une vérification du raccordement des égouts de bâtiment à l'égout municipal et à l'identification de la qualité, de la marque et du diamètre des conduites. Lorsque les conduites sanitaires sont raccordées à l'intérieur du bâtiment, un test doit être fait selon une méthode reconnue par la Ville pour s'assurer que l'égout sanitaire du bâtiment se rejette dans l'égout sanitaire public;

« **Travaux d'utilité publique** » : tous travaux effectués par la Ville, un organisme gouvernemental ou un entrepreneur œuvrant pour le compte des organismes et personnes ci-devant mentionnés;

« **Unité d'occupation** » : une unité d'habitation, un commerce ou une industrie de même que le terrain et les dépendances de ceux-ci;

« **Vanne d'arrêt intérieure** » : dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

« **Vente à l'encan** » : vente, par un encanteur, de marchandises, d'objets domestiques ou de meubles mis à l'enchère sur les lieux du propriétaire;

« **Vente de garage et de débarras** » : vente non commerciale d'objets acquis pour être utilisés à des fins domestiques, par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux des occupants;

« **Vente de produits saisonniers** » : vente ou étalage de produits végétaux de la ferme, notamment les fruits et les légumes frais, les arbres de Noël, les produits de l'érable ainsi que les productions artisanales. Cela exclut la vente de fleurs;

« **Vente sous la tente** » : vente, sous une tente, de biens, de marchandises, déjà offerts en vente à l'intérieur du commerce qui tient l'activité. Comprend également une activité organisée par un commerce de détail dans le but d'animer ou d'attirer la clientèle;

« **Vente temporaire** » : occupation temporaire d'un local pour les fins de vendre ou d'offrir en vente, en gros ou au détail, sur échantillons ou autrement, tout article quelconque de marchandise ou pour y tenir un salon;

« **Voie publique** » : surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, de ses organismes ou de ses sous-contractants sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe également les rues, places, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les pistes et liens cyclables et tous les autres terrains destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons et dont l'entretien est à la charge de la Ville;

### Chapitre 3 - Pouvoirs et infractions générales

#### Article 9. Visite et inspection

Tout officier municipal, tout agent de la paix, tout membre de la Régie intermunicipale des services animaliers et tout membre de la Régie intermunicipale de sécurité incendie, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments pour l'application du présent règlement ou de tout autre règlement.

#### Article 10. Autorisation

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière, d'une propriété immobilière ou d'un bâtiment est tenu de laisser pénétrer, à toute heure raisonnable, tout officier municipal et tout membre de la Régie intermunicipale de police et de la Régie intermunicipale de sécurité incendie aux fins d'inspection.

#### Article 11. Saisie

Tout agent de la paix qui, lors d'une visite d'une propriété mobilière ou immobilière, constate que des biens mobiliers ou autres objets sont offerts en vente, vendus, livrés ou détenus aux fins de vente en contravention avec les dispositions du présent règlement, peut confisquer les biens et les entreposer aux frais du propriétaire jusqu'à disposition en vertu de la loi.

Nul ne peut empêcher l'exécution d'une saisie faite par un agent de la paix conformément à l'alinéa précédent.

**Article 12. Identification et renseignements**

Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom, prénom, date de naissance et adresse et de fournir, sur demande, une pièce d'identité, à l'agent de la paix, à l'officier municipal, aux membres de la Régie intermunicipale de sécurité incendie ou de la Régie intermunicipale des services animaliers qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement ou à tout autre règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

Tout détenteur d'un permis doit, sur demande, fournir à tout officier municipal, tout renseignement jugé pertinent afin de contrôler la bonne exécution d'une activité.

L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, prénom, date de naissance et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation conformément au *Code de procédure pénale*, s'il y a lieu.

**Article 13. Quitter les lieux**

Toute personne doit quitter tout lieu public après en avoir reçu l'ordre d'un agent de la paix ou d'un membre de la Régie intermunicipale de sécurité incendie.

**Article 14. Injures**

Il est interdit à toute personne de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un agent de la paix, un officier municipal, un membre de la Régie intermunicipale de sécurité incendie ou de la Régie intermunicipale des services animaliers dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est interdit à toute personne de blasphémer, d'injurier ou d'insulter un agent de la paix, un élu municipal, un fonctionnaire ou employé municipal, à tout endroit et par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux.

L'infraction prévue au deuxième alinéa est présumée avoir été commise au domicile professionnel de l'agent de la paix, de l'élu municipal ou du fonctionnaire ou employé municipal visé par le blasphème, l'injure ou l'insulte.

**Article 15. Refus d'obéissance et d'assistance**

Il est interdit à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de refuser d'aider ou de prêter assistance lorsque requis par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 16. Entrave**

Il est interdit d'entraver tout agent de la paix, officier municipal, membre de la Régie intermunicipale de sécurité incendie ou de la Régie intermunicipale des services animaliers dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit dans l'exercice de ses fonctions tout membre de la Régie intermunicipale des services animaliers, de le tromper par réticences ou fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement qu'il a droit d'obtenir en vertu du présent règlement ou du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Il est interdit de refuser ou de négliger de se conformer à une demande, à une condition, à une ordonnance ou à une décision de la Régie intermunicipale des services animaliers qui est formulée en vertu du titre 4 du présent règlement ou

*du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.*

**Article 17. Induire en erreur**

Il est interdit d'induire en erreur un citoyen ou un agent de la paix en lui laissant croire que la sécurité ou le bien-être d'une personne est compromis.

**Article 18. Renseignement faux ou trompeur**

Il est interdit à toute personne de fournir un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'elle aurait dû savoir faux ou trompeur.

Il est interdit à toute personne de refuser de fournir un renseignement ou document à la Régie intermunicipale des services animaliers.

Il est interdit à toute personne de fournir un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'elle aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien.

**Article 19. Incitation**

Il est interdit d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

**Article 20. Aide**

Il est interdit d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement.

**Article 21. Incessibilité**

Il est interdit à toute personne de céder tout permis émis en vertu du présent règlement ou de l'utiliser sans en être le titulaire.

Un titulaire ne doit se servir d'un permis émis en vertu du présent règlement que pour les raisons pour lesquelles il a été émis.

L'utilisation d'un prête-nom lors de toute demande de permis prévue au présent règlement est illégale.

**Article 22. Révocation de permis**

Tout membre de la Régie intermunicipale de police, tout inspecteur municipal et tout membre de la Régie intermunicipale de sécurité incendie, pour le titre 6, s'il constate le non-respect d'une disposition du présent règlement, peut révoquer tout permis émis en vertu dudit règlement.

## Titre 2 - Paix, bon ordre et nuisances

### Chapitre 1 - Décence et bonnes mœurs

**Article 23. Nudité**

Il est interdit à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de manière indécente dans un lieu public.

**Article 24. Décence**

Il est interdit à toute personne de commettre toute action contraire à la décence et aux bonnes mœurs dans un lieu public.

**Article 25. Lieu de déshabillage**

Il est interdit à toute personne de changer de vêtements dans un lieu public de manière à ce que les parties génitales, les fesses ou les seins soient visibles par le public.

### Chapitre 2 - Protection de la personne

#### Section I - Propriété privée

**Article 26. Violence**

Il est interdit à toute personne, sur une propriété privée, de causer, de provoquer, d'encourager ou de faire partie d'un tumulte, d'une bataille ou d'une échauffourée ou d'utiliser autrement la violence.

**Article 27. Troubler la paix et le bon ordre**

Il est interdit à toute personne, sur une propriété privée, de troubler la paix et le bon ordre notamment en criant, chantant, jurant ou blasphémant de façon à nuire à la paix et à la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

#### Section II - Propriété publique

**Article 28. Violence**

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer, encourager ou faire partie d'un tumulte, d'une bataille, d'une rixe ou d'une échauffourée ou d'utiliser autrement la violence dans un lieu public.

**Article 29. Manifestation**

Il est interdit à une personne de tenir ou de participer à une manifestation illégale dans un lieu public.

Une manifestation est illégale dès que l'une des situations suivantes survient :

- §1. La Régie intermunicipale de police n'a pas été informée de l'heure et du lieu ou de l'itinéraire de la manifestation;
- §2. L'heure, le lieu ou l'itinéraire de la manifestation dont a été informé la Régie intermunicipale de police n'est pas respecté;
- §3. Des actes de violence ou de vandalisme sont commis.

**Article 30. Rassemblement lors d'un état d'urgence sanitaire**

Il est interdit à toute personne de tenir ou de participer à un rassemblement dans un lieu public lorsqu'un état d'urgence sanitaire est décrété par le gouvernement provincial en vertu de la *Loi sur la santé publique* (L.R.Q., chapitre S-2.2) et qu'un arrêté ministériel prévoit spécifiquement une telle interdiction.

**Article 31. Troubler la paix et le bon ordre**

Il est interdit à toute personne, dans un lieu public, de troubler la paix et le bon ordre notamment en criant, chantant, jurant ou blasphémant de façon à nuire à la paix et à la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

**Article 32. Consommation de boissons alcoolisées**

Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcoolisées dans les lieux publics, sauf dans certaines circonstances ou à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations, suivant l'autorisation donnée par résolution adoptée par le conseil municipal.

Il est toutefois permis, entre 12 et 21 h, de consommer des boissons alcoolisées lors d'un repas pris en plein air dans toute place publique contiguë à la rivière Richelieu.

**Article 33. Consommation de drogues**

Il est interdit à toute personne de consommer, préparer ou exhiber toute drogue ou tout produit dérivé de celle-ci dans les lieux publics.

**Article 34. Possession de boissons alcoolisées**

Sous réserve de l'article 32, il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession sur les lieux publics, des boissons alcoolisées dont le contenant est ouvert.

**Article 35. Circulation des piétons**

Il est interdit à toute personne de gêner ou de nuire à la circulation des piétons.

**Article 36. Mendier**

Il est interdit à toute personne de mendier sur le territoire de la Ville.

**Article 37. Importuner**

Il est interdit à toute personne d'importuner quiconque dans un lieu public.

**Article 38. Arme blanche**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, à pied ou à bord d'un véhicule de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi, une arme blanche, tel notamment un couteau, une épée, une machette, une fronde ou toute autre arme ou objet pouvant servir d'arme offensive.

**Article 39. Arme à feu, arc et arbalète**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de posséder une arme à feu, un fusil, un arc ou une arbalète dans un lieu public, sauf dans les endroits aménagés à cette fin.

### Chapitre 3 - Protection de la propriété

#### Section I - Propriété privée

**Article 40. Intrusion**

Il est interdit à toute personne de pénétrer ou de séjourner sur toute propriété, notamment un immeuble, une cour, un jardin, une remise, un garage, un hangar ou une ruelle privée sans l'autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommée par l'occupant, de refuser de quitter une propriété privée.

**Article 41. Bâtiment vacant ou abandonné**

Il est interdit à toute personne de s'introduire, se loger ou se réfugier dans un bâtiment vacant ou abandonné, à moins d'y avoir été autorisée par le propriétaire.

**Article 42. Vandalisme**

Il est interdit à toute personne d'endommager ou de détruire tout bien, meuble, immeuble ou végétal, sur une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire.

**Article 43. Infrastructure souterraine**

Il est interdit à toute personne d'endommager de quelque façon que ce soit les équipements ou structures reliés au réseau de distribution d'eau potable ou d'égout, ni tout autre immeuble d'une propriété privée.

**Article 44. Dérangement**

Il est interdit à toute personne de s'approcher d'une propriété privée dans le but d'épier, d'importuner ou de déranger les occupants de ce lieu.

**Article 45. Déclenchement injustifié**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble dont le système d'alarme est déclenché de manière injustifiée pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement suite à un autre déclenchement injustifié survenu dans les douze derniers mois commet une infraction.

Le déclenchement injustifié d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour une cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou être dû à une erreur humaine, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'intrus ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée des policiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

**Article 46. Trouble dans un établissement d'entreprise**

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommée par le propriétaire, le locataire ou le responsable d'un établissement d'entreprise, de refuser de quitter les lieux.

**Article 47. Trouble lors d'une séance du conseil municipal ou d'une réunion**

Il est interdit à toute personne de troubler, de déranger ou d'empêcher le déroulement normal d'une séance du conseil municipal de la Ville et de toute réunion.

**Article 48. Service d'urgence 9-1-1**

Il est interdit à toute personne, sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1 ou le numéro de la ligne téléphonique de la Régie intermunicipale de police ou de la Régie intermunicipale de sécurité incendie ou de déclencher volontairement le système d'alarme.

**Article 49. Fumée**

Constitue une nuisance et est interdit à tout propriétaire d'un immeuble de permettre ou de tolérer sur sa propriété qu'un feu de plein air, y compris un feu dans un foyer extérieur, trouble ou incommode par de la fumée ou des odeurs, le confort et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

**Article 50. Terrain malpropre**

Constitue une nuisance et est interdit le fait par un propriétaire, locataire ou occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain, de laisser pousser sur ce lot ou terrain des broussailles ou des mauvaises herbes ou d'y laisser des ferrailles, des branches, des déchets, des détritiques, des cendres, des bouteilles vides, des contenants inutilisés, des dépôts d'immondices, des pneus usés, des substances nauséabondes, des matériaux de construction ou de démolition, des produits toxiques, des huiles usées ou autres produits pétroliers, des matières combustibles constituant un risque d'incendie, des animaux morts ou tout autre matériaux similaires ou d'y laisser un ou des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner dont l'immatriculation est expirée.

**Article 51. Excavation**

Constitue une nuisance et est interdit le fait par un propriétaire, un locataire ou un occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain, de laisser béant, sans mesure de protection visant à empêcher l'accès aux lieux ci-haut mentionnés, des étendues d'eau, des piscines creusées abandonnées, des ouvertures, des puits, des trous ou toute autre excavation pratiquée dans le sol ou le sous-sol.

**Article 52. Gazon**

Constitue une nuisance et est interdit le fait pour le propriétaire d'un terrain recouvert de gazon de le laisser pousser à une hauteur excédant 20 centimètres.

**Article 53. Dépôt de neige, glace, sable, terre ou objet quelconque**

Il est interdit à toute personne, à l'exception des officiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions, de jeter, déposer, lancer ou de permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches ou tout objet quelconque sur une propriété privée, sans avoir préalablement obtenu la permission du propriétaire de l'endroit.

**Article 54. Accumulation de neige sur le toit**

Il est interdit à toute personne de laisser la neige ou les glaçons s'accumuler de manière dangereuse sur le toit de tout immeuble d'une propriété privée.

**Article 55. Dispositifs de visibilité**

Il est interdit à toute personne d'empêcher l'accès à une propriété ou de bloquer quelque passage que ce soit par l'installation de câbles non munis de dispositifs de visibilité, tels des fanions et des réflecteurs.

Les fanions doivent être de couleur voyante et être en quantité suffisante de façon à ce que le câble puisse être visible sur toute sa largeur. Les dispositifs de sécurité doivent être maintenus en bon état et être en tout temps fonctionnels.

**Article 56. Rayons lumineux**

Il est interdit à toute personne d'utiliser un laser, une lumière continue ou non, ou tout appareil réfléchissant la lumière de façon à diriger les rayons lumineux sur la propriété privée ou en direction d'un véhicule routier.

Il est interdit à toute personne d'installer ou de permettre que soit installé sur sa propriété tout système d'éclairage qui projette de la lumière de façon à nuire à la circulation routière ou à causer un inconvénient à toute personne se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

**Article 57. Terrains municipaux privés**

Il est interdit à toute personne de s'introduire sur les terrains privés de la Ville, tel notamment le dépôt à neige, sans avoir au préalable obtenu une autorisation écrite de la Ville.

**Article 58. Excréments**

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans ou sur la propriété privée, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

**Section II - Propriété publique**

**Article 59. Vandalisme**

Il est interdit à toute personne d'endommager ou de détruire tout bien, meuble, immeuble ou végétal, sur une propriété publique.

**Article 60. Infrastructure souterraine**

Il est interdit à toute personne d'endommager de quelque façon que ce soit les équipements ou structures reliés au réseau de distribution d'eau potable ou d'égout, ni tout autre immeuble d'une propriété publique.

**Article 61. Ensemencement et tourbage**

Il est interdit à toute personne de circuler dans un lieu public de la Ville de façon à endommager l'ensemencement ou le tourbage.

**Article 62. Signalisation**

Il est interdit à toute personne de masquer ou de modifier toute signalisation permanente ou non.

**Article 63. Peinture**

Il est interdit à toute personne de peindre ou modifier la voie publique.

**Article 64. Fontaine**

Il est interdit à toute personne de souiller, de troubler ou de jeter tout objet ou substance dans l'eau des fontaines, des bassins ou des étangs de la Ville, de s'y baigner ou d'y faire baigner un animal.

**Article 65. Mobilier urbain**

Il est interdit à toute personne d'endommager, de détruire ou de déplacer de quelque façon que ce soit, le mobilier urbain.

**Article 66. Utilisation inappropriée**

Il est interdit à toute personne d'utiliser le mobilier urbain contrairement à sa conception ou à son usage commun.

**Article 67. Utilisation sans autorisation**

Il est interdit à toute personne d'utiliser, sans autorisation, tout immeuble, meuble ou équipement de la Ville. Plus spécifiquement, il est interdit à toute personne de déplacer l'outillage ou tout autre équipement municipal situé dans les lieux publics.

**Article 68. Utilisation des installations municipales**

Il est interdit à toute personne de gêner ou d'empêcher l'accès ou l'utilisation des installations, services ou commodités dans les lieux publics de la Ville.

**Article 69. Utilisation des voies et des lieux publics**

Sous réserve de l'article suivant, il est interdit à toute personne de se servir des voies publiques et des lieux publics de la Ville, à l'exception des parcs, pour y pratiquer un jeu, un sport, un amusement quelconque, à moins d'avoir obtenu une autorisation donnée par résolution adoptée par le conseil municipal.

**Article 70. Jeu libre dans la rue**

La pratique du jeu libre est autorisée sur toute rue ou partie de rue lorsqu'elle rencontre les conditions suivantes :

- §1. Avoir fait l'objet d'une demande écrite d'un résident ou de la Ville;
- §2. Avoir fait l'objet d'une évaluation effectuée par un représentant de la Ville;
- §3. Avoir fait l'objet d'une recommandation de la commission de circulation;
- §4. S'exercer dans une rue :
  - a) À caractère local;
  - b) Exempte de courbe et présentant un bon dégagement visuel pour les automobilistes;
  - c) Située dans un secteur non commercial et de faible densité de circulation;
  - d) Pourvue de lampadaires d'éclairage public pour assurer une bonne visibilité.

Dès que l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est émise par la Ville, tout participant d'une telle activité doit se conformer aux règles suivantes :

- §1. Respecter la période à laquelle le jeu libre sécuritaire est autorisé, soit entre 7 h et 21 h ;
- §2. Agir avec vigilance et sous la surveillance des parents, selon le cas;
- §3. Agir avec courtoisie en matière de partage de la chaussée avec les automobiles;
- §4. Dégager la chaussée suite à la pratique d'un jeu;
- §5. Pratiquer les jeux libres à l'extérieur des zones comportant des courbes et intersections;
- §6. Pratiquer les jeux libres uniquement lors de conditions météorologiques favorables;
- §7. Respecter l'expectative raisonnable de quiétude des voisins.

**Article 71. Circulation**

Il est interdit à toute personne de circuler à bicyclette, en trottinette ou en planche à roulettes sur le gazon, les allées et les trottoirs de la Ville.

**Article 72. Voies d'accès**

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans les lieux publics de la Ville autrement que par les voies destinées à cette fin.

**Article 73. Flânage**

Il est interdit à toute personne de flâner dans un lieu public.

**Article 74. Présence dans un établissement scolaire**

Il est interdit à toute personne de se trouver, sans autorisation, dans un établissement scolaire ou sur le terrain de celle-ci.

**Article 75. Heures d'ouverture des lieux publics**

Il est interdit à toute personne de se trouver sur les lieux publics de la Ville en dehors des heures d'ouverture prévues à l'annexe 1 intitulée « Heures d'ouverture des lieux publics de la Ville », sauf dans certaines circonstances ou à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations, suivant l'autorisation donnée par résolution adoptée par le conseil municipal.

**Article 76. Interdiction de faire du camping**

Il est interdit à toute personne de faire du camping dans un lieu public de la Ville.

**Article 77. Préparation de nourriture**

Il est interdit à toute personne de cuisiner ou de cuire des aliments sur un barbecue ou autrement, à l'exception d'un barbecue portatif au propane utilisé à des fins personnelles, dans les lieux publics de la Ville, sauf dans certaines circonstances ou à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations, suivant l'autorisation donnée par résolution adoptée par le conseil municipal.

**Article 78. Tenue d'un évènement**

Il est interdit à toute personne de tenir des assemblées ou des attroupements dans un lieu public de la Ville, sauf dans certaines circonstances ou à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations, suivant l'autorisation donnée par résolution adoptée par le conseil municipal.

**Article 79. Projectiles**

Il est interdit à toute personne de lancer des pierres, bâtons ou tout autre projectile dans les lieux publics.

**Article 80. Dépôt de neige, glace, sable, terre ou objet quelconque**

Constitue une nuisance et est interdit à toute personne, le fait de jeter, déposer, lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, de la terre, du gravier, du sable, des cendres, du gazon ou toute autre matière ou objet quelconque dans un lieu public.

Le propriétaire et/ou l'occupant de l'immeuble où l'infraction a été commise est également responsable de l'infraction, et ce, même s'il a confié les travaux à un tiers, tel un entrepreneur en déneigement ou en excavation.

À défaut de procéder à l'enlèvement de ces nuisances, celles-ci peuvent être enlevées par la Ville, aux frais du contrevenant ou du propriétaire du bien.

Le coût réel d'enlèvement de ces éléments est facturé au contrevenant ou au propriétaire.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux d'utilité publique.

**Article 81. Disposition de rebuts et d'objets**

Il est interdit à toute personne de jeter, déposer ou placer des rebuts ou déchets de quelque nature à tout endroit autre que dans les contenants prévus à cet effet.

Il est interdit à toute personne de jeter, déposer ou placer tout objet sur la voie publique.

Il est également interdit à toute personne de jeter, déposer ou placer des rebuts, des déchets ou tout objet dans tout cours d'eau.

**Article 82. Excréments**

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans ou sur la propriété publique, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

**Article 83. Sollicitation au véhicule**

Sous réserve des dispositions du chapitre 2 du titre 5 du présent règlement, il est interdit à toute personne de circuler sur la voie publique pour offrir un service, tel que le lavage du pare-brise ou autres vitres d'un véhicule ou pour solliciter un occupant d'un véhicule.

**Article 84. Lavage de véhicule**

Il est interdit à toute personne de laver un véhicule dans un lieu public de la Ville, sauf dans certaines circonstances ou à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations, suivant l'autorisation donnée par résolution adoptée par le conseil municipal.

**Article 85. Réparation**

Il est interdit à toute personne de réparer ou d'entretenir un véhicule dans un lieu public de la Ville, sauf lors d'une panne mineure.

**Article 86. Entretien de l'emprise publique**

Le propriétaire d'un immeuble est responsable de l'entretien de la partie non aménagée ou non pavée de l'emprise de la voie publique contigüe à sa propriété, tel notamment la tonte de pelouse.

**Article 87. Empiètement sur les voies et lieux publics**

Sous réserve des lois et règlements applicables, il est interdit à toute personne de laisser tout empiètement sur les, dans les et au-dessus des voies publiques et des lieux publics qui ne respecte pas les normes de dégagement prévues à l'annexe 2.

Il est interdit à toute personne de laisser toute construction, tel notamment, une clôture, un muret ou quelque objet de quelque nature que ce soit, dans l'emprise de rue.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit, après avoir reçu un avis écrit d'un officier municipal ou d'un agent de la paix, enlever ou faire enlever dans le délai requis toute cause d'empiètement visée au présent article.

À défaut de procéder à l'enlèvement des empiètements, ceux-ci peuvent être enlevés par la Ville, aux frais du contrevenant ou du propriétaire du bien.

Le coût réel d'enlèvement des empiètements est facturé au contrevenant ou au propriétaire du bien.

**Article 88. Occupation des lieux publics**

Il est interdit à toute personne d'occuper les lieux publics de la Ville, sauf dans certaines circonstances ou à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations, suivant l'autorisation donnée par résolution adoptée par le conseil municipal.

Constitue une occupation des lieux publics de la Ville le fait d'y faire de l'empiètement, d'y entreposer des choses, d'y faire des aménagements de quelque nature, d'y jeter ou d'y déposer des choses, tels du gazon, des branches, de la terre ou tout objet quelconque, de l'endommager ou de le détériorer.

Aux fins de l'application du présent article, les lieux publics de la Ville comprennent également les terrains privés, propriétés de la Ville.

Après avoir reçu un avis écrit d'un officier municipal ou d'un agent de la paix, le contrevenant ou le propriétaire du bien doit procéder dans le délai requis à la remise en état des lieux. À défaut de se conformer, la Ville peut le faire aux frais du contrevenant ou du propriétaire de bien.

Le coût réel est facturé au contrevenant ou au propriétaire du bien.

**Chapitre 4 - Déneigement**

**Section I - Interdictions**

**Article 89. Permis**

Il est interdit à tout entrepreneur d'effectuer des travaux de déneigement de toute allée privée et de tout stationnement privé à l'aide de tout véhicule, pour le compte du propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis de l'autorité compétente.

Aux fins de l'application du présent chapitre, on entend par « entrepreneur » toute personne effectuant des travaux de déneigement de toute allée privée et de tout stationnement privé à l'aide de tout véhicule pour le compte du propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel.

**Article 90. Opérations de déneigement**

Il est interdit à toute personne :

- §1. De transporter, souffler, pousser ou déposer ou de permettre ou tolérer que soit transportée, soufflée, poussée ou déposée sur la voie publique, la neige provenant d'un stationnement ou d'une allée;
- §2. D'amonceler, de permettre ou de tolérer que soit amoncelée de la neige ou de la glace aux intersections des voies publiques de façon à nuire à la visibilité des automobilistes, que ce soit sur une propriété privée ou sur une propriété publique;
- §3. D'amonceler, de permettre ou de tolérer que soit amoncelée sur une propriété privée, de la neige ou de la glace à une hauteur excédant trois mètres;
- §4. De pousser, souffler, déposer ou de permettre ou tolérer que soit poussée, soufflée ou déposée de quelque façon que ce soit, de la neige ou de la glace dans un rayon d'un mètre et demi d'une borne d'incendie;
- §5. De placer ou d'abandonner sur la place publique, tout objet qui peut nuire aux opérations d'enlèvement de la neige effectuées par la Ville.

**Section II - Demande de permis et conditions d'exercice**

**Article 91. Demande de permis**

Toute personne physique ou morale immatriculée auprès du Registraire des entreprises désirant effectuer des travaux de déneigement doit demander, par écrit, un permis à l'autorité compétente.

Le demandeur doit fournir et indiquer dans sa demande les renseignements suivants :

- §1. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur. Dans les cas de personne morale, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;
- §2. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou du locataire à long terme des véhicules. Dans les cas de personne morale, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;
- §3. Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone d'au moins une personne responsable des travaux;
- §4. Une copie de la liste des véhicules et des équipements utilisés lors des travaux de déneigement;
- §5. Une copie du certificat d'immatriculation de chacun des véhicules;
- §6. Une police d'assurance en responsabilité civile pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de 2 000 000 \$ par événement délivrée par une compagnie d'assurances autorisée à faire affaire au Québec couvrant toute la durée de l'occupation. Cette police d'assurance doit indiquer qu'elle ne peut pas être annulée ou que sa couverture ne peut être réduite à moins qu'un préavis de 30 jours n'ait été signifié à la Ville;
- §7. La signature du demandeur. De plus, si le permis est demandé par une personne morale, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration de l'entreprise. Une lettre du président ou du directeur suffit et peut remplacer la résolution.

Tout entrepreneur doit également être exempt de toute forme d'arrérages de taxes municipales, de droit de mutation ou de toute autre créance municipale. Lorsque l'entrepreneur est une personne morale, cette obligation s'étend à toute filiale de celle-ci.

**Article 92. Coût de la demande de permis**

Le coût de la demande de permis est établi en vertu du *Règlement concernant la tarification des services municipaux*.

Il est non remboursable.

Aucun permis ne peut être émis si son coût n'est pas acquitté par le demandeur.

**Article 93. Étude et émission du permis**

Tout permis prévu par le présent chapitre est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission, et ce, dans les 30 jours de ladite demande, si toutes les conditions sont rencontrées. Une vignette est également remise par l'autorité compétente pour faire foi de l'émission d'un tel permis.

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme aux règlements municipaux.

**Article 94. Durée du permis**

Le permis est valide, pour une même personne, durant la période du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 31 octobre de l'année suivante.

**Article 95. Nombre et validité du permis**

Le permis n'est valide que pour la ou les personnes au(x) nom(s) duquel (desquels) il est émis.

**Article 96. Affichage de la vignette**

La personne détentrice d'un permis émis en vertu du présent chapitre doit l'afficher, en tout temps, sur la partie inférieure gauche du pare-brise des véhicules utilisés lors des travaux de déneigement, et ce, pendant toute sa durée.

**Article 97. Conditions d'exercice**

Dans le cadre général de leurs activités, les détenteurs d'un permis émis en vertu du présent chapitre doivent respecter les conditions suivantes :

- §1. Des poteaux indicateurs doivent être installés, de chaque côté de toute allée ou stationnement où ils effectuent l'enlèvement de la neige. Ces poteaux doivent indiquer de façon claire et lisible le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur et doivent être visibles en tout temps;
- §2. Les poteaux indicateurs doivent être installés le ou après le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et retirés le ou avant le 15 avril de l'année suivante;
- §3. Tout entrepreneur doit, lors de travaux de déneigement, utiliser uniquement l'un des équipements suivants :
  - Un tracteur (chargeur sur roues) avec une benne pouvant s'élever jusqu'à trois mètres de hauteur;
  - Un tracteur muni d'une souffleuse;
  - Une souffleuse automotrice;
  - Une chargeuse-pelleteuse.
- §4. Tout entrepreneur doit, dans un délai raisonnable, aviser la Ville de tout dommage causé à la propriété publique par lui ou par un de ses représentants;
- §5. Tout entrepreneur doit, dans un délai raisonnable, réparer à ses frais tous dommages causés à la propriété publique par lui ou un de ses représentants;
- §6. Lors de travaux de déneigement, l'entrepreneur doit souffler, pousser ou déposer la neige sur la propriété privée où est effectué le déneigement.

**Article 98. Révocation du permis**

Le directeur des travaux publics ou ses représentants peut révoquer un permis émis suite à l'envoi d'un avis écrit à cet effet à l'entrepreneur, si l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du présent chapitre ou n'effectue pas les réparations des dommages causés à la propriété publique.

## Chapitre 5 - Bruit

### Section I - Interdictions générales

**Article 99. Bruit**

Il est interdit à toute personne de causer, de provoquer ou de permettre que soit causé, de quelque façon que ce soit, du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

**Article 100. Musique**

Il est interdit à toute personne de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'un système de son, d'une radio, d'un amplificateur, d'un haut-parleur ou de tout autre instrument reproducteur de son ou tout autre instrument de musique causant un bruit, de façon à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

**Article 101. Animal**

Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'un animal, de permettre ou de tolérer que cet animal hurle, aboie ou fasse du bruit de toute autre manière de façon à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

**Article 102. Établissements commerciaux**

Il est interdit pour tout propriétaire, locataire, occupant, gardien, responsable d'un établissement commercial, d'un lieu public ou d'amusement tel notamment un bar, un restaurant, un café, une discothèque, un pub, un resto-pub, une terrasse, de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'un système de son, d'une radio, d'un amplificateur, d'un haut-parleur, d'un interphone ou de tout autre instrument reproducteur de son ou tout autre instrument causant un bruit, de façon à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

**Article 103. Établissements commerciaux et industriels**

Il est interdit pour tout propriétaire, locataire, occupant, gardien, responsable d'un établissement commercial ou industriel de causer, de provoquer ou de permettre que soit causé, de quelque façon que ce soit, du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

**Article 104. Thermopompes, appareils de climatisation, de ventilation, de réfrigération et de filtration**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'utiliser ou de permettre que soit utilisé une thermopompe, un appareil de climatisation, un appareil de ventilation, un appareil de réfrigération, un appareil de filtration de l'eau d'une piscine, ou tout appareil similaire à ceux énumérés précédemment qui émet un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage

**Section II - Bruits reliés aux activités de commerce**

**Article 105. Sollicitation**

Il est interdit pour tout propriétaire, locataire, occupant et gardien d'un immeuble de faire ou de permettre qu'il soit fait sur la propriété un bruit susceptible d'être entendu dans un lieu public aux fins d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle.

**Article 106. Diffusion de messages**

Il est interdit à toute personne d'installer ou d'opérer un système de haut-parleurs pour diffuser à l'intention du public divers messages publicitaires ou commerciaux de façon à nuire à la paix, à la tranquillité et au bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

**Article 107. Vente à la criée**

Il est interdit à toute personne de procéder à la vente à la criée.

**Article 108. Opération de chargement et déchargement**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement industriel ou commercial de causer, de provoquer ou de permettre que soit causé, entre 21 h et 7 h, du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage lors d'une opération de chargement ou de déchargement.

**Section III - Bruits reliés aux travaux**

**Article 109. Travaux**

Entre 21 h et 7 h, du lundi au vendredi, et entre 17 h et 8 h le samedi et le dimanche, il est interdit à toute personne d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles de faire du bruit de façon à nuire à la paix, à la tranquillité et au bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage, notamment scier ou fendre du bois avec ou sans moyen mécanique, tondre le gazon, faire de la soudure, effectuer des travaux de menuiserie, de débosselage ou de construction.

**Section IV - Bruits reliés aux véhicules automobiles**

**Article 110. Véhicule automobile**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule automobile, sauf en cas de nécessité, de faire crisser les pneus, d'utiliser inutilement le klaxon, d'utiliser le moteur à des régimes excessifs ou d'utiliser le système de son à un volume excessif.

Un moteur est considéré être utilisé à un régime excessif lorsque le conducteur le fait révolutionner au-delà de ce qui est requis pour la conduite normale du véhicule. Lorsqu'il y a une variation importante dans le bruit produit par le moteur lorsque le véhicule est immobilisé, le conducteur est présumé utiliser son moteur à un régime excessif.

Un système de son est considéré être utilisé à un volume excessif lorsqu'on en perçoit le son alors que l'on n'est pas occupant dudit véhicule. Le conducteur du véhicule est responsable de l'infraction commise.

**Article 111. Regroupement de véhicules**

Il est interdit à toute personne de tenir ou de participer à des regroupements de véhicules automobiles ou tout autre type de véhicules dont le nombre seul cause un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

**Article 112. Lave-auto**

Il est interdit à toute personne, entre 22 h et 7 h, d'opérer ou de permettre l'opération d'un commerce de lavage de véhicules dans un endroit connu sous le nom de « lave-auto ».

**Section V - Bruits reliés aux systèmes d'alarme**

**Article 113. Véhicule**

Il est interdit à toute personne de posséder un véhicule muni d'un système d'alarme dont le signal sonore fonctionne plus de cinq minutes après avoir été déclenché suite à la commission d'un crime, d'une mauvaise manipulation ou d'une défectuosité quelconque.

Le propriétaire du véhicule est responsable de l'infraction commise au présent article.

Tout officier municipal, y compris un membre de la Régie intermunicipale de police ou de la Régie intermunicipale de sécurité incendie, peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans le véhicule pour interrompre le signal sonore du système d'alarme si personne ne s'y trouve à ce moment ou n'a pu être rejoint.

Le propriétaire du véhicule a la responsabilité de s'assurer de la remise en fonction du système d'alarme.

La Ville n'est pas responsable des dommages causés au système d'alarme et au véhicule dans l'application du présent article.

**Article 114. Immeuble**

Il est interdit à toute personne de posséder un immeuble muni d'un système d'alarme dont le signal sonore fonctionne plus de 30 minutes après avoir été déclenché suite à la commission d'un crime, d'une mauvaise manipulation ou d'une défectuosité quelconque.

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble est responsable de l'infraction commise au présent article.

Tout officier municipal, de même qu'un membre de la Régie intermunicipale de police ou de la Régie intermunicipale de sécurité incendie, peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans l'immeuble pour interrompre le signal sonore du système d'alarme si personne ne s'y trouve à ce moment ou n'a pu être rejoint.

Le propriétaire de l'immeuble a la responsabilité de s'assurer de la remise en fonction du système d'alarme.

La Ville n'est pas responsable des dommages causés au système d'alarme et à l'immeuble dans l'application du présent article.

**Section VI - Mesure d'intensité du bruit**

**Article 115. Intensité du bruit**

Pour l'application du présent chapitre, un officier municipal peut utiliser un appareil de mesure de l'intensité du bruit (sonomètre) afin de mesurer, en décibel (dB(A)), le bruit ou le son émis.

**Article 116. Examen**

Toute personne qui refuse de se soumettre à un examen pour mesurer l'intensité du bruit ou du son qui émane du véhicule, de l'appareil, de l'outillage, de l'instrument reproducteur de son ou du bâtiment dont il a la garde ou la possession, commet une infraction.

**Section VII - Exceptions**

**Article 117. Exceptions**

Le présent chapitre ne s'applique pas lors de la production d'un bruit provenant :

- §1. D'un ou des équipements utilisés lors d'une situation d'urgence;
- §2. D'un ou des véhicules d'urgence;
- §3. D'un ou des équipements utilisés lors de travaux de déneigement;
- §4. D'un ou des équipements utilisés lors de la tenue ou de l'organisation d'une activité de loisir, culturelle ou communautaire;
- §5. D'un ou des équipements utilisés lors de travaux d'utilité publique.

PROJET

## Titre 3 - Véhicules

### Chapitre 1 - Véhicules à moteur

#### Article 118. Définitions

Aux fins de l'application du présent titre, les définitions relatives aux différents types de véhicules sont celles du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2).

#### Article 119. Moteur en fonction

Il est interdit à toute personne de laisser fonctionner le moteur d'un véhicule immobilisé pour une durée supérieure à trois minutes, sauf dans le cas d'un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel où la durée ne peut être supérieure à cinq minutes.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas :

- §1. Aux véhicules d'urgence;
- §2. Aux véhicules utilisés comme taxi pendant les heures de service, pourvu qu'au moins une personne soit présente dans le véhicule;
- §3. Aux véhicules dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou comprenant un système de chauffage ou de réfrigération servant à la conservation de marchandises périssables;
- §4. Aux véhicules immobilisés en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
- §5. Aux véhicules affectés par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
- §6. Aux véhicules de sécurité blindés;
- §7. Aux véhicules entièrement mus par l'électricité;
- §8. Aux véhicules lourds lorsque requis de laisser fonctionner le moteur dans le cadre de la vérification exigée à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. chapitre C-24.2);
- §9. Aux véhicules comprenant un système de chauffage ou de climatisation servant au transport des animaux;
- §10. Aux véhicules utilisés par les entrepreneurs en déneigement des allées privées dans l'exécution de leur fonction, lorsque requis;
- §11. Aux véhicules utilisés par les employés de la Ville dans l'exécution de leur fonction, lorsque requis.

#### Article 120. Moteur laissant échapper des gaz dans un bâtiment

Il est interdit à toute personne de laisser fonctionner le moteur d'un véhicule immobilisé lorsque les gaz d'échappement du véhicule pénètrent à l'intérieur d'un bâtiment.

### Chapitre 2 - Roulottes et remorques

#### Article 121. Usage résidentiel

Il est interdit à toute personne d'utiliser une roulotte, une caravane, une remorque, un véhicule récréatif ou tout autre véhicule semblable sur roues ou autres points d'appui comme lieux d'habitation y compris de coucher dans ceux-ci, dans tout lieu public y compris les stationnements publics et les stationnements privés ouverts au public en dehors des terrains spécialement aménagés à cette fin.

**Article 122. Usage commercial**

Sous réserve des dispositions du titre 5 du présent règlement, il est interdit à toute personne d'utiliser une roulotte, une caravane, une remorque, un véhicule récréatif ou tout autre véhicule semblable sur roues ou autres points d'appui à des fins commerciales sur le territoire de la Ville.

**Article 123. Responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une roulotte, d'une caravane, d'une remorque, d'un véhicule récréatif ou de tout autre véhicule semblable sur roues ou autres points d'appui est responsable de toute infraction commise au présent chapitre.

PROJET

## Titre 4 - Animaux

### Chapitre 1 - Animaux

#### Section I - Généralités

##### Article 124. Application

L'officier municipal, les membres de la Régie intermunicipale de police et de la Régie intermunicipale des services animaliers voient à l'application du présent titre.

La Régie intermunicipale des services animaliers voit également à l'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

##### Article 125. Pouvoirs

Aux fins de l'application du présent titre, les membres de la Régie intermunicipale des services animaliers qui ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est ou a été commise peuvent, sous réserve du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, dans l'exercice de ses fonctions :

- §1. Pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu et en faire l'inspection;
- §2. Exiger du gardien d'un animal qu'il s'identifie à l'aide d'une pièce d'identité avec photographie;
- §3. Capturer un animal;
- §4. Saisir un animal;
- §5. Faire l'inspection d'un véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- §6. Procéder à l'examen d'un animal;
- §7. Procéder à l'évaluation d'un animal;
- §8. Prendre des photographies ou des enregistrements;
- §9. Procéder à toute enquête;
- §10. Exiger de quiconque tout renseignement ou document relatif à l'application du présent titre;
- §11. Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un animal dont la présence n'est pas permise en vertu du présent règlement se trouve dans une unité d'occupation, elle peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre l'animal;
- §12. Faire isoler jusqu'à guérison complète, tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse selon l'avis d'un médecin vétérinaire;
- §13. Euthanasier ou faire euthanasier tout animal dangereux, interdit, errant, hautement contagieux, dont la capture représente un danger pour la sécurité des personnes, mourant ou gravement blessé, après examen d'un médecin vétérinaire;
- §14. Ordonner au gardien d'un animal de prendre toute mesure à son égard conformément aux dispositions du présent règlement ou du *Règlement d'application* afin de réduire les risques que constitue l'animal pour la santé et la sécurité publique et assurer une cohabitation humain-animal harmonieuse;

##### Article 126. Responsabilité

Le gardien habituel d'un animal est responsable de toute infraction prévue au présent règlement, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, un tiers accompagnait l'animal et ce, sans sa connaissance et sans son consentement exprès ou implicite.

Le propriétaire d'un animal est également responsable de toute infraction prévue au présent règlement commise par le gardien de l'animal, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ledit gardien était, sans sa connaissance et sans son consentement exprès ou implicite, en possession de l'animal en question.

Lorsque le gardien d'un animal est une personne de moins de 14 ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de celle-ci, est réputé être le gardien.

## Section II - Droits de garde

### Article 127. Animaux domestiques

Sous réserve des articles 141 et 169 du présent règlement, il est interdit de garder plus de six animaux domestiques, toutes espèces confondues, à l'exception des poissons, dans une unité d'occupation.

Les animaux de moins de trois mois peuvent toutefois être gardés avec leur mère.

### Article 128. Animaux sauvages et exotiques

Il est interdit de garder des animaux sauvages ou exotiques sur le territoire de la Ville.

### Article 129. Animaux de ferme

Il est interdit de garder des animaux de ferme à l'extérieur des zones agricoles à l'exception des fermes en exploitation.

Toute forme d'agriculture qui implique la garde d'animaux pour l'élevage ou l'exploitation en zone agricole est régie par les dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P. 41.1), la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. chapitre Q-2), la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, (L.R.Q., chapitre A-19.1), ainsi que par le règlement de zonage en vigueur de la Ville.

### Article 130. Exceptions

Les articles 127 et 129 de la présente section ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des endroits suivants:

- §1. Un établissement vétérinaire;
- §2. Une institution affiliée à une université ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;
- §3. Un refuge;
- §4. Une ferme en exploitation;
- §5. Un chenil ou une chatterie et les animaleries exerçant cet usage conformément aux règlements applicables.

L'article 128 de la présente section ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

- §1. Un établissement vétérinaire;
- §2. Une institution affiliée à une université ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;
- §3. Un refuge;
- §4. Une ferme en exploitation.

### Article 131. Installations

Les chenils, chatteries, fermes et animaleries doivent garder les animaux dans des espaces clôturés maintenus en bonne condition et construits de façon à contenir les animaux. Ils doivent posséder des bâtiments en bonne condition et offrir un abri convenable aux animaux en cas d'intempéries.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les animaux font l'objet d'une exposition, d'une démonstration, d'un concours ou d'une foire en démonstration au public.

### Section III - Nuisances

#### Article 132. Nuisances

Constitue une nuisance le fait :

- §1. Qu'un animal erre sur le territoire de la Ville;
- §2. Qu'un animal, errant ou non, cause un dommage à la propriété d'autrui;
- §3. Qu'un animal, errant ou non, étrangle, morde ou tente de mordre une personne ou un autre animal ou présente un quelconque danger pour autrui ou un autre animal;
- §4. Qu'un animal, errant ou non, aboie, hurle ou, de toute autre manière, trouble la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;
- §5. Qu'un animal, errant ou non, trouble la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;
- §6. De nourrir ou d'attirer sur le territoire de la Ville un animal sauvage ou dont personne n'a la garde. Malgré ce qui précède, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation peut nourrir les oiseaux au moyen d'une mangeoire à oiseaux à l'épreuve des écureuils et autres animaux sauvages sur son unité d'occupation;
- §7. Que des odeurs soient causées par la garde d'un ou de plusieurs animaux de manière à incommoder une ou plusieurs personnes, sauf pour une ferme exerçant cet usage conformément aux règlements applicables.
- §8. Que des matières fécales d'un animal soient accumulées sur une propriété publique ou privée;
- §9. Qu'un animal boive à une fontaine ou à un abreuvoir public non destiné aux animaux;
- §10. De garder, posséder, vendre, mettre en vente, donner ou offrir un animal déclaré dangereux ou ayant la rage;
- §11. de fouiller dans les ordures ménagères, de les déplacer, de déchirer les sacs ou de renverser les contenants.

Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

#### Article 133. Abandon

Il est interdit de se départir d'un animal autrement qu'en le confiant à un nouveau propriétaire, à un refuge ou à un établissement vétérinaire.

### Section IV - Cruauté

#### Article 134. Maltraitance et cruauté

Il est interdit de maltraiter ou de faire preuve de cruauté à l'égard d'un animal.

Constitue de la cruauté envers un animal, quiconque, selon le cas :

- §1. Cause volontairement ou permet que soit causée à un animal une douleur, une souffrance ou une blessure, sans nécessité;

- §2. Par négligence, cause une blessure ou une lésion à des animaux alors qu'ils sont conduits ou transportés;
- §3. Étant le gardien d'un animal, l'abandonne en détresse ou néglige ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, le gîte et les soins convenables et suffisants;
- §4. Organise ou encourage, de quelque façon, la bataille, le combat ou le harcèlement d'animaux, y aide ou y assiste;
- §5. Administre ou permet que soit administrée une drogue ou une substance empoisonnée ou nocive à un animal;
- §6. Laisse un animal domestique à l'extérieur sans prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il ne souffre pas du froid ou de la chaleur;
- §7. Laisse un animal domestique dans un véhicule automobile sans prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il ne souffre pas du froid ou de la chaleur.

**Article 135. Fin de vie**

Il est interdit à quiconque, à l'exception d'un médecin vétérinaire ou de toute personne légalement autorisée, de mettre volontairement fin à la vie d'un chat ou d'un chien.

**Section V - Maladie contagieuse**

**Article 136. Interdiction**

Il est interdit de posséder ou d'avoir le contrôle ou la garde de tout animal qui, de l'avis d'un médecin vétérinaire, est atteint d'une maladie contagieuse transmissible à l'humain.

**Article 137. Dénonciation obligatoire**

Un gardien qui soupçonne que son animal est atteint d'une maladie contagieuse transmissible à l'humain (zoonoses), doit immédiatement en informer la Régie intermunicipale des services animaliers et prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou l'euthanasier.

**Article 138. Prévention**

La Régie intermunicipale des services animaliers peut prévoir, pour une période spécifique, les mesures nécessaires afin de prévenir ou de réduire la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à une telle propagation, ainsi que les postes de quarantaine et les cliniques de vaccination désignées aux fins de la mise en œuvre des mesures.

**Article 139. Isolation**

La Régie intermunicipale des services animaliers peut faire isoler jusqu'à guérison complète, tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse transmissible à l'humain (zoonoses), sur certificat d'un médecin vétérinaire.

**Article 140. Reprise de possession**

Le gardien de l'animal peut reprendre possession de son animal dans les cinq jours suivant l'avis de la Régie intermunicipale des services animaliers en payant les frais applicables prévus au *Règlement sur la tarification des différents services de la Régie intermunicipale des services animaliers de la Vallée-du-Richelieu*, sans quoi l'animal devient la propriété de la Régie intermunicipale des services animaliers, qui peut alors en disposer

**Chapitre 2 - Chiens**

**Section I - Droits de garde et enregistrement**

**Article 141. Droit de garde**

Il est interdit de garder plus de deux chiens dans une unité d'occupation.

Les chiots de moins de trois mois peuvent toutefois être gardés avec leur mère.

Cet article ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

- §1. Un établissement vétérinaire;
- §2. Un refuge;
- §3. Une ferme en exploitation;
- §4. Un chenil et les animaleries exerçant cet usage conformément aux règlements applicables.

**Article 142. Enregistrement obligatoire**

Le propriétaire d'un chien doit l'enregistrer auprès de la Régie intermunicipale des services animaliers dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale sur le territoire de la Ville ou du jour où le chien atteint l'âge de trois mois, suivant le délai le plus long.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

- §1. S'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de six mois lorsqu'un chenil est propriétaire ou gardien du chien;
- §2. Ne s'applique pas à un établissement vétérinaire, à une institution affiliée à une université ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement, à un refuge, à une animalerie exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables ainsi qu'à toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q., chapitre B-3.1).

**Article 143. Non résident**

Il est interdit d'amener à l'intérieur des limites du territoire un chien vivant habituellement hors dudit territoire à moins d'être muni de la médaille prévue au présent règlement, sauf si ce chien est amené dans les limites du territoire, pour une période ne dépassant pas 30 jours.

**Article 144. Demande d'enregistrement**

Le propriétaire du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

- §1. Ses nom, prénom, adresse et numéro de téléphone et le nom de la personne morale, le cas échéant;
- §2. Une copie d'une pièce d'identité valide et d'une preuve de résidence;
- §3. La race, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et son poids;
- §4. Le cas échéant, la preuve que le chien est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- §5. Le fait que le chien est ou sera dressé pour la protection ou l'attaque;
- §6. Toute décision rendue à l'égard du gardien ou du chien en vertu du présent règlement ou du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la*

*protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;*

§7. Toute information requise en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.*

Le demandeur de l'enregistrement d'un animal doit être âgé de 18 ans ou plus.

La Régie intermunicipale des services animaliers tient un registre annuel des enregistrements émis.

**Article 145. Modification des renseignements**

Le propriétaire d'un chien doit informer la Régie intermunicipale des services animaliers de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article précédent dans les 15 jours suivant ladite modification.

Le propriétaire d'un chien doit également informer la Régie intermunicipale des services animaliers dans les 15 jours suivant le décès, la disparition, le don ou la vente de l'animal. Dans le cas contraire, il est réputé être toujours propriétaire de l'animal.

**Article 146. Coût de l'enregistrement annuel**

Le coût de l'enregistrement annuel est établi en vertu du *Règlement sur la tarification des différents services de la Régie intermunicipale des services animaliers de la Vallée-du-Richelieu.*

Il est non remboursable.

Malgré ce qui précède, le propriétaire nécessitant l'assistance d'un chien-guide n'est pas tenu d'acquitter ce coût d'enregistrement pour ce dernier. Il peut obtenir une médaille gratuitement en présentant un certificat valide attestant que son chien a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance.

**Article 147. Médaille**

Une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien est remise par la Régie intermunicipale des services animaliers au propriétaire qui présente une demande d'enregistrement complète et qui acquitte le coût de l'enregistrement annuel.

La médaille doit être portée en tout temps par le chien et est incessible.

**Article 148. Durée et renouvellement**

L'enregistrement est valide pour une période d'un an à compter de la date d'acceptation de la demande.

Le propriétaire d'un chien doit procéder au renouvellement de l'enregistrement et acquitter son coût annuel, et ce, avant son échéance.

**Article 149. Refus**

La Régie intermunicipale des services animaliers doit refuser d'enregistrer un chien lorsque le gardien, dans les cinq ans précédant la date de la demande ou du renouvellement, a été déclarée coupable d'une infraction à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q., chapitre B-3.1) ou n'a pas respecté les conditions édictées, l'ordonnance émise et les décisions rendues par la Régie intermunicipale des services animaliers relativement à la garde et au contrôle d'un animal.

**Article 150. Promeneur**

Une personne ne peut promener plus de deux chiens à la fois sans être détenteur d'un permis de promeneur octroyé par la Régie intermunicipale des services animaliers et l'avoir en sa possession.

**Article 151. Exceptions**

La présente section ne s'applique pas à :

- §1. Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- §2. Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée*, (R.L.R.Q., chapitre S-3.5), à l'exception du paragraphe 7 de l'alinéa 1 de l'article 159 du présent règlement;
- §3. Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

**Section II - Chiens à risque, chiens potentiellement dangereux et chiens dangereux**

**Article 152. Déclaration obligatoire**

Le gardien d'un chien qui a mordu, attaqué ou causé la mort d'un animal ou d'une personne doit immédiatement déclarer l'événement à la Régie intermunicipale des services animaliers et à la Régie intermunicipale de police.

**Article 153. Examen d'un médecin vétérinaire**

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Régie intermunicipale des services animaliers peut exiger que son gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

La Régie intermunicipale des services animaliers avise le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il doit déboursier pour celui-ci.

**Article 154. Rapport d'un médecin vétérinaire**

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la Régie intermunicipale des services animaliers dans les meilleurs délais. Ce rapport doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien.

**Article 155. Déclaration**

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux ou dangereux par la Régie intermunicipale des services animaliers qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

**Article 156. Avis**

La Régie intermunicipale des services animaliers doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux ou dangereux ou de rendre une ordonnance en vertu des dispositions du présent titre, informer le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

**Article 157. Décision**

Toute décision de la Régie intermunicipale des services animaliers est transmise par écrit au gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la Régie intermunicipale des services animaliers a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le gardien du chien doit, sur demande de la Régie intermunicipale des services animaliers lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la Régie intermunicipale des services animaliers le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

**Article 158. Ordonnance**

La Régie intermunicipale des services animaliers peut, lorsque des circonstances le justifient, notamment dans le cas d'un chien considéré à risque par celle-ci, ordonner au gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- §1. Soumettre le chien à une ou plusieurs mesures qui visent à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- §2. Faire euthanasier le chien;
- §3. Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

**Article 159. Conditions**

Le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux par la Régie intermunicipale des services animaliers doit respecter toutes les conditions suivantes :

- §1. Le chien doit être en tout temps muselé au moyen d'une muselière-panier et porter un harnais à attache ventrale lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence du gardien;
- §2. Le chien doit avoir un statut vaccinal à jour, incluant le vaccin contre la rage;
- §3. Le chien doit porter en tout temps la médaille spécifique aux chiens déclarés potentiellement dangereux délivrée par la Régie intermunicipale des services animaliers;
- §4. Le chien doit suivre et réussir un cours de comportement ou une thérapie comportementale conformément à la recommandation et aux exigences de la Régie intermunicipale des services animaliers;
- §5. Le chien doit être micropucé et stérilisé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire;
- §6. Le chien doit être en tout temps sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;
- §7. Le chien doit être bien identifié à l'aide de l'affiche délivrée par la Régie intermunicipale des services animaliers. Cette affiche doit être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux;

- §8. Le chien doit être tenu en laisse courte d'une longueur maximale de 1,25 mètres à laquelle est attaché un harnais avec attache ventrale, et ce, en tout temps lorsqu'il est dans un lieu public;
- §9. Le chien doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. La clôture doit également empêcher quiconque d'y introduire une main ou un pied;
- §10. Le chien ne doit en aucun cas se trouver sur une propriété appartenant à une autre personne sans autorisation préalable et expresse de cette dernière;
- §11. Le chien ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans et moins que s'il est sous la supervision constante et directe d'une personne âgée de 18 ans et plus;
- §12. Le chien ne doit en aucun cas se trouver dans les lieux publics de la Ville, les aires d'exercice canin et les événements publics;
- §13. Le chien ne doit en aucun cas circuler ou être promené avec un autre chien déclaré potentiellement dangereux.

**Article 160. Euthanasie d'un chien potentiellement dangereux**

Lorsqu'un chien déclaré potentiellement dangereux par la Régie intermunicipale des services animaliers commet de nouveau un fait portant atteinte à la santé et sécurité publique, attaque, mord ou inflige des blessures à un animal ou à une personne, la Régie intermunicipale des services animaliers peut le saisir sans délai et ordonner son euthanasie.

Lorsque la Régie intermunicipale des services animaliers ordonne l'euthanasie suivant le premier alinéa du présent article, le gardien doit alors faire euthanasier le chien dans les 48 heures suivant l'ordre d'euthanasie émis par la Régie intermunicipale des services animaliers et fournir l'attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie à la Régie intermunicipale des services animaliers dans les 72 heures suivant la mort de l'animal.

**Article 161. Euthanasie d'un chien dangereux**

Un chien déclaré dangereux par la Régie intermunicipale des services animaliers doit être euthanasié dans les 15 jours suivants l'ordonnance émise par la Régie intermunicipale des services animaliers.

L'attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie suivant le premier alinéa du présent article doit être transmise à la Régie intermunicipale des services animaliers par le gardien dans les 72 heures suivant la mort de l'animal.

**Article 162. Euthanasie en cas de blessure grave**

La Régie intermunicipale des services animaliers ordonne au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son gardien.

Lorsque la Régie intermunicipale des services animaliers ordonne l'euthanasie suivant le premier alinéa du présent article, le gardien doit alors faire euthanasier le chien dans les 48 heures suivant l'ordre d'euthanasie émis par la Régie intermunicipale des services animaliers et fournir l'attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie à la Régie intermunicipale des services animaliers dans les 72 heures suivant la mort de l'animal.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

**Article 163. Disposition d'un chien potentiellement dangereux ou dangereux**

Il est interdit à quiconque de se départir d'un chien potentiellement dangereux ou déclaré dangereux autrement qu'en le confiant à la Régie intermunicipale des services animaliers ou à un établissement vétérinaire.

Quiconque qui se départit d'un chien potentiellement dangereux ou déclaré dangereux en le confiant à un établissement vétérinaire doit transmettre immédiatement à la Régie intermunicipale des services animaliers un certificat ou une preuve émanant de l'établissement vétérinaire.

**Section III - Nuisances**

**Article 164. Nuisances**

Constitue une nuisance le fait :

- §1. Qu'un chien, errant ou non, cause un dommage à la propriété d'autrui;
- §2. Qu'un chien, errant ou non, étrangle, morde ou tente de mordre une personne ou un autre animal ou présente un quelconque danger pour autrui ou un autre animal;
- §3. Qu'un chien, errant ou non, aboie, hurle ou, de toute autre manière, trouble la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;
- §4. Qu'un chien se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien sans être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre, sauf dans une aire d'exercice canin. Un chien de 20 kilogrammes et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou;
- §5. Qu'un chien ne porte pas, attaché à sa laisse, un licou lors d'un événement public dans tout lieu public;
- §6. Qu'un chien se trouve, même tenu au moyen d'une laisse, sur tous plateaux sportifs et en périphérie, jusqu'à une distance de trois mètres de ceux-ci. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher la circulation des chiens sur les voies publiques et les trottoirs;
- §7. Qu'un chien ne soit pas, dans un lieu public, sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser en tout temps. Le propriétaire d'un chien doit le confier à une personne capable de le maîtriser en tout temps;
- §8. Qu'un chien, errant ou non, se trouve sur une propriété privée sans le consentement exprès du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de cette propriété;
- §9. Qu'un chien se trouve à l'intérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien, sans être tenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain, lorsque celui-ci n'est pas clôturé;
- §10. Qu'un chien se trouve dans un édifice public, à l'exception des chiens-guides;
- §11. Qu'un chien soit laissé sans surveillance ou seul dans tout lieu public;
- §12. Qu'un chien qui présente des symptômes de maladies ou, dans le cas d'une femelle qui est en chaleur, se trouve à l'intérieur de l'aire d'exercice canin;
- §13. Qu'une personne ordonne à un chien d'attaquer une personne ou un autre animal ou de simuler un tel ordre.

Le gardien d'un chien dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

**Article 165. Matières fécales**

Le gardien d'un chien doit enlever immédiatement les matières fécales produites par le chien sur toute propriété et en disposer d'une manière hygiénique.

**Section IV - Aires d'exercice canin**

**Article 166. Conditions d'admission**

Pour être admis dans une aire d'exercice canin, un chien doit :

- §1. Être âgé d'au moins quatre mois;
- §2. Être enregistré auprès de la Régie intermunicipale des services animaliers et porter la médaille émise par celle-ci;
- §3. Être dûment vacciné incluant les vaccins contre la rage et la toux de chenil;
- §4. Être vermifugé et protégé contre les puces et les vers;
- §5. Ne pas démontrer des signes d'agressivité;

**Article 167. Interdictions**

Dans une aire d'exercice canin, il est interdit :

- §1. D'amener, pour un gardien, plus de deux chiens à la fois;
- §2. De nourrir son chien;
- §3. D'utiliser une balle, un bâton ou tout autre objet dans le but d'exercer son chien lorsque le chien d'un autre gardien s'y trouve également;
- §4. D'amener un chien qui présente des symptômes de maladie contagieuse ou parasitaire ou, dans le cas d'une femelle, qui est en chaleur;
- §5. De consommer de la nourriture ou des boissons, sauf de l'eau;
- §6. D'y amener tout autre animal qu'un chien.
- §7. D'apporter des contenants de verre et des objets présentant un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux ou susceptibles d'endommager les installations;
- §8. D'y laisser les portes ouvertes;
- §9. De ne pas être accompagné d'un adulte pour un mineur de moins de 14 ans.

**Article 168. Responsabilité**

L'utilisation de l'aire d'exercice canin se fait aux risques de l'utilisateur et la Ville de Beloeil n'assume aucune responsabilité pour les accidents, les morsures, les blessures ou tout autre dommage à une personne ou à un animal pouvant résulter de la fréquentation de l'aire d'exercice canin.

**Chapitre 3 - Chats**

**Section I - Droit de garde et enregistrement**

**Article 169. Droit de garde**

Il est interdit de garder plus de trois chats dans une unité d'occupation.

Les chatons de moins de trois mois peuvent toutefois être gardés avec leur mère.

Cet article ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

- §1. Un établissement vétérinaire;

- §2. Un refuge;
- §3. Une ferme en exploitation;
- §4. Une chatterie et les animaleries exerçant cet usage conformément aux règlements applicables.

**Article 170. Stérilisation obligatoire**

Le gardien d'un chat doit le faire stériliser dans un délai de 15 jours de son acquisition s'il n'est pas maintenu exclusivement à l'intérieur de la résidence.

**Article 171. Enregistrement obligatoire**

Le propriétaire d'un chat doit l'enregistrer auprès de la Régie intermunicipale des services animaliers dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chat, de l'établissement de sa résidence principale sur le territoire de la Ville ou du jour où le chat atteint l'âge de trois mois, suivant le délai le plus long.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chat :

- §1. S'applique à compter du jour où le chat atteint l'âge de six mois lorsqu'une chatterie est propriétaire du chat;
- §2. Ne s'applique pas à un établissement vétérinaire, à une institution affiliée à une université ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement, à un refuge, à une animalerie exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables ainsi qu'à toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (L.R.Q., chapitre B-3.1).

**Article 172. Non résident**

Il est interdit d'amener à l'intérieur des limites du territoire un chat vivant habituellement hors dudit territoire à moins d'être muni de la médaille prévue au présent règlement, sauf si ce chat est amené dans les limites du territoire, pour une période ne dépassant pas 30 jours.

**Article 173. Demande d'enregistrement**

Le propriétaire du chat doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

- §1. Ses nom, prénom, adresse et numéro de téléphone et le nom de la personne morale, le cas échéant;
- §2. Une copie d'une pièce d'identité valide et d'une preuve de résidence;
- §3. La race, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chat et son poids;
- §4. Le cas échéant, la preuve que le chat est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chat;

Le demandeur de l'enregistrement d'un animal doit être âgé de 18 ans ou plus.

La Régie intermunicipale des services animaliers tient un registre annuel des enregistrements émis.

**Article 174. Modification des renseignements**

Le propriétaire d'un chat doit informer la Régie intermunicipale des services animaliers de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article précédent dans les 15 jours suivant ladite modification.

Le propriétaire d'un chat doit également informer la Régie intermunicipale des services animaliers dans les 15 jours suivant le décès, la disparition, le don ou la vente de l'animal. Dans le cas contraire, il est réputé être toujours propriétaire de l'animal.

**Article 175. Coût de l'enregistrement annuel**

Le coût de l'enregistrement annuel est établi en vertu du *Règlement sur la tarification des différents services de la Régie intermunicipale des services animaliers de la Vallée-du-Richelieu*.

Il est non remboursable.

**Article 176. Médaille**

Une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chat est remise par la Régie intermunicipale des services animaliers au propriétaire qui présente une demande d'enregistrement complète et qui acquitte le coût de l'enregistrement annuel.

La médaille doit être portée en tout temps par le chat et est incessible.

**Article 177. Durée et renouvellement**

L'enregistrement est valide pour une période d'un an à compter de la date d'acceptation de la demande.

Le propriétaire d'un chat doit procéder au renouvellement de l'enregistrement et acquitter son coût annuel, et ce, avant son échéance.

**Article 178. Refus**

La Régie intermunicipale des services animaliers doit refuser d'enregistrer un chat lorsque le gardien, dans les cinq ans précédant la date de la demande ou du renouvellement, a été déclarée coupable d'une infraction à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q., chapitre B-3.1) ou n'a pas respecté les conditions édictées, l'ordonnance émise et les décisions rendues par la Régie intermunicipale des services animaliers relativement à la garde et au contrôle d'un animal.

**Section II - Nuisances**

**Article 179. Nuisances**

Constitue une nuisance le fait :

- §1. Qu'un chat, errant ou non, cause un dommage à la propriété d'autrui;
- §2. Qu'un chat, errant ou non, morde ou tente de mordre une personne ou un autre animal ou présente un quelconque danger pour autrui ou un autre animal;
- §3. Qu'un chat, errant ou non, miaule, hurle ou, de toute autre manière, trouble la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;
- §4. Qu'un chat soit laissé sans surveillance ou seul dans tout lieu public;

Le gardien d'un chat dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

**Article 180. Matières fécales**

Le gardien d'un chat doit enlever immédiatement les matières fécales produites par le chat sur toute propriété et en disposer d'une manière hygiénique.

PROJET

## Chapitre 4 - Capture, saisie et disposition

### Article 181. Saisie et garde

La Régie intermunicipale des services animaliers peut saisir et garder, dans une fourrière ou un autre endroit :

- §1. Tout chien, chat ou autre animal errant;
- §2. Tout animal constituant une nuisance au sens du présent règlement ou qui, autrement, y contrevient;
- §3. Tout animal contrevenant au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;
- §4. Tout animal dont le gardien ne respecte pas les ordonnances édictées par la Régie intermunicipale des services animaliers, les conditions de garde édictées par la Régie intermunicipale des services animaliers ou les décisions rendues par la Régie intermunicipale des services animaliers relativement à la garde et au contrôle de son animal à la suite d'une saisie de l'animal par les corps policiers en vertu du présent règlement ou du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

### Article 182. Disposition

Sous réserve des articles 183 à 185, la Régie intermunicipale des services animaliers peut, selon le cas, lorsqu'elle dispose d'un animal non réclamé ou dont les conditions de récupération ne sont pas respectées, soit le donner, le vendre, le remettre en liberté ou l'euthanasier, dans les cinq jours suivant sa capture.

Elle peut toutefois, selon l'avis d'un médecin vétérinaire, euthanasier sans délai suivant sa capture, tout animal malade, blessé, souffrant ou mourant.

Elle peut également, en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate et lorsqu'elle croit que la capture d'un animal comporte un danger, abattre ou faire abattre sans délai et sans préavis, un animal présentant un danger ou une menace apparente ou imminente, et ce, sans qu'elle-même et la Ville n'encourent quelque responsabilité que ce soit.

### Article 183. Animaux sauvages et exotiques

La Régie intermunicipale des services animaliers peut également saisir et disposer suivant la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1) de tout animal autre qu'un animal domestique ou de ferme.

### Article 184. Animaux domestiques ou de ferme

La Régie intermunicipale des services animaliers devient propriétaire d'un animal domestique ou de ferme, autre qu'un chien ou un chat, saisi en conformité de l'article 181, et qui n'a pas été réclamé dans un délai de cinq jours à compter de la réception d'un avis à cet effet. Elle peut alors en disposer.

Le gardien peut récupérer l'animal dans ce délai pourvu que :

- §1. La garde de l'animal ne constitue pas une nuisance ou autre infraction au présent règlement;
- §2. Les coûts de capture, d'hébergement et d'expertise encourus soient entièrement acquittés au préalable;
- §3. Il signe, sur demande, un engagement l'enjoignant de respecter des conditions exigées par la Régie intermunicipale des services animaliers ou par tout expert concernant la santé de l'animal ou la sécurité du public.

**Article 185. Chiens et chats**

La Régie intermunicipale des services animaliers devient propriétaire d'un chien ou d'un chat saisi en conformité de l'article 181, et qui n'a pas été réclamé dans un délai de cinq jours à compter de la réception d'un avis à cet effet. Elle peut alors en disposer.

Le gardien peut récupérer le chien ou le chat dans ce délai pourvu que :

- §1. La garde de l'animal ne constitue pas une nuisance ou une autre infraction au présent règlement;
- §2. Les coûts de capture, d'hébergement et d'expertise encourus soient entièrement acquittés au préalable;
- §3. Les coûts annuels d'enregistrement soient entièrement acquittés au préalable;
- §4. Les coûts de tout jugement le condamnant à une amende et à des frais liés à une infraction antérieure commise en vertu du présent règlement soient entièrement acquittés au préalable;
- §5. Il signe, sur demande, un engagement l'enjoignant de respecter des conditions exigées par la Régie intermunicipale des services animaliers ou par tout expert concernant la santé de l'animal ou la sécurité du public.

**Article 186. Disposition d'un chat ou d'un chien mort**

Il est interdit de disposer d'un chat ou d'un chien mort autrement qu'en le remettant à un refuge, à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

## **Titre 5 - Vente et activités de commerce**

### **Chapitre 1 - Regrattier, prêteur sur gage, marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion**

#### **Section I - Application et interdiction**

##### **Article 187. Application**

Le présent chapitre s'applique à toute personne qui exerce le commerce de regrattier, de prêteur sur gage, de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion, à tout bijoutier ainsi qu'à tout autre marchand achetant des biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière.

##### **Article 188. Organisme à but non lucratif**

Le présent chapitre ne s'applique pas à un organisme à but non lucratif qui effectue le commerce de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion à des fins de bienfaisance, d'éducation ou de toute initiative de bien-être social de la population et de collecte de fonds à des fins non lucratives.

##### **Article 189. Interdiction**

Il est interdit à toute personne de faire ou de permettre que soit fait le commerce de regrattier, de prêteur sur gage, de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion, de bijoutier ou autre marchand achetant des biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis à cet effet de l'autorité compétente.

#### **Section II - Demande de permis et conditions d'exercice**

##### **Article 190. Demande de permis**

Toute personne qui effectue le commerce de regrattier, de prêteur sur gage, de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion, de bijoutier ou de marchand achetant des biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière doit demander un permis à l'autorité compétente, par écrit, sur le formulaire prévu à cet effet, au moins 30 jours avant la date prévue pour le début de son commerce.

La personne, demandeur de permis, doit fournir les renseignements suivants :

- §1. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur. Dans les cas de personne morale, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;
- §2. L'adresse complète du local ou de l'endroit où doit être tenu le commerce;
- §3. Le nom du propriétaire du local ou de l'endroit où doit être tenu le commerce et une copie du bail ou de l'entente autorisant l'occupation dudit local ou endroit pour les fins du commerce;
- §4. Un croquis détaillé du local ou de l'endroit;
- §5. La méthode utilisée pour publier le commerce;
- §6. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone de chacun des vendeurs ou des responsables ou des employés qui seront présents au commerce, le cas échéant;
- §7. La signature du demandeur. De plus, si le permis est demandé par une personne morale, une association ou une société, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration;

§8. Dans les cas prévus au présent chapitre, le demandeur doit détenir un permis valide émis en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., chapitre P-40.1), lorsque requis par cette loi et en remettre une copie à l'autorité compétente.

**Article 191. Étude et émission du permis**

Tout permis prévu par le présent chapitre est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission et ce, dans les 30 jours de ladite demande, si toutes les conditions sont rencontrées.

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme aux règlements municipaux.

Sur réception de la demande de permis dûment complétée et de tous les documents requis, l'autorité compétente en transmet une copie à la Régie intermunicipale de police qui l'étudie, s'il y a lieu.

La Régie intermunicipale de police doit s'opposer par écrit à la demande de permis et transmettre cette opposition à l'autorité compétente qui ne peut émettre le permis dans les cas suivants:

- §1. Le demandeur, ses employés, responsables ou vendeurs ont, au cours des trois dernières années, été déclarés coupables d'un acte criminel ayant un lien avec le commerce de regrattier, de prêteur sur gage ou de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion, de bijoutier ou de marchand achetant des bijoux, selon le cas, et pour lequel ils n'ont pas obtenu le pardon;
- §2. La demande est non conforme aux lois et règlements applicables par la Régie intermunicipale de police.

**Article 192. Coût de la demande de permis**

Le coût de la demande de permis est établi en vertu du *Règlement concernant la tarification des services municipaux*.

Il est non remboursable si le permis est refusé.

**Article 193. Durée**

Le permis de regrattier ou de prêteur sur gage, de bijoutier ou de marchand achetant des bijoux est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission dans le cas d'établissement d'entreprise. Une nouvelle demande de permis doit être faite à l'expiration de ce délai conformément au présent titre.

Le permis de regrattier ou de prêteur sur gage, de bijoutier ou de marchand achetant des bijoux est valide pour une période de 15 jours à compter de la date de son émission dans le cas des commerces temporaires.

Le permis de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion est valide pour une période maximale de trois jours consécutifs et ne peut être émis qu'une seule fois par année.

**Article 194. Validité du permis**

Le permis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et l'endroit qui y est indiqué.

**Article 195. Permis unique**

Un seul permis est nécessaire lorsque deux personnes ou plus font le commerce, en société, de regrattier, de prêteur sur gage, de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion, de bijoutier ou de marchand achetant des bijoux dans le même local ou endroit, dans une même boutique ou un même établissement d'entreprise.

**Article 196. Plus d'un commerce**

Il est interdit à toute personne de faire le commerce de regrattier, de prêteur sur gage ou de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion, en vertu d'un permis, dans plus d'un local ou endroit, d'une boutique ou d'un établissement d'entreprise, à la fois.

**Article 197. Entreposage**

Toute personne exerçant la fonction de regrattier, de prêteur sur gage, de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion doit être en mesure d'indiquer l'adresse exacte de tout local où est entreposé tout ou partie des biens dont il fait le commerce. Ces entrepôts ne pourront servir de point de vente, seul l'établissement d'entreprise étant reconnu à cette fin.

**Article 198. Affichage du permis**

Toute personne qui fait le commerce de regrattier, de prêteur sur gage ou de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion doit afficher à un endroit visible et lisible de l'extérieur du commerce, le permis émis par l'autorité compétente.

**Section III - Tenue du registre**

**Article 199. Registre**

Tout regrattier, prêteur sur gage, marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion, bijoutier ou marchand achetant des bijoux doit se procurer et tenir un registre dans lequel il est écrit lisiblement, sans délai :

- §1. Une description du bien acheté, échangé ou reçu en gage, en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de série ou un numéro qui y fait référence, s'il y a lieu. Ce numéro doit être buriné sur les objets non identifiés;
- §2. La date de la transaction;
- §3. Une description de la transaction et, le cas échéant, le prix versé ou la nature de l'échange;
- §4. Le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire et l'adresse de la personne de qui le bien a été reçu, avec photocopie de deux pièces d'identité attestant ces informations, dont l'une avec photo;
- §5. Le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire et l'adresse de la personne en faveur de qui on a disposé du bien par la suite, le cas échéant.

**Article 200. Entrée dans le registre**

Les entrées dans le registre doivent être inscrites et numérotées consécutivement. Aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être raturée, ni effacée.

Le fait par une personne de ne pas transcrire correctement dans le registre les inscriptions exigées à l'article précédent constitue une infraction.

Tous les biens présents, dans tout local ou endroit où s'exerce le commerce, doivent être inscrits au registre.

**Article 201. Interdiction de disposer**

Il est interdit à tout regrattier, tout prêteur sur gages, tout marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion, tout bijoutier et tout marchand achetant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, de disposer, par vente ou autrement, d'un bien acquis ou reçu et visé par le présent chapitre, durant les 15 jours qui suivent son acquisition ou sa réception.

**Article 202. Exhibition du registre**

Lorsqu'il est requis de le faire, tout regrattier, prêteur sur gage ou marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion est tenu d'exhiber à tout officier municipal y compris à tout membre de la Régie intermunicipale de police, le registre prévu par le présent chapitre et les biens reçus par lui et qu'il n'a pas encore vendu.

**Article 203. Transmission du registre**

Tout regrattier, prêteur sur gages, marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion doit transmettre à la Régie intermunicipale de police le lundi de chaque semaine, un extrait lisible, exact et à jour du registre indiquant les transactions visées par le présent chapitre et effectuées durant la semaine précédente.

**Article 204. Personne mineure**

Il est interdit à tout regrattier, prêteur sur gages, marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion d'acquérir ou de prendre en gage un bien d'une personne âgée de moins de 18 ans, à moins que cette dernière ne lui remette une autorisation écrite et originale de son père, de sa mère ou du titulaire de l'autorité parentale, sur laquelle autorisation doit être inscrite la date de celle-ci et apposée une signature.

Cette autorisation doit être conservée au registre obligatoire prévue au présent chapitre.

**Article 205. Disposition du registre**

Le registre prévu au présent chapitre doit être conservé durant une période de cinq années avant d'être détruit.

**Chapitre 2 - Sollicitation**

**Section I - Application**

**Article 206. Application**

Le présent chapitre s'applique à toute personne qui sollicite à des fins commerciales ou autres sur les lieux publics de la Ville, à la porte de tout établissement, qui offre en vente aux endroits précités des articles de commerce, qui sollicite, entraîne ou tente d'entraîner des passants à visiter, entrer dans un magasin, établissement de commerce ou tout autre établissement.

Il s'applique également à toute personne qui sollicite à des fins commerciales ou autres de porte à porte.

**Article 207. Exceptions**

Le présent chapitre ne s'applique pas :

§1. À la sollicitation de contributions politiques, sous réserve de l'article 92 de la *Loi électorale* (L.R.Q., chapitre E-3.3) et de l'article 395 de la *Loi sur les*

*élections et les référendums dans les municipalités* (L. R.Q., chapitre E-2. 2) ou de toute législation fédérale pertinente;

- §2. Aux livreurs de journaux, de produits laitiers ou de boulangerie ou de tout autre produit alimentaire à domicile;
- §3. Aux grossistes qui offrent leur marchandise aux commerces de vente au détail;
- §4. Aux ventes aux enchères d'animaux vivants visées dans la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (L.R.Q., chapitre P-42), aux ventes à l'encan d'effets non réclamés visées dans la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19), aux ventes aux enchères visées dans le *Code de procédure civile* (L.R.Q., chapitre C-25);
- §5. Aux congrégations religieuses, ni aux Églises constituées en personne morale;
- §6. À toute personne dont les services ont été requis dans le cadre d'une activité parrainée par la Direction des loisirs, culture et vie communautaire;
- §7. Aux établissements scolaires.

## Section II - Sollicitation à des fins commerciales

### Article 208. Interdiction

Il est interdit à toute personne de :

- §1. Solliciter à des fins commerciales sur les lieux publics de la Ville, à la porte de tout établissement, ainsi que d'offrir en vente aux endroits précités des articles de commerce, de solliciter, d'entraîner ou de tenter d'entraîner des passants à visiter, entrer dans un magasin, établissement de commerce ou tout autre établissement;
- §2. Solliciter de porte à porte à des fins commerciales.

## Section III - Sollicitation à des fins autres que commerciales

### Article 209. Interdiction

Sous réserve de l'article suivant, il est interdit à toute personne de:

- §1. Solliciter à des fins autres que commerciales sur les lieux publics de la Ville, à la porte de tout établissement, ainsi que d'offrir en vente aux endroits précités des articles, de solliciter, d'entraîner ou de tenter d'entraîner des passants à visiter, entrer dans un établissement;
- §2. Solliciter de porte à porte à des fins autres que commerciales.

### Article 210. Exception

Tout organisme à but non lucratif reconnu en vertu de la *Politique de reconnaissance et de soutien aux organisations* par la Ville ou tout organisme de bienfaisance tel que défini au présent règlement qui désire procéder à de la sollicitation à des fins autres que commerciales doit demander une lettre d'autorisation à l'autorité compétente, par écrit, sur le formulaire prévu à cet effet, au moins 30 jours avant la date prévue pour le début de l'activité.

### Article 211. Lettre d'autorisation

La personne, demandeur de la lettre d'autorisation, doit fournir les renseignements suivants :

- §1. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur. Dans les cas d'une personne morale, l'adresse du siège social doit également être fournie;
- §2. La période prévue de l'activité, n'excédant pas 15 jours, le nom des rues ou des secteurs visés ou le type d'établissement où la sollicitation sera faite;
- §3. La nature des activités qui seront exercées;
- §4. La signature du demandeur. De plus, si la lettre d'autorisation est demandée par une personne morale, une association ou une société, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration;
- §5. Une déclaration à l'effet que toute déclaration mensongère du demandeur entraîne automatiquement le rejet de la demande ou l'invalidation de la lettre d'autorisation, le cas échéant.

**Article 212. Coût de la demande**

Le coût de la demande de la lettre d'autorisation est établi en vertu du *Règlement concernant la tarification des services municipaux*.

Il est non remboursable.

Aucune lettre ne peut être émise si son coût n'est pas acquitté par le demandeur.

**Article 213. Étude et émission**

Toute lettre d'autorisation prévue par le présent chapitre est émise par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission et ce, dans les 30 jours de ladite demande, si toutes les conditions sont rencontrées.

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme aux règlements municipaux.

De plus, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre, ne pourront être émises plus de deux lettres d'autorisation pour l'ensemble des demandeurs, selon l'ordre d'entrée des demandes, priorité étant donné au demandeur ayant détenu une lettre d'autorisation l'année précédente et remplissant encore toutes les conditions d'émission et d'exercice.

L'autorité compétente peut refuser l'émission d'une lettre d'autorisation s'il est porté à sa connaissance que le demandeur ou l'un de ses représentants a été, au cours des cinq années antérieures à sa demande, déclaré coupable d'un acte criminel, coupable d'une infraction au présent chapitre ou à la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., chapitre P-40.1).

**Article 214. Contrôle et révocation**

Tout membre de la Régie intermunicipale de police et tout officier municipal peuvent vérifier et contrôler l'application du présent chapitre et, notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, vérifier l'identité de tout solliciteur, l'authenticité de la lettre d'autorisation et la nature des objets qu'il transporte en vue de les distribuer.

**Article 215. Conditions d'exercice**

Il est interdit à toute personne d'exercer son activité :

- §1. En faisant de la sollicitation de porte en porte en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles « pas de colporteur », « pas de sollicitation » ou toute autre mention semblable;
- §2. En faisant preuve d'arrogance, d'impolitesse, d'intimidation ou en utilisant un langage grossier ou injurieux;

## Règlements de la Ville de Beloeil

- §3. Sans avoir en sa possession la lettre d'autorisation émise en vertu du présent chapitre;
- §4. Le samedi, le dimanche et les jours fériés, sauf pour l'organisme à but non lucratif reconnu qui peut exercer son activité le samedi, le dimanche et les jours fériés entre 10 h et 16 h;
- §5. Du lundi au vendredi, entre 20 h et 10 h.

### Chapitre 3 - Artisan

#### Article 216. Interdiction

Il est interdit à tout artisan de vendre ou d'offrir à la vente dans les lieux publics de la Ville tout produit de son art, et ce, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de la Ville.

### Chapitre 4 - Étalage d'imprimés ou d'objets érotiques

#### Article 217. Étalage – personne mineure

Il est interdit à un propriétaire, locataire, responsable ou employé d'un établissement quelconque d'étaler des objets ou des imprimés érotiques qui puissent être vus par une personne de moins de 18 ans.

#### Article 218. Étalage – vitrine

Il est interdit, en tout temps, à un propriétaire, locataire, responsable ou employé d'un établissement quelconque d'étaler ou de tolérer que soient étalés des objets et imprimés érotiques qui puissent être vus de l'extérieur d'un établissement.

#### Article 219. Manipulation – personne mineure

Il est interdit à tout propriétaire, locataire, responsable ou employé d'un établissement de permettre ou de tolérer la lecture ou la manipulation d'un imprimé érotique, d'un contenant pour DVD illustrant du contenu érotique ou d'un objet érotique par une personne âgée de moins de 18 ans.

#### Article 220. Étalage – établissement

Dans un établissement, tout imprimé érotique, contenant pour DVD illustrant du contenu érotique, ou objet érotique doit, en tout temps, être placé à au moins 1,5 mètres au-dessus du niveau du plancher.

Le présent article ne s'applique pas aux établissements à caractère érotique.

### Chapitre 5 - Ventes diverses

#### Section I - Généralités

#### Article 221. Application

Sous réserve du présent règlement, il est interdit de vendre des objets ou des services quelconques dans les lieux publics de la Ville.

De plus, sous réserve du présent règlement, la vente d'objets ou de services quelconques par triporteurs ou bicyclettes ou tout autre véhicule dans les lieux publics de la Ville est interdite, à moins d'une autorisation écrite de la Direction des loisirs, culture et vie communautaire lors de la tenue d'un évènement organisé par la Ville.

**Article 222. Exceptions**

Le présent chapitre ne s'applique pas aux ventes aux enchères d'animaux vivants visées dans la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (L.R.Q., chapitre P-42), aux ventes à l'encan d'effets non réclamés visées dans la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et aux ventes aux enchères visées dans le *Code de procédure civile* (L.R.Q., chapitre C-25).

**Article 223. Autorité compétente**

Pour l'application du présent chapitre, l'autorité compétente est la Direction de l'urbanisme.

**Section II - Vente de garage et de débarras**

**Article 224. Interdictions**

Il est interdit à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente de garage et de débarras, sauf le premier samedi et le premier dimanche consécutifs de chacun des mois de juin, juillet, août, septembre et octobre.

Il est également interdit, pour un organisme à but non lucratif, de faire une vente de bric-à-brac en tout temps, sauf aux dates déterminées par l'autorité compétente et de la manière décrite ci-après. Cependant, lorsque la vente s'effectue à l'intérieur des locaux de l'organisme, la vente peut se faire en tout temps, si telle vente est destinée à amasser des fonds pour cet organisme. Un maximum de deux ventes est permis annuellement, d'une durée maximale de deux jours chacune.

**Article 225. Conditions d'exercice**

Dans le cadre général de leurs activités, toute personne doit respecter les conditions suivantes :

- §1. La vente de denrées alimentaires et de produits non usagés est prohibée;
- §2. La vente est permise entre 7 h et 20 h;
- §3. La vente ne doit pas empiéter sur la voie publique ou un lieu public;
- §4. L'équipement ne peut être installé que 24 h avant le début de l'événement ou de la vente et doit être enlevé au plus tard 24 h suivant la fin de l'événement ou de la vente;
- §5. L'étalage de la marchandise ou l'affichage ne doit pas nuire à la visibilité des automobilistes ou des piétons.

**Article 226. Bâtiment résidentiel**

Une vente de garage et de débarras ne peut avoir lieu que sur un immeuble où est situé un bâtiment de type résidentiel. Une vente doit être faite par le ou les occupants de ce même bâtiment.

**Article 227. Affiches**

Une seule affiche ou enseigne peut être installée sur l'immeuble où se tient une vente de garage et de débarras et elle ne doit pas mesurer plus d'un mètre carré. Elle peut être affichée seulement 24 heures avant la date de la tenue de la vente et doit être enlevée dans les 24 heures après celle-ci.

**Article 228. Responsabilité**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble sont responsables d'une infraction à la présente section.

**Section III - Vente à l'encan ou à l'enchère**

**Article 229. Interdiction**

Il est interdit à toute personne, autre qu'un organisme de bienfaisance ou à but non lucratif, de tenir ou de permettre que soit tenue une vente à l'encan ou à l'enchère sur le territoire de la Ville sans avoir au préalable demandé et obtenu un permis de l'autorité compétente, à l'exception des ventes à l'encan ou à l'enchère prévues par une loi.

**Article 230. Conditions**

Toute personne désirant tenir une vente à l'encan ou à l'enchère doit demander un permis à l'autorité compétente, par écrit, sur le formulaire prévu à cet effet, au moins 30 jours avant la date prévue pour la tenue de la vente;

La personne, demandeur de permis, doit fournir les renseignements suivants :

- §1. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur. Dans les cas de personne morale, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;
- §2. L'adresse complète du local ou de l'endroit où doit être tenue la vente ou l'activité;
- §3. Le nom du propriétaire du local ou de l'endroit où doit être tenue la vente et copie du bail ou de l'entente autorisant l'occupation dudit local ou endroit pour les fins de cette vente;
- §4. La durée de la vente;
- §5. La méthode utilisée pour publier la vente;
- §6. Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de chacun des vendeurs ou des responsables ou des employés qui seront présents lors de la vente, le cas échéant;
- §7. Une liste descriptive des articles ou marchandises dont la vente est prévue et la provenance desdits articles ou marchandises;
- §8. La signature du demandeur. De plus, si le permis est demandé par une personne morale, une association ou une société, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration. Une lettre du président ou du directeur suffit et peut remplacer la résolution;
- §9. Dans les cas prévus par la loi, le demandeur doit détenir un permis valide émis en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., chapitre P-40.1), lorsque requis par cette loi et en remettre une copie à l'autorité compétente.

**Article 231. Coût de la demande de permis**

Le coût de la demande de permis est établi en vertu du *Règlement concernant la tarification des services municipaux*.

Il est non remboursable si le permis est refusé.

Aucun permis ne peut être émis si son coût n'est pas acquitté par le demandeur.

**Article 232. Étude et émission du permis**

Tout permis prévu par la présente section est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission et ce, dans les 30 jours de ladite demande, si toutes les conditions sont rencontrées.

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme aux règlements municipaux.

**Article 233. Durée du permis**

Le permis pour la vente est valide, pour une même personne et pour une même propriété, durant une période de deux jours, renouvelable qu'une seule fois par année civile, sur paiement d'un nouveau permis.

**Article 234. Nombre et validité du permis**

Le permis n'est valide que pour la ou les personnes au(x) nom(s) duquel (desquels) il est émis et pour l'endroit mentionné sur le permis.

**Article 235. Affichage du permis**

La personne détentrice d'un permis émis en vertu du présent titre doit l'afficher à l'endroit de la vente, et ce, pendant toute sa durée de manière à ce qu'il soit mis en évidence et que le public puisse le lire aisément.

**Article 236. Conditions d'exercice**

Dans le cadre général de leurs activités, les détenteurs d'un permis émis en vertu de la présente section doivent respecter les conditions suivantes :

- §1. Une personne qui vend doit avoir un permis valide émis par l'autorité compétente, le cas échéant;
- §2. La vente est permise tous les jours de la semaine entre 7 heures et 21 heures;
- §3. La vente ne doit pas empiéter sur la voie publique ou sur une place publique;
- §4. L'équipement ne peut être installé que 48 heures avant le début de l'événement ou de la vente et doit être enlevé au plus tard 48 heures suivant la fin de l'événement ou de la vente.

**Section IV - Vente temporaire et vente sous la tente**

**Article 237. Interdiction**

Il est interdit à toute personne de tenir une vente temporaire ou une vente sous la tente à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis à cet effet de l'autorité compétente.

Le présent article ne s'applique pas aux marchés aux puces, aux marchés publics et aux ventes à l'extérieur (étalage extérieur) autorisés, par ailleurs, par le règlement de zonage de la Ville.

Toutefois, l'endroit où est exercée une activité de vente temporaire ou sous la tente doit être conforme au règlement de zonage quant aux usages permis et aux normes d'implantation.

Malgré les paragraphes précédents, un organisme à but non lucratif peut tenir une vente temporaire à l'intérieur d'un bâtiment, sans nécessité d'obtenir un permis, lorsque l'activité est effectuée en vue d'une collecte de fonds.

**Article 238. Conditions**

Toute personne désirant tenir une vente temporaire ou une vente sous la tente doit demander un permis à l'autorité compétente, par écrit, sur le formulaire prévu à cet effet, au moins 30 jours avant la date prévue pour la tenue de la vente;

La personne, demandeur de permis, doit fournir les renseignements suivants :

- §1. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur. Dans les cas de personne morale, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;
- §2. L'adresse complète du local ou de l'endroit où doit être tenue la vente ou l'activité;
- §3. Le nom du propriétaire du local ou de l'endroit où doit être tenue la vente et copie du bail ou de l'entente autorisant l'occupation dudit local ou endroit pour les fins de cette vente;
- §4. La durée de la vente;
- §5. La signature du demandeur. De plus, si le permis est demandé par une personne morale, une association ou une société, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration. Une lettre du président ou du directeur suffit et peut remplacer la résolution.

**Article 239. Coût de la demande de permis**

Le coût de la demande de permis est établi en vertu du *Règlement concernant la tarification des services municipaux*.

Il est non remboursable si le permis est refusé.

Aucun permis ne peut être émis si son coût n'est pas acquitté par le demandeur.

**Article 240. Étude et émission du permis**

Tout permis prévu par la présente section est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission et ce, dans les 30 jours de ladite demande, si toutes les conditions sont rencontrées.

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme aux règlements municipaux.

**Article 241. Durée du permis**

Le permis pour la vente est valide, pour une même personne et pour une même propriété, durant une période de dix jours, renouvelable qu'une seule fois par année civile, sur paiement d'un nouveau permis.

**Article 242. Nombre et validité du permis**

Le permis n'est valide que pour la ou les personnes au(x) nom(s) duquel (desquels) il est émis et pour l'endroit mentionné sur le permis.

**Article 243. Affichage du permis**

La personne détentrice d'un permis émis en vertu du présent titre doit l'afficher à l'endroit de la vente, et ce, pendant toute sa durée de manière à ce qu'il soit mis en évidence et que le public puisse le lire aisément.

**Article 244. Conditions d'exercice**

Dans le cadre général de leurs activités, les détenteurs d'un permis émis en vertu de la présente section doivent respecter les conditions suivantes :

- §1. Une personne qui vend doit avoir un permis valide émis par l'autorité compétente, le cas échéant;
- §2. La vente est permise tous les jours de la semaine entre 7 heures et 21 heures;
- §3. La vente ne doit pas empiéter sur la voie publique ou sur une place publique;

- §4. L'équipement ne peut être installé que 48 heures avant le début de l'événement ou de la vente et doit être enlevé au plus tard 48 heures suivant la fin de l'événement ou de la vente.

**Article 245. Chapiteaux**

La vente sous la tente est limitée, pour chaque établissement qui a obtenu un permis, à l'installation de chapiteaux, d'une superficie maximale de 675 mètres carrés pour l'ensemble desdits chapiteaux. De plus, les marchandises ou objets vendus doivent être étalés sous la tente et cette dernière doit être installée sur le terrain sur lequel est implanté le commerce.

**Section V - Vente de produits saisonniers**

**Article 246. Interdiction**

Il est interdit à toute personne de vendre ou d'étaler des produits saisonniers à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis de l'autorité compétente.

**Article 247. Conditions**

Toute personne désirant tenir une vente de produits saisonniers doit demander un permis à l'autorité compétente, par écrit, sur le formulaire prévu à cet effet, au moins 30 jours avant la date prévue pour la tenue de la vente;

La personne, demandeur de permis, doit fournir les renseignements suivants :

- §1. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur. Dans les cas de personne morale, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;
- §2. L'adresse complète du local ou de l'endroit où doit être tenue la vente ou l'activité;
- §3. Le nom du propriétaire du local ou de l'endroit où doit être tenue la vente et copie du bail ou de l'entente autorisant l'occupation dudit local ou endroit pour les fins de cette vente;
- §4. La durée de la vente;
- §5. Une liste descriptive des articles ou marchandises dont la vente est prévue et la provenance desdits articles ou marchandises;
- §6. La signature du demandeur. De plus, si le permis est demandé par une personne morale, une association ou une société, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration. Une lettre du président ou du directeur suffit et peut remplacer la résolution.

**Article 248. Coût de la demande de permis**

Le coût de la demande de permis est établi en vertu du *Règlement concernant la tarification des services municipaux*.

Il est non remboursable.

Aucun permis ne peut être émis si son coût n'est pas acquitté par le demandeur.

**Article 249. Étude et émission du permis**

Tout permis prévu par la présente section est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission et ce, dans les 30 jours de ladite demande, si toutes les conditions sont rencontrées.

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme aux règlements municipaux.

**Article 250. Durée du permis**

Le permis pour la vente est valide pour une période de 120 jours non renouvelable, et ce, par propriété et par année civile.

Dans le cas de la vente d'arbres de Noël, cette période est de 45 jours non renouvelable, et ce, par propriété et par année civile.

**Article 251. Nombre et validité du permis**

Le permis n'est valide que pour la ou les personnes au(x) nom(s) duquel (desquels) il est émis et pour l'endroit mentionné sur le permis.

**Article 252. Affichage du permis**

La personne détentrice d'un permis émis en vertu du présent titre doit l'afficher à l'endroit de la vente, et ce, pendant toute sa durée de manière à ce qu'il soit mis en évidence et que le public puisse le lire aisément.

**Article 253. Conditions d'exercice**

Dans le cadre général de leurs activités, les détenteurs d'un permis émis en vertu de la présente section doivent respecter les conditions suivantes :

- §1. Une personne qui vend doit avoir un permis valide émis par l'autorité compétente, le cas échéant;
- §2. La vente est permise tous les jours de la semaine entre 7 heures et 21 heures;
- §3. La vente ne doit pas empiéter sur la voie publique ou sur une place publique;
- §4. L'équipement ne peut être installé que 48 heures avant le début de l'événement ou de la vente et doit être enlevé au plus tard 48 heures suivant la fin de l'événement ou de la vente.

**Article 254. Conditions particulières**

Dans le cadre général de leurs activités, les détenteurs d'un permis de vente de produits saisonniers doivent respecter les conditions particulières suivantes :

- §1. La vente de produits saisonniers ne peut s'effectuer qu'en conformité avec les dispositions de zonage de la Ville et pour des immeubles dont l'usage est commercial ou agricole;
- §2. La vente de produits saisonniers ne peut s'effectuer qu'à l'intérieur d'un kiosque appelé « kiosque temporaire » d'une superficie maximale de 10 mètres carrés excepté pour la vente d'arbres de Noël où la superficie au sol de l'étalage ne peut excéder 40 mètres carrés et doit obligatoirement être enlevé à l'expiration du permis;
- §3. Un kiosque temporaire doit respecter un dégagement de toute emprise de rue d'au moins 3 mètres;
- §4. L'aire d'étalage pour la vente d'arbres de Noël doit respecter un dégagement de 3 mètres de toute emprise de rue;
- §5. L'installation d'un kiosque temporaire est interdite si un kiosque permanent est présent sur le terrain;
- §6. Une enseigne de type sandwich d'une superficie maximale d'un mètre carré est autorisée par kiosque temporaire laquelle ne peut être située à moins de deux mètres de l'emprise d'une rue. En aucun cas, l'enseigne ne peut être située sur un terrain autre que celui où le kiosque temporaire est installé;
- §7. À l'expiration de la période de validité du permis, le terrain doit être nettoyé et remis en bon état.

## Chapitre 6 - Distribution de prospectus publicitaires

### Article 255. Mentions obligatoires

Il est interdit à toute personne de distribuer ou de faire distribuer des prospectus publicitaires qui ne mentionnent pas les nom et adresse du distributeur.

Dans le cas où le distributeur utilise un emballage, il peut apposer les mentions exigées sur ledit emballage.

### Article 256. Accès à la propriété

Il est interdit à toute personne distribuant des prospectus publicitaires d'emprunter une allée autre que celle spécifiquement aménagée pour l'accès à la propriété.

### Article 257. Dépôt de prospectus publicitaires

Il est interdit de déposer des prospectus publicitaires dans les endroits autres que ceux ci-après énumérés:

- §1. Une boîte ou une fente à lettres;
- §2. Un réceptacle prévu à cet effet;
- §3. Un porte-journaux;
- §4. Le vestibule d'un bâtiment à l'endroit prévu à cette fin;
- §5. La poignée de porte.

### Article 258. Distribution dans les immeubles à logements

Dans le cas d'un immeuble à logements, le distributeur doit s'assurer du nombre d'unités de logement et y déposer un nombre équivalent de prospectus publicitaires moins le nombre d'avis tel que défini au paragraphe 1 de l'article suivant.

### Article 259. Distribution interdite

Il est interdit à toute personne de distribuer ou de faire distribuer tout prospectus publicitaire :

- §1. En un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles que « PAS DE PROSPECTUS PUBLICITAIRE », « PAS DE COLPORTEUR », « PAS DE SOLlicitATION », « PAS DE PUBLI-SAC » ou toute autre mention semblable;
- §2. Sur les rues, ruelles, terrains, lieux publics et bâtiments de la Ville;
- §3. Aux portes des églises;
- §4. Sur les véhicules.

## Chapitre 7 - Affiches, enseignes et banderoles

### Section I - Propriété publique

#### Article 260. Interdictions

Il est interdit à toute personne de poser, de coller, de laisser poser, de laisser coller, de déployer ou de laisser déployer des affiches, des enseignes ou des banderoles sur les édifices municipaux et les terrains avoisinants ceux-ci et sur toutes fontaines, arbres, haies, aménagements paysagers, statues, poteaux d'utilité publique ou œuvres d'arts installés sur le territoire de la Ville, sans avoir obtenu une autorisation écrite de la Ville, à moins qu'elle ne soit, par ailleurs, autrement autorisée par les règlements d'urbanisme.

Il est interdit à toute personne de poser, de coller, de laisser poser, de laisser coller, de déployer ou de laisser déployer des affiches, des enseignes ou des banderoles dans les lieux publics et les voies publiques de la ville y compris dans les emprises de voie publique sous réserve de l'article suivant, sans avoir obtenu une autorisation écrite de la Ville, à moins qu'elle ne soit, par ailleurs, autrement autorisée par les règlements d'urbanisme.

Il est interdit à toute personne de poser, de coller, de laisser poser, de laisser coller, de déployer ou de laisser déployer des affiches, des enseignes ou des banderoles au-dessus des lieux publics et des voies publiques de la ville sans avoir obtenu une autorisation écrite de la Ville, à moins qu'elle ne soit, par ailleurs, autrement autorisée par les règlements d'urbanisme.

Malgré les alinéas précédents, la réglementation relative aux affiches, enseignes et banderoles ne s'applique pas à l'usage d'affiches, panneaux réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation publique tenue en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

**Article 261. Autorisation de la Ville**

La Direction des loisirs, culture et vie communautaire peut autoriser la pose d'affiches ou de banderoles au-dessus des voies publiques ou des places publiques pour des activités ponctuelles organisées sur le territoire de la ville, à des fins non lucratives.

**Article 262. Conditions**

Les affiches ou banderoles ne doivent en aucun temps comporter de la publicité telle que les commanditaires, à l'exception de la publicité visant à promouvoir l'activité en elle-même.

**Article 263. Durée**

Les affiches ou banderoles doivent être installées au plus tôt sept jours avant l'événement et doivent être enlevées dans les 48 heures après la date de la fin de l'événement.

**Article 264. Rebuts d'affiches**

Il est interdit de jeter sur les places publiques du matériel employé pour l'affichage et d'y laisser du papier ou autres rebuts provenant de telles affiches.

**Article 265. Dommages aux affiches ou enseignes**

Il est interdit d'effacer, de briser, d'obstruer, de peindre ou de déplacer tout signal de circulation ainsi que toute affiche légalement placée dans les lieux publics de la Ville.

**Article 266. Enlèvement**

Toute affiche ou banderole doit être installée en conformité avec le présent chapitre.

À défaut, les affiches ou banderoles peuvent être enlevées par la Ville, aux frais du contrevenant ou du propriétaire du bien. Le coût réel d'enlèvement de ces éléments est facturé au contrevenant ou au propriétaire.

**Section II - Propriété privée**

**Article 267. Propriété privée**

L'installation et la pose d'affiches, d'enseignes ou de banderoles sur une propriété privée sont régies par le règlement de zonage de la Ville.

## **Titre 6 - Protection contre les incendies**

### **Chapitre 1 - Prévention des incendies**

#### **Chapitre 2 - Bornes d'incendie**

**Article 268. Obligation**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout terrain où est située ou à la limite duquel est située une borne d'incendie du réseau municipal, doit s'assurer que celle-ci est constamment libre, dans un rayon de deux mètres, de toute obstruction tels que, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, des plantes, haies, arbustes, arbres, branches, statues, clôtures ou constructions diverses.

**Article 269. Obstruction**

Il est interdit à toute personne d'obstruer, de quelque façon que ce soit, la zone de dégagement mentionnée à l'article précédent, établie en périphérie d'une borne d'incendie.

**Article 270. Obstacle**

Il est interdit à toute personne de déposer ou disposer de neige, glace, gravier ou autre obstacle de façon à nuire à la visibilité, à l'accessibilité ou à l'utilisation de la borne d'incendie.

**Article 271. Branches**

Toute branche qui est à proximité d'une borne d'incendie doit être coupée à une hauteur minimale de deux mètres du niveau du sol.

**Article 272. Peinture**

Il est interdit à toute personne de peindre, modifier ou altérer de quelque façon que ce soit toute borne d'incendie et tout poteau indicateur.

**Article 273. Ancrage**

Il est interdit à toute personne d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne incendie.

**Article 274. Nivellement de terrain**

Il est interdit à toute personne de modifier le niveau d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accessibilité ou à l'utilisation de la borne d'incendie.

**Article 275. Stationnement**

Les bornes d'incendie situées dans les aires de stationnement doivent être protégées contre tous les bris susceptibles d'être causés par les automobiles.

**Article 276. Poteau indicateur**

Il est interdit à toute personne d'enlever ou de changer l'emplacement d'un poteau indicateur de bornes d'incendie.

**Article 277. Accès**

Les bornes d'incendie doivent en tout temps être accessibles aux membres de la Régie intermunicipale de sécurité incendie.

**Article 278. Usage**

Les membres de la Régie intermunicipale de sécurité incendie et de la Direction des travaux publics de la Ville sont les seules personnes autorisées à se servir des bornes d'incendie.

Toute autre personne qui doit utiliser une borne incendie doit au préalable obtenir l'autorisation de la Ville.

**Article 279. Bornes d'incendie privées**

Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage de la Régie intermunicipale de sécurité incendie situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps.

Les bornes d'incendie privées situées dans des abris doivent être bien identifiées et être facilement accessibles en tout temps.

Un poteau indicateur de borne d'incendie avec pictogramme doit être installé pour indiquer chaque borne d'incendie et être visible des deux directions de la voie publique. Les informations suivantes doivent y apparaître :

- §1. Le symbole représentant une borne d'incendie;
- §2. Le fond du panneau doit être de couleur jaune et rétro-réfléchissant;
- §3. Le numéro de la borne d'incendie;
- §4. L'indication en couleur du débit de la borne d'incendie.

**Chapitre 3 - Feux d'artifice et matières dangereuses**

**Article 280. Feux d'artifice**

Il est interdit d'utiliser des pétards, des torpilles, des chandelles romaines, des fusées volantes et tout autre pièce de feu d'artifice sous réserve des dispositions du *Règlement 1554-00-2007 concernant la prévention incendie de Beloeil*.

**Article 281. Matières dangereuses**

Il est interdit à toute personne d'entreposer ou d'utiliser toute matière combustible, explosive, corrosive, toxique, radioactive ou autrement dangereuse pour la santé ou la sécurité publique, tel notamment la résine, le pétrole, le benzène, le naphthène, la gazoline, la térébenthine, le fulmicoton et la nitroglycérine.

## **Titre 7 - Salubrité et entretien des immeubles**

### **Chapitre 1 - Dispositions déclaratoires**

#### **Article 282. Application**

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les immeubles situés sur le territoire de la Ville ainsi qu'à leurs dépendances.

#### **Article 283. Exigences d'autres règlements**

Les dispositions du présent titre prévalent sur celles de tout autre règlement municipal édicté, à moins que les normes édictées par cet autre règlement soient plus exigeantes, auquel cas, les normes les plus exigeantes s'appliquent.

### **Chapitre 2 - Dispositions administratives**

#### **Article 284. Administration et application**

L'administration et l'application du présent titre sont confiées aux inspecteurs municipaux de la Direction de l'urbanisme.

#### **Article 285. Attributions des inspecteurs municipaux**

Les inspecteurs municipaux transmettent les avis de non-conformité et délivrent ou révoquent tous les permis, autorisations et certificats découlant de l'application du présent titre.

#### **Article 286. Avis de non-conformité**

Lorsqu'un inspecteur municipal juge, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, qu'un logement ou un immeuble n'est pas conforme aux exigences du présent titre, il peut signifier de la manière prescrite à l'article suivant, un avis de non-conformité.

Cet avis doit, en plus de donner une description du logement ou de l'immeuble en cause, indiquer d'une façon claire et précise :

- §1. La nature de la contravention;
- §2. Les mesures à prendre pour y remédier;
- §3. Le délai accordé pour se conformer à l'avis.

#### **Article 287. Transmission de l'avis de non-conformité**

L'avis de non-conformité doit être adressé à toute personne à laquelle échoit, en tout ou en partie, la responsabilité de rendre le logement ou l'immeuble en cause, conforme aux exigences du présent titre.

#### **Article 288. Délai de mise en conformité**

Le délai de mise en conformité est déterminé par l'inspecteur municipal en raison de l'importance des travaux à effectuer et de l'urgence eu égard à la sécurité.

#### **Article 289. Défaut de se conformer**

Si, à l'expiration du délai fixé à l'avis de non-conformité, les travaux requis n'ont pas été exécutés, la Ville peut entreprendre tout recours approprié devant les tribunaux. De plus, le propriétaire est passible des pénalités prévues au présent règlement.

**Article 290. Permis**

Lorsqu'un permis est requis pour l'exécution des travaux de mise en conformité, ce dernier doit être obtenu selon la procédure prévue aux règlements qui s'appliquent en l'espèce.

**Article 291. Inspection**

Lorsque les travaux de modification ou de réparation sont exécutés à la suite de la transmission d'un avis de non-conformité, l'inspecteur municipal procède à une inspection.

**Article 292. Responsabilité du propriétaire et de l'occupant**

Le propriétaire d'un immeuble est responsable de toute infraction au présent titre.

L'occupant d'un immeuble ou d'un logement n'est responsable, en tant que personne, que dans la mesure des obligations qui lui sont imposées par bail ou par la loi.

**Chapitre 3 - Aires libres**

**Article 293. Exigences générales**

Les aires libres doivent être :

- §1. Exemptes de toute dépression susceptible de provoquer, même de façon intermittente, la formation de toute mare d'eau stagnante ou autre cloaque;
- §2. Pavées dans le cas des aires de circulation et de stationnement;
- §3. Gazonnées, plantées, paysagées ou aménagées dans le cas des aires libres situées dans le périmètre urbain de la Ville, autres que celles mentionnées au paragraphe 2 du présent article;
- §4. Recouvertes de poussière de pierre ou de gravier dans le cas des aires d'entreposage industriel.

**Article 294. Utilisation et entretien des aires libres**

Les aires libres doivent être maintenues dans un état constant de propreté, être exemptes de plantes vénéneuses ou nuisibles et gardées libres, en tout temps, de rebuts, de déchets et de débris de toutes sortes.

Les espaces aménagés en pelouse doivent être entretenus régulièrement de façon à éliminer les herbes trop hautes (plus de 20 centimètres de hauteur) et à conserver un aspect de propreté à la propriété.

Les allées pour piétons, les accès pour voitures automobiles et les espaces de stationnement doivent être entretenus de façon à assurer la sécurité d'accès par toute température dans des conditions normales d'emploi.

Toute condition de nature à provoquer la présence de vermine ou de rongeurs doit être éliminée des aires libres et, lorsqu'elles sont infestées, les mesures qui s'imposent doivent être prises pour les détruire et empêcher leur réapparition.

**Article 295. Accès**

Lorsque le bâtiment principal est en retrait de la ligne de rue, il doit être prévu au moins une allée pour piétons donnant accès aux logements. Cette allée doit être pavée ou recouverte de poussière de pierre et avoir une largeur minimale de 75 centimètres.

**Article 296. Stationnement**

L'accès à un garage ou à un abri d'auto de même que toute partie résidentielle de l'aire libre utilisée effectivement pour le stationnement de véhicules automobiles doivent être pavés.

**Chapitre 4 - Bâtiments accessoires**

**Article 297. Exigences générales**

Les bâtiments accessoires n'offrant pas une stabilité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent ou constituant, de quelque manière que ce soit, un danger à la personne ou à la propriété doivent être modifiés ou réparés, selon le cas, pour se conformer aux exigences des règlements en vigueur ou être démolis.

**Article 298. Entretien des bâtiments accessoires**

Les bâtiments accessoires doivent être maintenus en bon état ou réparés, au besoin, pour leur conserver un aspect de propreté.

Le revêtement des murs extérieurs et la toiture des bâtiments accessoires doivent être étanches et les toits libres, en tout temps, de toute accumulation de neige ou de glace de nature à constituer un danger à la personne ou à la propriété.

Toute condition de nature à provoquer la présence de vermine ou de rongeurs doit être éliminée des bâtiments accessoires et, lorsqu'ils sont infestés, les mesures qui s'imposent doivent être prises pour les détruire et empêcher leur réapparition.

**Chapitre 5 - Bâtiment principal**

**Article 299. Exigences générales**

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment principal doivent offrir une solidité suffisante pour résister aux efforts auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées, au besoin, de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

**Article 300. Exigences particulières**

§1. Murs extérieurs :

Les parements et les revêtements de brique ou de pierre de même que les revêtements de stuc, de bois ou autres matériaux doivent être maintenus en bon état ou réparés ou remplacés, au besoin, de manière à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau et leur conserver un aspect de propreté.

§2. Murs de fondation :

Les murs de fondation doivent être maintenus, en tout temps, en état de prévenir l'intrusion de vermine ou de rongeurs.

Les parties des murs de fondation qui sont en contact avec le sol doivent être traitées de manière à prévenir l'infiltration d'eau dans les caves ou les sous-sols.

La partie des murs de fondation visible à l'extérieur doit être maintenue dans un état qui lui conserve un aspect de propreté.

§3. Toits :

Toutes les parties constituant des toitures, y compris les lanterneaux, les ouvrages de métal, les gouttières, les conduites pluviales, etc., doivent être maintenues en bon état ou réparées ou remplacées, au besoin, afin d'assurer l'étanchéité des toits et de prévenir toute infiltration d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Les avant-toits doivent être maintenus en bon état ou réparés, au besoin, afin de leur conserver un aspect de propreté.

Aucune accumulation de neige ou de glace sur les toits ne doit constituer un danger à la personne ou à la propriété. Au besoin, des barrières à neige doivent être installées en bordure des toits.

§4. Caves et sous-sols :

Le sol des caves et des sous-sols doit être traité de manière à prévenir l'infiltration d'eau.

Les ouvertures doivent être pourvues de moustiquaires afin de prévenir l'intrusion de vermine ou de rongeurs.

§5. Portes et fenêtres extérieures :

Les portes et fenêtres extérieures doivent être entretenues de façon à prévenir l'infiltration d'air, de pluie ou de neige.

Les cadres doivent être calfeutrés et toutes les parties mobiles doivent être parfaitement jointives et fonctionner normalement.

Les portes et fenêtres ainsi que leur cadre châssis doivent être remis en état ou remplacés lorsqu'ils sont endommagés ou défectueux. Tout verre brisé doit être remplacé sans délai.

Sauf dans le cas où les châssis des fenêtres sont munis de verre thermos, les ouvertures doivent être pourvues, durant la période comprise entre le 15 novembre d'une année et le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, de fenêtres doubles. Durant les autres mois de l'année, des moustiquaires doivent être installés à la grandeur des parties mobiles des fenêtres.

§6. Balcons, galeries, passerelles, escaliers, etc. :

Les balcons, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie sur le bâtiment principal doivent être maintenus en bon état ou réparés ou remplacés, au besoin, pour leur conserver un aspect de propreté. Ils doivent également être libres de trous, fissures et autres défauts susceptibles de provoquer des accidents.

Les balcons, galeries, passerelles et escaliers extérieurs doivent être libres, en tout temps, de toute accumulation de neige ou de glace de nature à constituer un danger à la personne ou à la propriété.

Les balcons ne peuvent servir à l'entreposage de matériaux ou autres objets nuisibles.

§7. Murs et plafonds :

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en bon état et exempts de trous ou de fissures.

Les revêtements d'enduits ou autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés, au besoin.

La surface des murs et des plafonds doit être raisonnablement unie et d'entretien facile.

§8. Planchers :

Les planchers doivent être maintenus en bon état et le planchéage ne doit pas comporter de trous, fissures, planches mal jointes, tordues, brisées, pourries ou de nature à être cause de danger ou d'accident. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée au besoin.

La surface des planchers doit être raisonnablement unie, de niveau et d'entretien facile.

§9. Plancher des salles de bain et des salles de toilette :

Le plancher des salles de bain et des salles de toilette doit être maintenu en bon état, uni et protégé contre l'humidité.

**Article 301. Équipement de base**

Les appareils de plomberie, les conduites d'eau, les égouts privés, les systèmes de chauffage, les chauffe-eaux, les circuits électriques et, en général, tous équipements de base existants doivent être maintenus, en tout temps, en bon état de fonctionnement.

On doit y effectuer les réparations nécessaires et les remplacer, au besoin, de façon à assurer le confort et la santé des occupants et à les protéger contre tout danger d'incendie ou autres, de quelque nature qu'ils soient.

**Article 302. Vermine et rongeurs**

Toute condition de nature à provoquer la présence de vermine ou de rongeurs doit être éliminée de tout bâtiment principal ou accessoire et, lorsqu'il est infesté, les mesures qui s'imposent doivent être prises pour les détruire et empêcher leur réapparition.

**Article 303. Punaises et coquerelles**

Lorsqu'un bâtiment ou un logement est infesté par des punaises ou des coquerelles, toute opération visant à les exterminer doit être effectuée par un gestionnaire de parasites dûment accrédité.

Une déclaration relative aux travaux d'extermination effectués doit être transmise à la Direction de l'urbanisme dans les dix jours suivant la visite de contrôle, laquelle déclaration doit contenir les renseignements suivants :

- a) Les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de permis du gestionnaire de parasites;
- b) L'adresse de l'immeuble où l'extermination a eu lieu;
- c) Le nombre de logements dans le bâtiment;
- d) Le numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant;
- e) L'objet de l'extermination.

Advenant le cas où, après le contrôle, de nouvelles exterminations devaient être effectuées, il doit être transmis à la Direction de l'urbanisme une nouvelle déclaration faisant état de la nouvelle extermination et du contrôle effectué.

## Chapitre 6 - Logements

**Article 304. Exigences générales**

§1. Entretien du logement :

Tout logement doit être maintenu en bon état et l'on doit y effectuer, au besoin, toutes les réparations nécessaires afin de le conserver dans cet état.

Tout logement doit être nettoyé périodiquement et, au besoin, on doit appliquer une couche de peinture ou autre fini de surface dans chacune des pièces afin de lui conserver un aspect de propreté.

Tout bâtiment inoccupé ou laissé dans un état apparent d'abandon doit être convenablement clos ou barricadé de façon à prévenir tout risque d'accident.

§2. Ventilation des pièces habitables :

Une ventilation mécanique adéquate peut tenir lieu de ventilation naturelle.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il est permis :

- a) D'éclairer et d'aérer une pièce habitable à l'aide d'un lanterneau (puits de lumière), à condition qu'une seule pièce par logement soit ainsi éclairée;
- b) D'éclairer et d'aérer une cuisinette par puits d'aération et d'éclairage;
- c) D'éclairer et d'aérer une pièce par second jour, à condition que la surface de la cloison ou du mur qui la sépare de la pièce attenante soit ouvert dans une proportion d'au moins soixante pour cent (60 %).

Toute pièce d'un logement qui n'est pas éclairée et aérée conformément aux exigences précédentes doit être considérée comme étant une pièce non habitable.

Toute pièce habitable doit être équipée, en tout temps, d'un éclairage artificiel adéquat.

**Article 305. Équipement de base**

Tout logement doit être alimenté d'eau potable pourvu d'un système de plomberie et muni de moyens de chauffage et d'éclairage.

L'équipement de base et l'équipement fixe spécifiquement prévus au présent chapitre doivent être maintenus, en tout temps, en bon état de fonctionnement. On doit y effectuer les réparations nécessaires et les remplacer lorsqu'ils sont défectueux.

**Article 306. Équipement fixe spécifique**

§1. Plomberie :

Tout logement doit être pourvu d'au moins :

- a) un évier de cuisine;
- b) une toilette;
- c) un lavabo;
- d) un bain ou une douche.

L'évier de cuisine, le lavabo et le bain ou la douche doivent être alimentés d'eau froide et d'eau chaude.

L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 43 degrés Celsius et toute douche doit être équipée d'un mélangeur contrôlable d'eau.

§2. Chauffage :

Tout logement doit être chauffé, soit par un appareil de chauffage central, soit par un appareil individuel capable de maintenir une chaleur d'au moins 20 degrés Celsius dans chacune des pièces habitables et dans les salles de toilette et de bain lorsque la température extérieure atteint moins 28 degrés Celsius.

Tout appareil de chauffage autre qu'un appareil électrique doit être raccordé à une cheminée ou à un tuyau d'évacuation conformément aux exigences réglementaires applicables en l'espèce.

Aucun appareil de chauffage à combustion ne doit être installé dans une pièce destinée à une occupation de sommeil.

§3. Électricité :

Tout logement doit être pourvu de circuits électriques alimentés en courant alternatif et approuvé par la Régie du bâtiment.

Les prises de courant, commutateurs, circuits, appareils d'éclairage, etc., doivent être en nombre suffisant et distribués adéquatement dans chacune des pièces du logement. Il n'est pas requis toutefois d'éclairer les espaces de rangement tels notamment les vestiaires, garde-manger et penderies.

Toute défektivité dans les circuits électriques, insuffisance de circuits, circuits surchargés, etc., est rapportée, au besoin, à la Régie du bâtiment.

## Chapitre 7 - Bâtiments et logements dangereux ou insalubres

### Article 307. Exigences générales

Tout bâtiment principal ou logement qui constitue, en raison de déficiences physiques ou pour toute autre cause, un danger pour la sécurité ou la santé de ses occupants, ou du public en général, est dangereux ou insalubre et impropre à l'habitation ou l'occupation.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout bâtiment principal qui présente l'une des caractéristiques suivantes est jugé impropre à l'habitation ou l'occupation, soit :

- §1. Tout bâtiment ou logement qui n'offre pas une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent et qui constitue de ce fait, ou par cause défauts de construction, un danger pour la sécurité de ses occupants ou du public en général;
- §2. Tout bâtiment ou logement dépourvu de moyens de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement d'eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et protéger la santé de ses occupants;
- §3. Tout bâtiment ou logement infesté par la vermine ou les rongeurs au point de constituer une menace pour la santé de ses occupants;
- §4. Tout bâtiment ou logement dans un tel état de malpropreté ou de détérioration qu'il constitue un danger constant pour la santé et la sécurité de ses occupants ou du public en général;
- §5. Tout bâtiment ou logement qui est laissé dans un état apparent d'abandon;

Tout bâtiment principal déclaré impropre à l'habitation ou aux fins pour lesquelles il est destiné est considéré comme étant non conforme aux dispositions du présent titre et ne peut être occupé. Un tel bâtiment doit être modifié ou réparé, selon le cas, pour se conformer aux exigences des règlements en vigueur ou être démolí conformément aux prescriptions contenues au *Règlement régissant la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Beloeil*.

### Article 308. Bâtiment inoccupé

Tout bâtiment incendié, partiellement détruit ou devenu dangereux suite à un sinistre, de même que tout bâtiment désaffecté ou qui n'est pas utilisé de façon permanente doit être clos et barricadé de façon à ce que personne ne puisse y pénétrer et de façon à écarter tout risque pour la sécurité.

## **Titre 8 - Attribution et affichage des numéros civiques**

### **Article 309. Attribution d'un numéro**

Tout immeuble, tout usage, tout bâtiment principal ou tout local à l'intérieur d'un bâtiment principal doit être identifié par un numéro civique distinct;

Le numéro civique est attribué par la Direction de l'urbanisme selon les conditions suivantes :

- §1. Un seul numéro civique est attribué à un terrain vacant et à une exploitation agricole, sauf dans le cas d'une desserte en utilité publique;
- §2. Un seul numéro civique est attribué par établissement commercial, industriel ou institutionnel qui est constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces à la condition qu'il soit conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme;
- §3. Aucun numéro civique n'est attribué pour un usage accessoire, additionnel, complémentaire ou supplémentaire, tel que décrit au règlement de zonage.
- §4. Un seul numéro civique peut être attribué par station de pompage, poste de surpresseur, poste de chloration ou équipement de même nature.

### **Article 310. Critères d'attribution**

Le numéro civique est attribué en tenant compte des critères suivants :

- §1. La numérotation civique existante sur l'ensemble du territoire;
- §2. En graduant de la limite sud de la Ville jusqu'à la limite nord du territoire;
- §3. En graduant de la limite est de la Ville jusqu'à la limite ouest du territoire;
- §4. En favorisant la gradation des numéros civiques selon la localisation des accès au bâtiment et des critères mentionnés précédemment et indépendamment de la localisation de la pièce ou du groupe de pièces dans le bâtiment;
- §5. En s'assurant que les mêmes numéros se retrouvent à la même hauteur sur les voies transversales par rapport aux axes susmentionnés;
- §6. En s'assurant que les numéros se suivent de part et d'autre de la voie de circulation;
- §7. En autorisant l'emploi d'un suffixe numérique ou d'une lettre uniquement lorsqu'il est impossible d'ajouter un nombre entier entre les deux adresses existantes.

### **Article 311. Obligations**

Tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu d'afficher le numéro attribué à son immeuble autre qu'un terrain vacant de façon à ce qu'il soit lisible de la voie publique et de veiller à ce que cet affichage soit maintenu en bon état.

Tout numéro civique doit être installé sur la façade identifiée par la Direction de l'urbanisme.

En cas d'endommagement, de déplacement ou d'enlèvement du numéro civique, tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu de le remplacer sans délai.

## **Titre 9 - Protection de l'environnement**

### **Chapitre 1 - Agrile du frêne**

#### **Section I - Généralités**

##### **Article 312. Préséance**

Les dispositions du présent chapitre ont préséance sur celles du règlement de zonage en vigueur.

#### **Section II - Plantation**

##### **Article 313. Interdiction**

Il est interdit de planter un frêne sur le territoire de la Ville.

##### **Article 314. Remplacement**

Tout frêne abattu, infesté ou non, doit être remplacé par un arbre indigène autre qu'un frêne et doit être planté sur le même terrain que celui abattu.

#### **Section III - Abattage**

##### **Article 315. Abattage**

Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont mortes doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne le plus tôt possible suivant la constatation de l'état.

##### **Article 316. Permis**

Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un permis d'abattage d'arbre.

Malgré le premier alinéa, un permis n'est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre est d'un diamètre inférieur à dix centimètres mesurés à 1,3 mètre du sol.

##### **Article 317. Délivrance**

Un permis d'abattage de frêne est délivré, sans frais, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- §1. Le frêne est mort ou au moins 30 % de ses branches sont mortes;
- §2. Le frêne est affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler;
- §3. Le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
- §4. Le frêne nuit à la croissance et au développement des arbres voisins;
- §5. Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable;
- §6. Tout autre motif jugé raisonnable par la Direction de l'urbanisme.

##### **Article 318. Exception**

Le propriétaire n'est pas tenu de procéder à l'abattage s'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile en cours ou la précédente.

Sont considérés comme des documents reconnus au sens du présent article les factures pour les travaux de traitement de frênes, à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, chapitre 28), par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (R.R.Q., chapitre P-9.2, r.2).

**Article 319. Période recommandée**

Malgré la délivrance d'un permis conformément au présent chapitre, il est recommandé de procéder à l'abattage entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars afin de réduire tout risque de propagation de l'agrile.

**Section IV - Élagage**

**Article 320. Période recommandée**

Il est recommandé d'élaguer ou de faire élaguer un frêne entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars afin de réduire tout risque de propagation de l'agrile.

**Section V - Gestion des résidus de bois**

**Article 321. Disposition**

Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de bois de frêne de la façon suivante :

- §1. Les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 centimètres doivent être immédiatement déchiquetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 centimètres sur au moins deux des côtés;
- §2. Les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être :
  - Acheminées à un site de traitement autorisé à cette fin par la Ville dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage, ou;
  - Acheminées à une entreprise de transformation du bois ou conservées sur place pour être transformées à l'aide de toute technique de transformation des résidus de frêne reconnue scientifiquement pour détruire complètement l'agrile du frêne, dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage, ou;
  - Transformées sur place à l'aide d'une technique de transformation des résidus de frêne reconnue scientifiquement pour détruire complètement l'agrile du frêne.

La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne à l'aide d'une technique de transformation des résidus de frêne reconnue scientifiquement pour détruire complètement l'agrile du frêne, doit être conservée et être présentée, sur demande, à la Ville.

**Chapitre 2 - Vidange des Installations septiques**

**Section I - Généralités**

**Article 322. Définitions**

Aux fins de l'application du présent chapitre, les définitions apparaissant au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., chapitre Q-2, r.22) s'appliquent.

**Article 323. Responsabilité**

La Ville et son mandataire ne peuvent pas être tenus responsables des dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, à une défectuosité ou à un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou bâtiments municipaux lors de la vidange d'une installation septique.

**Section II - Vidange**

**Article 324. Conformité**

L'installation septique de toute résidence isolée doit faire l'objet d'une vidange par la Ville ou son mandataire en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

**Article 325. Fréquence**

Toute installation septique desservant une résidence isolée doit être vidangée au moins une fois tous les deux ans. La liste des propriétés à vidanger est déterminée annuellement par l'autorité compétente et est transmise au mandataire.

**Article 326. Période de vidange systématique**

La période de vidange systématique des installations septiques s'étend du 15 mai au 1<sup>er</sup> novembre de la même année.

Un avis écrit des dates entre lesquelles l'entrepreneur procède à la vidange de l'installation septique est transmis au propriétaire.

**Article 327. Refus**

Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant de refuser la vidange de l'installation septique de sa résidence isolée. Le propriétaire ou l'occupant doit, aux dates fixées selon l'avis prévu à l'article précédent, permettre au mandataire de vidanger l'installation septique de sa résidence.

**Article 328. Obligations du propriétaire et de l'occupant**

Au plus tard la veille du jour au cours duquel la vidange des installations septiques doit être effectuée, et jusqu'à ce que la vidange soit effectuée, le propriétaire ou l'occupant doit identifier, de manière visible pour le mandataire, l'emplacement de l'ouverture des installations septiques.

Le propriétaire ou l'occupant doit tenir tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture d'une installation septique dégagée de toute obstruction, en excavant au besoin la terre et en enlevant, le cas échéant, les objets ou autres biens qui les recouvrent de manière à laisser un espace libre de 15 centimètres tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément.

Le propriétaire ou l'occupant doit libérer les lieux à proximité des installations septiques afin que l'accès par le mandataire soit facile et sécuritaire. L'accès doit avoir minimalement une largeur supérieure à 4,2 mètres et une hauteur de 4,2 mètres également. Le propriétaire ou l'occupant doit également aménager et entretenir le terrain donnant accès aux installations septiques de manière à ce que le véhicule du mandataire puisse s'approcher à au moins 40 mètres de l'ouverture de chacune des installations septiques.

**Article 329. Visite additionnelle**

Si le mandataire constate une infraction à l'article précédent, il doit en aviser immédiatement l'autorité compétente. Si le mandataire doit revenir sur les lieux à la suite de cette infraction, le propriétaire ou l'occupant doit acquitter le coût occasionné par la visite additionnelle selon le montant prévu au *Règlement*

*concernant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux.*

**Article 330. Matières dangereuses**

Si, lors de la vidange d'une installation septique, le mandataire constate qu'elle contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il en avise immédiatement le propriétaire ou l'occupant et l'autorité compétente.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de faire vidanger lui-même l'installation septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises.

**Article 331. Formulaire**

Le mandataire complète, pour chaque installation septique d'une résidence isolée, le formulaire établi par la Ville selon les modalités établies par cette dernière.

**Article 332. Vidange additionnelle**

Si, au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires exigées par le présent chapitre, le propriétaire ou l'occupant souhaite faire vidanger à nouveau une installation septique, il doit en faire la demande à l'autorité compétente. Le propriétaire ou l'occupant doit acquitter le coût occasionné par la vidange additionnelle selon le montant fixé au *Règlement concernant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux*.

Une vidange additionnelle n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de l'obligation prévue au présent règlement selon la période de vidange systématique.

**Section III - Tarification**

**Article 333. Compensation annuelle**

Afin de pourvoir au paiement du service de vidange des installations septiques systématique prévu par le présent chapitre, il est imposé une compensation annuelle comprenant le coût de vidange, de transport, de disposition, de traitement des boues des installations septiques ainsi que l'administration du présent chapitre.

**Article 334. Taxe foncière**

Le montant de la compensation est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble desservi et est prévu au *Règlement concernant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux*.

**Chapitre 3 - Systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet**

**Section I - Généralités**

**Article 335. Définitions**

Aux fins de l'application du présent chapitre, les définitions apparaissant au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., chapitre Q-2, r.22) s'appliquent.

**Article 336. Application**

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Ville qui utilise, pour le traitement des eaux usées d'une résidence isolée, un système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet et dont l'installation a été autorisée par un permis émis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., chapitre Q-2, r.22).

**Article 337. Permis**

Toute personne qui installe un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Ville, conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., chapitre Q-2, r.22).

Les frais d'émission d'un permis pour un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sont prévus au *Règlement concernant la tarification des services municipaux*.

**Article 338. Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées**

Rien dans le présent chapitre ne libère le propriétaire de l'obligation de détenir un permis sous l'autorité du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., chapitre Q-2, r.22), et de se conformer aux dispositions de ce règlement.

**Section II - Entretien**

**Article 339. Entretien**

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur un immeuble assujéti au présent chapitre est effectué par la Ville ou son mandataire, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par le fabricant ou son mandataire.

Pour ce faire, la Ville nomme un mandataire pour effectuer ledit entretien, par le biais d'au moins deux visites par année.

Cette prise en charge de l'entretien par la Ville n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ou le propriétaire de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système et n'impute à la Ville aucune obligation quant à la performance de ce système.

**Article 340. Obligations**

L'entretien d'un tel système est effectué par le mandataire, selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec lors de la certification du système et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau. Ce service d'entretien effectué par le mandataire, sous la responsabilité de la Ville, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

Toute installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être effectuée par un entrepreneur autorisé par le fabricant.

Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois, règlements, consignes et recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système et qui sont émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ou par le fabricant.

**Article 341. Localisation et description**

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les 30 jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Ville, transmettre à l'officier municipal les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

**Article 342. Préavis**

À moins d'une urgence, la Ville ou le mandataire donne au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble assujetti un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite concernant l'entretien ou la vérification d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

**Article 343. Accessibilité**

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre au mandataire d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin, le propriétaire doit notamment identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son système, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

**Article 344. Occupant**

Le propriétaire doit aviser l'occupant du bâtiment de la réception d'un tel avis afin que ce dernier permette l'entretien du système.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

**Article 345. Deuxième préavis**

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à l'article 343 du présent règlement, un deuxième préavis est transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif indiqué à la section III du présent chapitre.

**Article 346. Rapport**

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le mandataire complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'entretien. Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 343 du présent règlement.

Ce rapport doit être transmis à l'officier municipal dans les 60 jours suivant lesdits travaux, accompagné du rapport d'analyse des effluents. Le mandataire doit toutefois informer la direction concernée de la Ville, dans un délai de 72 heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

**Article 347. Paiement des frais**

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par le mandataire. Ces frais sont établis conformément aux tarifs indiqués à la section III du présent chapitre.

**Article 348. Infraction**

Constitue une infraction, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble ou au système.

**Section III - Tarification**

**Article 349. Tarif**

Le tarif annuel couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet visé par le présent chapitre est établi en vertu du *Règlement concernant la tarification des services municipaux* et facturé à tout propriétaire d'un tel système.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise en vertu de l'article 345 du présent règlement est également établi en vertu du *Règlement concernant la tarification des services municipaux*.

Tout frais découlant de réparation ou de modification apportée au système et qui ne sont pas inclus dans l'entretien visé par le présent chapitre doivent être facturés au propriétaire par le mandataire.

**Section IV - Inspection**

**Article 350. Inspection**

L'officier municipal est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent chapitre. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent chapitre.

L'officier municipal peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier municipal exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur le mandataire à qui la Ville a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**Chapitre 4 - Sacs de plastique**

**Article 351. Interdiction**

Il est interdit, dans un commerce de détail, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplettes de plastique conventionnel d'une épaisseur inférieure à 50 microns ainsi que des sacs d'emplettes oxodégradables, oxofragmentables, biodégradables ou compostables, quelle que soit leur épaisseur.

**Article 352. Exceptions**

Les interdictions prévues à l'article précédent ne visent pas :

- §1. Les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac;
- §2. Les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- §3. Les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec, les produits déjà emballés par un processus industriel;
- §4. Les sacs en plastique pour les médicaments délivrés au comptoir des pharmacies.

PROJET

## **Titre 10 - Gestion des réseaux d'eau potable, d'égouts pluvial et sanitaire**

### **Chapitre 1 - Responsabilités et pouvoirs**

#### **Article 353. Application**

Le directeur du génie, le directeur de l'urbanisme et le directeur des travaux publics de la Ville et leurs représentants voient à l'application du présent titre.

Les membres de la Régie intermunicipale de police de même que les membres de la Régie intermunicipale de l'eau voient également à l'application de la section III du chapitre 3 du présent titre.

#### **Article 354. Construction d'un branchement public**

Tout branchement public d'égout ou d'eau potable est construit par la Ville ou par un tiers.

#### **Article 355. Pouvoirs**

Les représentants de la Ville peuvent :

- §1. Ordonner à tout propriétaire de réparer ou de débrancher tout appareil qui utilise de l'eau de façon excessive ou omet de tenir en tout temps ses robinets en bon ordre;
- §2. Faire livrer un avis écrit à un propriétaire, lui prescrivant de rectifier toute condition lorsqu'elle juge que cette condition constitue une infraction au présent titre;
- §3. Ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent titre;
- §4. Ordonner qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des tests d'identification et de conformité des conduites;
- §5. Révoquer ou refuser d'émettre un certificat de conformité des branchements lorsque, selon elle, les travaux ne sont pas conformes au présent titre;
- §6. Pendant un incendie, interrompre le service d'eau potable dans toute partie quelconque de la Ville s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit de l'eau dans la partie menacée;
- §7. Suspendre le service d'eau potable à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage de celle-ci ou d'une détérioration de sa qualité et qui, à l'expiration d'un délai de dix jours après la transmission d'un avis par courrier recommandé ou certifié dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension du service qu'elle peut subir si elle ne s'y conforme pas;
- §8. En cas d'urgence, de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'eau potable, prohiber, en totalité ou en partie, l'utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments à compter de la publication d'un avis décrétant qu'en raison de circonstances particulières, il y a lieu de craindre que l'approvisionnement en eau ne devienne insuffisant pour satisfaire aux besoins essentiels de la population desservie. Une telle interdiction demeure en vigueur jusqu'à la publication, de la même manière, d'un second avis informant la population de la levée de l'interdiction. Ne pas se conformer à cette prohibition constitue une infraction.

**Article 356. Responsabilités du propriétaire**

Le propriétaire assume les obligations et responsabilités suivantes :

§1. La responsabilité des branchements :

L'installation, l'entretien ainsi que les réparations de tout branchement privé d'eau potable ou d'égout se font par et aux frais du propriétaire.

La construction ou la modification d'un branchement public d'eau potable ou d'égout se fait par la Ville et aux frais du propriétaire. De même, lorsqu'un branchement public doit être réparé ou entretenu en raison d'un usage abusif ou insuffisant, tel notamment en raison d'une période de vacances prolongée ou en raison du fait que le branchement ne sert qu'à des fins de giclage, cette réparation ou cet entretien se fait par la Ville et aux frais du propriétaire.

Tels branchements d'eau potable et d'égout sont obligatoires lorsque l'immeuble est desservi, dès que l'un ou l'autre des installations septiques ou du puits artésien devient désuet ou non conforme, ou lorsque l'immeuble est branché de façon non conforme.

§2. La responsabilité des ponceaux, canalisations et fossés :

Lorsque les eaux pluviales sont drainées dans un fossé de rue, l'installation, l'entretien ainsi que les réparations de tout ponceau, de type et de diamètre déterminés par le directeur du génie ou leurs représentants suivant la situation des lieux, et de toute canalisation de fossé, le cas échéant, se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps l'entière responsabilité.

Le propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété est, le cas échéant, exempt de tout débris et ne nuit d'aucune façon à l'écoulement des eaux. Il ne doit d'aucune façon obstruer ou détourner l'écoulement naturel des eaux des fossés.

Lorsque le propriétaire n'effectue pas les travaux d'entretien nécessaires à assurer l'intégrité des infrastructures publiques ou pour éviter tout dommage pouvant être causé par l'écoulement des eaux, la Ville est autorisée à effectuer elle-même les travaux, et ce, aux frais du propriétaire.

§3. La responsabilité de ne pas intervertir les branchements :

Le propriétaire ou son représentant doit s'assurer de ne pas intervertir les branchements d'égout sanitaire et pluvial. Le branchement d'égout sanitaire est habituellement situé à gauche du branchement d'égout pluvial lorsque l'on regarde de la rue vers le terrain.

Le propriétaire a l'entière responsabilité de bien identifier les branchements d'égout sanitaire et pluvial avant d'effectuer le raccordement.

§4. L'obligation de respecter les normes suivantes :

Toutes les conduites de branchements publics et privés doivent respecter les normes ci-après indiquées :

- a) Dans le cas des immeubles résidentiels, desquels sont exclues les résidences privées d'hébergement et les résidences supervisées, les conduites de branchements publics et privés doivent respecter les normes établies à l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales ».

Les diamètres des branchements d'eau potable sont valables pour une distance maximale de 30 mètres entre la conduite d'eau potable principale et le bâtiment raccordé. Le diamètre du branchement privé d'eau potable peut être plus petit d'un diamètre nominal que le branchement public d'eau potable pourvu que les diamètres minimaux inscrits à l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales » soient respectés.

Dans le cas où le branchement a plus de 30 mètres ou que la conduite d'eau potable municipale a un diamètre inférieur à 150 millimètres, le diamètre des branchements d'eau potable doit être déterminé et approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ).

- b) Un seul branchement d'eau potable est autorisé par terrain à usage résidentiel, sauf si le bâtiment doit avoir une protection incendie (gicleurs). La bouche à clé et le robinet de branchement doivent être situés sur la ligne de lot avant ou à au plus 2,5 mètres de tout obstacle tels qu'un trottoir ou une bordure.
- c) Dans le cas d'une desserte par plus d'un branchement d'eau potable, la plomberie doit être munie d'un dispositif approprié de façon à éviter tout retour dans le réseau public de distribution d'eau potable.
- d) Dans le cas d'un projet intégré, il est permis un branchement distinct par bâtiment.
- e) Pour tous les immeubles autres que résidentiels ainsi que les résidences privées d'hébergement et les résidences supervisées, où dorment plus de dix personnes, la grosseur des diamètres des conduites de branchements publics et privés doit être déterminée et approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ).
- f) Tout branchement doit être à angle droit en façade du terrain et ne pas empiéter sur un terrain voisin autre qu'une servitude ou une rue.

Dans le cas d'un terrain de coin dont le coin se termine par un arc, est considéré être à angle droit en façade du terrain un branchement effectué à angle droit de la ligne du terrain prolongée en ligne droite.

- g) Une distance minimale de deux mètres doit être respectée entre l'ensemble des conduites (eau potable et égouts) d'un branchement public et les éléments suivants :
- La limite du terrain voisin;
  - Un autre branchement (ensemble des conduites d'eau potable et d'égouts);
  - Un poteau d'incendie;
  - Un arbre;
  - Toute utilité publique (poteaux, massifs, haubans, etc.) ou ses équipements;
  - Tout autre obstacle empêchant un accès normal aux conduites.

Cette distance de deux mètres doit être calculée de l'extrémité la plus rapprochée du branchement à l'extrémité la plus rapprochée de l'élément.

Toutefois, cette distance peut être réduite, sur autorisation préalable du directeur des travaux publics ou de son représentant, pour les éléments suivants :

- Un arbre (sans obligation de remplacement de la part de la Ville dans le cas d'une éventuelle intervention qui causerait un dommage à cet arbre);
  - Une limite de lot, s'il n'y a aucun autre obstacle.
- h) Dans le cas d'un égout unitaire, doivent être respectées les normes prévues pour l'égout pluvial et l'égout sanitaire.

§5. L'obligation de respecter les normes de localisation suivantes :

Tout branchement d'eau potable et d'égout doit respecter les normes de localisation présentées à l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales ».

Lors de la construction d'un nouveau branchement public, toutes les conduites doivent être dans la même tranchée. Dans le cas de la reconstruction d'un branchement existant ou lorsqu'un puits et une fosse septique sont désaffectés, les conduites peuvent être dans des tranchées individuelles si les conduites existantes ne sont pas dans une tranchée commune.

Si l'ordre des branchements privés doit être modifié par rapport à l'ordre des branchements publics, il doit être fait à l'intérieur de trois mètres du bâtiment.

§6. L'obligation de respecter les interdictions de branchement suivantes :

Un branchement ne peut être effectué que lorsque la façade du terrain est entièrement desservie. Tel branchement est toutefois permis lorsque la façade du terrain n'est qu'en partie desservie en raison du fait qu'il s'agit de la limite des travaux.

Malgré l'alinéa précédent, la Ville peut autoriser le branchement d'eau potable et d'égout sans que la façade du terrain ne soit en tout ou en partie desservie selon les conditions suivantes :

- Le branchement est situé dans le secteur industriel;
- L'assiette de la desserte hors rue fait l'objet d'une servitude d'utilité publique à la limite du terrain desservi dans laquelle la Ville intervient, et;
- La Ville considère que les coûts qu'elle doit assumer sont trop élevés pour la desserte dans la rue.

Malgré l'exception prévue à l'alinéa précédent, la Ville peut autoriser, sur recommandation d'un ingénieur de la Ville, dans le secteur industriel, un branchement public et privé sur la conduite d'eau potable municipale ou d'égout. Le propriétaire doit obtenir un permis de branchement au sens du présent règlement.

Malgré ce qui est autorisé à l'alinéa précédent, un branchement peut également être autorisé, sur une base temporaire que détermine la Ville, tant que des travaux conformes aux dispositions du présent règlement ne peuvent être effectués, lequel branchement peut être effectué dans une servitude privée pour une fin institutionnelle en vue d'assurer la protection incendie. Dans tous les cas, la Ville doit intervenir dans l'acte de servitude.

Est autorisé par le présent règlement un branchement privé, ou le raccordement d'un réseau privé au réseau public d'eau potable et d'égouts, sans que la façade du terrain ne soit en tout ou en partie desservie selon les conditions suivantes :

- Le branchement est assujéti à une autorisation suivant la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Le branchement ne peut être effectué conformément aux normes du présent règlement pour des considérations techniques, telles que le diamètre des conduites, les conditions du sol et la proximité des conduites publiques;
- La desserte vise un usage institutionnel ou de nature touristique, dans ces cas en exclusion d'un usage dont la finalité a un caractère résidentiel tels que maison de chambres, hôtel, camping, parc de maison mobile et résidence.

Malgré le premier alinéa, est également autorisé, par le présent règlement, un branchement privé à la conduite d'eau potable municipale et à l'égout municipal sans que la façade du terrain ne soit en tout ou en partie desservie selon les conditions suivantes :

- La desserte se fait dans le cadre du remplacement d'une conduite à être désaffectée dans le but de la rendre conforme aux lois applicables;
- Le projet de remplacement de la conduite se fait dans le cadre d'une subvention visant notamment la desserte du secteur.

La desserte partielle d'une façade n'enlève pas l'obligation du propriétaire d'assumer le coût d'une desserte complète éventuelle de son terrain.

Dans le cas d'une fermeture de rue desservant un ou des immeubles, est autorisé par le présent règlement un branchement privé au réseau en place, l'assiette de la desserte hors rue devant faire l'objet d'une servitude d'utilité publique.

§7. L'obligation de respecter les diverses obligations suivantes :

- a) Le propriétaire d'un bâtiment est responsable et est tenu de réparer ou de remplacer, à ses frais, tout branchement privé défectueux desservant sa propriété, et ce, dans les dix jours de l'envoi d'un avis écrit par la Ville. Il est également responsable de la fermeture d'eau, si nécessaire.
- b) Le propriétaire doit installer un robinet de prise et un robinet de branchement ou une vanne ainsi qu'une bouche à clé de branchement à l'emplacement décrit à l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales ».
- c) Le propriétaire doit procéder à la désaffectation des branchements publics d'eau potable et d'égout tel que prescrit au présent règlement lors d'une modification au lotissement ou lors d'un changement d'usage du terrain, si nécessaire ou lorsque requis par la Direction de l'urbanisme ou du génie.
- d) Il est interdit d'utiliser les branchements privés d'eau potable comme mise à la terre.
- e) Tout propriétaire est responsable des dommages causés par les racines des arbres lui appartenant qui obstruent un ou des branchements privés ou publics.
- f) Advenant un changement d'occupation ou de vocation d'un immeuble, les nouveaux besoins en eau et égout devront respecter les exigences du présent titre et seront aux frais du propriétaire.

Dans le cas où le branchement doit être effectué à l'intérieur d'une courbe ou d'une impasse, il doit être à angle droit à la conduite de l'égout et à angle droit à l'emprise de rue, et être relié en conformité avec l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales ».

- g) Le propriétaire d'un bâtiment doit installer, à ses frais, des dispositifs anti-refoulement de façon à éviter tout retour dans la conduite d'eau potable municipale pour chacun des cas suivants :
- Lorsqu'un bâtiment est alimenté en eau par plus d'un branchement privé d'eau potable;
  - Lorsqu'un bâtiment est utilisé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles.
- h) Lorsqu'un bâtiment est alimenté à la fois par un puits et un branchement d'eau potable, le propriétaire doit s'assurer que les tuyauteries d'alimentation soient distinctes l'une de l'autre.
- i) Le propriétaire d'un bâtiment doit installer un regard d'égout conforme à l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales » d'un diamètre minimal de 1 200 millimètres sur toute conduite d'égout pluvial, sanitaire ou unitaire raccordée à l'égout municipal pour tout établissement industriel, manufacture, atelier, usine, entrepôt ou tout autre usage pouvant rejeter des produits toxiques.
- j) Le propriétaire d'un bâtiment existant, où l'installation d'un compteur d'eau est requise par la Ville, doit prendre les dispositions afin de dégager l'espace nécessaire à l'installation du compteur sur les conduites de distribution d'eau et permettre l'accessibilité de celle-ci à ses frais.
- k) Afin de diminuer les risques d'obstruction, il est expressément interdit à toute personne de déposer dans un égout et ses accessoires, ou dans l'emprise carrossable d'une rue, tout déchet tels que sable, terre, pierre, tourbe, arbre, branche, feuille et toutes matières de même nature.
- l) En l'absence d'un égout municipal, le branchement privé d'égout doit être relié à une installation septique collective ou individuelle sur approbation de la Ville de Beloeil et conforme à la réglementation provinciale, soit au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et au présent titre;
- m) Lorsque l'égout est unitaire, le propriétaire doit s'assurer que ses branchements respectent tant les prescriptions édictées pour l'égout pluvial que celles de l'égout sanitaire;
- n) Lorsque la rue ou la servitude de la Ville comporte un égout unitaire en plus d'un égout sanitaire et d'un égout pluvial, le branchement d'égout sanitaire doit être raccordé à l'égout sanitaire et le branchement d'égout pluvial doit être raccordé à l'égout pluvial;
- o) Il est interdit de drainer les eaux pluviales par la conduite de branchement de services d'égout sanitaire ou les eaux usées par la conduite de branchement de services d'égout pluvial.

## Chapitre 2 - Permis de branchement

### Article 357. Types de permis

Toute personne désirant effectuer des travaux en vue d'un branchement nécessitant une excavation dans les rues de la Ville doit préalablement obtenir un permis à cet effet.

Sur paiement préalable du dépôt exigé par le présent règlement pour un nouveau branchement, un branchement additionnel ou un changement d'usage nécessitant une modification du branchement existant, sauf si les travaux font l'objet d'une entente avec la Ville, tout propriétaire doit obtenir un permis pour :

- §1. Installer, remplacer ou modifier un branchement public d'eau potable ou d'égouts;
- §2. Débrancher, désaffecter ou boucher un branchement public d'eau potable ou d'égouts;
- §3. Toute autre installation, tel notamment un puits d'observation.

Pour les entreprises d'utilité publique, seulement si les travaux prévus risquent de toucher des ouvrages de béton appartenant à la Ville, l'entreprise doit obtenir un permis conformément au présent règlement. Toutefois, dans un tel cas, aucun dépôt n'est requis, mais les coûts réels seront facturés.

**Article 358. Demande de permis et validité**

Un propriétaire ou son représentant autorisé qui désire obtenir un permis de branchement doit fournir, lors de sa demande à la Direction de l'urbanisme, le formulaire prévu à cet effet, signé par lui-même ou son représentant autorisé, sur lequel sont indiquées toutes les informations requises par la Ville, et fournir tous les plans requis par la Ville, le cas échéant.

Une demande de permis doit répondre à toutes les spécifications mentionnées à l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales ».

Préalablement à la présentation de sa demande, le propriétaire ou l'entrepreneur doit s'assurer d'obtenir, à ses frais, tous les permis et certificats nécessaires, tels notamment les permis de lotissement ou de construction. Copie de ces permis doit être déposée avec la demande de permis de branchement, le propriétaire et l'entrepreneur devant se conformer aux exigences rattachées à cesdits permis et certificats.

Toute personne demandant un permis de branchement, lorsque le branchement nécessite une autorisation du ministère des Transports en raison d'une quelconque excavation d'une route dont la gestion relève de ce dernier, doit respecter l'ensemble des conditions et assumer les frais imposés à la Ville par ledit ministère.

Lorsque la demande est dûment complétée conformément au présent règlement, incluant tout document et/ou plan requis, l'autorité compétente dispose d'au moins cinq jours ouvrables pour délivrer le permis, sur paiement du dépôt, ou le cas échéant, refuser le permis de branchement.

Le permis n'est valide que pour les travaux spécifiés audit permis et pour une période d'un an suivant sa date d'émission.

**Article 359. Dépôt exigé**

Afin de garantir que les travaux faisant l'objet de la demande de permis de branchement soient exécutés en conformité avec les prescriptions du présent titre, un dépôt établi en vertu du *Règlement concernant la tarification des services municipaux* est exigé préalablement à l'émission du permis.

Pour tous les travaux d'excavation excédant une superficie de 30 mètres carrés, le dépôt exigé est majoré au prorata selon les mêmes tarifs.

Ce montant sert de garantie pour l'ensemble des travaux et est conservé pour une période minimale de 12 mois, laquelle doit couvrir un cycle complet de gel et dégel, suivant la date de réalisation des travaux.

Après la période minimale de 12 mois, la Ville procède à une vérification-terrain afin de s'assurer de la qualité des travaux. Après cette inspection, la Ville remet le solde du dépôt, au plus tard 18 mois après la fin des travaux, déduction faite des coûts qu'elle a dû engendrer afin de corriger les travaux, s'il y a lieu. Advenant que le coût des travaux exécutés par la Ville excède le dépôt de garantie, la Ville réclame, à la fin des travaux, les coûts supplémentaires au détenteur du permis, qui doit les assumer.

**Article 360. Obligations lors des travaux**

Toute personne effectuant des travaux d'excavation doit effectuer le raccordement conformément à l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales » et aux règlements de la Ville, et effectuer tous les travaux qui y sont prévus.

Le défaut de se conformer à l'une ou l'autre des prescriptions prévues à l'annexe 3 constitue une infraction au présent article.

**Article 361. Travaux exécutés par la Ville**

Certains travaux sont exécutés par la Ville suite à l'émission d'un permis de branchement, aux frais du détenteur du permis, à moins d'une autorisation écrite de la Direction du génie :

- La construction de trottoir et bordure de béton;
- La pose d'asphalte face au trottoir ou à la bordure de béton sur une largeur de 0,5 mètre;
- La réparation de pelouse dans les terre-pleins.

Le remboursement des frais encourus par la Ville, tels qu'établis au *Règlement concernant la tarification des services municipaux*, est prélevé à même le dépôt de garantie remis lors de l'émission du permis. Advenant que ledit dépôt ne soit pas suffisant, le propriétaire doit rembourser à la Ville, sur demande, tout coût excédentaire.

**Article 362. Travaux non conformes**

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent titre, le propriétaire et le requérant, si différent, doivent exécuter, à ses frais, les correctifs nécessaires.

Pendant la période de garantie, toute déficience doit être corrigée dans les quinze jours suivant un avis écrit, à défaut de quoi la Ville ou un sous-traitant effectue les corrections, et ce, aux frais du propriétaire.

### **Chapitre 3 - Eau potable**

#### **Section I - Branchements**

**Article 363. Généralités**

Les branchements d'eau potable et les travaux relatifs à ces branchements doivent être faits en conformité avec les dispositions suivantes :

- §1. Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent titre, l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales » et suivant les règles de l'art;

- §2. Le propriétaire ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que la conduite d'eau potable municipale ne soit construite sur la rue en bordure de son terrain, tel que défini au *Règlement sur les permis et les certificats*, ou à l'intérieur de la servitude d'utilité publique en façade de son bâtiment dans le cadre d'un projet intégré, sauf dans le cadre d'une entente relative à des travaux municipaux;
- §3. Tout bâtiment en aval d'un poste de surpression doit être pourvu d'une vanne de réduction de pression et d'une vanne d'arrêt de type passage direct. La vanne de réduction de pression doit être installée sur le tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du bâtiment immédiatement en aval de la vanne d'arrêt et être facile d'accès. La vanne de réduction de pression doit être ajustée à une pression maximale de 410 kPa (60 livres par pouce carré);
- §4. Toute propriété doit, à ses limites, détenir un robinet de branchement accessible par une bouche à clé de branchement afin de pouvoir fermer l'eau;
- §5. La Ville est responsable du robinet de branchement, de la bouche à clé de branchement et des accessoires desservant sa propriété, de leur entretien et de leur réparation, s'il y a lieu;
- §6. Tout propriétaire doit s'assurer que le robinet de branchement et la bouche à clé du branchement privé d'eau potable demeurent en tout temps dégagés, accessibles, opérables et ne soient pas endommagés, à défaut de quoi il est tenu de défrayer le coût de leur dégagement, de leur réparation, de leur réfection ou de leur remplacement. Il doit également s'assurer qu'ils ne nuisent pas à la sécurité des personnes;
- §7. Tout propriétaire désirant faire ouvrir ou fermer le robinet de branchement d'eau potable desservant sa propriété doit recourir aux services de la Ville dans un délai d'au moins deux jours ouvrables. Si un délai plus court est requis, le propriétaire est tenu de défrayer le coût de cette opération;
- §8. La Ville peut, sur demande, localiser le robinet de branchement d'eau potable dans un délai de cinq jours ouvrables;
- §9. Tout propriétaire doit s'enquérir auprès de la Ville de la profondeur et de la localisation de la conduite d'eau potable municipale en façade de son terrain avant de procéder à la construction du branchement privé d'eau potable;
- §10. Lorsque requis par la Ville, un test d'identification, de conductivité et de conformité doit être effectué par le propriétaire;
- §11. Dans le cas d'une nouvelle construction, le branchement d'eau potable ne doit pas comprendre de joint. Dans le cas d'une réparation, il faut réduire au minimum le nombre de joints sur le branchement d'eau potable;
- §12. Dans le cas d'un branchement privé d'eau potable de plus de 100 mètres de longueur de la conduite d'eau potable municipale, le dimensionnement des tuyaux doit être déterminé et approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ).

**Article 364. Désaffectation du branchement d'eau potable**

Tout propriétaire qui projette de démolir ou de déplacer un bâtiment qui est déjà branché à une conduite d'eau potable ou modifie le lotissement de son développement après la construction de la conduite d'eau potable municipale doit faire procéder par la Ville à la désaffectation du branchement d'eau potable par l'enlèvement du robinet de prise du branchement public d'eau potable, l'enlèvement d'un mètre de conduite à partir du robinet de prise et l'enlèvement de la bouche à clé de branchement, à moins qu'il ait déposé une demande de permis de construction et que soit émis ledit permis dans les 24 mois de la date de l'émission du permis de démolition, du certificat de déplacement ou de la demande de permis de lotissement, selon le cas.

## Section II - Compteurs d'eau

### Article 365. Obligations

Doit être en tout temps pourvu d'un compteur d'eau qui demeure la propriété de la Ville, tout branchement privé d'eau potable se raccordant au branchement public d'eau potable et desservant tout immeuble utilisé en tout ou en partie à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle.

Est un immeuble utilisé en tout ou en partie à une fin commerciale un endroit où on fait de l'agriculture lorsque l'immeuble est branché au réseau public de distribution d'eau potable.

Pour les bâtiments existants, le compteur d'eau est fourni et installé par la Ville, à un endroit déterminé par le Directeur des travaux publics ou son représentant.

Pour les bâtiments neufs, le compteur d'eau est fourni par la Ville et installé par le propriétaire à ses frais, à un endroit déterminé par le Directeur des travaux publics ou son représentant.

Advenant la démolition du bâtiment, le propriétaire doit démanteler le compteur d'eau et le remettre à la Direction des travaux publics de la Ville. À défaut, il doit acquitter à la Ville la valeur dudit compteur.

### Article 366. Défectuosité

Lorsqu'un compteur d'eau est défectueux, est enlevé temporairement ou est inutilisable pour toute autre raison d'ordre technique, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit en aviser immédiatement la Direction des travaux publics ou la Direction des finances, selon le cas.

Lorsqu'un compteur d'eau est défectueux, est enlevé temporairement, ou est inutilisable pour toute autre raison d'ordre technique, la Ville peut réclamer du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, le paiement de l'eau fournie durant la période en se basant, soit :

- a) Sur la quantité d'eau dépensée durant la période précédente;
- b) Sur la quantité d'eau dépensée durant la même période l'année précédente ou;
- c) Sur la quantité évidente d'eau dépensée.

### Article 367. Tarification

Le tarif est établi conformément au *Règlement concernant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux* en vigueur.

### Article 368. Facturation contestée par le propriétaire

Le propriétaire qui met en doute les enregistrements d'un compteur d'eau peut obtenir une vérification du compteur sur un banc d'essai. Il dépose une demande de vérification à la Direction des finances accompagnée d'un dépôt de la somme prévue au *Règlement concernant la tarification des services municipaux*.

Advenant que la vérification démontre que le compteur d'eau fonctionne convenablement, la Ville conserve le dépôt et toute somme dépensée en plus du montant du dépôt est facturée au propriétaire. Tout compteur comportant une erreur de 5 % ou moins sur le banc d'essai, dans des conditions normales d'opération, est considéré en bonne condition.

Toutefois, s'il s'avérait que le compteur d'eau était défectueux suite à son passage sur le banc d'essai, la Ville rembourse au propriétaire le dépôt si elle est d'avis que le propriétaire ou l'occupant n'est pas responsable de la défectuosité dudit compteur. Le compte d'eau est alors ajusté afin d'établir la consommation

réellement facturable selon les résultats des tests sur le banc d'essai. Le certificat obtenu permet d'établir le pourcentage moyen de sur-enregistrement ou sous-enregistrement du compteur d'eau en essai.

**Article 369. Installation, fonctionnement et entretien**

§1. Normes d'installation

Le compteur d'eau doit respecter les normes d'installation contenues à l'annexe 4 intitulée « Normes d'installation des compteurs d'eau ».

§2. Localisation du compteur

Chaque compteur d'eau doit être installé immédiatement après le robinet d'arrêt intérieur du branchement d'eau potable. La distance entre l'entrée d'eau et le compteur d'eau doit être maintenue dégagée et facilement accessible.

Est considéré facilement accessible un endroit où un travailleur est en mesure de faire l'entretien de façon sécuritaire sans être obligé d'étirer une partie de son corps.

Une sortie d'eau ne doit pas être installée entre un robinet d'arrêt intérieur et un compteur d'eau.

§3. Conduite de dérivation et scellé

Le propriétaire d'un immeuble peut, à ses frais, installer une conduite de dérivation pour son compteur d'eau. Toute tuyauterie installée pour permettre à l'eau de contourner un compteur d'eau correspond à une conduite de dérivation.

Une conduite de dérivation doit être approuvée par le Directeur du génie ou le Directeur des travaux publics ou leur représentant, qui approuve si l'installation projetée rencontre les normes d'installation.

La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation doit être scellée par un employé de la Direction des travaux publics et être tenue fermée en tout temps, sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau.

Tous les compteurs d'eau peuvent être scellés par un employé de la Direction des travaux publics. Ces sceaux doivent être installés sur les têtes des compteurs et les raccordements. En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé, sous peine d'être passible d'une amende conformément au présent règlement. Advenant le bris d'un sceau, le représentant autorisé de la Ville doit être avisé dans les 48 heures suivant l'événement.

§4. Dérivation

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné en eau par la conduite d'eau potable de la Ville de relier ou de faire relier un tuyau ou autre appareil entre la conduite principale et le compteur de son bâtiment.

§5. Usage et entretien

a) Négligence du propriétaire

Le propriétaire de l'immeuble où un compteur est installé est responsable de tous les dommages causés au compteur jusqu'au moment où celui-ci est retourné à la Direction des travaux publics ou récupéré par celui-ci.

b) Bris ou modification du compteur

Il est interdit de modifier ou de rendre inopérant un compteur d'eau installé conformément au présent règlement.

c) Bris ou modification du scellé

Il est interdit de modifier ou d'enlever un sceau apposé par la Direction des travaux publics sur un compteur d'eau ou un équipement connexe à celui-ci.

d) Remplacement d'un compteur ou d'un scellé

La Ville peut en tout temps procéder au remplacement d'un compteur ou d'un scellé.

§6. Fonctionnement

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit s'assurer que le compteur est utilisé de manière adéquate et qu'il fonctionne normalement. Il doit voir à la protection du compteur contre le bris, la destruction ou toute autre détérioration.

Il doit également voir à ce que le compteur soit complètement accessible pour sa lecture, son entretien, son remplacement ou sa relocalisation, qu'il ne soit pas emmuré, ni peint, ni autrement camouflé en tout ou en partie.

Le propriétaire, locataire ou occupant doit aviser sans délai le représentant de la Direction des travaux publics de tout mauvais fonctionnement du compteur.

**Article 370. Lecture de la consommation**

Un relevé de la quantité d'eau consommée a lieu une fois par année. La lecture de la consommation de l'eau enregistrée par les compteurs est effectuée par la Direction des travaux publics.

Après la lecture d'un compteur, la Ville établit un compte selon les tarifs prévus au *Règlement concernant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux* en vigueur, et ce, pour chaque bâtiment utilisant de l'eau. Le compte est établi en fonction de l'eau réellement consommée depuis la dernière lecture. S'il a été impossible de déterminer la consommation réelle, le compte est établi en fonction de la consommation réelle moyenne des trois dernières années ou à une consommation moyenne d'un établissement du même genre ou, au minimum, à 75 000 gallons ou 341 mètres cubes, selon le cas.

Le compte est établi en gallon, si le compteur enregistre en gallon. Le compte est établi en mètre cube si le compteur enregistre selon le système international de mesure.

**Article 371. Entrave**

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire l'installation, la lecture, la vérification, la relocalisation ou le remplacement du compteur, ou les dérange dans l'exercice de ces pouvoirs est responsable des dommages aux équipements ci-devant mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

**Article 372. Interruption**

La Ville peut également interrompre ou suspendre l'approvisionnement en eau à tout propriétaire, locataire ou occupant refusant de se conformer aux dispositions de la présente section.

**Section III - Utilisation de l'eau**

**Article 373. Limitation**

La présente section n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

**Article 374. Pouvoirs**

Les représentants de la Ville peuvent :

- §1. Entrer en tout temps raisonnable en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces responsables doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville, s'il y a lieu. De plus, ces responsables ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures;
- §2. Fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions. Les responsables doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence;
- §3. Exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

**Article 375. Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé. Personne ne peut refuser d'acquitter, partiellement ou totalement, un compte ou une facture à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 410 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour tout autre cause qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

**Article 376. Climatisation, réfrigération et compresseurs**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération et tout compresseur utilisant l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération et un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé selon les normes du fabricant.

**Article 377. Utilisation des bornes d'incendie et des vannes**

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les membres de la Régie intermunicipale de sécurité incendie et les employés de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne peut ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation écrite de la Direction des travaux publics de la Ville ou de la Régie intermunicipale de sécurité incendie.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

**Article 378. Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application de la présente section aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque provenant de la tuyauterie d'un immeuble ou sur le branchement de service. Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation, à ses frais, dans un délai de 15 jours.

**Article 379. Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable.

**Article 380. Remplissage de camion-citerne**

Toute personne qui désire remplir un camion-citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du présent titre et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

**Article 381. Arrosage manuel**

L'arrosage manuel de végétaux à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique est permis en tout temps, sauf en cas d'avis d'interdiction d'arrosage émis par la Ville ou par la Régie intermunicipale de l'eau.

**Article 382. Arrosage des pelouses et des autres végétaux**

Durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre de chaque année, l'arrosage des pelouses et des autres végétaux est permis uniquement de 2 heures à 4 heures, pour une durée maximale de deux heures, si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 heures à 22 heures, pour une durée maximale de deux heures, si l'eau est distribuée par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux, et ce, selon les jours suivants :

- Adresse avec numéro civique pair donnant sur la façade principale de l'immeuble : lundi et jeudi;
- Adresse avec numéro civique impair donnant sur la façade principale de l'immeuble : mardi et vendredi.

**Article 383. Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être muni des dispositifs suivants :

- §1. Un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques calculées sur une période de sept jours, suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- §2. Un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- §3. Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- §4. Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, lorsqu'un système d'arrosage automatique visé par le présent article est remplacé, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de la présente section.

**Article 384. Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre de chaque année, malgré l'article 382 du présent règlement, il est permis d'arroser tous les jours, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de sept jours suivants le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui souhaitent procéder à l'arrosage mentionné au premier et deuxième alinéas du présent article doivent obtenir au préalable un permis de la Ville en présentant une demande à la Direction de l'urbanisme et en défrayant les coûts fixés au *Règlement concernant la tarification des services municipaux*.

Deux permis par année civile peuvent être émis par unité d'évaluation telle qu'inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

Le permis émis en vertu du présent article doit être affiché sur la propriété pour laquelle il est émis à un endroit visible de la voie publique.

**Article 385. Ruissellement de l'eau**

Il est interdit à toute personne d'utiliser volontairement un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau ruisselle sur un lieu public.

**Article 386. Remplissage des piscines et spas**

Le remplissage des piscines et spas est permis en tout temps sauf en cas d'avis d'interdiction d'arrosage émis par la Ville ou la Régie intermunicipale de l'eau. Le remplissage doit être fait sous surveillance afin d'éviter tout débordement ou consommation excessive de l'eau.

Il est également permis d'utiliser l'eau potable à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure ou de l'installation d'une nouvelle toile.

**Article 387. Lavage de véhicules, d'allées et de bâtiment**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps, sauf en cas d'avis d'interdiction d'arrosage émis par la Ville ou la Régie intermunicipale de l'eau, à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre de chaque année, le lavage d'un bâtiment est interdit. Malgré cette période d'interdiction, le lavage est permis lors de travaux de peinture, de construction ou de rénovation justifiant le nettoyage du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des allées de véhicules, des terrains, des patios ou des trottoirs.

Il est strictement interdit en tout temps d'arroser ou de procéder au lavage des voies publiques, des allées de circulation, des entrées et des aires de stationnement. Malgré cette interdiction, le lavage est permis lors de travaux de construction ou de réfection justifiant le nettoyage des voies publiques, des allées de circulation, des entrées et des aires de stationnement. Cette restriction ne s'applique pas aux travaux de nettoyage d'utilité publique.

**Article 388. Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau potable doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Toutefois, lorsqu'un lave-auto visé par le présent article est remplacé, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de la présente section.

**Article 389. Lavothon**

Il est interdit à toute personne de tenir un lavothon sur le territoire de la Ville.

**Article 390. Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau public de distribution d'eau potable, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Toutefois, lorsqu'un bassin paysager visé par le présent article est remplacé ou comporte une défaillance nécessitant une alimentation continue en eau potable, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de la présente section.

**Article 391. Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Cette exigence ne s'applique pas en milieu résidentiel. Toutefois, lorsque le jeu d'eau n'est pas muni d'un système de déclenchement sur appel, il doit être interrompu dès qu'aucune personne n'y joue.

**Article 392. Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application de la présente section l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

**Article 393. Irrigation agricole**

Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la personne chargée de l'application de la présente section l'ait autorisé.

**Article 394. Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

**Article 395. Interdiction d'arroser**

La personne chargée de l'application de la présente section ou la Régie intermunicipale de l'eau peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites du réseau public de distribution d'eau potable ou lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public ou tout autre moyen de communication, interdire dans un secteur donné ou sur tout le territoire de la Ville, et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses et d'autres végétaux, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes, une autorisation peut être obtenue de la personne chargée de l'application de la présente section.

**Article 396. Responsabilité du propriétaire, du locataire et de l'occupant**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble sont responsables d'une infraction à la présente section.

**Chapitre 4 - Égout pluvial**

**Section I - Branchement**

**Article 397. Généralités**

Les branchements d'égout pluvial et les travaux relatifs à ces branchements doivent être faits en conformité avec les dispositions suivantes :

- §1. Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent titre, l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales » et suivant les règles de l'art;
- §2. Lorsque l'égout pluvial municipal n'est pas installé en même temps que l'égout sanitaire municipal, les eaux pluviales doivent être évacuées sur les terrains ou dans un fossé. Aucun raccord vers l'égout municipal sanitaire n'est permis;
- §3. Lorsqu'il n'y a qu'un égout unitaire dans la rue, le propriétaire ou l'entrepreneur doit tout de même installer un branchement privé d'égout pluvial et un branchement privé d'égout sanitaire distinct l'un de l'autre jusqu'à la ligne d'emprise. Le raccordement de ces deux conduites au branchement public d'égout doit se faire à l'aide d'un « Y », tel que spécifié à l'annexe 3;
- §4. Lorsque la rue ou la servitude de la Ville comporte un égout unitaire en plus d'un égout pluvial, le branchement d'égout pluvial doit être raccordé à l'égout pluvial;
- §5. Lorsque requis par la Ville, un test d'identification et de conformité doit être effectué par le propriétaire;
- §6. Le propriétaire ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que l'égout municipal ne soit construit sur la rue en bordure de son terrain, tel que défini au *Règlement 1670-00-2011 sur les permis et les certificats*, ou à l'intérieur de la servitude d'utilité publique en façade de son bâtiment

- dans le cadre d'un projet intégré, sauf dans le cadre d'une entente relative à des travaux municipaux;
- §7. Tout propriétaire doit s'enquérir auprès de la Ville de la profondeur et de la localisation de l'égout municipal en façade de son terrain avant de procéder à la construction du branchement privé d'égout pluvial et des fondations de son bâtiment;
- §8. Lorsque l'égout pluvial et la conduite d'eau potable sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer l'égout pluvial au-dessus ou au même niveau que la conduite d'eau potable. L'égout doit être installé à au moins 300 millimètres plus bas que la conduite d'eau potable, paroi à paroi, horizontalement et verticalement;
- §9. Les branchements privés d'égout pluvial ne peuvent être raccordés par gravité au branchement public d'égout pluvial si leur pente est inférieure à 1 %. Cette pente peut être inférieure à 1 % si elle est déterminée et approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ);
- §10. Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que sable, pierre, terre, boue ou autre objet quelconque ne pénètre dans le branchement d'égout pluvial durant son installation;
- §11. Lorsque le branchement d'égout pluvial est rejeté dans un fossé, le propriétaire doit s'assurer que rien n'obstrue le branchement. La Ville n'est aucunement responsable de tout dommage qui pourrait être causé par un refoulement en raison d'un fossé mal entretenu;
- §12. Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction ou d'une construction existante, le raccordement du drain de fondation doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon d'un diamètre minimal de 100 millimètres, être muni d'une soupape de retenue (clapet anti-refoulement) installée sur la conduite d'égout pluvial du bâtiment afin d'éviter le refoulement de l'eau pluviale vers le drain de fondation et être muni d'un regard de nettoyage localisé en aval. Lorsque le raccordement du drain de fondation au branchement public d'égout ne peut s'effectuer par gravité, il doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue, être muni d'une soupape de retenue (clapet anti-refoulement) installée sur la conduite d'égout pluvial du bâtiment afin d'éviter les refoulements de l'eau pluviale dans la fosse et être muni d'une pompe, le tout conformément aux normes prescrites par le *Code national de la plomberie* en vigueur;
- §13. Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment principal de sorte qu'elles ne s'infiltrant pas dans le sol vers le drain de fondation. Elles peuvent également être dirigées vers un puits percolant situé à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment principal. Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment ne peuvent se déverser directement ou indirectement dans une voie publique;
- §14. Le propriétaire doit se conformer au *Règlement sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal* concernant notamment les déversements de contaminants, de prétraitement des eaux et de leur caractérisation.

**Article 398. Regard d'égout pluvial**

Les regards doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- §1. Tout branchement privé d'égout pluvial doit être pourvu, à la limite de l'emprise de rue ou à la limite de la servitude d'utilité publique, d'un regard, lorsque requis en vertu du chapitre 1 du présent titre;
- §2. Pour tout branchement privé d'égout pluvial de 45 mètres et plus, un regard d'égout approuvé d'au moins 1 200 millimètres de diamètre doit être construit à la limite de l'emprise de rue ou de la servitude d'utilité publique;

Dans le cas d'un terrain desservi par un égout unitaire où un regard est requis, ce dernier doit être construit sur le branchement privé d'égout pluvial en amont du point de rencontre avec le branchement public d'égout et à un mètre maximum de la ligne d'emprise ou de la servitude d'utilité publique.

Ces regards constituent les points de contrôle des eaux déversées et seront rendus accessibles et dégagés en tout temps par le propriétaire.

**Article 399. Puisard**

Tout stationnement et ses voies d'accès dont la superficie est supérieure à 250 mètres carrés doivent être drainés au moyen d'un puisard raccordé au réseau d'égout, lequel puisard doit être conforme aux spécifications contenues à l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales ». Si le drainage des eaux de surface du terrain de stationnement ne peut être fait par gravité vers l'égout municipal, ledit drainage peut être dirigé vers tout autre endroit autorisé par la Direction du génie et conforme aux exigences du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du *Code civil du Québec*.

Le drainage des eaux de surface du terrain de stationnement peut être dirigé vers l'égout municipal ou dirigé vers tout autre endroit autorisé par la Direction du génie.

**Article 400. Reconstruction d'un branchement privé**

Lorsqu'un branchement privé d'égout unitaire est reconstruit ou remplacé, le propriétaire ou l'entrepreneur doit installer un branchement privé d'égout pluvial et un branchement privé d'égout sanitaire, distincts l'un de l'autre, et les raccorder aux branchements publics d'égout pluvial et sanitaire.

Si l'égout est unitaire, le raccordement des deux branchements privés au branchement public d'égout doit se faire à l'aide d'un « Y », tel que spécifié à l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales ».

**Article 401. Désaffectation du branchement d'égout pluvial**

Tout propriétaire qui projette de démolir ou de déplacer un bâtiment qui est déjà branché à une conduite d'égout ou modifie le lotissement de son développement après la construction de l'égout municipal doit faire procéder, par la Ville, à la désaffectation du branchement d'égout pluvial par l'obstruction étanche à la conduite principale, à moins qu'il ait déposé une demande de permis de construction et que soit émis ledit permis dans les 24 mois de la date de l'émission du permis de démolition, du certificat de déplacement ou de la demande de permis de lotissement, selon le cas.

**Section II - Rejet**

**Article 402. Divers rejets**

Il est interdit à toute personne, en tout temps, de rejeter, de permettre ou de tolérer le rejet dans l'égout municipal d'une ou de plusieurs substances interdites par le *Règlement sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal* et ses modifications.

**Section III - Contrôle des eaux pluviales**

**Article 403. Changement à la construction**

Tout agrandissement, réaménagement, changement d'usage ou nouvelle construction engendrant une superficie imperméable totale excédant 1 000 mètres carrés ou plus, à l'exception d'un terrain résidentiel pour une habitation unifamiliale, doit être muni d'un système et/ou d'un aménagement permettant la gestion des eaux pluviales en fonction des normes établies ci-dessous. Les intensités de pluie utilisées pour effectuer des calculs de rétention sont celles de la station météorologique de l'aéroport de Saint-Hubert.

- Secteur des Bourgs de la Capitale (incluant le prolongement de la rue Serge-Pépin, entre le boulevard Yvon-L'Heureux Nord et la rue Saint-Jean-Baptiste, ainsi que la rue Saint-Jean-Baptiste, entre le chemin Trudeau et le ruisseau des Trente) : Le débit de rejet des eaux pluviales est limité au taux de relâche de 18 litres/seconde/hectare rencontrant une récurrence d'une fois dans 50 ans ou, à défaut, selon la récurrence autorisée par le directeur du génie ou son représentant ;
- Autres secteurs de la Ville : Le débit de rejet des eaux pluviales est limité au taux de relâche de 35 litres/seconde/hectare rencontrant une récurrence d'une fois dans 50 ans ou, à défaut, selon la récurrence autorisée par le directeur du génie ou son représentant.

Cet aménagement et/ou système doit être conçu et la construction surveillée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, autorisé à exercer au Québec. Lorsque la construction de cet aménagement et/ou système est complétée selon les échéances prescrites aux règlements d'urbanisme, la firme d'ingénieurs-conseils, qui aura assumé la conception et la surveillance des travaux doit produire à la Ville un certificat de conformité attestant le respect de la norme précitée.

Malgré ce qui précède, le propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de construction résidentielle impliquant l'ouverture d'une nouvelle rue ou un projet de construction commerciale, industrielle, institutionnelle ou agricole dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires, doit se conformer au *Règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau du territoire de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu*.

**Article 404. Eaux pluviales d'un bâtiment**

En plus des prescriptions de l'article 398 du présent règlement, les eaux pluviales d'un bâtiment doivent être déversées :

- §1. Soit directement dans le fossé de rue;
- §2. Soit dans l'égout municipal. Cependant, pour les nouvelles constructions ou tout agrandissement d'une construction existante, les eaux souterraines ne peuvent être évacuées dans l'égout sanitaire;
- §3. Soit à tout autre endroit autorisé par le directeur du génie ou son représentant.

**Chapitre 5 - Égout sanitaire**

**Section I - Branchement**

**Article 405. Généralités**

Les branchements d'égout sanitaire et les travaux relatifs à ces branchements doivent être faits en conformité avec les dispositions suivantes :

- §4. Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent titre, l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales » et suivant les règles de l'art;
- §5. Lorsqu'il n'y a qu'un égout unitaire dans la rue, le propriétaire ou l'entrepreneur doit tout de même installer un branchement privé d'égout pluvial et un branchement privé d'égout sanitaire, distincts l'un de l'autre, jusqu'à la ligne d'emprise. Le raccordement de ces deux (2) conduites au branchement public d'égout doit se faire à l'aide d'un « Y », tel que spécifié à l'annexe 3;
- §6. Lorsque la rue ou la servitude de la Ville comporte un égout unitaire en plus d'un égout sanitaire, le branchement d'égout sanitaire doit être raccordé à l'égout sanitaire;
- §7. Lorsque requis par la Ville, un test d'identification et de conformité doit être effectué par le propriétaire;
- §8. Le propriétaire ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que l'égout municipal ne soit construit sur la rue en bordure de son terrain, tel que défini au *Règlement 1670-00-2011 sur les permis et les certificats*, ou à l'intérieur de la servitude d'utilité publique en façade de son bâtiment dans le cadre d'un projet intégré, sauf dans le cadre d'une entente relative à des travaux municipaux;
- §9. Tout propriétaire doit s'enquérir, auprès de la Ville, de la profondeur et de la localisation de l'égout municipal en façade de son terrain avant de procéder à la construction du branchement d'égout sanitaire et des fondations de son bâtiment;
- §10. Lorsque l'égout sanitaire et la conduite d'eau potable sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer l'égout sanitaire au-dessus ou au même niveau que la conduite d'eau potable. L'égout doit être installé à au moins 300 millimètres plus bas que la conduite d'eau potable, paroi à paroi, horizontalement et verticalement;
- §11. Les branchements privés d'égout sanitaire ne peuvent être raccordés par gravité au branchement public d'égout sanitaire si leur pente est inférieure à 2 %. Cette pente peut être inférieure à 2 % si elle est déterminée et approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ);
- §12. Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que sable, pierre, terre, boue ou autre objet ne pénètre dans le branchement d'égout sanitaire durant son installation;
- §13. La plomberie d'égout sanitaire à l'intérieur de l'immeuble doit être munie d'un regard de nettoyage d'un minimum de 100 millimètres de diamètre ayant un couvercle étanche. Un regard de nettoyage doit être placé de telle façon que son ouverture soit accessible et que le travail de nettoyage et de déblocage puisse s'accomplir normalement;
- §14. Le propriétaire doit se conformer au *Règlement sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal* concernant notamment les déversements de contaminants, de prétraitement des eaux et de leur caractérisation.

**Article 406. Regard d'égout**

Les regards doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- §1. Tout branchement privé d'égout sanitaire doit être pourvu, à la limite de l'emprise de rue ou à la limite de la servitude d'utilité publique, d'un regard, lorsque requis en vertu du chapitre 1 du présent titre;
- §2. Pour tout branchement privé d'égout sanitaire de 45 mètres et plus, un regard d'égout approuvé d'au moins 1 200 millimètres de diamètre doit être construit à la limite de l'emprise de rue ou de la servitude d'utilité publique.

Dans le cas d'un terrain desservi par un égout unitaire où un regard est requis, ce dernier doit être construit sur le branchement privé d'égout pluvial en amont du

point de rencontre avec le branchement public d'égout et à un mètre maximum de la ligne d'emprise ou de la servitude d'utilité publique.

Ces regards constituent les points de contrôle des eaux déversées et seront rendus accessibles et dégagés en tout temps par le propriétaire.

**Article 407. Reconstruction d'un branchement privé**

Lorsqu'un branchement privé d'égout unitaire est reconstruit ou remplacé, le propriétaire ou l'entrepreneur doit installer un branchement privé d'égout pluvial et un branchement privé d'égout sanitaire, distincts l'un de l'autre, et les raccorder aux branchements publics d'égout pluvial et sanitaire.

Si l'égout est unitaire, le raccordement des deux branchements privés au branchement public d'égout doit se faire à l'aide d'un « Y », tel que spécifié à l'annexe 3 intitulée « Devis des clauses techniques générales ».

**Article 408. Désaffectation du branchement d'égout sanitaire**

Tout propriétaire qui projette de démolir, de déplacer un bâtiment qui est déjà branché à une conduite d'égout ou modifie le lotissement de son développement après la construction de l'égout municipal, doit faire procéder, par la Ville, à la désaffectation du branchement d'égout sanitaire par l'obstruction étanche à la conduite principale, à moins qu'il ait déposé une demande de permis de construction et que soit émis ledit permis dans les 24 mois de la date de l'émission du permis de démolition, du certificat de déplacement ou de la demande de permis de lotissement, selon le cas.

**Section II - Rejet**

**Article 409. Divers rejets**

Il est interdit à toute personne, en tout temps, de rejeter, de permettre ou de tolérer le rejet dans l'égout municipal d'une ou plusieurs substances interdites par le *Règlement sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal* et ses modifications.

**Section III - Points de contrôle**

**Article 410. Rejet des eaux usées**

Tout propriétaire qui procède à des rejets d'eaux usées dans l'égout municipal doit faciliter aux représentants de la Ville le prélèvement d'échantillons permettant en tout temps de déterminer les caractéristiques des rejets.

La Ville peut également exiger que des appareils de mesure, avec ou sans enregistrement graphique, soient installés et opérés de façon permanente par le propriétaire et à ses propres frais.

Les mesures nécessaires à la détermination des caractéristiques des eaux usées sont effectuées par le propriétaire, selon des méthodes éprouvées et reconnues par la profession, et agréées par la Ville.

Tout propriétaire doit se conformer au *Règlement sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal* concernant notamment le déversement de contaminants.

**Section IV - Rejet excessif**

**Article 411. Rejet excessif**

Tout rejet excessif est prohibé. Si le volume des rejets ne peut être déterminé adéquatement à partir de la consommation en eau, la Ville peut exiger que des appareils de mesure appropriés soient installés par le propriétaire à ses frais.

**Chapitre 6 - Soupape de retenue**

**Article 412. Soupape de retenue**

Toute construction, ancienne ou nouvelle, doit être pourvue d'une soupape de retenue étanche (clapet anti-refoulement). Elle doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenues, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans le sous-sol et la cave et localisés sous le niveau de la rue. Ces soupapes doivent être, en tout temps, accessibles et tenues en parfait état de fonctionnement par le propriétaire.

La Ville n'est aucunement responsable de tout dommage qui pourrait être causé par le refoulement des égouts ou par une inondation, à toute construction ancienne ou nouvelle non conforme au présent chapitre, que ces dommages aient été causés à la bâtisse ou aux meubles de logement occupant le sous-sol ou la cave de ladite construction ou à toute marchandise entreposée dans ces endroits.

## Titre 11 - Dispositions diverses et finales

### Chapitre 1 - Application

#### Article 413. Responsable de l'application

L'application du présent règlement est dévolue à tout officier municipal sous réserve de spécifications contraires y compris aux membres de la Régie intermunicipale de police, de la Régie intermunicipale des services animaliers et de la Régie intermunicipale de sécurité incendie.

#### Article 414. Poursuites et procédures

Les membres de la Régie intermunicipale de police de même que tous les inspecteurs de la Direction de l'urbanisme de la Ville sont autorisés à émettre des constats d'infraction, les signer et entreprendre les procédures pénales appropriées pour une infraction au présent règlement et au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., chapitre C-25.1).

Les membres de la Direction de l'urbanisme sont également autorisés à émettre des constats d'infraction, les signer et entreprendre les procédures pénales appropriées pour une infraction au présent règlement, conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., chapitre C-25.1) pour une infraction du titre 2, du titre 9 et de la section III du chapitre 3 du titre 10.

Les membres de la Régie intermunicipale des services animaliers sont autorisés à émettre des constats d'infraction, les signer et entreprendre les procédures pénales appropriées pour une infraction au présent règlement et au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., chapitre C-25.1) pour le titre 4 seulement.

De même, les membres de la Régie intermunicipale de sécurité incendie sont autorisés à émettre des constats d'infraction, les signer et entreprendre les procédures pénales appropriées pour une infraction au présent règlement, conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., chapitre C-25.1) pour le titre 6 seulement.

Pour l'application des articles 12 à 20 du présent règlement, toutes les personnes ci-haut énumérées sont autorisées à émettre un constat d'infraction, le signer et entreprendre les procédures pénales appropriées.

### Chapitre 2 - Dispositions pénales

#### Article 415. Pénalité générale

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement, pour lequel aucune peine spécifique n'est prévue, commet une infraction et est passible :

- §1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour la première infraction et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque récidive;
- §2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour la première infraction et d'au moins 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour chaque récidive.

**Article 416. Pénalités particulières aux rassemblements lors d'un état d'urgence sanitaire**

Quiconque contrevient à l'article 30 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- §1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque récidive;
- §2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour chaque récidive.

**Article 417. Pénalités particulières relativement aux animaux**

Sous réserve de l'alinéa 8 du présent article, quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 18 alinéa 2, 18 alinéa 3, 128 à 129, 131, 132 (3), 132 (10), 133, 135, 136, 137, 141, 142, 143, 145, 147 alinéa 2, 148, 150, 164 (2), 164 (4) à 164 (6), 164 (9), 164 (10), 164 (12), 166 (1) à (5), 167 (1) à 167 (9) et 186 du présent règlement commet une infraction et est passible:

- §1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 750 \$ pour la première infraction et d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$ pour chaque récidive;
- §2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$ pour la première infraction et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 127, 132 (1), 132 (2), 132 (4) à 132 (9), 132 (11), 164 (1), 164 (3), 164 (11), 165, 169 à 172, 174, 176 alinéa 2, 177, 179 (1) à 179 (5) et 180 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- §1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 600 \$ pour la première infraction et d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 200 \$ pour chaque récidive;
- §2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 900 \$ pour la première infraction et d'au moins 800 \$ et d'au plus 1 800 \$ pour chaque récidive.

Sous réserve de l'alinéa 8 du présent article, quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 14, 16 alinéa 2, 16 alinéa 3, 134, 152, 159 (7), 160, 161, 163, 164 (7), 164 (8) et 164 (13) du présent règlement commet une infraction et est passible :

- §1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$ pour la première infraction et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$ pour chaque récidive;
- §2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$ pour la première infraction et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 159 (1), 159 (2), 159 (8), 159 (9) et 159 (11) du présent règlement commet une infraction et est passible :

- §1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 500 \$ pour la première infraction et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ pour chaque récidive;
- §2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ pour la première infraction et d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient à l'alinéa 2 de l'article 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 153 alinéa 2, 158 et 162 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- §1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour la première infraction et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour chaque récidive;
- §2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour la première infraction et d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ pour chaque récidive.

Les montants minimal et maximal des amendes prévues au présent article sont portés au double lorsque les infractions concernent un chien déclaré potentiellement dangereux ou dangereux.

Toute infraction prévue au titre 4 du présent règlement constitue une infraction de responsabilité absolue et est punissable des amendes prévues au présent article, selon le cas applicable.

**Article 418. Pénalités particulières relativement à la vente et aux activités de commerce**

Quiconque contrevient à l'un des articles prévus au titre 5 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- §1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque récidive;
- §2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour chaque récidive.

**Article 419. Pénalités particulières relativement aux normes de salubrité et d'entretien des immeubles**

Quiconque contrevient à l'un des articles prévus au titre 7 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- §1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour la première infraction et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque récidive;
- §2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour la première infraction et d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour chaque récidive.

**Article 420. Pénalités particulières relativement à l'agrile du frêne**

Quiconque contrevient au chapitre 1 du titre 9 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- §1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque récidive;
- §2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour chaque récidive.

**Article 421. Pénalités particulières relativement à la vidange des installations septiques**

Quiconque contrevient au chapitre 2 du titre 9 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- §1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque récidive;
- §2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour chaque récidive.

**Article 422. Pénalités particulières relativement aux systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet**

Quiconque contrevient au chapitre 3 du titre 9 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- §1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque récidive;
- §2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour chaque récidive.

**Article 423. Pénalités particulières relativement aux réseaux d'eau potable, d'égouts pluvial et sanitaire**

Quiconque contrevient au titre 10, à l'exception de la section III du chapitre 3, du présent règlement commet une infraction et est passible :

- §1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque récidive;
- §2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour chaque récidive.

**Article 424. Infraction**

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

**Article 425. Dépenses encourues**

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect de l'un ou l'autre des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

**Article 426. Recours civils**

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la Ville contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal.

**Chapitre 3 - Dispositions abrogatives et transitoires**

**Article 427. Priorité**

Le présent règlement a priorité dans son application sur tout autre règlement, partie de règlement ou articles de ceux-ci qui sont ou pourraient être en conflit avec celui-ci.

**Article 428. Abrogations**

Le présent règlement abroge les règlements suivants et leurs modifications :

- §1. Règlement 0297-00-1965 concernant les peupliers et les saules;
- §2. Règlement 0315-00-1966 concernant les broyeurs à déchets industriels et commerciaux;
- §3. Règlement 0773-00-1976 concernant la plomberie;
- §4. Règlement 1000-00-1982 concernant la réglementation applicable à certains lieux;
- §5. Règlement 1012-00-1983 concernant les conditions d'occupation de bâtiments aux fins d'exploitation d'appareils d'amusement ou de salles de jeux électroniques;
- §6. Règlement 1024-00-1983 amendant le règlement 1012-00-1983 concernant les conditions d'occupation de bâtiments aux fins d'exploitation d'appareils d'amusement ou de salles de jeux électroniques;
- §7. Règlement 1051-00-1984 concernant l'usage, l'accès et l'entretien des bouches d'incendie;
- §8. Règlement 1063-00-1985 concernant les chats;
- §9. Règlement 1075-00-1985 concernant l'étalage d'imprimés ou d'objets érotiques;
- §10. Règlement 1120-00-1988 concernant l'enlèvement des déchets dans les limites de la Ville;
- §11. Règlement 1157-00-1989 sur les branchements à l'égout de la Ville de Beloeil;
- §12. Règlement 1171-00-1989 prohibant l'usage ou l'entreposage dans les limites de la ville de matière toxiques, radioactives ou autrement dangereuses pour la santé ou la sécurité publiques.
- §13. Règlement 1225-00-1992 sur la distribution d'articles publicitaires;
- §14. Règlement 1306-00-1994 relatif aux chiens;
- §15. Règlement 1329-00-1995 sur les nuisances causées par le bruit;
- §16. Règlement 1343-00-1996 régissant les commerces temporaires;
- §17. Règlement 1383-00-1998 concernant les regrattiers, les marchands d'effets d'occasion et de bric-à-brac et les prêteurs sur gages;
- §18. Règlement 1469-00-2002 relatif à l'administration du service d'aqueduc;
- §19. Règlement 1559-00-2007 concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la Ville;
- §20. Règlement 1593-00-2008 sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public;
- §21. Règlement 1608-00-2009 sur l'utilisation de l'eau potable à l'extérieur;
- §22. Règlement 1612-00-2009 concernant les rognures et les résidus verts;
- §23. Règlement 1613-00-2009 concernant les systèmes d'alarme;
- §24. Règlement 1632-00-2010 relatif au déneigement des allées et des stationnements privés;
- §25. Règlement 1652-00-2011 relatif à la paix et au bon ordre et prohibant certaines nuisances;
- §26. Règlement 1696-00-2014 concernant la vidange des installations septiques;
- §27. Règlement 1703-00-2014 concernant l'entretien des bâtiments;
- §28. Règlement 1714-00-2015 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur l'ensemble du territoire de la Ville;
- §29. Règlement 1720-00-2017 relatif au commerce itinérant et à la sollicitation;
- §30. Règlement 1729-00-2017 régissant la prise en charge de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;
- §31. Règlement 1745-00-2018 visant l'interdiction de certains sacs de plastique sur le territoire de la Ville de Beloeil;

- §32. Règlement 1129-00-1988 concernant la protection des non-fumeurs dans les lieux publics;
- §33. Règlement 0949-00-1980 concernant les systèmes d'alarme et de détection contre l'incendie dans les édifices.

**Article 429. Effet des abrogations**

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications; notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toute autre chose faite sous l'empire de ces règlements ou de leurs modifications; ni aux rôles d'évaluation, de perception, de taxe de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la Ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement; ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la Ville, mais au contraire, tous ces actes et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire du présent règlement.

**Article 430. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 24 août 2020.

---

Président d'assemblée

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière

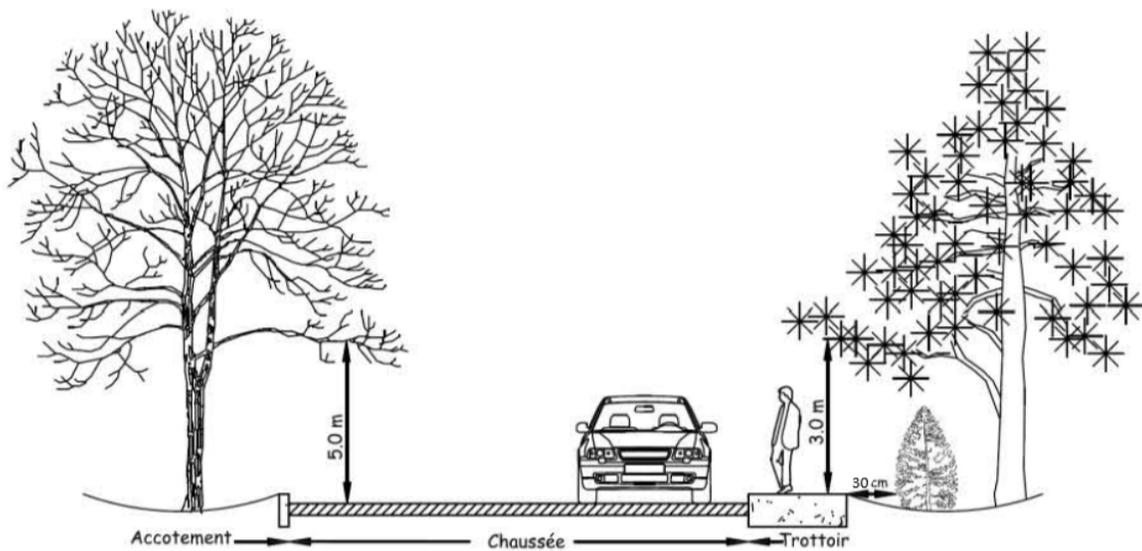
## ANNEXE 1

## Heures d'ouverture des lieux publics de la Ville

Lieux publics	Heures d'ouverture
Bassin Dionis-Désilets	7 h à 22 h
Boisé Louis-Philippe-Vézina	7 h à 22 h
Domaine culturel Aurèle-Dubois	7 h à 22 h
Jardin Alphonse-Jeannotte	7 h à 22 h
Jardin Longpré-Marchand	7 h à 22 h
Parc Alfred-Nielsen	7 h à 23 h
Parc au Cœur-des-Quenouilles	7 h à 22 h
Parc canin	7 h à 22 h
Parc Charles-Larocque	7 h à 22 h
Parc de l'école Saint-Mathieu	7 h à 22 h
Parc de l'Île-aux-Tortues	7 h à 22 h
Parc de la Baronne	7 h à 23 h
Parc de La Jemmerais	7 h à 22 h
Parc de la Providence	7 h à 22 h
Parc de la rue Galilée	7 h à 22 h
Parc des Patriotes	7 h à 22 h
Parc des Trente	7 h à 22 h
Parc du Petit-Rapide	7 h à 23 h
Parc Eulalie-Durocher	7 h à 23 h
Parc Gaspard-Boucault	7 h à 22 h
Parc Gédéon-Coursolles	7 h à 23 h
Parc Jean-Baptiste-Allard	7 h à 22 h
Parc Joseph-Daigle	7 h à 23 h
Parc Joseph-Ledoux	7 h à 22 h
Parc Lorne-Worsley	7 h à 23 h
Parc Louis-Philippe-Brodeur	7 h à 22 h
Parc Mélodie-Dufresne	7 h à 22 h
Parc Rolland-Comtois	7 h à 22 h
Parc Victor-Brillon	7 h à 23 h
Place Amédée-Asselin	7 h à 22 h
Place Fernand-Bonin	7 h à 22 h
Place Jacques-Garnier	7 h à 22 h
Place Jean-Godin	7 h à 22 h
Place Raymond-Lainé	7 h à 22 h
Promenade du Bord-de-l'Eau	7 h à 22 h

## ANNEXE 2

### Normes relatives aux dégagements minimaux



**Normes:**

- dégagement de 5 mètres de hauteur sur la largeur de la chaussée et des accotements
- dégagement de 3 mètres de hauteur sur la largeur du trottoir
- dégagement latéral de 30 centimètres à l'intérieur du trottoir

## ANNEXE 3

### Devis des clauses techniques générales Conduites d'eau potable et d'égout

#### Chapitre 1 - GÉNÉRALITÉS

##### 1. Objet

La présente annexe a pour objet de définir les caractéristiques et les clauses techniques générales qui régissent les travaux de mise en œuvre des infrastructures souterraines de la Ville de Beloeil.

En plus des exigences décrites dans la présente annexe, la construction des infrastructures souterraines est assujettie à toutes les prescriptions de la norme BNQ 1809-300/(dernière version en vigueur et ses amendements) « Travaux de construction – Conduites d'eau potable et d'égout – Clauses techniques générales ».

L'ENTREPRENEUR doit fournir la main-d'œuvre, les matériaux, les équipements de construction, de manutention et de transport, et la surintendance requise pour l'exécution correcte et complète de tous les travaux prévus aux plans et devis et ceux requis par les conditions des lieux.

##### 2. Normes

Tous les travaux sont assujettis aux prescriptions des clauses techniques générales de la plus récente version du devis normalisé NQ 1809-300 « Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout », ainsi qu'aux exigences de la plus récente version du CCDG du MTQ. Les travaux sont également assujettis aux différentes normes complémentaires précisées dans le texte lorsque requis (BNQ, MTQ, Environnement, Santé et sécurité, etc.).

Il est de la responsabilité de l'ENTREPRENEUR de se procurer, à ses frais, une copie de ces documents, car ils font partie intégrante des documents.

Tous codes ou normes se réfèrent à la version la plus récente (lorsque non indiqués au présent document) au moment où les soumissions ont été déposées.

#### Chapitre 2 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

##### 3. Protection contre le gel

Les conduites d'eau potable et d'égout (incluant les conduites de branchement de service pour l'eau potable) doivent avoir un couvert minimal de 2 mètres sous la surface finale. Lorsque cette distance ne peut être respectée, l'ENTREPRENEUR doit mettre en place un isolant thermique en polystyrène extrudé d'une résistance à la compression de 60 psi minimum et selon les dimensions suivantes :

- Épaisseur de 25 mm minimum par tranches de 300 mm manquantes au couvert de 2 mètres ;
- L'isolant est installé à 0,15 mètre au-dessus de la conduite.

La largeur doit correspondre à deux fois l'épaisseur de remblai manquant ajoutée au diamètre de la conduite en millimètres.

Pour une protection adéquate contre le gel, un espace latéral minimal de 1,5 mètre entre une structure et toute conduite d'eau potable est exigé. Si cette distance minimale ne peut être respectée, un isolant thermique en polystyrène extrudé d'une résistance à la compression de 60 psi minimum d'une épaisseur totale de 50 mm doit être installé et doit avoir les dimensions nécessaires pour assurer un rayon minimal de protection contre le gel de 1,5 mètre. Les chambres de vannes, de purgeurs et autres installations similaires accessibles de la surface doivent être protégées adéquatement contre les effets du gel.

#### 4. Protection des ouvrages existants

L'ENTREPRENEUR doit étançonner, protéger, soutenir, changer, détourner, rétablir et remettre en bon état, à la satisfaction des intéressés, tous les tuyaux de gaz, égouts, drains, fossés, mitoyenneté, conduits souterrains de fils électriques et téléphoniques, structures, pavage, clôtures, poteaux, etc., qui sont rencontrés ou auraient été endommagés ou dérangés durant le cours des travaux.

L'ENTREPRENEUR doit également protéger les arbres, arbustes, gazon et plantes d'ornement des rues et parcs et des propriétés privées, au moyen de planches, de madriers ou autrement. Ces planches ou madriers peuvent être fixés et liés entre eux, mais non cloués à ces arbres.

Si l'ENTREPRENEUR, pour assurer une meilleure exécution de ces travaux veut faire enlever temporairement les arbustes, gazon ou plantes d'ornement, il doit le faire après entente écrite avec le MAÎTRE DE L'OUVRAGE.

Hydro-Québec, Bell Canada, Énergir, Vidéotron et autres compagnies d'utilités publiques ont chacun un bureau organisé pour donner, sur le terrain, des indications précises à l'ENTREPRENEUR, quant à la localisation de toutes leurs conduites souterraines. L'ENTREPRENEUR doit, avant de commencer ses travaux, entrer en communication avec ces firmes, afin de faire localiser sur le terrain, par leurs représentants, leurs conduites souterraines. L'ENTREPRENEUR ne doit pas procéder sans avoir obtenu de ces firmes, la localisation des conduites souterraines, sinon, l'ENTREPRENEUR est responsable des dommages causés à ces conduites et ne peut plaider l'ignorance, parce que ces conduites n'étaient pas indiquées sur les plans.

#### 5. Alignements et niveaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux alignements et niveaux figurant sur les plans. S'il arrive que des obstructions non prévues sur les plans gênent les travaux au point de nécessiter des changements, le MAÎTRE DE L'OUVRAGE peut exiger que les travaux soient modifiés ou déplacés en conséquence. Toute différence dans la quantité du travail qui peut en résulter est payée sur la base des prix unitaires du contrat.

L'ENTREPRENEUR est responsable de la pose des niveaux avant l'exécution des travaux, y compris la fourniture de toute la main-d'œuvre et les matériaux requis.

L'ENTREPRENEUR doit avoir, sur le chantier, une équipe complète d'arpentage pour établir les niveaux. Tous les niveaux fournis sur les plans doivent être vérifiés au chantier par l'ENTREPRENEUR et toute anomalie doit immédiatement être signalée au MAÎTRE DE L'OUVRAGE. L'ENTREPRENEUR doit établir par calcul et indiquer par des marques sur des piquets à tous les 10 mètres et aux points hauts et points bas, les élévations proposées de l'infrastructure et de la fondation de rue.

L'ENTREPRENEUR est entièrement responsable de tout défaut dans les pentes et de tout point bas placé au mauvais endroit et il doit réparer à ses frais, tout défaut dans d'élévation.

#### 6. Maintien de la circulation

##### 6.1 Généralités

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux alignements et niveaux figurant sur les plans. S'il arrive que des obstructions non prévues sur les plans gênent les travaux au point de nécessiter des changements, le MAÎTRE DE L'OUVRAGE peut exiger que les travaux soient modifiés ou déplacés en conséquence. Toute différence dans la quantité du travail qui peut en résulter est payée sur la base des prix unitaires du contrat.

L'ENTREPRENEUR est responsable de la pose des niveaux avant l'exécution des travaux, y compris la fourniture de toute la main-d'œuvre et les matériaux requis.

L'ENTREPRENEUR doit avoir, sur le chantier, une équipe complète d'arpentage pour établir les niveaux. Tous les niveaux fournis sur les plans doivent être vérifiés au chantier par l'ENTREPRENEUR et toute anomalie doit immédiatement être signalée au MAÎTRE DE L'OUVRAGE. L'ENTREPRENEUR doit établir par calcul et indiquer par des marques sur des piquets à tous les 10 mètres et aux points hauts et points bas, les élévations proposées de l'infrastructure et de la fondation de rue.

L'ENTREPRENEUR est entièrement responsable de tout défaut dans les pentes et de tout point bas placé au mauvais endroit et il doit réparer à ses frais, tout défaut dans d'élévation.

**6.2 Signalisation**

L'ENTREPRENEUR doit assurer la signalisation pour toute la durée des travaux conformément aux exigences du document « Tome V – Signalisation routière de la collection Normes-Ouvrage routiers » du MTQ, ainsi qu'aux exigences de la plus récente version du CCDG.

L'ENTREPRENEUR doit faire accepter ses plans de signalisation par le MAÎTRE DE L'OUVRAGE au moins 5 jours avant le début des travaux. Ces plans doivent indiquer en détail les panneaux de signalisation, l'emplacement des panneaux, les équipements qu'il prévoit utiliser ainsi que les mesures qu'il a l'intention de prendre pour diriger et maintenir la circulation. De plus, ces plans doivent être signés et scellés par un ingénieur membre de l'OIQ.

L'ENTREPRENEUR doit prévoir les frais de la signalisation et de la main-d'œuvre, nécessaire au maintien de la circulation, dans les prix unitaires du Bordereau de Prix.

**6.3 Fermeture de rue**

L'ENTREPRENEUR doit obtenir l'autorisation du MAÎTRE DE L'OUVRAGE avant toute fermeture de rue à la circulation routière.

Les rues doivent être ouvertes à la circulation routière les soirs et les fins de semaine lorsqu'il n'y a pas de travaux prévus.

Lors d'une fermeture de rue, l'ENTREPRENEUR doit adresser un avis écrit, 48 heures à l'avance, à chacun des intervenants dans le tableau ci-après, avec copie à l'INGÉNIEUR SURVEILLANT. Les coordonnées de ces intervenants seront fournies par la Ville.

Intervenants
Régie intermunicipale de police Richelieu Saint-Laurent
Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR)
Ville de Beloeil (Directions générale, du génie et des travaux publics)
Ambulances
Transport scolaire
EXO

La circulation doit être maintenue en tout temps dans les autres rues qui ne sont pas touchées par les travaux.

**6.4 Accès aux riverains**

L'ENTREPRENEUR doit aménager le site des travaux de sorte à permettre l'accès aux riverains en tout temps. Les chemins d'accès aux bâtiments doivent être maintenus carrossables tout au long des travaux. Les descentes temporaires des entrées charretières, aménagées par l'ENTREPRENEUR, doivent être maintenues jusqu'à 24 heures avant les travaux de pavage de la rue.

Si l'ENTREPRENEUR ne peut refermer sa tranchée de la façon indiquée aux plans et devis en temps voulu pour permettre au propriétaire riverain d'avoir accès à sa propriété, il est tenu de lui aménager un ponton temporaire, au-dessus de la tranchée ou une autre entrée de service. Celle-ci doit cependant être carrossable pour le propriétaire riverain. Dans le cas où ce ne serait pas possible, l'ENTREPRENEUR est tenu d'aviser le résident.

Si l'ENTREPRENEUR doit travailler sur le terrain privé, il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les ouvrages existants, les arbres et clôtures. Il doit remettre en bon ordre les ouvrages de béton, gravier et enrobé

bitumineux. Il doit en tout temps respecter les droits de passage obtenus par le MAÎTRE DE L'OUVRAGE.

L'ENTREPRENEUR doit prévoir fournir l'électricité requise à la recharge des véhicules électriques lorsque l'accès à une borne de recharge n'est pas possible.

### Chapitre 3 - EXCAVATION ET REMBLAYAGE

## 7. Excavation des tranchées

### 7.1 Généralités

L'ENTREPRENEUR doit effectuer tous les travaux d'excavation nécessaires à l'installation des conduites ou autres ouvrages prévus au contrat. Il doit également effectuer le nettoyage, le déboisement, l'essouchement qui sont utiles et la démolition des fondations existantes lorsque c'est nécessaire, tout en restant à l'intérieur de l'emprise ou des servitudes.

Avant d'entreprendre l'excavation dans une chaussée déjà existante, l'ENTREPRENEUR doit couper avec une scie ou tout autre équipement accepté par le chargé de projet, les revêtements en béton, béton armé ou bitumineux de la largeur du haut de la tranchée dont il prétend avoir besoin, mais tout en prenant soin d'endommager une surface minimale du revêtement existant.

Les excavations nécessaires pour la pose des conduites doivent être réalisées conformément aux spécifications du code de la CNESST, incluant, si requis, les travaux de stabilisation des parois d'excavation.

### 7.2 Excavation de 1<sup>ère</sup> classe

L'excavation de première classe comprend l'excavation dans le roc massif ainsi que la démolition des ouvrages en béton, béton armé ou maçonnerie fortement cimentés et toutes grosses pierres d'un mètre cube et plus. Lorsque l'ENTREPRENEUR rencontre du roc dans la tranchée, il doit en aviser le chargé de projet afin de lui permettre de faire le mesurage avant le dynamitage. Le chargé de projet tient compte du foisonnement si le mesurage s'effectue après le dynamitage. Aucun paiement n'est effectué pour le roc excavé si le chargé de projet n'a pas fait le mesurage avant le remblai.

Avant leur évacuation, les blocs de pierre doivent être mis de côté et identifiés par l'ENTREPRENEUR pour être ensuite identifiés et mesurés par le chargé de projet, conformément aux exigences susmentionnées.

### 7.3 Excavation de 2<sup>e</sup> classe

L'excavation de 2e classe comprend tout ce qui n'est pas prévu dans l'excavation de 1re classe et, entre autres, l'enlèvement des revêtements bitumineux, des terres naturelles ou de remplissage, des murs de fondation en pierre sèche. Il est entendu qu'aucune rémunération spéciale n'est accordée à l'ENTREPRENEUR pour l'excavation dans les sols composés de terre dure, de minces couches ou lits de cailloux dans l'argile, de schistes désagrégés, de galets, de gravier cimenté ou de tout autre matériau analogue. Les travaux de déblais 2e classe sont réalisés selon la plus récente version du CCDG. L'ENTREPRENEUR doit effectuer l'excavation à la main autour des services souterrains.

### 7.4 Matériaux contaminés

Lorsque le MAÎTRE DE L'OUVRAGE suspecte la présence de sols contaminés, l'ENTREPRENEUR doit suspendre temporairement ses travaux à l'endroit identifié afin de permettre au laboratoire d'effectuer les analyses nécessaires à la caractérisation des sols. L'ENTREPRENEUR doit entièrement collaborer avec le MAÎTRE DE L'OUVRAGE et la personne responsable d'effectuer la prise d'échantillon et d'établir les dispositions à prendre pour la gestion des sols contaminés.

L'ENTREPRENEUR doit respecter la Politique de protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du MELCC.

#### **7.5 Matériaux de rebut**

Les rebuts tels que le revêtement bitumineux, les trottoirs, les bordures, les pierres de plus de 300 mm de diamètre et les matières corrompues provenant de la tranchée doivent être chargés immédiatement dans des camions fermés et transportés aux frais de l'ENTREPRENEUR hors les limites de la Ville, dans un site conforme à la Loi sur la Qualité de l'Environnement (LQE) qu'il aura au préalable trouvé et soumis pour approbation au chargé de projet.

#### **7.6 Surexcavation**

Aucune rémunération supplémentaire n'est payée à l'ENTREPRENEUR qui excave un volume de matériau de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>e</sup> classe excédant celui que détermine la section type d'une tranchée, tel que défini au BNQ 1809-300, sauf pour la surexcavation ordonnée par le MAÎTRE DE L'OUVRAGE.

#### **7.7 Étançonnement de la tranchée**

L'ENTREPRENEUR doit étançonner solidement les parois de la tranchée partout où la sécurité l'exige. Il est responsable de tous dommages ou accidents causés par des éboulements. Il doit enlever cet étançonnement à la fin des travaux, sauf dans l'application de la situation suivante :

Si le MAÎTRE DE L'OUVRAGE juge qu'il est nécessaire de laisser le matériau d'étançonnement dans la tranchée pour protéger les ouvrages existants ou pour empêcher le glissement des terrains avoisinants, il doit donner un ordre écrit à cet effet à l'ENTREPRENEUR qui doit s'y conformer.

#### **7.8 Irrégularité du fond de la tranchée**

Lorsque l'ENTREPRENEUR a creusé en contrebas du niveau théorique de la tranchée ou que le fond présente des inégalités ou des aspérités, le fond doit être régalié et rempli avec du matériau granulaire compacté.

La benne du matériel d'excavation qui travaille dans l'argile ou le silt doit être modifiée de manière que les dents soient arasées ou espacées d'au plus 15 mm.

#### **7.9 Assèchement de la tranchée**

L'ENTREPRENEUR doit évacuer l'eau de surface, l'eau souterraine ou l'eau d'égout de la tranchée. Les eaux usées doivent être dirigées vers un égout sanitaire ou unitaire et les eaux souterraines ou de surfaces, vers un égout pluvial, un égout unitaire ou un fossé. Le lieu de déversement de ces eaux doit être soumis au chargé de projet pour approbation.

L'ENTREPRENEUR doit maintenir la tranchée à sec et nettoyer les conduites qui auront été salies durant les travaux.

### **8. Remblayage**

#### **8.1 Généralités**

L'ENTREPRENEUR doit avoir sur le chantier tout l'équipement pour effectuer la compaction. Le matériel de remblai doit être placé par couches horizontales et compacté avec un rouleau de tranchée. Si cette méthode s'avère difficile d'application à cause des conditions de chantier, l'ENTREPRENEUR doit pareillement placer le matériel par couches horizontales et compacter avec une plaque vibrante installée sur une excavatrice ou toute autre méthode recommandée par un laboratoire pour obtenir la compaction demandée.

Si l'ENTREPRENEUR effectue la compaction avec un rouleau de tranchée circulant sur la tranchée, le matériel de remblai, au début et à la fin de tranchée et autour des vannes et regards, doit être compacté avec soin. Cette compaction doit être faite manuellement, avec un compacteur mécanique, une plaque vibrante installée

sur une excavatrice ou soit toute autre méthode recommandée par un laboratoire pour obtenir la compaction demandée.

## 8.2 Assise et remblayage des conduites

L'assise de toutes les conduites doit être conforme aux spécifications du BNQ 1809-300. Le matériau de l'assise doit être placé par couche de 300 mm d'épaisseur maximum et compacté à 90 % du Proctor modifié. Si le fond des excavations ne peut être suffisamment asséché, l'assise doit être composée de pierre nette 20 mm enrobée d'une membrane Type III du MTQ.

Le remblayage des conduites doit être conforme aux spécifications du BNQ 1809-300. Le remblai des conduites de 900 mm de diamètre et plus doit être confectionné de remblai sans retrait, et ce, jusqu'à la mi-hauteur de la conduite.

S'il y a présence d'eau en provenance de la nappe phréatique lors de la mise en place des conduites, l'ENTREPRENEUR doit, hormis le pompage requis, installer autour des conduites des bouchons d'argile à environ tous les 50 mètres ou tel qu'indiqué par le MAÎTRE DE L'OUVRAGE. Ces bouchons sont d'une longueur minimale de 1 mètre et doivent être placés sur toute la largeur et l'épaisseur de l'assise et du remblayage. Les bouchons doivent être centrés sur une longueur de conduite.

Aucun matériau pulvérisé ne peut être utilisé pour le remblayage des conduites.

## 8.3 Remblayage autour des structures

Le remblayage des structures doit être conforme aux spécifications du BNQ 1809-300. Le remblayage des structures doit être compacté à 90% du Proctor modifié par couche d'une épaisseur maximale de 200 mm, et ce, jusqu'à la ligne d'infrastructure. La largeur minimale de la couche de matériaux granulaire, tout autour de la structure, doit être de 600 mm.

Aucun matériau pulvérisé ne peut être utilisé pour le remblayage des structures.

## 8.4 Remblayage de la tranchée

Le remplissage du reste de la tranchée est effectué par couches successives de 300 mm d'épaisseur avec des matériaux provenant des excavations, à la condition qu'ils puissent être compactés à 90 % du Proctor modifié et acceptés par le surveillant. Si ce degré de compaction ne peut être atteint, le remplissage doit se faire par couches successives de 300 mm d'épaisseur avec un matériau d'emprunt exempt de matières organiques, de grosseur maximale de 300 mm sur la plus grande face, compactés à 90 % du Proctor modifié, sauf pour les 300 derniers millimètres de l'infrastructure qui doivent être compactés à 95 % du Proctor modifié.

## Chapitre 4 - ÉGOUTS

### 9. Généralités

La construction de conduite d'égout est assujettie à toutes les prescriptions de la norme BNQ 1809-300 « Travaux de construction – Conduites d'eau potable et d'égout – Clauses techniques générales », de même qu'aux clauses de la présente section.

### 10. Conduites

Les conduites d'égout sanitaire doivent être conformes aux exigences suivantes :

- En polychlorure de vinyle non plastifié PVC-U DR-35 minimum.

Les conduites d'égout pluvial doivent être conformes aux exigences suivantes :

- En polychlorure de vinyle non plastifié PVC-U DR-35 minimum ;
- En béton armé TBA classe IV minimum ;

- En polyéthylène haute densité PE-HD catégorie R-320 minimum.

## 11. Branchements de service

Les conduites de branchement d'égout doivent, à moins d'un avis contraire d'un ingénieur membre de l'OIQ, respecter minimalement les normes du présent tableau, et ce par terrain, en fonction de l'usage du bâtiment :

	Sanitaire (Blanc)	Pluvial (Vert)
Maison unifamiliale	125 mm PVC-U DR-28	150 mm PVC-U DR-28
2 à 7 logements	125 mm PVC-U DR-28	150 mm PVC-U DR-28
8 à 24 logements	150 mm PVC-U DR-28	200 mm PVC-U DR-35
25 logements et plus	Diamètres déterminés et approuvés par un ingénieur	
Institutionnel/Industriel/Commercial	Diamètres déterminés et approuvés par un ingénieur	

Advenant que le diamètre des 2 conduites de branchement soit le même, alors la conduite de branchement sanitaire doit être de couleur blanche et celle pluviale verte.

Les nouveaux branchements doivent être mis en place jusqu'à la limite de lot et bouchonnés de façon étanche.

Le raccordement des branchements d'égout avec la conduite principale doit se faire de façon étanche avec un té monolithique.

Si un branchement unitaire existant doit être réparé, une mise aux normes est exigée (entre le bâtiment et la limite de lot) et le branchement doit être remplacé par un nouveau branchement sanitaire et un nouveau branchement pluvial conformément aux spécifications de la présente section. Advenant le cas où le réseau d'égout principal de la rue est un réseau unitaire, un «Y» doit être installé sur la conduite de branchement sanitaire au niveau de la limite de lot afin d'y raccorder la conduite de branchement pluvial.

Les diamètres des branchements existants sont à titre indicatif seulement. Il est possible que les diamètres diffèrent. L'ENTREPRENEUR doit donc prévoir au chantier les pièces de raccordement nécessaires pour s'adapter aux différents diamètres et matériaux.

## 12. Regard

L'ENTREPRENEUR doit fournir et installer des regards préfabriqués en béton armé conformément aux plans et devis et conforme à la plus récente norme BNQ 1809-300. Les regards doivent être munis de joints d'étanchéité en caoutchouc, d'une échelle et d'un cadre et couvercle. Une distance maximale de 600 mm entre la surface d'appui de l'échelon supérieur et le dessus de la tête du regard doit être respectée.

L'ENTREPRENEUR doit fournir et installer une géomembrane thermoplastique conçue pour contrôler les effets du gel-dégel autour du regard. Le côté géotextile de la membrane doit être du côté du regard.

Le diamètre minimal des regards est de 1 200 mm.

### 12.1 Régulateur

Un régulateur de débit doit être installé dans un regard uniquement. Les régulateurs ne peuvent être installés dans un puisard ou un regard-puisard.

### 12.2 Cunette

Le fond des regards doit être muni d'une cunette en béton de 30 MPa avec une pente vers la sortie de manière à assurer la continuité hydraulique de l'écoulement.

### 12.3 Palier de sécurité

Lorsque les regards ont une profondeur supérieure à 6 mètres, l'ENTREPRENEUR doit fournir et installer un palier de sécurité en acier galvanisé prévu à cette fin. Le palier de sécurité doit être posé à la mi-hauteur du regard, dans des anneaux de

béton ayant un diamètre minimum de 1 220 mm. Il ne doit pas y avoir de section réductrice sur une distance minimum de 2 mètres au-dessus du palier de sécurité.

#### 12.4 Cadre avec guideur et tampon

Les cadres et tampons seront de 775 mm de diamètre de type ajustable, lorsque situés dans la chaussée.

L'ensemble sera composé d'un cadre ajustable (AJ-775 de EJ ou C-50MS de Bibby-Ste-Croix) en fonte ductile, d'un couvercle (AJ-775CD de EJ ou C-50ML de Bibby-Ste-Croix) en fonte ductile et d'un cadre guideur conique (AJ-775-Guideur de EJ ou CG 30.5C de Bibby-Ste-Croix) ou l'équivalent approuvé.

Pour les regards hors chaussée, les cadres et tampons doivent être en fonte grise de type standard de modèle C-6S de Bibby-Ste-Croix pour le cadre ou l'équivalent approuvé et de modèle C-6 de Bibby-Ste-Croix pour le tampon ou équivalent approuvé.

Le nom du fabricant doit être indiqué clairement sur toutes les pièces ainsi que la date de fabrication ou la codification permettant de retracer la provenance et dans le cas de la fonte ductile, ainsi que l'indication « Ductile » ou « D.I. » sur les pièces.

Les tampons doivent également porter le lettrage suivant :

VILLE DE BELOEIL – ÉGOUT SANITAIRE  
VILLE DE BELOEIL – ÉGOUT PLUVIAL  
VILLE DE BELOEIL – ÉGOUT UNITAIRE

### 13. Puisard

L'ENTREPRENEUR doit fournir et installer des puisards préfabriqués en béton armé conformément aux plans et devis et conforme à la plus récente norme BNQ 1809-300.

Les puisards doivent avoir une ouverture préfabriquée avec ouvertures pour permettre le raccordement des drains et une ouverture avec joint de type Flex-lock 100 pour tuyau de PVC-U de 150 mm de diamètre pour le raccordement du puisard à la conduite principale. Les joints entre les différentes sections de puisards sont munis de garniture de butyle. La hauteur du puisard (incluant la fonte) doit être de 1 850 mm au minimum incluant une réserve de 300 mm à moins d'avis contraire aux plans.

L'ENTREPRENEUR doit installer une dalle de béton de 1 200 mm de diamètre avec une épaisseur de 200 mm sous les puisards. L'ENTREPRENEUR doit respecter une distance de 100 mm entre le bord de la grille du puisard et l'avant du trottoir ou de la bordure.

L'ENTREPRENEUR doit fournir et installer une géomembrane thermoplastique conçue pour contrôler les effets du gel-dégel autour du puisard. Le côté géotextile de la membrane doit être du côté du puisard.

#### 13.1 Cadre avec guideur et grille

L'ensemble sera composé d'un cadre ajustable (AJ-750 de EJ ou C-50MS de Bibby-Ste-Croix) en fonte ductile, d'une grille anti-vélo (CB-506BGD de EJ ou P-3V de Bibby-Ste-Croix) en fonte ductile et d'un cadre guideur conique (AJ-750-Guideur de EJ ou CG 30.5C de Bibby-Ste-Croix) ou l'équivalent approuvé.

De plus, le nom du fabricant doit être indiqué clairement sur toutes les pièces et dans le cas de la fonte ductile, on devra indiquer Ductile ou D.I. sur les pièces.

Le cadre est appuyé sur un minimum de 100 mm d'épaisseur de pierre concassée.

#### 13.2 Branchement de puisard

Les conduites de branchement de puisard de rue sont en PVC-U DR-28 de 150 mm de diamètre. Le raccordement à la conduite principale doit se faire avec une sellette universelle en PVC-U ou l'équivalent approuvé.

### 14. Fil traceur pour conduite de refoulement

Un fil traceur doit être installé en continu sur la conduite de refoulement. Le fil doit être solidement attaché et installé directement au-dessus de la conduite et sortir au niveau du

premier échelon dans le regard et dans la station de pompage, en laissant une longueur libre de 2 mètres.

Le fil traceur est composé de sept (7) fils de cuivre calibre 10, torsadés, recouverts de vinyle ou nus. Ce fil doit suivre la conduite et y être fixé à l'aide de sangle de plastique à tous les 6 mètres au minimum.

Lorsque l'entrepreneur utilise un fil traceur recouvert de vinyle, il doit protéger le fil dénudé à l'endroit des raccords avec du ruban protecteur conçu à cet effet.

L'ENTREPRENEUR doit vérifier, obligatoirement en présence du surveillant, la conductivité électrique sur toute la longueur de la conduite de refoulement, et ce avant la réalisation de la couche de base en enrobé bitumineux.

#### **15. Essais et critères d'acceptation**

L'ENTREPRENEUR doit respecter, en plus des exigences de la norme NQ 1809-300, les spécifications de la présente section pour les essais sur les conduites d'égout :

- Les essais doivent être réalisés après la construction des fondations, mais avant la réalisation de la couche de base en enrobé bitumineux;
- Les essais réalisés 12 mois après doivent être faits avant la réalisation de la couche de surface;
- L'entreprise spécialisée ne doit avoir aucun lien d'entreprise avec l'ENTREPRENEUR (division, filiale, etc.); en cas de non-respect de cette clause, la Ville demandera la reprise des essais.

### **Chapitre 5 - EAU POTABLE**

#### **16. Réseau d'alimentation temporaire**

L'ENTREPRENEUR doit respecter les exigences de la norme NQ 1809-300 pour la planification, l'installation et le maintien du réseau d'alimentation temporaire.

#### **17. Conduite et raccord**

Les conduites d'eau potable doivent être en PVC-U à parois pleines, DR-18, de diamètre indiqué aux plans, avec joints à emboîtement et garniture de caoutchouc conformément à la norme NQ 1809-300. De plus, un fil traceur doit être installé au-dessus de toutes les conduites d'eau potable, tel que décrit au présent devis.

Tous les raccords (coudes, tés, manchons, réduits, etc.) doivent être en PVC-U de la même classe que le tuyau et provenir du même fournisseur que les conduites principales.

#### **18. Ancrage et accessoires**

À tous changements de direction (vertical et horizontal) et lors de la mise en place des différents accessoires (coudes, bouchons, poteau d'incendie, etc.), l'ENTREPRENEUR doit installer des systèmes de retenue conformément à la norme NQ 1809-300.

Les dispositifs de retenue doivent avoir un revêtement de protection contre la corrosion à l'époxyde. Toute la quincaillerie qui unit les pièces (boulons, écrous, tiges filetées, etc.) doivent être en acier inoxydable, classe 304.

#### **19. Vanne**

Les vannes de 300 mm de diamètre et moins doivent être des vannes à passage direct. Elles doivent être en fonte avec un recouvrement d'époxy appliqué en fusion et avec une tige fixe, à opercule double ou monobloc, avec siège résilient en polyuréthane avec extrémités à pression (Tyton) et dispositif de retenue. La boulonnerie extérieure des vannes sera en acier inoxydable de classe 304.

Les vannes doivent être de marque Mueller, modèle A-2360 ou de marque Clow, modèle F-6112 ou équivalent approuvé.

Aux intersections de rues, les vannes sont installées à un (1) mètre du point d'intersection des conduites, sauf en cas de conflit avec d'autres réseaux et d'indications contraires aux plans.

## 20. Bouche à clé

Chaque vanne est munie d'une bouche à clé à coulisse de modèle VB2200M en fonte grise type 2, telle que fabriquée par Bibby Ste-Croix ou l'équivalent approuvé. Elle est centrée sur la vanne à l'aide d'une plaque-guide.

## 21. Poteaux d'incendie

Les poteaux d'incendie doivent être conformes aux spécifications de la norme BNQ 1809-300. La vanne du poteau d'incendie est située approximativement à une distance d'un (1) mètre de la conduite principale.

Les poteaux d'incendie doivent être du type D-67M PREMIER ou de modèle M67 BRIGADIER, telles que fabriquées par Clow Canada ou équivalent approuvé.

Les poteaux d'incendie doivent avoir deux bouches de 63,5 mm (2½") et une bouche supplémentaire de 101,6 mm (4") munie d'un dispositif de raccordement rapide de type «Storz» pour l'alimentation des autopompes.

Les poteaux d'incendie doivent être équipés d'un mécanisme de rupture et la base est de type à joint Tyton de 150 mm.

La boulonnerie extérieure enfouie sous terre, servant à l'assemblage lors de la fabrication, soit la boulonnerie reliant le pied à la section intermédiaire, ainsi que la boulonnerie pour les rallonges (s'il y a lieu), doivent être en acier inoxydable de type 304.

Les poteaux d'incendie sont munis de chaînettes pour relier les bouchons au corps.

Les poteaux d'incendie doivent être peints en rouge. Le pied (bottine) doit être recouvert de deux (2) couches d'époxy de 3 millièmes de pouce (75 µm) chacune, pour un total de 6 millièmes (150 µm) à l'intérieur et à l'extérieur.

Le drain du poteau d'incendie doit être ouvert, sauf si la nappe phréatique atteint un niveau supérieur à celui du drain.

## 22. Accouplement de transition

Les accouplements de transition doivent être de type « Robar Dresser 1506 » ou de type «SMITH-BLAIR TYPE 421» ou l'équivalent approuvé, en fonte recouverte d'époxy et avec boulonnerie en acier inoxydable.

## 23. Branchement d'eau potable

Les branchements d'eau potable doivent, en plus de répondre aux spécifications de la norme BNQ 1809-300, être conformes aux spécifications ci-dessous :

	Branchement	Matériau
Maison unifamiliale	19 mm	Cuivre type K, mou
Duplex	25 mm	Cuivre type K, mou
3 logements et plus	Diamètres déterminés et approuvés par un ingénieur	

Les robinets de prise doivent être du type « H-15008N » tel que fabriqué par Mueller Canada ou l'équivalent approuvé, à compression.

Les robinets de branchement doivent être de type à compression, H-15209N, tel que fabriqué par Mueller ou l'équivalent approuvé.

Les bouches à clé de branchement doivent être de modèle A-726-N (19-25 mm), A-728-N (38-50 mm) anticorrosives et assemblées avec des composantes de Mueller Canada ou modèle Z-112-N tel que fabriqué par Fonderie Laroche ou équivalent. La base et le couvercle seront recouverts d'époxy et le tube en acier doit subir un traitement au jet de sable, avant l'application du « NYLON-RILSAN ».

L'extrémité supérieure de la tige du robinet de branchement doit être coupée à angle droit (un biseau n'est pas accepté) et la goupille qui la retient au robinet doit être repliée sur les

deux côtés afin de ne pas nuire à la manipulation. Aucune bouche à clé de branchement ne peut être constituée d'une partie supérieure en acier inoxydable.

#### 24. Fil traceur

L'ENTREPRENEUR doit installer un fil traceur sur le réseau d'eau potable proposé ainsi que sur tous les accessoires requis lorsque celui-ci installe des conduites principales en thermoplastique (PVC-U). Ce fil doit être connecté à la conduite existante en fonte ductile (soudé) ou à la vanne existante, le cas échéant. Le fil doit être raccordé, à l'aide de clavettes de fixation, à toutes les vannes, les robinets de branchement et les poteaux d'incendie. Ce fil doit également être attaché à la conduite maîtresse à tous les 6 mètres au minimum. Les portions du fil traceur qui sont hors sol, par exemple sur un poteau d'incendie, doivent être protégées dans un conduit (afin d'éviter qu'il soit coupé).

Le fil traceur est composé de sept (7) fils de cuivre calibre 10, torsadés, recouverts de vinyle ou nus. Ce fil doit suivre la conduite et être fixé à tous les accessoires rencontrés (tés, croix, coudes, poteaux d'incendie, branchements de service, etc.) à l'aide d'un point d'ancrage spécifique sur les accessoires et spécialement conçu à cet effet.

Lorsque l'ENTREPRENEUR utilise un fil traceur recouvert de vinyle, il doit protéger le fil dénudé à l'endroit des raccords avec du ruban protecteur conçu à cet effet.

Pour la vérification de la conductivité, l'ENTREPRENEUR doit aviser le surveillant au moins vingt-quatre (24) heures avant les essais de conductivité ; les essais doivent être réalisés entre tous les points de contact du réseau construit et un rapport de ces essais doit être remis à l'ingénieur, et ce, avant la réalisation de la couche de bas en enrobé bitumineux.

#### 25. Protection cathodique

Toutes les composantes métalliques du réseau d'eau potable, telles que les bornes d'incendie, les vannes, les accessoires en métal ainsi que les branchements de services en cuivre, doivent être protégées contre la corrosion par protection cathodique. Les exigences suivantes doivent être respectées.

##### 25.1 Spécification des anodes en magnésium

Les anodes préemballées en magnésium à haut potentiel doivent respecter les spécifications suivantes :

- Les anodes sont en magnésium de 32 livres à haut potentiel ;
- Le diamètre extérieur du tube est d'environ 200 mm et la longueur d'environ 700 mm ;
- Le moulage du magnésium à l'intérieur du tube est entouré d'un remplissage sélectionné ayant une résistivité électrique de moins de 45 ohms-cm humides, une densité compactée de 1,5 g/cm<sup>3</sup> et la composition suivante : Gypse (77 ± 2 %), Bentonite (15 ± 1 %), Sulfate de sodium (8 ± 1 %).

##### 25.2 Composantes à protéger avec les anodes en magnésium

L'ENTREPRENEUR doit installer des anodes en magnésium aux endroits suivants :

###### **Vanne et raccord < 300 mm**

Installation d'une anode sur chaque vanne métallique ou raccord en fonte ayant un diamètre de moins de 300 mm.

###### **Poteau d'incendie**

Installation de deux (2) anodes sur chaque poteau d'incendie.

###### **Coude < 300 mm et accessoires d'ancrage en assemblage rapproché**

Installation d'une anode sur les coudes, accessoires et sur chaque joint de retenue enfoui dans le sol (appliqué sur un assemblage de ces composantes ne dépassant pas 5 mètres de longueur, sinon il s'agit de deux (2) assemblages).

###### **TÉ < 300 mm et vanne de borne d'incendie en assemblage**

Installation d'une anode sur chaque vanne métallique localisée à un (1) mètre d'un té en fonte ayant un diamètre de moins de 300 mm (l'assemblage du té d'ancrage, des pièces de retenue et de la vanne doit être électriquement reliés);

**Branchement de service**

Installation d'une anode sur chaque branchement de service en cuivre d'une longueur inférieure à 15 mètres ; lorsque la longueur est supérieure à 15 mètres, l'ENTREPRENEUR doit prévoir l'installation d'une anode de magnésium supplémentaire à la bouche à clé de branchement (à la limite de propriété). Cette condition s'applique si l'ENTREPRENEUR doit changer intégralement tout le branchement de service de la bouche à clé au robinet de prise.

**25.3 Procédure d'installation des anodes en magnésium**

Les travaux doivent être exécutés conformément aux modalités d'installation complémentaires suivantes :

- Placer les anodes à la même profondeur que le tuyau, en parallèle au tuyau et à un minimum de 300 mm du tuyau; celles-ci peuvent être installées à la verticale ou à l'horizontale, selon l'espace disponible, et de 300 à 900 mm de la structure;
- Pour le branchement d'eau, l'anode doit être installée à deux (2) mètres du robinet d'arrêt, parallèlement à la conduite d'eau et à un espacement de 300 à 900 mm de celle-ci;
- Ne pas manipuler les anodes par leurs câbles;
- Enrouler et nouer le câble de l'anode au raccord afin d'éviter toute tension sur l'anode ou sur la connexion au raccord lors du remblayage et du tassement subséquent du sol;
- Connecter l'anode au robinet de prise, ou selon le cas, directement sur la conduite de cuivre à l'aide d'un connecteur de mise à la terre en bronze;
- Connecter l'anode aux boulons des ancrages et raccords à l'aide d'un adaptateur en acier inoxydable approuvé par la Ville : l'adaptateur est fermement boulonné aux pièces à protéger;
- Connecter les anodes à la base des poteaux d'incendie à l'aide d'un adaptateur en acier inoxydable approuvé par la Ville; l'adaptateur est fermement boulonné aux pièces à protéger;
- Rendre électriquement continus tous les joints sur les assemblages qui peuvent être réunis ensemble par une anode, à l'aide d'un dispositif approuvé.

**26. Nettoyage, essais et désinfection**

L'ENTREPRENEUR doit respecter, en plus des exigences de la norme NQ 1809-300, les spécifications de la présente section pour les essais sur les conduites d'eau potable.

L'ENTREPRENEUR doit informer le MAÎTRE DE L'OUVRAGE deux (2) jours à l'avance avant de réaliser les essais requis afin que le surveillant de chantier puisse être présent lors des essais.

Ces essais doivent être réalisés avant les raccordements à l'existant et l'ENTREPRENEUR doit fournir les résultats d'analyses bactériologiques au MAÎTRE DE L'OUVRAGE au moins 48h avant la mise en service de la nouvelle conduite.

Les travaux ne seront pas acceptés avant que l'ENTREPRENEUR n'ait produit un certificat du spécialiste attestant que le nettoyage, la désinfection et les essais demandés par le devis ont été exécutés et que les travaux sont conformes aux exigences du devis.

Une copie de tous les rapports du spécialiste devra être remise au MAÎTRE DE L'OUVRAGE.

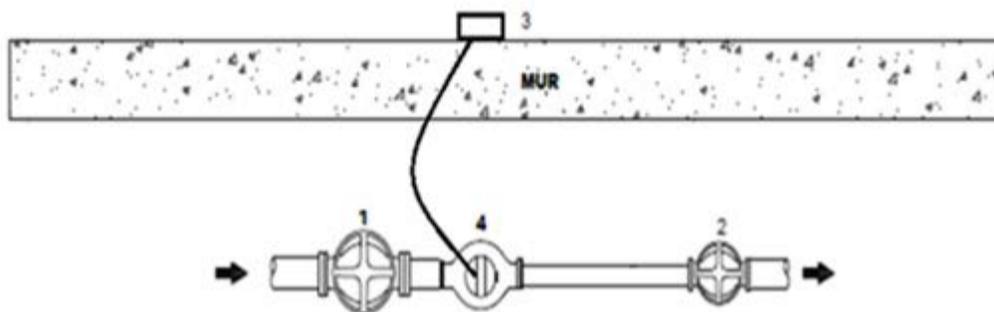
## ANNEXE 4

### Normes d'installation des compteurs d'eau

Tableau des dimensions				
Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du	Espace de dégagement minimal pour le compteur			
	DESSUS	DESSOUS	DERRIÈRE	DEVANT
19mm à 25mm	300mm	100mm	125mm	125mm
38mm à 100mm	400mm	200mm	200mm	200mm
125mm à 150mm	500mm	250mm	250mm	250mm
200mm à 300mm	600mm	300mm	300mm	300mm

Identification du matériel:

1. Robinet d'arrêt situé à l'entrée du branchement d'eau général du bâtiment
2. Robinet d'isolation du compteur
3. Plaque de lecture installée à 1m du niveau du sol
4. Compteur d'eau



### NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installation mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.

Pour une même unité d'évaluation, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.

Installation :

L'installation doit être conforme au *Code de construction du Québec*, chapitre III – plomberie, dernière édition.

Le compteur doit être installé à l'horizontale, sauf si recommandation par le fabricant.

La plaque de lecture doit être installée sur le mur extérieur du bâtiment à 1 mètre du sol et à moins de 15 mètres du compteur.

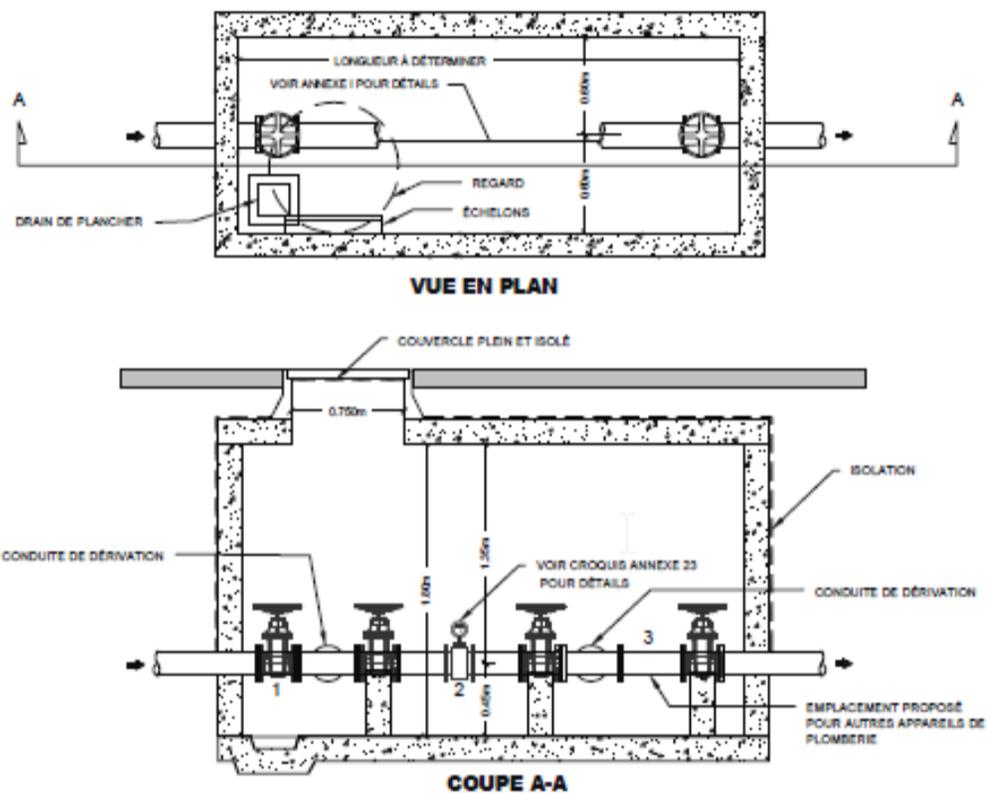
Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'arrêt du bâtiment et l'emplacement du compteur, le robinet d'arrêt du bâtiment peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.

Les robinets d'isolation du compteur de 75 millimètres ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.

Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut-être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer accessible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et doit être enlevé lors d'un remplacement.

La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre du compteur d'eau.

Les adaptateurs doivent être dégagés et libres d'accès pour permettre le remplacement du compteur.



**Identification du matériel:**

- 1 - Robinet d'arrêt (Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre)
- 2 - Compteur d'eau
- 3 - Autres appareils de plomberie

**NOTES GÉNÉRALES**

Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est requise dans la conduite du drain de plancher.

Le drain de plancher doit être relié au réseau d'égout municipal.

**2020-08-360**

**32. RÈGLEMENT 1777-00-2020 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE – ADOPTION**

---

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'adopter le *Règlement 1777-00-2020 relatif à la gestion contractuelle.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

**NOTES EXPLICATIVES**

**RÈGLEMENT 1777-00-2020**

**RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE**

---

Ce règlement a notamment pour but d'instaurer des mesures conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) afin de permettre davantage de transparence et une saine gestion des contrats municipaux au sein de la Ville de Beloeil.

PROJET

## RÈGLEMENT 1777-00-2020

### RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

---

CONSIDÉRANT que l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) prévoit que toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT que ce règlement doit prévoir des mesures visant à soutenir une saine passation et gestion des contrats municipaux;

CONSIDÉRANT que ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 13 juillet 2020;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 13 juillet 2020;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **Chapitre 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

##### **Section I - DISPOSITIONS DECLARATOIRES**

#### **Article 1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2. Objet**

Ce règlement a notamment pour objet d'établir les règles de passation des contrats inférieurs au seuil requérant un appel d'offres public et d'instaurer des mesures conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) afin de permettre davantage de transparence et une saine gestion des contrats municipaux au sein de la Ville de Beloeil.

Ces mesures visent notamment à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage d'offres;
- Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (R.L.R.Q., c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (R.L.R.Q., c. T-11-011, r. 2);
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de mise en concurrence et de la gestion du contrat qui en résulte;

- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Prévoir des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants pour les contrats de gré à gré.

## Section II - DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

### Article 3. Définitions

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

#### **Chef de service**

Chef de service de l'approvisionnement de la Direction des finances.

#### **Conflit d'intérêt**

Toute situation où, à cause de ses liens familiaux ou de ses liens d'affaires, les intérêts personnels de toute personne visée par le présent règlement entrent ou sont susceptibles d'entrer en conflit avec ceux de la Ville ou avec l'intérêt du public. Aux fins du règlement, les situations de conflit d'intérêts comprennent toute situation qui, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, soulève un doute raisonnable permettant de croire à l'existence d'un tel conflit. Elles comprennent également toute situation qui est susceptible de développer ou de présenter ultérieurement un conflit d'intérêts.

#### **Contrat de gré à gré**

Contrat d'approvisionnement en biens, services ou de construction, n'ayant pas fait l'objet d'une mise en concurrence, octroyé directement à un fournisseur.

#### **Demande de prix**

Processus verbal ou écrit de mise en concurrence.

#### **Fournisseurs**

Les adjudicataires de contrats, les consultants, les mandataires, les entrepreneurs et les fournisseurs de biens et services, incluant leurs dirigeants et leurs employés, de même que les personnes ayant un intérêt à conclure un contrat avec la Ville.

#### **Mise en concurrence**

Procédure de comparaison de soumissions de plusieurs fournisseurs afin de déterminer le meilleur rapport qualité/prix ou le plus bas soumissionnaire, dans le but de répondre aux besoins de la Ville. La mise en concurrence peut prendre la forme d'une demande de prix, d'une négociation auprès de plusieurs fournisseurs, ou d'un appel d'offres.

#### **Personnes liées**

Désigne, selon le cas :

- a) Les administrateurs, dirigeants ou actionnaire détenant au moins 10 % des droits de vote d'une personne morale, d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
- b) Le conjoint, le parent, le frère, la sœur ou l'enfant au premier degré;
- c) L'associé au sein d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
- d) La personne morale ou la société en nom collectif, en commandite ou en participation qui est contrôlée par le conjoint, le parent, le frère, la sœur ou l'enfant au premier degré.

#### **Titulaire d'une charge publique**

Sont titulaires d'une charge publique les membres du conseil municipal, les employés de la Ville, ainsi que le personnel des organismes visés aux articles 18 et 19 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., c. R-9.3).

**Section III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**Article 4. Contrats visés**

Le présent règlement est applicable à tout contrat pour l'exécution de travaux, d'acquisition de biens ou services par la Ville, incluant ceux accordés de gré à gré selon l'une ou l'autre des dispositions de la loi ou du règlement, ainsi qu'à tout contrat accordé par un titulaire de charge publique conformément au *Règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal*.

Le présent règlement ne s'applique pas aux contrats de travail, aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la Ville et aux ententes conclues en vertu du *Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux sur le territoire de la Ville de Beloeil*.

**Article 5. Portée**

Le présent règlement s'applique à tous les titulaires d'une charge publique dans l'exercice de leurs fonctions, aux fournisseurs dans l'exécution du contrat qui leur est confié, ainsi qu'à tous les soumissionnaires dans le cadre d'un processus d'appel d'offres.

**Chapitre 2 - OCTROI DE CONTRAT**

**Section I - CONTRATS DONT LA DEPENSE EST SUPERIEURE 25 000 \$ ET INFERIEURE A 105 700 \$**

**Article 6. Mise en concurrence**

Tous les contrats dont la dépense est supérieure 25 000 \$ et inférieure à 105 700 \$ ne faisant pas l'objet d'une exception prévue à la *Loi sur les cités et villes* doivent faire l'objet d'une mise en concurrence.

Exceptionnellement, la Ville peut octroyer un contrat de gré à gré. Pour ce faire, le chef de service doit documenter l'analyse de marché effectuée, s'assurer du respect des politiques internes et émettre une recommandation écrite à joindre au sommaire décisionnel soumis au conseil municipal.

**Section II - MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES EVENTUELS COCONTRACTANTS**

**Article 7. Rotation des fournisseurs**

Pour tous les contrats de gré à gré dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure à 105 700 \$, le titulaire d'une charge publique doit favoriser la rotation des fournisseurs lorsque les prix et la qualité sont équivalents.

**Article 8. Liste des fournisseurs**

Pour favoriser la rotation des fournisseurs, le titulaire d'une charge publique peut consulter la liste des fournisseurs du système financier de la Ville ou toute autre source d'information pour trouver de nouveaux fournisseurs, afin de varier leurs sources d'approvisionnement.

**Article 9. Tarifs gouvernementaux**

Lorsqu'il existe des tarifs gouvernementaux publics pour un service, la Ville peut transmettre une proposition selon ces taux aux fournisseurs locaux et créer la liste des fournisseurs qui acceptent la proposition. Chaque fournisseur de la liste pourra être appelé à tour de rôle.

**Article 10. Reddition de compte**

Le chef de service doit répertorier les recommandations d'octroi de contrats de gré à gré qu'il a émis conformément au présent règlement, afin de faciliter la rotation des fournisseurs.

**Section III - MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT A LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE  
DES OFFRES**

**Article 11. Information aux soumissionnaires**

Pour toute question ou commentaire relativement au processus d'appel d'offres ou à l'objet du contrat sollicité, le soumissionnaire doit obligatoirement et uniquement s'adresser au représentant identifié dans les documents d'appel d'offres. Celui-ci doit s'assurer que l'information fournie aux soumissionnaires est impartiale, uniforme, égale et élimine tout favoritisme.

Le représentant identifié dans les documents d'appel d'offres est la seule personne autorisée à communiquer avec les soumissionnaires.

**Article 12. Confidentialité**

Les fournisseurs doivent faire preuve d'une discrétion absolue et conserver la confidentialité des informations qui leur est divulguée, à l'exception des informations nécessaires et requises dans l'exécution de leur mandat.

**Article 13. Visite de chantier**

Lorsque requise, la visite de chantier s'effectue sur une base individuelle et sur rendez-vous avec la personne désignée par le représentant identifié dans les documents d'appel d'offres. Lors des visites, le représentant de la Ville doit s'assurer de donner la même information à tous les soumissionnaires. Si les soumissionnaires ont des questions, ils doivent les transmettre par écrit au représentant identifié dans les documents d'appel d'offres, qui émettra, s'il y a lieu, un addenda à tous les soumissionnaires.

**Article 14. Fraude et manœuvres dolosives**

Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou de la présentation d'une soumission, dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la fraude, une manœuvre dolosive ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres, de la sélection du cocontractant de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat.

**Article 15. Lien avec des personnes inadmissibles**

Un fournisseur ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles ou avec une personne qui leur est liée dans le cadre de l'exécution du contrat, sauf si la Ville l'autorise expressément. Dès que le fournisseur a connaissance d'une violation au présent règlement par son sous-contractant, il doit en informer la Ville immédiatement.

**Section IV - MESURES VISANT A ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE  
LOBBYISME ET DU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES**

**Article 16. Inscription au registre des lobbyistes**

Lorsque des communications d'influence ont lieu, le titulaire d'une charge publique doit vérifier si la personne qui cherche à l'influencer est inscrite au registre des lobbyistes et si cette inscription (mandat et objet des activités) reflète fidèlement les activités de lobbyisme exercées auprès de lui.

Dans le cas contraire, le titulaire d'une charge publique doit l'informer de l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (R.L.R.Q., chapitre T-11.011) et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche.

**Article 17. Communications d'influence**

Le soumissionnaire doit déclarer s'il a fait des communications d'influence en lien direct ou indirect avec l'appel d'offres et qu'il est un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes à cet effet. Il doit attester qu'il a respecté le *Code de déontologie des lobbyistes* et préciser l'objet des communications d'influence qu'il a effectuées en lien avec l'appel d'offres, ainsi que les personnes avec qui il a communiqué.

Ces déclarations sont faites au moyen du formulaire joint au présent règlement comme annexe 1.

**Section V - MESURES AYANT POUR BUT DE PREVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION**

**Article 18. Collusion et tentative d'influence**

Le soumissionnaire doit déclarer qu'il a préparé sa soumission sans corruption, sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent, qu'il n'y a eu aucune communication, entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la date et l'heure de l'ouverture officielle des soumissions.

De plus, le soumissionnaire doit déclarer qu'il n'a pas communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection ou tout titulaire d'une charge publique impliqué dans le dossier, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres et s'engage à ne pas le faire avant l'adjudication du contrat.

Ces déclarations peuvent être faites au moyen du formulaire joint au présent règlement comme annexe 1.

**Article 19. Dénonciation obligatoire**

Tout titulaire d'une charge publique, mandataire ou consultant, qui a connaissance d'une situation de non-respect du présent règlement, de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation, de corruption ou de pratique suspecte, doit le dénoncer au responsable de la gestion des plaintes.

**Article 20. Avantage à un titulaire d'une charge publique**

Il est strictement interdit à un soumissionnaire ou à un fournisseur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations ou tout autre avantage à un titulaire d'une charge publique qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

**Section VI - MESURES AYANT POUR BUT DE PREVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS**

**Article 21. Déclaration d'intérêts du soumissionnaire**

Un soumissionnaire doit déclarer qu'il n'est pas personnellement ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires, dirigeants ou personnes liées, dans une situation susceptible de créer une apparence de conflit d'intérêts, notamment avec un titulaire d'une charge publique, mandataire ou consultant de la Ville ou de lui procurer un avantage indu.

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un titulaire d'une charge publique, mandataire ou consultant de la Ville n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La Ville se réserve le droit d'évaluer si le lien déclaré en est un qui disqualifie ou non le soumissionnaire.

Cette déclaration est faite au moyen du formulaire joint au présent règlement comme annexe 1.

**Article 22. Déclaration d'intérêts des titulaires d'une charge publique**

Les titulaires d'une charge publique associés au processus contractuel, doivent dénoncer tout lien, notamment, familial, social, d'affaires et pécuniaires, qu'ils ont avec des soumissionnaires potentiels.

Cette déclaration est faite au moyen du formulaire joint au présent règlement comme annexe 2.

**Article 23. Déclaration d'intérêt des membres du comité de sélection**

Les membres d'un comité de sélection doivent déclarer toute situation potentielle de conflit d'intérêts et n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leurs intérêts et à mettre fin à leur mandat.

Cette déclaration est faite au moyen du formulaire joint au présent règlement comme annexe 3.

**Article 24. Déclaration d'intérêts du secrétaire du comité de sélection**

Le secrétaire d'un comité de sélection doit déclarer toute situation potentielle de conflit d'intérêts et n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer son intérêt et à mettre fin à son mandat pour ce comité.

Cette déclaration est faite au moyen du formulaire joint au présent règlement comme annexe 4.

**Section VII - MESURES AYANT POUR BUT DE PREVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITE ET L'OBJECTIVITE DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RESULTE**

**Article 25. Impartialité et éthique**

Tout titulaire d'une charge publique, mandataire et consultant intervenant dans le processus contractuel doit faire preuve d'impartialité et d'éthique dans l'accomplissement de ses fonctions reliées au processus contractuel municipal, notamment en respectant son Code d'éthique et de déontologie.

En tout temps, il doit s'abstenir de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

**Article 26. Rôle du comité de sélection**

Le comité procède à l'évaluation de toutes les soumissions conformes, et ce, à partir des critères de qualité définis dans les documents d'appel d'offres et préalablement approuvés par le conseil municipal, à l'aide d'une grille d'évaluation.

**Article 27. Déclaration des membres du comité de sélection**

Les membres d'un comité de sélection doivent déclarer qu'ils jugeront les soumissions sans partialité et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

En aucun cas, ils ne divulgueront le mandat qui leur a été confié et ils garderont le secret des délibérations.

Cette déclaration est faite au moyen du formulaire joint au présent règlement comme annexe 3.

**Article 28. Déclaration du secrétaire du comité de sélection**

Le secrétaire doit s'assurer de l'analyse de conformité des soumissions, assister et encadrer les travaux des membres du comité de sélection, et ce, sans partialité. Lors des délibérations du comité de sélection, le secrétaire n'a pas de droit de vote, mais il soutient techniquement le comité et complète la grille d'évaluation des soumissions.

En tout temps, le secrétaire du comité de sélection doit prendre toutes les précautions appropriées pour garder le secret des délibérations.

Cette déclaration est faite au moyen du formulaire joint au présent règlement comme annexe 4.

**Article 29. Protection de l'identité des membres du comité de sélection**

En sus des membres du comité qui ne doivent en aucun cas divulguer le mandat qui leur a été confié par la Ville, tout titulaire d'une charge publique de la Ville doit préserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection.

**Chapitre 3 - GESTION DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT**

**Section I - MESURES VISANT A ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DECISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT**

**Article 30. Modification au contrat et disponibilité budgétaire**

En vertu de l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes*, un contrat accordé à la suite d'une demande de soumission ne peut être modifié que si la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

Toute modification ou ajustement au contrat doit être effectué selon les prescriptions prévues au *Règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal*.

Outre les exceptions prévues à la section II du présent chapitre, si l'ensemble des modifications dépasse 10 % de la valeur du contrat initial et le montant total des modifications est supérieur au montant qui est délégué au directeur général par le *Règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal*, un rapport doit être présenté dès que possible au comité plénier.

**Article 31. Forme**

Toute modification doit faire l'objet d'une demande écrite expliquant la modification, l'impact budgétaire et l'impact sur l'échéancier. Celle-ci doit être approuvée par le directeur du génie ou par tout cadre désigné par ce dernier, le fournisseur et le professionnel, le cas échéant.

**Article 32. Chantier de construction**

Afin de ne pas mobiliser un chantier de construction en cours et engendrer des dépenses additionnelles du seul fait d'arrêter le chantier ou de prolonger l'échéancier, si le budget disponible est suffisant et que la modification constitue un accessoire et ne change pas la nature du contrat, le directeur général peut autoriser une modification auprès de l'entrepreneur conformément à l'article 23.1 du *Règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal*.

**Section II - EXCEPTIONS**

**Article 33. Variation des quantités unitaires**

Lorsqu'un contrat est basé sur des prix unitaires et que les quantités estimées ont fait l'objet d'une analyse rigoureuse, la variation de ces quantités ne constitue pas une modification.

**Article 34. Ajustements des prix prévus au contrat**

Lorsqu'un contrat prévoit expressément des ajustements de prix, la variation des éléments suivants ne constitue pas une modification au contrat:

- Indice des prix à la consommation (IPC);
- Prix du carburant;
- Prix du bitume.

**Chapitre 4 - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Section I - APPLICATION**

**Article 35. Responsable**

Les employés-cadres de la Ville sont responsables de l'application du présent règlement au sein de leur direction respective.

Le directeur général est responsable de s'assurer du respect de ce règlement au sein de l'administration municipale.

**Article 36. Gestion des plaintes**

Le directeur général adjoint est responsable de la gestion des plaintes concernant le non-respect du présent règlement. En cas de conflit d'intérêts, le directeur général assume cette responsabilité.

De concert avec la Direction des affaires juridiques, le responsable de la gestion des plaintes voit au traitement desdites plaintes et fait des recommandations à la Direction générale qui en avise le conseil, s'il y a lieu. En cas de conflit d'intérêts, le responsable des plaintes peut soumettre ses recommandations au maire ou au coordonnateur au traitement des plaintes du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Les directions impliquées dans le traitement des plaintes doivent conserver la confidentialité de l'identité de la personne qui a déposé une plainte.

**Section II - SANCTIONS**

**Article 37. Employé municipal**

Les obligations édictées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Ville à un employé municipal. Toute contravention à une disposition qui y est édictée rend l'employé passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par celui-ci. Une contravention au présent règlement par un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire, à un renvoi ou toute autre sanction prévue dans la *Loi sur les cités et villes*.

**Article 38. Soumissionnaire et fournisseur**

Toute contravention par un soumissionnaire aux obligations imposées par le présent règlement peut entraîner, à la seule discrétion de la Ville, le rejet de la soumission déposée.

En outre des pénalités édictées par le contrat liant celui-ci à la Ville, toute contravention par un fournisseur aux obligations imposées par le présent règlement ou à toute exigence environnementale prévue au contrat peut entraîner, à la seule discrétion de la Ville, l'annulation et la résiliation du contrat ainsi que l'application d'une pénalité équivalente à l'avantage tiré de la commission de l'acte reproché et les conséquences de ces actes.

De plus, la Ville peut rendre le soumissionnaire ou le fournisseur inadmissible à soumissionner ou à obtenir un contrat de la Ville pour une durée maximale de cinq ans, selon la gravité des actes reprochés. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à ce dernier, ainsi que toute personne pour laquelle il agissait lors de la contravention.

Pour l'application de la sanction, la Ville doit aviser le contrevenant des actes qui lui sont reprochés et de la sanction recommandée, et laisser au contrevenant un délai de 10 jours pour transmettre ses commentaires à la Ville. La sanction devient définitive lorsqu'elle est approuvée par le conseil municipal.

**Article 39. Membre du conseil municipal**

Tout membre du conseil municipal qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible des sanctions prévues à l'article 573.3.4 de *la Loi sur les cités et villes*.

**Article 40. Membre d'un comité d'évaluation**

Tout membre d'un comité d'évaluation qui contrevient à une disposition du présent règlement peut voir son nom retiré de la liste des candidats au comité d'évaluation et peut être condamné à payer des dommages-intérêts à la Ville dans le cas où sa conduite cause un préjudice à cette dernière.

**Section III - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

**Article 41. Abrogation**

La résolution numéro 2017-12-731 adoptée par le conseil municipal le 11 décembre 2017 est abrogée.

**Article 42. Effet d'abrogation**

Ce règlement remplace la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Beloeil entrée en vigueur le 11 décembre 2017 et il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son entrée en vigueur.

Malgré l'alinéa précédent, la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Beloeil continue de s'appliquer à l'égard de tout acte posé avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

**Article 43. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 24 août 2020.

---

Président d'assemblée

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière

PROJET

**ANNEXE 1**  
**DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE**

Je soussigné, \_\_\_\_\_, en présentant la soumission ou l'offre ci-jointe (ci-après la « soumission ») à la Ville de Beloeil, relativement au sujet mentionné dans l'entête

Je déclare au nom de : \_\_\_\_\_  
(Nom du soumissionnaire [ci-après le « soumissionnaire »])

Que les déclarations qui suivent sont vraies et complètes à tout égard.

- 1) J'atteste que toute fausse déclaration peut entraîner le rejet d'une soumission ou la résiliation d'un contrat;
- 2) Je déclare qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres, auprès d'un membre du comité de sélection ou d'un titulaire de charge publique, n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un des employés, dirigeants, administrateurs ou actionnaires du soumissionnaire et je m'engage à ne pas le faire avant l'adjudication du contrat;
- 3) Je déclare que la présente soumission a été établie sans corruption, sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent ou un soumissionnaire potentiel;
- 5) Je déclare que la soumission a été établie sans fraude, sans manœuvre dolosive ni aucun autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appel d'offres ;
- 6) J'indique si j'ai inscrit un mandat de lobbyisme pour la Ville de Beloeil en lien direct ou indirect avec le présent appel d'offres :
  - Oui  Non
  - Si oui, j'atteste avoir respecté le *Code de déontologie des lobbyistes*
  - Oui  Non

Et je précise l'objet des communications d'influence effectuées :

---

---

---

- 6) Je m'engage à respecter la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au lobbyisme pour toute communication d'influence entre le dépôt de la soumission et l'adjudication du contrat.
- 7) Si le contrat m'est adjugé, je m'engage à faire preuve d'impartialité et d'éthique dans l'accomplissement de mes fonctions et à faire preuve d'une discrétion absolue et conserver la confidentialité des informations qui m'est divulguée, à l'exception des informations nécessaires et requises dans l'exécution du contrat.
- 8) Je déclare, personnellement ou par le biais d'un de mes administrateurs, actionnaires, dirigeants, ou personnes liées toutes situations susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, notamment avec un titulaire d'une charge publique, mandataire ou consultant de la Ville ou de lui procurer un avantage indu :

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt
_____	_____
_____	_____
_____	_____

J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration,

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(Lieu de signature) (Date)

Nom (lettres moulées) : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

PROJET

**ANNEXE 2**  
**DÉCLARATION D'UN TITULAIRE D'UNE CHARGE PUBLIQUE**

Je soussigné, \_\_\_\_\_, en ma qualité de \_\_\_\_\_ [insérer le poste occupé au sein de la Ville] de la Ville de Beloeil, déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tout égard.

- a) Je déclare qu'en raison de mes fonctions, je suis susceptible de participer directement ou indirectement à l'octroi ou à la gestion de contrat;
- b) Je m'engage à faire preuve d'impartialité et d'éthique dans l'accomplissement de mes fonctions reliées au processus contractuel municipal, notamment en respectant leur Code d'éthique et de déontologie;
- c) Je m'engage également à m'abstenir en tout temps de divulguer le nombre et le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes;
- d) Je m'engage, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, à ne jamais commettre, en toute connaissance de cause, des actes ou omissions ayant pour effet de favoriser un fournisseur ou un soumissionnaire en particulier notamment lors de la rédaction de documents d'appel d'offres;
- e) Je m'engage à déclarer mes intérêts susceptibles de créer un conflit d'intérêts dans un processus d'appel d'offres;
- f) Je suis conscient que je peux faire l'objet de sanctions en vertu du *Règlement 1777-00-2020 relatif à la gestion contractuelle* si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tout égard;
- g) Je déclare avoir lu et compris le *Règlement 1777-00-2020 relatif à la gestion contractuelle* de la Ville et je m'engage à le respecter.

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(Lieu de signature) (Date)

Nom (lettres moulées) : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

**ANNEXE 3**  
**DÉCLARATION DU MEMBRE DE COMITÉ DE SÉLECTION**

[À REMPLIR OBLIGATOIREMENT AVANT TOUTE ANALYSE DE SOUMISSIONS]

Je soussigné, \_\_\_\_\_ membre du comité de sélection dûment nommé à cette charge par le directeur général de la VILLE conformément au *Règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal* en vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres :

---

(Nom et numéro de l'appel d'offres)

(ci-après l'« appel d'offres ») déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- 1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) Je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'est confiée, à juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique;
- 3) Je m'engage à analyser individuellement la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection;
- 4) Je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'est confié par la Ville ou l'identité des membres du comité et à garder le secret des délibérations effectuées en comité;
- 5) Je ne possède aucun intérêt pécuniaire ou lien d'affaires avec les soumissionnaires dans le cadre de ce processus d'appel d'offres;
- 6) Je ne possède aucun lien familial susceptible de créer un conflit d'intérêts avec les soumissionnaires dans le cadre de ce processus d'appel d'offres;
- 7) Je prendrai toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à mettre fin à mon mandat.

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(Lieu de signature) (Date)

Nom (lettres moulées) : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

**ANNEXE 4**  
**DÉCLARATION DU SECRÉTAIRE DE COMITÉ**

[À REMPLIR OBLIGATOIREMENT AVANT TOUTE ANALYSE DE SOUMISSIONS]

Je soussigné, \_\_\_\_\_ secrétaire du comité dûment nommé à cette charge par le directeur général de la VILLE conformément au *Règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal* en vue d'assister et d'encadrer les travaux du comité de sélection dans l'exercice des tâches qui lui sont dévolues en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et du *Règlement relatif à la gestion contractuelle*, soit l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres :

\_\_\_\_\_  
(Nom et numéro de l'appel d'offres)

(ci-après l'« appel d'offres ») déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- 1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) Je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'est confiée, à assister et encadrer les membres du comité de sélection sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique;
- 3) Je m'engage à soutenir techniquement le comité, et ce, sans droit de vote, et à compléter la grille d'évaluation de soumissions ;
- 4) Je m'engage à ne pas divulguer l'identité des membres du comité de sélection et à garder le secret des délibérations effectuées en comité;
- 5) Je ne possède aucun intérêt pécuniaire ou lien d'affaires avec les soumissionnaires dans le cadre de ce processus d'appel d'offres ;
- 6) Je ne possède aucun lien familial susceptible de créer un conflit d'intérêts avec les soumissionnaires dans le cadre de ce processus d'appel d'offres;
- 7) Je prendrai toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à mettre fin à mon mandat.

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(Lieu de signature) (Date)

Nom (lettres moulées) : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

**2020-08-361**

**33. AVIS DE CONTAMINATION – LOT 4 555 318 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES – ANCIEN DÉPÔT À NEIGE – PUBLICATION – DEMANDE**

CONSIDÉRANT que le lot 4 555 318 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères est un terrain appartenant à la Ville de Beloeil où est situé l'ancien dépôt à neige sur le boulevard Yvon-L'heureux Nord;

CONSIDÉRANT qu'en juillet 2020, la firme Solmatech inc. a produit une évaluation environnementale qui concluait à la présence de sols dont les concentrations se situent entre les valeurs limites des annexes I et II du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la Ville de Beloeil doit requérir l'inscription d'un avis de contamination auprès de l'officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères en vertu de l'article 31.58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

De demander à l'officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères d'inscrire sur le registre foncier un avis de contamination concernant le lot 4 555 318 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-362**

**34. AVIS DE CONTAMINATION – LOT 4 629 034 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES – ATELIERS MUNICIPAUX – PUBLICATION – DEMANDE**

CONSIDÉRANT que le lot 4 629 034 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères est un terrain appartenant à la Ville de Beloeil où est situé les ateliers municipaux;

CONSIDÉRANT qu'en juillet 2020, la firme Solmatech inc. a produit une évaluation environnementale qui concluait à la présence de sols dont les concentrations se situent entre les valeurs limites des annexes I et II du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la Ville de Beloeil doit requérir l'inscription d'un avis de contamination auprès de l'officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères en vertu de l'article 31.58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;

APPUYÉ par ;

De demander à l'officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères d'inscrire sur le registre foncier un avis de contamination concernant le lot 4 629 034 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-363**

**35. COUR DU QUÉBEC, DIVISION DES PETITES CRÉANCES – DOSSIER NUMÉRO 750-32-701078-209 – CONTESTATION – RATIFICATION – REPRÉSENTATION – MANDAT**

CONSIDÉRANT qu'une demande à l'encontre de la Ville de Beloeil a été déposée en Cour du Québec, Division des petites créances (numéro 750-32-701078-209);

CONSIDÉRANT qu'une contestation a été déposée, le 31 juillet 2020, par la Ville de Beloeil;

CONSIDÉRANT que la Ville doit être représentée devant la Cour du Québec, Division des petites créances, à l'occasion de ladite poursuite;

CONSIDÉRANT que selon la jurisprudence, les avocats au service d'une ville ne peuvent pas représenter celle-ci devant la Cour du Québec, Division des petites créances;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mandater un représentant de la Ville;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

De ratifier la contestation déposée le 31 juillet 2020 signée par monsieur Dany Dolan, directeur des travaux publics.

De mandater monsieur Dany Dolan à titre de représentant de la Ville devant la Cour du Québec, Division des petites créances, pour le dossier numéro 750-32-701078-209.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-364**

**36. UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) – ÉNERGIR – ENTENTE CADRE – ADHÉSION**

CONSIDÉRANT que les municipalités sont, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-41.1), gestionnaires et propriétaires de l'emprise publique municipale;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. chapitre R-6.01) accorde au distributeur de gaz naturel un droit d'accès au territoire municipal afin qu'il puisse déployer et entretenir ses réseaux de distribution;

CONSIDÉRANT qu'il est aussi prévu que l'installation de ces réseaux sur le territoire municipal s'effectue selon les conditions convenues entre le distributeur et la municipalité ou, à défaut d'entente, aux conditions fixées par la Régie de l'énergie;

CONSIDÉRANT qu'il est important que chaque partie, qu'il s'agisse d'une municipalité, d'un contribuable ou d'une entreprise de distribution de gaz, assume sa juste part des coûts découlant de la présence d'équipements dans l'emprise publique municipale ou de leur délocalisation à la demande de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le 29 octobre 2019, Énergir et l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ont conclu une entente-cadre à cet égard;

CONSIDÉRANT que l'entente prévoit une compensation pour les coûts assumés par les municipalités sur la base d'un ratio de 2,5 % des coûts des travaux d'implantation ou d'amélioration effectués par Énergir sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que l'entente prévoit aussi un partage de coûts tenant compte de la dépréciation de l'actif lorsque la municipalité doit exiger un déplacement des réseaux du distributeur gazier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

QUE les conditions prévues à l'entente-cadre entre l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et Énergir soient adoptées telles que soumises;

QUE copies de cette résolution soient transmises à l'UMQ et à Énergir.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-365**

**37. ASSURANCE CYBER-RISQUES – 2020-2021 – FACTURE – APPROBATION - AUTORISATION DE PAIEMENT**

CONSIDÉRANT la réception du renouvellement d'assurances cyber-risques pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 1<sup>er</sup> juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'autoriser le paiement de la facture 362689 de BFL Canada risques et assurances inc. relative au renouvellement de l'assurance cyber-risques pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-190-00-422.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

**2020-08-366**

**38. ÉCRITURES D'AMENDEMENT AU BUDGET ET RÉALLOCATIONS DE FONDS POUR PROJETS EN COURS  
– APPROBATION**

CONSIDÉRANT les demandes d'écritures d'amendement pour la période du 11 mai au 6 août 2020 et de réallocations de fonds des projets en cours des différentes directions de la Ville pour la période du 22 juin au 6 août 2020;

CONSIDÉRANT la procédure d'approbation de ces demandes établie par le *Règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal*;

CONSIDÉRANT que les demandes d'écritures d'amendement (activités de fonctionnement) excèdent 25 000 \$ doivent être approuvées par le conseil;

CONSIDÉRANT que les demandes de réallocations de fonds des projets en cours (activités d'investissement) doivent être en tout temps approuvées par le conseil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;

APPUYÉ par ;

D'approuver les écritures d'amendement pour la période du 11 mai au 6 août 2020 au montant total de 1 289 444,00 \$ tel que présenté sur la liste jointe en annexe.

D'approuver la réallocation de fonds des projets en cours pour la période du 22 juin au 6 août 2020 au montant total de 15 197,81 \$ tel que présenté sur la liste jointe en annexe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-367**

**39. AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN (ARTM) – QUOTE-PART – ANNÉE 2019 – AJUSTEMENT – AUTORISATION DE PAIEMENT**

---

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil est membre de l’Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM);

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de l’ARTM a approuvé, le 1<sup>er</sup> mai 2020, ses états financiers 2019;

CONSIDÉRANT que lesdits états financiers révèlent un écart entre la contribution provisoire facturée et la contribution réelle de 2019 pour la Ville de Beloeil;

CONSIDÉRANT que le montant correspondant à l’écart observé signifie que la Ville doit verser une contribution additionnelle à l’ARTM pour l’exercice financier 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D’autoriser le paiement à l’Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) de la facture 90002927 datée du 8 juillet 2020 au montant 49 250,81 \$, représentant l'ajustement de la quote-part de l’année 2019.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ.

**2020-08-368**

**40. RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU (RISIVR) – QUOTE-PART – ANNÉE 2019 – AJUSTEMENT – AUTORISATION DE PAIEMENT**

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil est membre de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR);

CONSIDÉRANT que la mise à niveau des conventions collectives a occasionné à la RISIVR une dépense qui n'avait pas été préalablement budgétée et qui s'est reflétée dans les résultats financiers de l'année 2019;

CONSIDÉRANT que cette dépense doit être répartie entre les villes et municipalités membres de la RISIVR;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'autoriser le paiement à la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR) de la facture 2020-000028 datée du 18 juin 2020 au montant 38 773.60 \$, représentant l'ajustement de la quote-part de l'année 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-369**

**41. ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS – RUISSEAU DES TRENTE – BASSIN DIONIS-DÉSILETS  
– OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville a mandaté l'entreprise Nature-Action Québec inc. afin d'effectuer un aménagement paysager écologique du Ruisseau des Trente dans le secteur des Bourgs de la Capitale depuis 2012 et que cet aménagement requiert un entretien particulier;

CONSIDÉRANT que la Ville a mandaté l'entreprise Nature-Action Québec inc. afin d'effectuer l'aménagement paysager du bassin de rétention Dionis Désilet dans le secteur des Bourgs de la Capitale entre 2014 et 2018 et que cet aménagement requiert un entretien particulier;

CONSIDÉRANT que selon l'article 4.2 du règlement de gestion contractuelle, la Ville peut octroyer des contrats de gré à gré inférieurs à 99 999 \$ sur autorisation du chef de service de l'approvisionnement et que l'article 573.3, paragraphe 2.1, de la *Loi sur les cités et villes prévoit* une exception au processus d'appel d'offres pour un contrat conclu avec un organisme à but non lucratif;

CONSIDÉRANT les offres de service de Nature-Action Québec inc. datées du 30 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'octroyer un contrat pour l'entretien des aménagements paysagers du Ruisseau des Trente ainsi que du Bassin Dionis-Désilets dans le secteur des Bourgs de la Capitale, à l'entreprise Nature-Action Québec inc., pour un montant total de 32 486 \$.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-701-55-521, sous-projet 750014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-370**

**42. SOUFFLAGE DE LA NEIGE AU DÉPÔT À NEIGE USÉE – PROJET 20DV060 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que selon l'article 4.2 du règlement de gestion contractuelle, la Ville peut octroyer des contrats de gré à gré inférieurs à 99 999 \$ sur autorisation du chef de service de l'approvisionnement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'octroyer un contrat pour le soufflage de la neige au dépôt à neige usée, à l'entreprise Excavation E.S.M. inc., sur la base d'un prix unitaire apparaissant au contrat daté du 5 août 2020, pour une période de 7 mois, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 avril 2021, pour un montant total estimé de 45 990 \$, taxes incluses.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-331-00-443.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

**2020-08-371**

**43. PROLONGEMENT DE LA RUE VICTOR-DORÉ – DIRECTIVE DE CHANGEMENT NUMÉRO 11 –  
APPROBATION – AUTORISATION DE PAIEMENT**

CONSIDÉRANT qu'un contrat a été octroyé, le 27 août 2018, à Les Entreprises Michaudville inc. pour le prolongement de la rue Victor-Doré;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'approuver la directive de changement numéro 11 émise par la firme Comeau Experts-Conseil et d'autoriser le paiement à Les Entreprises Michaudville des factures associées à cette directive, pour un montant total de 35 024 \$, plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

**2020-08-372**

**44. RESURFAÇAGE DE LA RUE DE L'INDUSTRIE – PROJET 2019-16 – VALEUR DE CONTRAT – AUGMENTATION**

CONSIDÉRANT qu'un contrat pour des travaux de resurfaçage de la rue de l'Industrie a été octroyé, le 23 mars 2020, à la firme Pavages Maska inc.;

CONSIDÉRANT que le contrat prévoit le paiement des quantités unitaires réellement exécutées;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'augmenter la valeur du contrat octroyé à la firme Pavages Maska inc. par la résolution 2020-03-150 pour des travaux de resurfaçage de la rue de l'Industrie d'un montant de 60 345,58 \$, plus taxes, portant la valeur totale du contrat à 642 052,20 \$, plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

**2020-08-373**

**45. STABILISATION DES BERGES DE LA RIVIÈRE RICHELIEU – ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
– VALEUR DE CONTRAT – AUGMENTATION**

---

CONSIDÉRANT qu'un contrat pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement pour la stabilisation des berges de la rivière Richelieu a été octroyé, le 22 juin 2015, à la firme Stantec experts-conseil Ltée;

CONSIDÉRANT que des services professionnels supplémentaires seront nécessaires afin de répondre adéquatement aux questionnements du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'augmenter la valeur du contrat octroyé à la firme Stantec experts-conseil Ltée par la résolution 2015-06-311 pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement pour la stabilisation des berges de la rivière Richelieu d'un montant de 43 590 \$, plus taxes, portant la valeur totale du contrat à 178 165 \$, plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-374**

**46. CONSTRUCTION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RUE DE L'INDUSTRIE – SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE – PLANS, DEVIS ET SURVEILLANCE – VALEUR DE CONTRAT – AUGMENTATION**

CONSIDÉRANT qu'un contrat pour des services professionnels en ingénierie – plans et devis pour des travaux de construction d'un carrefour giratoire sur la rue de l'Industrie a été octroyé, le 24 octobre 2016, à la firme Stantec experts-conseil Ltée;

CONSIDÉRANT que des services professionnels supplémentaires seront nécessaires afin de répondre adéquatement aux demandes du ministère des Transports (MTQ);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'augmenter la valeur du contrat octroyé à la firme Stantec experts-conseil Ltée par la résolution 2016-10-475 pour les services professionnels en ingénierie – plans et devis et surveillance pour des travaux de construction d'un carrefour giratoire sur la rue de l'Industrie d'un montant de 57 932,30 \$, plus taxes, portant la valeur totale du contrat à 165 291,85 \$, plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-375**

**47. FOURNITURE D'UNE REMORQUE AVEC BRAS ARTICULÉ AUTOMATISÉ NEUVE OU USAGÉE – PROJET  
20T005 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que selon l'article 4.2 du règlement de gestion contractuelle, la Ville peut octroyer des contrats de gré à gré inférieurs à 99 999 \$ sur autorisation du chef de service de l'approvisionnement, et que l'article 573.3, paragraphe 2.1, de la *Loi sur les cités et villes prévoit* une exception au processus d'appel d'offres lorsque nous sommes en présence d'un fournisseur unique;

CONSIDÉRANT qu'une demande de prix a été réalisée auprès du fournisseur Stelem, du 29 juillet 2020 au 4 août 2020, relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

CONSIDÉRANT qu'une soumission a été déposée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'octroyer un contrat pour la fourniture d'une remorque avec bras articulé automatisé usagée à l'entreprise Stelem, sur la base des prix unitaires apparaissant au bordereau de prix daté du 30 juillet 2020, pour un montant total de 44 403,35 \$, taxes incluses.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 22-414-69-701, sous-projet 20T005.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-376**

**48. ORGANISMES RECONNUS PAR LA VILLE EN VERTU DE LA *POLITIQUE DE RECONNAISSANCE ET DE SOUTIEN AUX ORGANISATIONS* – ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE – MESURES SPÉCIALES – PROLONGATION**

CONSIDÉRANT que la crise de la COVID-19 a un impact direct sur les revenus de plusieurs de nos organismes reconnus;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil reconnaît l'importance et la richesse de ces organismes qui œuvrent sur son territoire au bénéfice de l'ensemble de la collectivité;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil souhaite prolonger les mesures d'allègement mises en place pour les organismes reconnus affectés par la crise de la COVID-19;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'autoriser le directeur des loisirs, culture et vie communautaire, à signer toute entente avec les organismes reconnus par la Ville en vertu de la *Politique de reconnaissance et de soutien aux organisations* détenant un bail annuel de location de locaux municipaux concernant la réduction du loyer annuel en fonction des impacts de la reprise des activités et des aides financières versée audits organismes.

**2020-08-377**

**49. MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (MAMH) – PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALITÉS AMIE DES AÎNÉS (PRIMADA) – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – DÉPÔT – AUTORISATION**

CONSIDÉRANT l'appel de projets dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA) afin d'améliorer la qualité de vie des aînés et, par le fait même, de favoriser le vieillissement actif au sein de leur communauté;

CONSIDÉRANT que ce programme a pour but de soutenir financièrement les municipalités ayant adopté une politique des aînés et son plan d'action MADA pour la réalisation de petits travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures utilisées par les aînés;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil entend réaliser un projet pour sécuriser le carrefour giratoire de la rue Saint-Jean-Baptiste et du boulevard Yvon-L'Heureux pour les piétons et cyclistes et aménager un sentier piétonnier et cyclable avec petites haltes de repos, dans ce même secteur;

CONSIDÉRANT que ce projet vise les mêmes objectifs que le Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA).

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalités amie des aînés (PRIMADA) pour le projet de sécurisation du carrefour giratoire de la rue Saint-Jean-Baptiste et du boulevard Yvon-L'Heureux et l'aménagement d'un sentier piétonnier et cyclable avec petites haltes de repos.

La Ville confirme qu'elle a pris connaissance du Guide PRIMADA et s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent.

La Ville s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée.

La Ville assumera tous les coûts non admissibles au PRIMADA associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts.

Le directeur des loisirs, culture et vie communautaire est autorisé à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-378**

**50. MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DU QUÉBEC (MCCQ) – PROGRAMME AIDE AUX PROJETS – VOLET APPEL DE PROJETS EN DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUTONOMES – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – DÉPÔT – AUTORISATION**

CONSIDÉRANT le volet appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes offrant une aide financière pour l'acquisition, sur tout support, de livres, de publications en série et de documents audiovisuels, ainsi que l'acquisition de bases de données;

CONSIDÉRANT que le Programme aide aux projets du ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) vise à soutenir des projets qui contribuent au dynamisme, à la vitalité et au rayonnement de la culture québécoise ainsi qu'à la santé organisationnelle, administrative et financière des organismes culturels et des organismes de communication;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la pandémie du coronavirus (COVID-19) le MCCQ a mis en place une procédure exceptionnelle permettant l'octroi rapide et équitable de l'aide financière pour le développement des collections des bibliothèques, sans période d'ouverture du programme;

CONSIDÉRANT que le MCCQ a attribué les subventions 2020-2021 au prorata des subventions 2019-2020 et que les subventions ont donc été automatiquement bonifiées de 31,9% pour toutes les bibliothèques;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'accepter le versement de l'aide financière du ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) pour couvrir une partie des frais liés à la réalisation du projet Développement des collections à la bibliothèque.

La chef de service arts, culture et bibliothèque, madame Johanne Guevremont, est autorisée à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-379**

**51. CARREFOUR ACTION MUNICIPALE ET FAMILLE (CAMF) – CONSEIL D'ADMINISTRATION – CANDIDATURE – APPUI**

CONSIDÉRANT que suite à la fusion du Carrefour action municipale et famille (CAMF) et Réseau québécois de Villes et Villages en santé (RQVVS), la composition du conseil d'administration requiert certains changements et des élections à l'assemblée générale;

CONSIDÉRANT qu'un poste comme administrateur représentant des municipalités de 10 000 à 49 999 habitants sera en élection;

CONSIDÉRANT que monsieur le conseiller Pierre Verret a manifesté son intérêt pour faire partie du conseil d'administration du CAMF;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'appuyer la candidature de monsieur le conseiller Pierre Verret au poste d'administrateur représentant les municipalités de 10 000 à 49 999 habitants au sein du Carrefour action municipale et famille (CAMF).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-08-380**

**52. CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS DÉPOSÉS**

---

Les documents suivants sont déposés au conseil :

- a) Liste des déboursés – période du 10 juillet au 20 août 2020
- b) Direction de l'urbanisme – rapport des permis et certificats de construction – juillet 2020
- c) Rue Léa-Lafontaine – demande de modification aux règlements d'urbanisme – pétition

PROJET

**RAPPORT DE CONSTRUCTION DES PERMIS ET CERTIFICATS  
NOMBRE ET VALEUR  
2019-2020**

**PERMIS DE CONSTRUCTION**

	2019		2020	
	NOMBRE	CUMULATIF	NOMBRE	CUMULATIF
Janvier	12	12	20	20
Février	12	24	33	53
Mars	34	58	35	88
Avril	63	121	35	123
Mai	71	192	38	161
Juin	68	260	79	240
Juillet	77	337	59	299
Août	48	385		
Septembre	43	428		
Octobre	41	469		
Novembre	26	495		
Décembre	17	512		

**VALEUR DÉCLARÉE DES TRAVAUX**

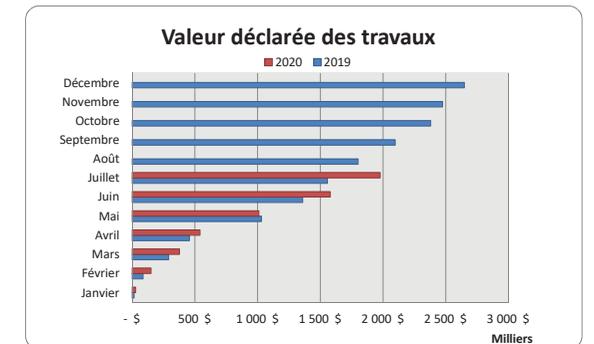
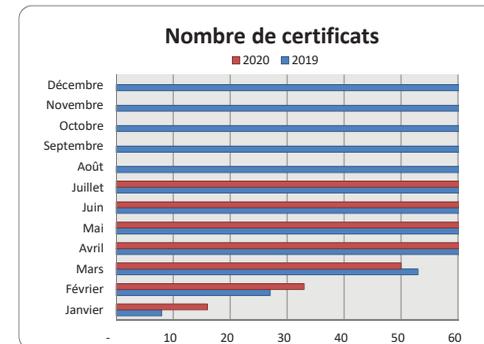
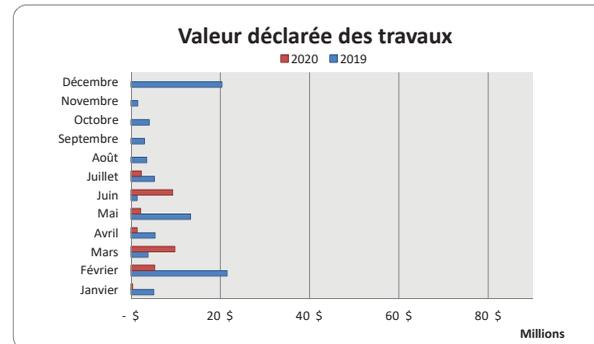
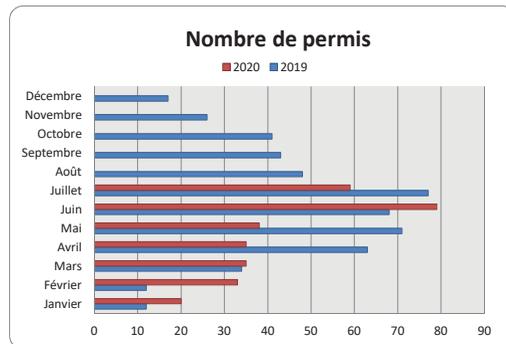
	2019		2020	
	VALEUR	CUMULATIF	VALEUR	CUMULATIF
Janvier	5 101 554 \$	5 101 554 \$	386 255 \$	386 255 \$
Février	21 525 400 \$	26 626 954 \$	5 309 815 \$	5 696 070 \$
Mars	3 777 893 \$	30 404 847 \$	9 807 947 \$	15 504 017 \$
Avril	5 347 082 \$	35 751 929 \$	1 402 399 \$	16 906 416 \$
Mai	13 338 848 \$	49 090 777 \$	2 145 296 \$	19 051 712 \$
Juin	1 383 674 \$	50 474 451 \$	9 355 247 \$	28 406 959 \$
Juillet	5 211 150 \$	55 685 601 \$	2 304 499 \$	30 711 458 \$
Août	3 494 338 \$	59 179 939 \$		
Septembre	3 045 985 \$	62 225 924 \$		
Octobre	4 094 790 \$	66 320 714 \$		
Novembre	1 503 765 \$	67 824 479 \$		
Décembre	20 349 907 \$	88 174 386 \$		

**CERTIFICATS D'AUTORISATION**

	2019		2020	
	NOMBRE	CUMULATIF	NOMBRE	CUMULATIF
Janvier	8	8	16	16
Février	19	27	17	33
Mars	26	53	17	50
Avril	57	110	42	92
Mai	65	175	47	139
Juin	41	216	75	214
Juillet	32	248	45	259
Août	45	293		
Septembre	57	350		
Octobre	51	401		
Novembre	27	428		
Décembre	14	442		

**VALEUR DÉCLARÉE DES TRAVAUX**

	2019		2020	
	VALEUR	CUMULATIF	VALEUR	CUMULATIF
Janvier	16 000 \$	16 000 \$	28 150 \$	28 150 \$
Février	71 300 \$	87 300 \$	123 861 \$	152 011 \$
Mars	203 829 \$	291 129 \$	225 658 \$	377 669 \$
Avril	166 867 \$	457 996 \$	164 490 \$	542 159 \$
Mai	573 711 \$	1 031 707 \$	469 120 \$	1 011 279 \$
Juin	328 801 \$	1 360 508 \$	568 664 \$	1 579 943 \$
Juillet	196 351 \$	1 556 859 \$	396 442 \$	1 976 385 \$
Août	245 176 \$	1 802 035 \$		
Septembre	293 314 \$	2 095 349 \$		
Octobre	284 046 \$	2 379 395 \$		
Novembre	94 350 \$	2 473 745 \$		
Décembre	172 600 \$	2 646 345 \$		



---

**53. VARIA**

---

**54. PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens, conformément à la loi.

**2020-08-381**

**55. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

---

À ;

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

Que la séance soit close.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Fait à Beloeil, ce 24 août 2020.

---

GUY BÉDARD, maire suppléant  
Président d'assemblée

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière

Ce procès-verbal a été approuvé à la séance ordinaire du conseil de cette ville le 28 septembre 2020.

---

DIANE LAVOIE, mairesse  
Présidente d'assemblée

---

MARILYNE TREMBLAY, greffière